REVUE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU MAINE

16

REVUE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU MAINE

TOME SEIZIÈME

ANNÉE 1884. — SECOND SEMESTRE.

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, PLACE DU CHATEAU, 1, AU MANS.

MAMERS
G. FLEURY & A. DANGIN
IMPRIMEURS
Place des Grouas.

LE MANS
PELLECHAT
LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue Saint-Jacques.

1884

MONOGRAPHIE PAROISSIALE

BRÉE

(Suite).

HISTOIRE FÉODALE.

La châtellenie de Brée, annexée à celle de la Courbe, relevait en partie du comté de Laval (1), par la châtellenie de Montsûrs, et en partie de la châtellenie d'Assé-le-Béranger. Elle comprenait dans sa mouvance les fiefs de la Bourrelière (Brée), de la Gasnerie (Deux-Evailles), de Gerennes (Deux-Evailles), de Montchauveau (Neau), de Montoron (Saint-Jean-sur-Erve), de Trancalou (Deux-Evailles) et de Régales (Saint-Christophe-du-Luat) (2).

Elle avait droit de *justice contentieuse*, haute, moyenne et basse.

« La terre de Brée, située à l'Est et à un kilomètre du bourg, était composée du château et de ses dépendances et domaine, cinq métairies, deux moulins à blé et un à foulon, les landes de Brée, la prairie de Mauconseil, que les sujets du seigneur étaient obligés de faucher, fanner etc. moyen-

(1) M. Gérault dit qu'elle relevait de l'Evêque du Mans par sa baronnie de Touvoie. *Notice sur Evron*, p. 256.

(2) L. Maitre, *Dict. topog. de la Mayenne.*

nant un denier par jour, le bois de Brée ou le petit Hermetz, le château de Trancalon, en Deux-Evailles (1). »

« Actuellement le château de Brée, l'un des plus anciens du doyenné, n'a pour croisées que de simples ouvertures pratiquées dans des murailles de deux mètres d'épaisseur. Ces croisées hautes d'un mètre, larges de quarante-huit centimètres, sont évasées les unes à l'intérieur et les autres à l'extérieur. Les portes étaient en plein-cintre et les appartements petits et voûtés en moëllons. On montait dans ses étages par des escaliers étroits qui subsistent en partie. Une maison de fermier a été construite contre les débris du château autour duquel règnaient des fossés immenses convertis en prairies. A quelques mètres de distance on a bâti un modeste manoir au bout duquel se trouve un vieil appartement nommé le *Trésor* (2). »

SEIGNEURS DE BRÉE.

Voici autant que je puis l'établir la succession des seigneurs de Brée.

La famille de Brée (3) a pris naissance à une lieue d'Evron au pays du Maine, tirant son origine et son nom de Brée de l'ancienne chastellenie de ce nom, qu'elle a toujours possédée avec les terres de Montsûrs et de Hermet, que l'on remarque être entrée par alliance sur la fin du siècle ... dans la maison de Beaumont-le-Vicomte.

En effet, les châtellenies de Brée, de Montsûrs et d'Hermet furent données en dot l'an 1270, à Jeanne de Beaumont, fille

(1) Gérault, *Notice sur Evron*, p. 256.

(2) Gérault, *Notice sur Evron*. p. 258.

(3) Robert de Brée qui, d'après le Paige, vivait vers 1010 et qui épousa N... de Goué, fille d'Edmond, veuve de Marie de la Vauguyon, de la Maison de Laval, serait-il un des seigneurs du nom de Brée qui possédèrent cette seigneurie avant qu'elle devint l'apanage des de Beaumont et des cadets de Laval ?

de Louis de Brienne, qui prit le nom de Beaumont à cause de Agnès de Beaumont, sa femme.

Jeanne de Beaumont épousa Guy VIII, sire de Laval, veuf d'Elisabeth de Beaumont. Ils eurent huit enfants, d'après l'*Art de vérifier les dates.*

Suivant les uns (M. de la Beaulière d'après la généalogie de Quatrebarbes), le premier apanagé de la terre de Brée serait André, leur fils aîné ; suivant d'autres (Art de vérifier les dates, Gérault, p. 256), Mathieu, leur cinquième fils, l'eut reçue avant lui. Enfin, d'après un acte authentique des archives de Goué, il faudrait ajouter à la liste des seigneurs de Brée à cette époque « Mousiour Franczois de Laval, signour de Brée, Fougeroles, du Plessis, etc. époux de damoiselle Guionne. » M. l'abbé Pointeau suppose que ce dernier, dont l'histoire de la maison de Laval ne rend pas compte, serait un fils de Mathieu, contrairement à l'opinion commune qui le dit mort sans enfants. François de Laval prend ce titre de seigneur de Brée dans un titre daté de 1335.

On concilierait peut-être tout, en établissant l'ordre suivant de successiou.

Mathieu de Laval reçoit le premier la terre de Brée et Trancalou.

François son fils lui succède dans les mêmes seigneuries; il meurt sans postérité de Guionne, sa femme.

André, son oncle, reçoit alors sa succession. Il était seigneur de Châtillon en Vendelais, d'Aubigné, de Loué, Olivet, etc. Il eut de son père en partage, l'an 1292, du consentement de Guy IX, son frère aîné, les terres de Châtillon, Montsûrs, Meslay et Courbeveille. Il ne vivait plus en 1356. Il avait épousé Eustache de Bauçay, dame de Benais en Touraine. Il en eut :

1° Jean, chev. seigneur de Châtillon, d'Aubigné, Courbeveille, Tinteniac, Bécherel, Romilli, etc., qui épousa Isabeau de Tinténiac.

2° Guy, dont l'article suit.

3° Marie, dame de Bonnefoy, mariée à Jacques de Surgères, chevalier, s. de la Plocelière.

4° Jeanne, mariée à Guillaume Pelleton, chevalier anglais.

5° Alix, femme de Guy l'Archevêque de Parthenay, s. de Soubise et de Taillebourg (1).

Guy de Laval, fils puiné d'André et d'Eustache de Bauçay, fut seigneur de Loué, Brée, Hermet et Fougerolles (2). Il fut commis avec son père par Charles V, en 1370, à la garde des châteaux de Bauçay et de Saint-Aubin. Il mourut en 1388 (3). Il avait épousé Jeanne de Pommerieux, dame dudit lieu et de Saint-Aubin-en-Craonnais. Il commençala branche connue sous le nom de Loué. La châtellenie de Brée demeura dans la ligne de l'aîné, jusqu'à l'an 1454 que Guy, s^gr^ de Loué, fils de Thibault, issu de Guy dessusdit, la donna en partage à Jean, son frère.

La généalogie de Quatrebarbes s'arrête ici, pour faire remarquer que la tige des aînés du nom de Brée entra par alliance dans la maison de Beaumont et ensuite de Laval, qui a toujours honoré de la qualité de parents les personnes de cette famille, conservée par la branche de Fouilloux qui a subsisté jusqu'en 1600.

Jean de Laval, s. de Loué, de Benais, de Brée (4), fils de Guy et de Jeanne de Pommerieux, mourut sans laisser de postérité de ses deux femmes, Marie de Beaupréau et Mahaut le Vayer. Son héritage fut partagé entre ses deux frères, Thibault et Guy, époux de Marguerite Machefer, très connu sous le nom de Guy de Montjean.

Thibault de Laval, s. de Brée, Saint-Aubin, Loué, Benais, chambellan du roi Charles VI, ne vivait plus en 1433 (5). Il

(1) Art de vérifier les dates.

(2) L'Art de vérifier les dates ajoute Saint-Aubin, Benais, et omet Hermet et Fougerolles.

(3) 7 juin 1386, Art de vérifier les dates.

(4) L'Art de vérifier les dates ajoute Saint-Aubin.

(5) Il assista en 1384 au traité de mariage de Guy XII, sire de Laval,

avait épousé Jeanne de Maillé (1). Il en eut six enfants. Guy, l'ainé, donna à Jean son frère en partage la terre de Brée.

Jean de Laval est ainsi l'auteur du rameau de Laval-Brée. Il était seigneur de Brée (2). Il épousa Françoise Gascelin, dame des Haies-Gascelin, de Chanzeau et de la Chétardie. Il mourut après l'an 1485. Il avait eu :

1° *Louis*, qui suit.

2° *Jeanne*, mariée 1° en l'an 1481 à Pierre de Hérisson, chevalier s. du Plessis-Buret et du Plessis-Bernard. 2° le 26 avril 1485, à Joachim (ou Gilles) Sanglier, chev. s. de Bois-Rogues.

3° *Françoise*, alliée à Edmond de Bueil, baron de Marmande.

4° *Guyonne*, mariée le 25 janvier 1489, à François du Plessis.

Il faut y ajouter :

5° *Michelle de Laval*, qui épousa, en 1477, Patry, s. de Goué. Elle est qualifiée dans l'acte de mariage « Damoiselle Michelle, fille puisnée de nobles et puissantes personnes feu messire Jehan de Laval vivant chevalier s. de Brée, de la Coconnière, de Hernet, des Haies, de Fougerolles, la Freslonnière, et de dame Marthe des Haies-Gascelin, sa conjoincte ».

Gilles (ou Joachim) Sanglier, agissant au nom de dame Jehanne de Laval, sa femme, fille ainée de Jean de Laval..... promet donner à Michelle sa tierce part de l'héritage de leur père et de leur mère, et lui abandonner un an après la consommation du mariage, la seigneurie de Fougerolles, 6,000 livres tournois, et 200 liv. au coing du roi le jour des épousailles. Thomas de Goué bailla à son fils par forme d'avan-

avec Jeanne de Laval, dame de Châtillon et défendit quelque temps après la ville et château de Montfort pour Anne, dame de Laval, et pour son fils. (Art de v. les d.)

(1) Fille ainée de Péan III, s. de Brezé. (Art de vérifier les dates.)

(2) Trancalou et Montjean. (Art de vérifier les dates.)

cement d'hoirie les terres et seigneuries de Goué, Saint-Patrice, Nautreil, la Rivière, Andrez, Toucheroude et tous ses fiefs de Landevy « et promit donner à Michelle de Laval au jour des épousailles à titre de don de nopces gratuit, trois hacquenées de prix sellées et bardées ». Ce fut fait en cour d'Angers le dernier jour du mois d'avril 1497.

Il est souvent fait mention de ce Jean de Laval, s. de Brée et Fougerolles, aux archives de Goué. Une ou deux pièces sont signées de lui. C'est de son temps probablement que le château de Brée fut ruiné par les Anglais, si la tradition qui, d'après M. Gérault, a conservé ce souvenir, est fondée ; car son père ne vivait plus en 1433 et lui n'était pas mort en 1485.

Ne faut-il pas ajouter un nom encore à la liste des enfants de Jean II de Laval et de Françoise Gascelin ; ou faut-il supposer que Louis, leur fils, qui eut plus tard en partage la terre de Brée, porta aussi le nom de René (1). L'une ou l'autre de ces suppositions est nécessaire pour expliquer le texte suivant que je lis sur un fragment de compte du XVe siècle.

Renatus de la Val, dominus de Chanzeaux, de Brée et des Hayes Gasselin super terra de Chanzeaux cum omnibus suis aliis pertinentiis et rebus debet singulis annis in dictis terminis mediatim summarie ? duodecim librarum ; scilicet domina de Chanzeaux VI l. pro sua quota, dominus de la Bourgonnière IIII l. et dictus dominus Renatus de la Val pro terra des Hayes Gasselin XL s. Scilicet pro isto termino VI l.

Louis de Laval I, s. de Brée, succéda à sa mère aux terres des Haies-Gascelin, de Chanzeaux et de la Chetardie. Il avait épousé, le 26 avril 1485, Renée le Sanglier, fille unique de

(1) Simon avait pour frère et sœurs : Pierre, Jeanne, Catherine, épouse de René de la Courant, Renée, dame de la Roche-Pichemer, dont la succession était ouverte en 1553, Antoinette et Françoise. (Titres de Sumeraine).

Joachim, s. de Bois-Rogues, chevalier et de Jeanne Bonnette, sa première femme. Il fit son testament le 8 mars 1494. Il n'eut qu'un fils qui suit.

Louis de Laval II, s. de Brée et des Haies-Gascelin, épousa Anne Accarie, dont il n'eut point d'enfants. Elle se remaria à Joachim, sieur de Daillon, et fit son testament le 11 avril 1563.

Gilles Sanglier hérita des terres de Louis de Laval, son cousin germain. Il vendit sa terre et seigneurie de Fougerolles par acte passé en cour d'Angers, le 26 juin 1519, à Patry de Goué, veuf alors et sans enfants de Michelle de Laval. Il était fils de Gilles I (ou Joachim) Sanglier, s. de Bois-Rogues et de Jeanne de Laval. Il hérita du chef de celle-ci des seigneuries de Brée, Fougerolles, etc. Il épousa Françoise du Puy-du-Fou.

Renée Sanglier, dame de Bois-Rogues et de Brée, fille aînée des précédents, épousa en 1559 Claude de Châtillon, s. d'Argenton, de la Grève, etc., chevalier de l'ordre Saint-Michel qui mourut en 1559. Ils eurent :

1° Gilbert, mort jeune.

2° Charles, qui suit.

3° Gilles, qui continua la branche.

4° Claude, mariée en 1581 avec Charles d'Appelvoisin, s. de la Roche-du-Maine.

5° Louise, mariée 1° en 1581 à Charles d'Apchon, 2° en 1595 à Gilbert du Puy-du-Fou, s. de Commeronde.

Charles de Châtillon vendit la terre de Brée avec le château de Trancalon à René le Cornu, s. de la Courbe, en 1600, dit M. Gérault. M. l'abbé Pointeau suppose avec raison que cette date doit être inexacte, car, d'après lui, R. le Cornu aurait été tué en Basse-Bretagne vers 1595.

En effet, un registre des remembrances de Sumeraine, que je possède, me montre R. le Cornu figurant encore par Macé Challes, son procureur, aux assises de 1595, le 20 juin. Mais aux pleds suivant, tenus le 19 mai 1598, les hommages

sont rendus à dame Perrine de Sumeraine, dame dudit lieu. La vente de la terre et seigneurie de Brée est donc antérieure à cette date.

René le Cornu, chevalier des ordres du roi, maréchal de camp de ses armées, était s. de la Courbe, Sumeraine, Launay-Peloquin et Parné. Il avait épousé Perrine de Sumeraine, petite-fille de Simon de Sumeraine (1), fils de Mathurin, dont le père, Pierre I, vivait en 1450. Perrine de Sumeraine fonda une rente de 4 livres de cire sur le lieu des Fossés en faveur de l'église de Parné. J'ai dit tout à l'heure que René le Cornu ne pouvait être autre que le *La Courbe de Brée* bien connu dans l'histoire.

Voici le récit de sa mort, d'après Pierre Matthieu :

« La Courbe de Brée, vieux capitaine qui avait été maré-« chal de camp aux armées sous Henry III, avait obtenu du « duc de Mercœur commission pour commander en l'île de « Douarnenet, et prit pour son lieutenant Fontenelles qui la « surprit et y fit bien des désordres : il espérait qu'ayant été « chassé de Coetfré, puis de Carlais, ceste île serait la der-« nière ancre de sa fortune ; sur ce, il mande à la Courbe de « venir prendre possession de son gouvernement et que s'il « amenait les forces françaises de Mercœur il le ferait pren-« dre Quimper et toucher plus de quarante mille escuz de « cens du pays.

« Le duc informé de ce dessein l'en voulut détourner pour « la mauvaise opinion qu'il avait de Fontenelles, mais la « Courbe en fit tant d'instances qu'il le lui promit et lui donna « des troupes qu'il demandait avec lesquelles il arriva à « Douarnenez, et averti que Sourdeac était en campagne « battit aux champs pour se retirer, et fit dix ou douze lieues « pour gagner Châteauneuf, où il fut forcé de se retirer dans « la motte du vieux château ; la Courbe fit une sortie avec 800

(1) Le Paige qui lui donne pour père Nicolas le Cornu est moins croyable que la généalogie de Quatrebarbes dont l'auteur était proche parent par alliance de Renée le Cornu.

« hommes espérant de regagner le bourg ; le combat fut « grand et ceux qui estaient sortis furent repoussés dans la « motte. La Courbe qui faisait la retraite fut blessé d'une « arquebuse dans l'épaule gauche dont il mourut sur l'heure « et le reste capitula après avoir épuisé ses fourniments et « ses vivres. Ils étaient 4000 et Sourdeac en avoit 1400 ; il fit « porter le corps de la Courbe à Brest et 14 drapeaux au « maréchal d'Aumont à Comper, août 1495 ».

Jean le Cornu, fils de René et de Perrine de Sumeraine, chev. connu sous le nom de baron de la Courbe, s. de Brée, Sumeraine et Launay-Peloquin, le fut aussi de Brécé, Pavières, la Huberdière, Contigné et du Margat à cause de sa femme, Françoise de Montesson, qui devenue veuve épousa Lancelot du Barat, dont elle eut René qui fut partagé du Margat et de Contigné. Jean le Cornu mourut au temps de la Ligue, dans un combat qui se fit entre lui et le comte de Chemillé du nom de Scepeaux (Guy V), où ils se tuèrent tous les deux sur le : « Qui va là ? » étant intimes amis auparavant cette rencontre. Il avait eu de Françoise de Montesson : Renée le Cornu, dame de la Courbe, de Sumeraine, Launay-Peloquin, Forges, Lucé, Champdauphin, la Roussière et leurs annexes, Montchauveau, les Baudières, Parc d'Avaugour, etc. Elle eut aussi de sa mère Favières et Brécé.

René épousa 1° avant 1605 messire Henry de Vassé, baron de Vassé, qui mourut en 1622 et fut inhumé dans l'église de Rouessé, 2° avant 1612, messire Jean Le Maire, chevalier, s. de Millières. En 1626, ils tenaient ensemble un enfant sur les fonts de baptême en l'église de Brée. Elle était morte en 1643. De son premier mariage elle eut plusieurs enfants, entre autres Henry François, qui lui succéda dans la terre de Brée. Jacques Hurault, chev. m^is^ de Vibraye était leur curateur en 1638.

Henry François Groignet, marquis *de Vassé*, baron de la Roche Mabille, vidame du Mans, fils des précédents, vendit

en 1664 au comte de Montesson, s. de la Beschère et de la Roche-Pichemer, les terres de la Courbe, de Brée et de Trancalon. Il avait épousé Marie-Madeleine de Saint-Gelais.

Charles de Montesson, chev. s. dudit lieu, Bais, Champgenesteux, le Beschère, la Roche-Pichemer, Brée, la Courbe, Huellière, la Touche, l'Ardellière, Courteheuse, la Bessièrre, le grand Montchauveau, la Motte-Guitet et les Bordeaux, chargé de grades et d'honneurs, lieutenant général des armées de sa Majesté et de l'artillerie de marine, capitaine de 100 chevaux-légers. En 1674, il leva à ses frais un régiment pour le service du roi. Il avait épousé, par contrat devant Lainé, notaire à Paris, le 24 juin 1636, Marie Prevost de Saint-Cyr, dont :

1° Guy, époux de Charlotte-Elisabeth de Chastillon dont il n'eut qu'une fille, morte en bas âge. Il fut tué à Argentan.

2° Jean-Baptiste, qui suit.

3° Marie, femme d'Alexandre, marquis d'Aché.

Jean-Baptiste I, de Montesson, comte puis marquis de M. s. dud. lieu, Bais, Plessis-Bouret, Champgeneteux, la Roche-Pichemer, Saint-Ouen, Deux-Evailles, Chalon, Anthenaise, Brée etc., combattit à Fleurus, Steinkerque, Nerminde, Ramillet, Malplaquet ; reçut la croix de Saint-Louis en février 1694, peu après la création de l'ordre, commanda l'escorte du roi d'Espagne en 1700, nommé maréchal de camp en 1702, lieutenant général en 1704, commanda les gardes du corps en 1710. Il épousa en 1685 Catherine de Cervon, dont une fille, nommée Marie, morte sans alliance ; Jean-Baptiste et Charles qui ne possédèrent pas la terre de Brée, vendue sans doute au suivant.

M. Colbert du Terron, indiqué par Le Clerc du Flécherai, comme propriétaire de la seigneurie de Brée, en 1680.

Françoise Colbert du Terron, femme de Hildéric, prince souverain de Carpagne, romain. Elle était propriétaire de la terre de Brée en 1711 (Arch. de la Mayenne B, 770). Elle

était fille ainée du précédent Charles Colbert du Terron, intendant de la marine et conseiller d'état, mort le 9 avril 1684, ne laissant que quatre filles 1° Françoise, 2° Madeleine, épouse de M. de Gassion, président au Parlement de Pau, 3° Eutrope-Emilie, épouse de Claude, marquis de Bourdeille d'Archiac ; 4° Marie-Anne, mariée 1° à François du Prat de Brabançon, 2° à Thomas-Hyacinthe de la Caunelay.

Demoiselles *Maximilienne* et *Marie-Victoire-Maximilienne* reçoivent plusieurs aveux comme dames de Brée, en 1717, 1718, 1719.

1727, 1729; 1731, 1759, est dame de Brée *Marie de Bede de Montrozier*, épouse de Messire Roger, comte de Remont, lieutenant-général de l'électeur de Bavière (1).

1776, 1778, *Marie-Maximilienne-Françoise*, née de Longueville (ou Longeville), dame de Brée, épouse de Sigismond-Frédéric, comte de Presseing et du Saint-Empire, lieutenant-général et grand veneur de l'Electeur de Bavière. Elle habitait en 1786 (?) son château de Longeville, paroisse de Savigny (?) en Champagne. Elle était veuve à cette époque.

1783. Il parait que la comtesse de Presseing avait à cette époque abandonné la seigneurie et terre de Brée avec les annexes à sa fille madame d'Andreoli, qui la vendit en 1783 en cinq lots à une société de marchands.

Ces filiations de batards me paraissent assez embrouillées et peu intéressantes à suivre.

Il n'est pas certain non plus que la vente de la seigneurie de Brée ait été définitive en 1783, car dans une procédure de 1786, madame d'Andréoli garde encore son titre de dame de Brée ; une pièce des archives de la Mayenne, à la même date, suppose la même chose.

(1) Arch. de la Mayenne B, 124, 605, 618.

LA COURBE.

« Le château de la Courbe, au sud-est et à deux kilomètres du bourg, jouissait du titre de châtellenie avec haute, moyenne et basse-justice non contentieuse. La terre était composée du domaine avec cens, rentes et droits seigneuriaux sur la majeure partie de la paroisse, et deux cents arpens de landes dans les landes de la Charnie, en Livet et en Saint-Christophe-du-Luat. Ce château relevait pour sa haute, moyenne et basse justice et pour ce qu'emportent les fossés, le pré de la Salle, les champs et prairies des Marais, du Chapitre du Mans par sa châtellenie d'Assé-le-Béranger ; de *Monsieur*, frère du roi, pour les deux cents arpens de landes de la Charnie ; et du château de Brée, à foi et hommage lige, pour le surplus et pour son titre de Châtellenie (1). »

« La maison seigneuriale de la Courbe est affectée au logement du fermier. On entre dans la cour par un vieux portail en plein cintre surmonté d'un pavillon en ruine protégé jadis par un pont-levis. Le bâtiment principal au fond de la cour, est flanqué de deux tours au midi, dont l'une ronde et l'autre à pans coupés. Les croisées de la façade située au nord ont été renouvelées et elles portent le caractère d'une date peu ancienne ; les portes d'entrée sont ogivales à l'extérieur et à plein cintre à l'intérieur. Ce bâtiment avait été accolé à un ancien édifice dont la charpente et les planchers ou les voûtes ont disparu. On distingue l'emplacement de deux salles immenses ; la première, qui offre une longueur de seize mètres sur huit de largeur, conserve le nom de *petite salle* ; la seconde longue de dix-neuf mètres environ et large de neuf s'appelle la Grande-Salle. Les murailles ont presque deux mètres d'épaisseur et les ouvertures sont à plein-cintre. Au-dessus règnait un étage qu'on exploitait par un escalier en pierre de granit, construit dans une tour fort élevée et qu'on nommait la *Gloriette*. La hauteur de cha-

(1) Gérault, *Notice sur Evron*, p. 256.

cune des marches ne dépasse pas quatre-vingts millimètres. Ce magnifique escalier qui semble avoir été refait au XV° s. est couronné par une voûte élégante ; sur la clé on a gravé des armes que l'obscurité et la poussière empêchent de distinguer. De la dernière marche on monte dans un escalier en pierre fort étroit et qui conduit à la partie supérieure de la tour. A côté se trouvait la chapelle dont il ne reste plus que quelques débris. Les murailles du jardin étaient garnies de nombreuses meurtrières et défendues à l'extrémité occidentale par une tour dont on voit encore les ruines. De profonds fossés cernaient le château, la cour et le jardin. » (Gérault.)

Jean de Vassé, écuyer, dit Groignet, s. de Montfouloux, Saint-Jean-sur-Mayenne, la Girardière, la Courbe, épousa Jeanne le Cornu (1), dame de Ragotière, en Astillé, du Bois-Ragot, en Cosmes et Cossé, de la Brairie, en Houssay, fille de Aimery le Cornu et de Jeanne Ragot, dame du Bois-Ragot, la Ragotière, et la seigneurie d'Astillé. Ils eurent :

1° *Catherine de Vassé*, dame de Montfouloux, Saint-Jean-sur-Mayenne et de la Girardière, femme de Jean des Ecotais, chevalier s. dud. lieu et de Jublains ; celui-ci devenu veuf se remaria avec Jeanne d'Orange ; il avait eu du premier lit Jean IV des Ecotais.

2° Jacquette Grognet de Vassé, dame des Haies de la Broille et de la Courbe ; elle épousa Ambroise I le Cornu qui rendit aveu en 1464 de la terre de la Courbe de Brée. Il était fils de Jean III le Cornu, s. de la Barbottière, en Ahuillé, du Plessis-de-Cosmes et de Marie de Brée ; il était s. de Parné et de Launay-Peloquin. Il eut :

Ambroise le Cornu II, s. de la Courbe, Launay-Peloquin, qui épousa Marie de Saint-Benoit, dont 1° Ambroise qui suit; 2° Marin, sieur des Haies.

(1) Le 29 avril 1424 elle fait foi et hommage au chapitre pour sa terre de la Courbe en tant qu'elle est tenue du fief dud. chapitre. Elle était veuve. (Bilard, II, 707).

Ambroise le Cornu III, s. de la Courbe, Parné, Launay-Peloquin, la Breille et la Chevalerie, épousa 1° Adnette Ferrant qui contribua à la fondation de la chapelle de la Courbe. 2° Catherine de Savonnières, fille de Félix, s. de la Bretesche et de Marie de Brée par contrat passé à Angers en 1489. Il eut du 1er mariage :

Ambroise le Cornu IV, écuyer, s. de la Courbe et de Launay-Peloquin ; il vivait en 1508. Il eut part à la fondation de sa mère.

Claude Cornu, fils de Ambroïse et de Catherine de Savonnières, s. de la Courbe, Parné, Launay-Peloquin et la Chevalerie, épousa Marie de Feschal, fille ainée de René de Feschal, s. de Thuré, et de Jeanne Cornilleau, et approuva et augmenta lui aussi la fondation faite pour son père.

Il faut ajouter aux deux précédents : Perrine le Cornu, fille aînée de noble homme Ambroys le Cornu, l'aîné. Elle avait épousé Charles Destouches, écuyer, s. des Haies. Ambroise le Cornu avait promis donner en dot à sa fille 800 liv. sur lesquelles il restait encore à payer plus de 300 liv. et 50 liv. de rente sur ses domaines de l'Escotière et de la Pelletrie en Saint-Jean-de-Vimarcé. Ces deux domaines, Ambroise le Cornu les avait cédés à.... de Vendomois, s. de Grillemont. Au cours du procès qui lui fut intenté à ce sujet, Ambroise répondit que s'il n'avait achevé le paiement c'était « à l'occasion de plusieurs affaires qui luy estoient survenuez » qu'aussi s'il avait cédé lesdits lieux au s. de Grillemont ç'avait été à la suite de procès et condamnation. Les parties s'accordèrent aux conditions suivantes. Amb. le Cornu cède auxdits époux ses lieux, domaines et métairies de Launay-Guyard près de Launay-Peloquin à tenir en « franc paraige » de lui et de ses hoirs, avec les charges dues d'ancienneté, et la Godairie, au Bignon, tenue à hommage du s. dud. lieu à 16 s. 4 d. de devoir, et du s. de l'Aubinière à 4 s. de devoir. La jouissance toutefois de Launay-Guyard était assurée à Ambroise le Cornu sa vie

durant, et les époux Charles et Perrine recevaient en échange une rente de 18 l. 18 s. 9 d. sur la terre de Grillemont. Si led. Charles et sa femme mouraient sans enfants on déduirait 300 liv. sur les 800 qui suivant le contrat de mariage devaient en ce cas être reportées. Cet acte est du 8 juin 1494, en cour de Bourgnouvel.

Jehan le Cornu, avec lequel Claude, son frère, fit en cour de Ruillé en Anjou le 20 mars 1525 un arrangement en vertu duquel il lui cédait vingt écus soleil, une hacquenée et quinze écus soleil que lui devait le seigneur de la Barbottière, pour le désintéresser de ce qui pouvait lui revenir de la succession déjà ouverte de leur père Ambroise le Cornu et de ses droits lors du décès de leur mère (1).

Ambroise le Cornu, Ve du nom, s. de la Courbe, vivait en 1567 (2). Il épousa Madelaine de la Jaille, fille de Claude, baron d'Avrillé et de Françoise Cadu ; elle fut inhumée dans l'église de Brée le 9 janvier 1591. Nombre d'actes de baptêmes où il figure depuis 1583, ainsi que sa femme et ses enfants, à titre de parrain ou de témoin, montrent que cette famille était restée catholique. Ambroise le Cornu avait acheté le lieu de la Hune, en Bazougers, d'Arthus de Maillé. Mais il y eut sur lui retrait lignager par le curateur du comte de Laval. Il fut inhumé dans l'église de Brée, dans le chœur près du grand autel, le 11 mai 1604. Il eut :

1° René le Cornu, qui suit.

2° Nicolas, évêque de Saintes (3).

3° Siméon, chev. de Saint-Jean de Jérusalem, connu sous le nom de M. le commandeur de la Courbe.

4° Jean le Cornu, s. du Parc d'Avaugour, qui épousa (4) Marie de Mégaudais, dame de Panart, fille unique de Louis

(1) Rememb. de la Courbe.

(2) Parrain en 1583 avec sa mère pour marraine.

(3) Voir sur Nicolas, évêque de Saintes, *Revue du Maine*, tome XI, p. 267.

(4) Titres de Sumeraine.

de Mégaudais, s. de Panart et de Jeanne le Jariel, dont une fille qui épousa Louis de la Paluelle, écuyer, s. de l'Oucé, de Saint-James en Normandie. Marie de la Paluelle, fille de Louis prit à l'âge de seize ans l'habit aux Bénédictines d'Ernée le 28 juin 1642, et mourut peu de jours après et fut enterrée au cloitre. « Elle était très dévote à la SainteVierge ».

5° Ambroise le Cornu, s. de la Chevalerie, époux de Marie de la Vairie ; dont : René le Cornu, s. de la Chevalerie qui hérita du Menil-Barré. Il mourut sans alliance et sans bien.

6° Claude ou Claudine, mariée à F. Gaignon, s. de Villaines, près le Mans, le 15 février 1569, dont : Claude de Gaignon qui épousa à Nantes en 1617 Jeanne Raoul de la Guibourgère ; Louis, s. de Vilennes, qui épousa Marie Leprêtre était fils de ces derniers ; il eut Jacques de Gaignon, époux d'Antoinette d'Assé, dont Louis-Jacques-Armand de Gaignon de Villennes et Marie-Antoinette de Gaignon de Lort (1).

7° Jeanne le Cornu, qui épousa Madelon le Porc, d'où Pierre le Porc, époux de Guyonne le Sénéchal, dame du Boisberanger.

8° Marie-Madeleine, femme de Claude Labbé, s. de Champagnette.

Il faut ajouter d'après les registres de Brée 9° *Simonne*, née en 1584.

René le Cornu, chev. de l'ordre du roi, s. de la Courbe, Sumeraine, Launay-Péloquin, Parné, maréchal de camp des armées du roi. Il acheta la seigneurie de Brée.

A partir de cette époque la seigneurie de la Courbe ne fait plus qu'un avec celle de Brée et on trouve ce qui la concerne ci-dessus.

(1) Ces derniers renseignements ne cadrent pas avec la généalogie qu'on trouve dans le Paige. Je la donne pour faciliter un contrôle.

GÉNÉALOGIE DE LA FAMILLE DE BRÉE (1).

Ses armes étaient : *d'argent à deux fasce des sable au sautoir de gueulles brochant sur le tout.*

Herbert ou *Hubert de Brée* (2), chev. seigneur de Fouilloux, terre située en Saint-Germain-le-Fouilloux, se croisa avec Guillaume d'Orenge, Gervais de la Rongère, Payen de la Chapelle Rainsouin et beaucoup d'autres chevaliers qui accompagnaient Geoffroy, baron de Mayenne au voyage d'Outremer.

De lui et de sa femme dont j'ignore le nom sortit Gervais (3).

Gervais de Brée, seigneur de Fouilloux, continua l'éclat et la gloire de son nom, qui néanmoins n'a été connu qu'après sa mort, indiquée dans l'obituaire de l'abbaye de Clermont, au Maine, par un anniversaire de 25 s. de rente que fonda Guy VI de Laval : « pro salute Gervasii de Breeo... socii et « militis sui, cujus corpus in eorum.... requiescit, anno In- « carnati Verbi 1195. Testes : Johannes de Vitreio, Hamelinus « L'Enfant, Jordanus de Sancto Hylario, Johannes Havart ».

De son alliance qui m'est inconnue, Robert.

Robert de Brée, chev., s. de Fouilloux et d'autres terres considérables, fut présent en 1196 à la remise du droit de morte main que Guy VI, sire de Laval, fit au clergé de cette

(1) Ce travail appartient pour le fond à la généalogie de Quatrebarbes, mais la copie en a été faite par M. L. de la Beauluère qui a enrichi le texte premier. Je remercie de nouveau le petit-fils de ce savant auteur de sa précieuse collaboration.

(2) Le généalogiste avait nommé ce membre de la famille de Brée qui se croisa à Mayenne, Geoffroy, mais les textes autorisés sont trop connus pour qu'on hésite à rectifier ce nom.

M. Pointeau dans son remarquable travail sur cette croisade dit qu'à cette époque la famille de Brée habitait Mayenne ou les environs et qu'ils y avaient la seigneurie de Parigné.

(3) Le cartulaire de la Couture, p. 126, mentionne, en 1190, un Raoul de Brée, comme témoin d'une concession faite par Guy VI de Laval au prieuré d'Auvers.

ville ; ce qui est rapporté en ces termes : « Quod pater meus « Wuido quintus injuste ceperat super Dominum ».

Dans cet acte fait avec l'approbation des révérends pères en Dieu : Barthélemy, archevêque de Tours, Hamelin, évêque du Mans, Geoffroy, abbé d'Evron, sont aussi dénommés, Patry de Chaource, s. de Malicorne, Fouques de Mathefelon II, baron de Durtal, Gervais Cheorchin, Fouques l'Enfant, s. de Varennes, Savary d'Anthenaise, Sylvestre de la Volue, Vivian de Cossé, Symon de Saint-Denis et Odo Francus, tous qualifiés *milites*.

Robert de Brée est ensuite remarqué dans l'accord et transaction qui se fit en 1199 entre Guy VI, sire de Laval, et Hamelin l'Enfant, s. de la Patrière et encore en 1208 dans les archives de Laval (1).

Il prit alliance avec Jeanne de la Volue, fille et unique héritière de Sylvestre de la Volue, chev. s. dudit lieu, de Montchevrier, Nuillé-sur-Vicoin et d'Astillé, qui donna en 1197 à Geoffroy, abbé de Clermont, du consentement et avec l'approbation de Geoffroy, évêque du Mans, tout le droit qu'il avait dans les forêts de « Monsiour de Laval » et dans les taillis et communes de Papée (?), avec son four à ban de Laval, *in quo partitur Gervasius Cheorchin*, ainsi qu'il est remarqué dans le texte, où sont désignés comme témoins : Pierre d'Anthenaise, Mathieu, doyen de Sablé, Guillelmus de Cenomanis, vidame du Mans, Robert de Feustillé, Hubert de la Lande.

Dans cet acte il est dit que ledit Sylvestre allait au pélerinage à Saint-Gilles, et qu'il était fils d'autre Sylvestre de la Volue, lequel vivait en 1160. Ce qui est justifié dans le cartulaire de la Roë par un certain don qu'il fit à lad. abbaye.

Toutes ces circonstances me font croire que ledit Sylvestre prit alliance dans la maison de Laval. Mon opinion

(1) Ces différents actes sont cités dans l'histoire de Laval par Maucour de Bourjoly.

est fondée sur le don que Sylvestre II fit du four à ban de Laval qu'il avait en commun avec Gervais Cheorchin, mari de Pétronille de Laval.

Aussi les seigneurs de la Volue sont remarqués : *inter amicos barones et optimates* de la maison de Laval, que l'on voit allier dans les premiers temps avec les gentilshommes du pays comme : Chource, Courceriers, Saint-Berthevin, Montgeroul, et Ouvroin nommés « consanguines, parentes et amici ».

Du mariage de Robert de Brée et de Jeanne de la Volue est issu Gervais qui suit.

Gervais de Brée II, chev. s. de Fouilloux, Montchevrier, Nuillé, Astillé, le fut aussi en partie de la sénéchaussée de la Gravelle, des forêts de Fregeuil et de Concise à cause de dame Agnès, sa femme. Agnès et Gervais vendirent à Guy VI, sire de Laval, la part où ils étaient fondés en ladite sénéchaussée et forêt. Mais comme Agnès n'était pas en âge lors du contrat elle le ratifia en 1236, du temps d'Emma, fille et unique héritière de Guy VI, veuve en 2es noces de Mathieu de Montmorency, connétable de France. En cette considération Emma réduisit à 40 s. les 7 liv. de taille qui étaient dûes au château de Laval sur Montchevrier et la Volue, et concéda audit de Brée et à ses successeurs, seigneurs de Montchevrier et la Volue, droit d'usage pour lesdites terres dans la forêt de Concise. Ce titre me parait assez considérable pour en donner copie (1).

La forêt de Laval étant dans les propres de Laval et de la châtellenie de la Gravelle dès l'origine de cette maison, ainsi qu'il est marqué dans l'histoire de Vitré où l'on voit qu'elle appartenait aux seigneurs de Laval en l'an 1000, et qu'ils en faisaient une place d'armes d'où ils guerroyaient en Bretagne, on ne peut pas dire que cette Agnès, dont le nom n'est pas déclaré, eut celui de la Gravelle, mais plutôt on doit

(1) Pièces justificatives n° 3.

croire qu'elle portait le nom de Laval et qu'elle était issue d'une branche de cette maison, à laquelle une partie de Concise, Frécheust et la sénéchaussée de la Gravelle avaient été données en partage.

Ladite alliance est plus assurée dans la maison de Laval que celle de la Volue que je crois néanmoins véritable. La proximité des degrés ne les pouvait rendre incompatibles avec la famille de Brée, puisqu'il est certain que dans les premiers siècles il y a eu beaucoup de branches de l'ancien Laval que le temps et une recherche curieuse ont fait connaître.

Du mariage de Gervais de Brée et d'Agnès (de Laval) est issu :

Gaudin (1) *de Brée*, aussi qualifié s. de Fouilloux, Montchevrier, Nuillé, Astillé, il donna en 1255 les ventes de cer-

(1) M. l'abbé Pointeau d'après un contrat de vente de la Bourgondière, en Parigné, à l'abbaye de Savigny, donne Gaudin de Brée comme frère et non comme fils de Gervais, et indique en même temps l'existence d'un autre frère plus jeune nommé Sylvestre, chanoine de Tours. Cette rectification de la généalogie de Quatrebarbes mérite considération.

D'après M. Pointeau encore ils seraient fils tous les trois non de Gervais, comme il est dit plus haut, mais de Robert, et ce serait aussi

taines vignes nommées les Plantes, tenues de la seigneurie de Fouilloux aux religieux de Montguion qui les avaient acquises de Jean de la Chammeraye, ainsi qu'il est justifié dans l'obituaire de ce prieuré.

Nous reproduisons d'autre part son sceau dont l'original se trouve aux Archives nationales (1), à Paris.

De son alliance que je ne connais pas sont issus :

1° Guillaume de Brée qui suit :

2° Anne de Brée, qui fut conjointe en mariage avec Pierre de Taillis (2), chev. s. de la châtellenie de Taillis, près Vitré, dont sortit pour fils ainé, Jacques de Taillis, chev. s. dud. lieu, époux de Jeanne, fille de Macé de Quatrebarbes II, et de Louise de Bouillé, dame de Bouillé, en la paroisse de Montguillon, en Anjou (3).

Guillaume de Brée, chev. s. de Fouilloux, Montchevrier etc., est remarqué aux archives de Laval, au don que Guy IX de Laval fit en 1300 à Jean Ouvrouin, s. de Poligny en ces termes : « ce fut donné à Laval-Guyon, présens Monsour « Foucault de Meslay et monsour Guillaume de Brée, nos « chevaliers ».

De lui et de sa femme dont le nom m'est inconnu sortit :

Macé de Brée, chev. s. de Fouilloux, Monthevrier, Saint-Denis-du-Maine, etc. ; il quitta en 1344 Gervais de la Roche, écuyer, s. dud. lieu de venir au four à ban de Saint-Denis, à la charge de lui payer deux boisseaux de bled de rente,

en faveur de Robert que Guy VI aurait fondé un anniversaire à l'abbaye de Clermont.

Je remarque encore que le même auteur donne à Robert pour épouse Emma (de Saint-Berthevin) au lieu de Jeanne de la Volue qui lui est donnée par la généal. publiée ici.

(1) Le dessin en est dû à M. E. Hucher, Président honoraire de la *Société historique et archéologique du Maine*, qui voudra bien recevoir ici l'expression de ma respectueuse reconnaissance.

(2) De Taillis : *d'argent au lion de gueules.*

(3) Au XIIIe s. François de Brée épouse Françoise de Mathefelon. M. Guiller, *Recherches sur Changé*, t. II, p. 35.

mesure de Saint-Denis, que led. de la Roche établit sur le lieu de la Chesnaye, ainsi qu'il est justifié dans la remembrance de cette seigneurie (1).

Il épousa Simonne de Courceriers (2), fille de Guillaume I, s. de Courceriers, Saint-Denis du Maine et de Ballée, et de Jeanne de Coesme (3), et petite-fille de Cesbon de Courceriers et de Simonne de Saint-Denis (4), issue de Simon de Saint Denis,

De ce mariage sont issus :

1° Guillaume de Brée II, qui suit.

2° Etienne de Brée, religieux en l'abbaye d'Evron. Il fut constitué procureur de cette communauté en l'an 1414 pour rendre obéissance à Beauvais, paroisse de Changé-lès-Laval, à raison des choses que ce couvent tenait de lad. seigneurie.

3° Isabeau de Brée, qui reçut en partage la terre de la Volue que son père retint dans la mouvance de Montchevrier, à deux fois et hommages liges et à cent sols de service. Elle fut mariée à Jean de Thubœuf, s. de Thubœuf, paroisse de Nuillé-sur-Vicoin, de l'Huisserie, de la Houssaye, fils de Guillaume et de Guyonne de la Billonnière, dame de Chasnay, paroisse de Houssaye, près Château-Gontier.

4° Jeanne de Brée, épouse de Jean de Ferrequin (5), écuyer, s. de Douillet et de Saint-Aubin, au Maine, Macé de Brée, son père lui donna sept livres de rente pour le parfait de son mariage dont il promit faire assiette sur ses héritages. Ce que n'ayant point exécuté, ni Guillaume, son fils, ledit Ferrequin et Jeanne, sa femme, firent appeler Jean de Brée,

(1) Macé de Brée est nommé parmi les gentilshommes de Madame de Laval, épouse de Jean de Montfort, 1405. Est-ce le même ? (Maucourt de Bourjolly).

(2) De Courceriers : *de gueules à trois quintefeuilles d'or.*

(3) De Coesme : *D'or au lion d'azur armé et lampassé de gueules.*

(4) De Saint-Denis : *De sable fretté d'argent, au chef d'argent chargé d'un léopard de gueules.*

(5) De Ferrequin : *De sable à trois fers de cheval d'argent.*

fils aîné de Guillaume, devant Guillaume Guérin, lieutenant de Laval en office de sénéchal, pour leur donner établissement de cette rente, dont il y eut sentence le 18 juin 1426, signée, de Bazouges.

Guillaume de Brée II, chev. s. de Fouilloux, Montchevrier, Saint-Denis etc., reçut en 1371 aveu pour Marpalu de Guillaume d'Abattant, écuyer, et celui des Prez en 1382, de Jean de Lucé, s. dud. lieu (en Saint-Denis).

Jean Auvé, s. de Sougé-le-Bruant, lui fit pareille obéissance en 1395 pour Savigné ; et dans la même année Gilette d'Arquenay (1), veuve de Guillaume de Grazay, comme bail de ses enfants, lui rendit aveu de Vauberger (Saint-Denis-du-Maine) (2).

Il est remarqué, le 22 janvier 1404 (v. s.) au contrat de mariage d'Anne de Laval, fille et unique héritière de Guy XII, avec Jean de Montfort, s. dudit lieu et de Kergolay, où furent présents plusieurs évêques et les plus grands seigneurs de Bretagne.

L'an 1406 Jeanne de Laval, femme autorisée de Guy XII, donna aud. Guillaume délivrance du droit d'usage qu'il avait dans la forêt de Bouère, à cause du château de Saint-Denis, le dénommant en cet acte *son cher et bien aimé cousin*. Il y est dit que : « dès l'an 1390 Jean de Laval s. de Chastillon et « sire de Meslay, son père, que Dieu absolve, faisant tenir ses « retours et amendements à Meslay par messire Raoul de « Caradeu, s. de Neuvillette, Robin de la Roche, Guillaume

(1) Il est question de cette Gilette ou Guilmette d'Arquenay, dans les titres de Sumeraine ; un de ses fils qui fut s. de Vauberger se nommait Jean, il figure dans le partage très-compliqué de la succession de feue dame Jeanne de Grazay, dont il était l'héritier principal.

(2) Dans un procès que Raoul, seigneur de Coetquën, soi-disant chambellan du duc de Bretagne, fit au comte de Laval Guy XII, administrateur des biens des enfants mineurs de Jean IV, duc de Bretagne, en 1402, Guillaume de Brée est cité au nombre des seigneurs chevaliers qui sur les ordres du comte de Laval auraient emmené prisonniers les sujets dud. seigneur de Coëtquën.

(Maucourt de Bourjolly, *Histoire de Laval*).

« le Maczon et Jean Nepveu, ledit s. de Fouilloux lui fit « requeste que certains usages de bois lui fussent délivrés « dans la forêt de Bouère, sur quoy il fut fait appoin- « tement ».

En cette même année, 1406, Jean de Vexel, écuyer, s. du Tertre de Vimarcé, des Arcis et de la Rochère, lui rendit aveu de la Poibellière (Meslay ?) Enfin en 1407 il est dénommé à cause de Montchevrier dans l'aveu de Laval que Guy XII, sire de Laval, rendit à Louis II, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou et comte du Maine.

Ce fut lui qui en 1409 donna pouvoir à Aimery le Cornu, s. de la Ragottière, de traiter et accorder le différent qu'il avait avec le Chapitre de Saint-Julien du Mans à cause de la grande dime de Saint-Denis, que ses prédécesseurs avaient donnée à ce Chapitre.

Le sire de Laval lui confirma le droit qu'il avait dans la forêt de Concise à cause de Montchevrier, par lettres données à Laval le 5 octobre 1410. « Monsieur séant en son conseil et « ses retours tenant en presence de messire Guillaume de « Veudel (?) maistre en théologie, maistre Jean Hodeart, « archiprêtre de Bourgeuil, Jehan d'Olier, chevecier de « Monsieur, Robin de la Roche et autres, signé et scellé « en cire verte, empreinte aux armes de Laval sur lacs de « soie verd ».

Par ce titre on voit que le s. de Laval nomme son cher et bien aimé cousin ledit Guillaume de Brée.

En 1412 il reçut aveu de Jean de Grazay, fils de Guillaume, à cause de la terre et seigneurie de Vauberger, et rendit en 1417, même obéissance à messire Guy de Laval, chev. de Fougerolles, Montjean et Chemeré-le-Roy (1), dont il tenait en fief volant.

Guillaume de Brée épousa le 20 avril 1391 ou 1382 (suivant

(1) Il doit y avoir ici une erreur, aucun des membres de la famille de Laval n'élevait à cette époque, je crois, de prétentions sur la s^ie de Chemeré.

d'autres titres de Rouessé) Jeanne de Scepeaux (1), fille de Jean II, chev. s. de Scepeaux et de Jeanne de Landivy (2), fille de Jean, chev. s. de Landevy et de Jeanne Quatrebarbes (3).

Jeanne de Scepeaux reçut de son père 80 liv. de rente en mariage dont il promit faire assiette sur ses héritages. Elle était veuve en 1418 et comparut en cette année, comme bail de ses enfants mineurs, aux assises de Laval, ce qui est remarqué dans une remembrance de cette seigneurie cotée C, f° 20.

De Guillaume de Brée et de Jeanne sont issus :

1° Jean de Brée qui suit.

2° Jeanne de Brée qui épousa au commencement de 1400 Jean de Feschal III (4), chev. s. dud. lieu, de Thuré, de la Ville-aux-Moines, des Touetz et de la Bretonnière. Ainsi qu'il est remarqué dans une remembrance de Laval, cotée C, où il fait mention en 1417 dud. de Feschal et de Jeanne de Brée, son épouse.

3° Marie de Brée qui prit alliance avec Jean le Cornu III (5), chev. s. du Plessis, paroisse de Cosmes, et de la Barbottière, fils de Jean le Cornu II et de Maurette de Villiers, veuf de Ambroise du Plessis qu'il avait épousée par contrat du 21 juin 1425, fille ainée de Guillaume du Plessis, en Argentré, et de Anne de Bois-Cornu. Ce mariage se prouve par le partage que Guillaume le Cornu donna à ses frères et sœurs par acte devant Astillé, le 17 janvier 1444. C'est de

(1) De Scepeaux : *Vairé d'argent et de gueules.*

Que faut-il croire de l'affirmation de le Paige d'après lequel un Guillaume de Brée aurait épousé, en 1390, Marie du Vaux ?

(2) De Landevy : *Burelé d'or et de gueules de huit pièces.*

(3) De Quatrebarbes : *De sable à la bande d'argent acostée de deux cotices de même.*

(4) De Feschal : *Vairé et contrevairé d'argent et d'azur, chargé d'une croix étroite de gueules.*

(5) Le Cornu : *D'or au massacre de cerf de gueules, surmonté d'un aigle éployé de sable.*

Marie de Brée et de Jean le Cornu que sortit Ambroise qui a fait la branche connue sous le nom de *Barons de la Courbe.*

Jean de Brée (1), chev. s. de Fouilloux, Montchevrier, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Loup, près Lassay, Pollié, paroisse de Contest, au duché de Mayenne, de la Marie en Alexain, et du Douet Sauvage, reçut en 1423 l'aveu de Marpalu que Guillaume de Coesmes lui rendit à cause de Philippe d'Abattant, sa femme, fille de Guillaume.

En 1415, il rendit celui de Saint-Denis au duc d'Alençon, s. de Bazougers, dont cette terre était tenue, et acquit en 1444, de Guillaume Pletun, s. de Feustillé, neuf jalais de vin sur les vignes de Basse-Couture, en Quelaines.

Thibault de Lucé, évêque de Maillezais, lui fit apparoir grâce du roi, à commencer au 19 janvier 1451, jusqu'au mois de décembre suivant, pour venir aux assises de Saint-Denis, à raison de ses terres de Lucé et de la Bahoullière.

L'an 1453 Jeanne de Champlais, dame de Souvré, paroisse de Bazougers, comme bail de ses enfants mineurs, issus d'elle et de Jean de Falais, écuyer, s^r du Coudray, lui fit hommage à raison dud. lieu.

Robinet de la Fontaine lui rendit aveu de Marpalu en 1457, et Guillaume Nepveu à raison de certaines terres en Saint-Georges-le-Feschal.

L'an 1459, Jacques de Mondamer à cause du petit Tertre.

L'an 1460, Jean de Varennes, s. dud. lieu (2), paroisse de Feneu, près Angers, lui fit foi et hommage pour Lucé et la Bahoullière, tant de ce qu'il en tenait en ligne maternelle,

(1) C est sans doute Jean de Brée qui est désigné par Maucourt de Bourjolly parmi les *capitaines et officiers* que les dames de Laval envoyèrent, en 1429, au secours du roi de France, sous la conduite de Guy de Laval et d'André de Lohéac.

(2) En 1539, le lieu fief et seigneurie de Varennes, qui relevait de la Roche Joulain, appartenait encore à Jean de Varennes, écuyer, et dès la fin du XVe siècle à la famille de Chivré.

(C. Port, Dict. de M. et L.)

que dans la quatrième partie des acquest faits par rev. Père en Dieu Thibault de Lucé, évêque de Maillezais.

Au même temps, noble homme Jean de Maillé, demeuré bail des enfants mineurs de feu Jean de Falais, s. du Coudray, et de Jeanne de Champlais, remariée aud. de Maillé, lui fit foi et hommage pour le Coudray et le Creuillis (1). Par ce second mariage la terre de Souvré passa dans cette famille de Maillé.

Simon Auvé, s. de Sougé, de Brouassin, du Plessis-Bourreau et du Genetay, lui rendit aveu de Savigné, en 1462.

Jean de Brée fit accord avec Jean de Scepeaux III, s. dud. lieu, et ensuite avec Jeanne de la Haye, sa femme demeurée veuve, à raison de la propriété du Douet Sauvage (en Bierné), par acte du 5 sept. 1468 (2).

Jean de Baubigné, écuyer, procureur de Crespine de la Tousche, lui fit obéissance en 1471 à raison de la Pilavenière (la Bazouge de Chemeré).

Hector de Cervon, écuyer, s. des Arcis, lui rendit aveu de la Morinière en 1473.

Jean de Varennes lui fit en la même année faction d'hommage pour la terre et s^ie^ de Lucé, et Jeanne de la Douce, veuve de noble homme Jean Barbot, pour Buru (en la Cropte).

Jean de Brée prit alliance avec Simonne de la Maurière, dame de Poillé, de Saint-Loup, et de la Marie ; d'où sont issus :

1° Guyon de Brée, qui suit.

2° Michel de Brée, écuyer, s. de Poillé, qui vivait en 1499,

(1) Ces deux terres en Saint-Denis-du-Maine.

(2) Dans un autre art. l'auteur de la généalogie de Quatrebarbes raconte autrement cet accord et dit que le beau-père de Guillaume de Brée étant mort sans faire un arrangement définitif au sujet de la dot de sa fille, Jean de Brée fils dud. Guillaume intenta procès à Jean de Scepeaux son oncle, fit saisir le Douet-Sauvage et Saint-Michel et en obtint enfin, après bien des débats la paisible possession.

ainsi qu'il parait au contrat de Gilles de Brée, son neveu ; il prit alliance avec Jeanne le Maire (1), veuve de René de la Vausselle, s. d'Andray et de Beaulieu ; ce qui est justifié dans une remembrance de la Rongère. Il mourut sans postérité.

3° René de Brée, connu sous le titre de s. de Montchevrier et dont le nom est remarqué sur l'état de la maison de Laval. Il épousa Marie de Saint-Benoist, sœur germaine de Catherine, femme de Imbert Grenier, écuyer, nièces toutes les deux de Marie de Saint-Benoist, femme d'Ambroise le Cornu II, s. de la Courbe.

La postérité de René est inconnue, il ne parait pas qu'il en ait eu ou qu'elle ait été de longue durée.

4° Jean de Brée II, s. de Saint-Michel, comparut en 1496, aux assises de Saint-Denis en qualité de procureur de Jeanne Chaudemanche, veuve de Jean de Billy, écuyer, s. dudit lieu et d'Argences, issu des barons de Courville ; ledit Jean de Brée fait foi et hommage à Guyon de Brée à raison de Marpalu qui appartenait à lad. Chaudemanche.

Il fut ecclésiastique et bénéficier.

5° Gervais de Brée, aussi ecclésiastique, est remarqué dans une remembrance de la Rongère à raison d'une prestimonie desservie dans l'église de la Trinité de Laval.

6° Andrée de Brée qui fut conjointe par mariage avec Jean le Maczon (2) II, s. d'Auvers, de Foulletourte, veuve de Jeanne le Clerc, mère d'Olivier le Maczon, dont il sera parlé ci-après ; Andrée, demeurée veuve sans enfants, donna tous ses meubles et acquests à Benoiste de Brée, sa nièce, ainsi que nous le remarquerons ensuite.

7° Isabeau de Brée, partagée de la terre de la Marie,

(1) Le Maire : *d'azur au lion d'or accompagné de trois trèfles de même.*

(2) Le Maczon : *d'azur à la face d'or, accompagnée de trois besaces de même.*

épousa Guillaume l'Enfant (1), chev. s. de la Patrière et de Guillemette de Thubœuf. Ils eurent : 1° Guyon l'Enfant, chevalier, s. de la Patrière ; 2° Anne l'Enfant qui prit alliance avec René le Cornu, fils ainé de Jean le Cornu, chev. s. du Plessis et de la Barbottière et de Jeanne Gheré ; 3° Guillemette l'Enfant qui épousa le 25 août 1485, Pierre de Boisjourdan (2), chev. s. de Montavallon, etc. Elle reçut de Guyon, son frère, le 4 novembre 1485, 200 écus d'or qui lui revenaient de la succession de leurs parents (3).

Guyon de Brée fut seigneur de Fouilloux, Montchevrier, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Loup, le Douet-Sauvage et de Forges (en Entrammes) à cause de sa femme.

Il est mentionné en 1468 au mariage de Anne l'Enfant, sa nièce, avec René le Cornu, et rendit aveu du Douet-Sauvage en 1476 au duc d'Alençon à cause de Château-Gontier.

Le comte du Maine lui donna grâce depuis le 20 avril 1477, jusqu'au mois d'octobre suivant pour venir aux plaids de Meslay à raison de la Grillère qui fait partie de la terre de Saint-Denis.

L'an 1485, Jean de Falais II lui rendit aveu du Coudray, et en 1496 Jeanne de Chaudmanche, dame de Marpalu, lui fit foi et hommage à raison dud. lieu par Jean de Brée, son procureur.

(1) L'Enfant : *D'azur à la bande d'argent, accostée de deux cotices de même.*

(2) De Boisjourdan : *D'or à trois losanges de gueules, l'écu semé de fleurs de lys d'azur ; devise : A Jordano decus avorum.*

(3) Je trouve dans les remembrances de Chemeré-le-Roy (Archives de la Mayenne), *Christophe de Brée* religieux (d'Evron sans doute), prieur de Chemeré, 1503, 1509.

— La liste des abbesses du Pré indique Jeanne de Brée, d'abord prieure, puis nommée Abbesse en 1474 par le pape Sixte IV et qui résigne en 1493 à Louise Lecornu, religieuse de son abbaye. Elle meurt le 10 des calendes de juin. (Cauvin, Géog. 197).

Je trouve encore Mathieu de Brée, curé de N.-D. de Chalonnes-sur-Loire, résignataire le 31 décembre 1467. (C. Port, Dictionnaire de M. et L.)

Il épousa, par contrat devant F. le Naturel et Nattet, notaires à Laval, le 19 mai 1476, Louise de Laval, fille de Thibault, s. de Bois-Dauphin et d'Anne de Maimbier (1), dame dud. lieu à une lieu de Vitré, d'Aulné, de Cangeu et du fief d'Assil, fille et unique héritière de Jean et de Françoise de Villeprouvée (2).

René de Laval, s. de Saint-Aubin, donna à la dad. Louise, sa sœur, en mariage sa terre de Forges avec la somme de 2500 liv. Le contrat fut passé en présence de M. le comte de Montfort, madame la comtesse sa femme et de Joachim d'Oranges, s. de la Courbe.

Demeurée veuve elle eut en douaire Saint-Denis-du-Maine et le Douet-Sauvage ; Jean Gandon, son receveur, lui rendit compte de cette dernière terre pour les années 1490-1496 ; l'an 1504 Guy Pillou, écuyer, lui vendit la métairie de la Gauterie qu'elle annexa à Saint-Denis.

Du mariage de Guyon de Brée et de Louise de Laval sont issus :

1° Gilles de Brée, qui suit.

2° Guyonne de Brée, femme de Beaudouin de Vaiges, s. du Plessis, paroisse de Noyen, famille sortie de la maison de Vaiges.

3° Benoiste de Brée qui épouse en 1510 Olivier le Maczon, s. d'Auvers et de Foulletourte, d'où naquit pour fille unique Olive qui épousa René de Beauvau.

(1) De Maimbier : *D'azur à trois poignards d'argent mis en bande.*

En 1380 vivait Jean Pointeau, chev. s. du Bois-Dauphin, qui avait pour neveu Guillaume Pointeau, chev. chancelier de Louis I, duc d'Anjou, père d'Anne Pointeau qui épousa Pierre de Pierres, chev. s. du Plessis-Beaudouin.

Ce Jean Pointeau avait épousé Marie de Soucelles, dame dud. lieu et de la Roche-Abilleau ; d'où sortirent plusieurs filles. L'aisnée épousa Jean de Maimbier, père d'Anne, qui porta à Thibault de Laval la terre de Bois-Dauphin.

(2) De Villeprouvée : *De gueules à la bande d'argent, coticée d'or.*

Gilles de Brée, écuyer, s. de Fouilloux, Montchevrier, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Loup, la Tichonnière à Poillé, le fut aussi de la terre des Vignes et du Plessis-Brochard, en Quelaines, de Levaré-Ouvrouin et la Bonnaudière à cause de sa femme.

Il acquit du comte de Laval la s^ie^ du Creux, autrement dite : Entrammes, dont Fouilloux relevait précédemment, et rendit par aveu en 1503 un fief volant qui dépend de Saint-Denis à Jeanne de Feschal, dame de Malicorne et de Chemeré-le-Roy ; il rendit en même temps celui de Douet-Sauvage au duc d'Alençon, à cause de Château-Gontier, et reçut foi et hommage pour Savigné de Jean Gandon, procureur de Louis Auvé, écuyer, s. de Soulgé-le-Bruant. En la même année 1503 Guy des Ecottays, baron d'Ingrandes, lui fit pareille obéissance pour le Douet-Sauvage à raison des métairies d'Aviré, du Tertre et du grand étang d'Ingrandes.

L'an 1506 Guyon de Cervon, s. des Arcis, lui rendit aveu des fiefs de Clavières à cause de Saint-Denis, et en 1513 Jeanne de la Douce, veuve de Jean Piedouault, écuyer, lui fit foi et hommage pour la Douce (en Saint-Denis).

En 1515, Pierre d'Argenton lui rendit aveu de la Suhardière (Daon), par le Douet-Sauvage, et en 1517 François d'Aubigny, s. dud. lieu, des Loges, et des Valettes, en Houssaye, lui rendit celui de la Rivière à cause de Anne Palu, sa femme.

En 1523, il rendit aveu des fiefs de Saint-Michel, nommés présentement les fiefs de Fouilloux, à Mathurin de Montallais, chev. s. de Chambellay, à cause de la châtellenie de Daon, et en 1524 Robert Jarry, écuyer, fils ainé et procureur de Pierre, s. de Doisnard, lui fit foi et hommage du lieu des Brosses.

Il fonda en 1523 la chapelle de Montchevrier.

Il épousa, le 10 juin 1499, Claude de Feschal, fille puînée du deuxième mariage de René de Feschal, baron de Poligny, et de Jeanne de Châteaubriand, dame de la Bonnaudière,

terre qu'elle avait reçue avec 400 boisseaux d'avoine de rente distraite de Challain, de son frère ainé, René, chev., comte de Cazant, s. du Lyon-d'Angers. Il est dit dans le contrat de mariage que René de Feschal, son père, lui donna 1000 liv. à une fois payer et 300 liv. de rente dont il promit faire assiette, obligeant sa fille et son futur époux de renoncer à la donation qu'il avait faite de tous ses meubles et de la tierce partie de ses propres à feue Jeanne de Chateaubriand, sa femme. De cette clause furent garants et cautions René de Feschal, s. de Thuré, Ambroise le Cornu, s. de la Courbe, Michel de Brée, s. de Poillé.

Mais cette injustice n'eut pas lieu, d'autant que Gilles de Brée et Guy d'Arquenay, mari de Catherine de Feschal, sœur ainée de Claude, unis par un même intérêt, obtinrent des lettres royales adressées à Jean de Pincé, lieutenant-général d'Angers, et furent reçus en leur droit du consentement dud. s. de Poligny, leur beau-père, qui se réserva néanmoins sur l'effet de cette donation 100 liv. de rente pour aider à payer le mariage de Marie de Feschal, dame de Maugey, issue de lui et de Jeanne de Villiers, sa première femme.

Ce qui fut accordé le 14 novembre 1516. Il remit ensuite lad. rente par son testament fait le 9 juillet 1518.

Le 15 août de la même année, Jean de Feschal, chev. baron du Grippon et de Poligny, fils ainé et successeur de René, donna en partage définitif audit Gilles de Brée, et à Claude de Feschal, sa femme, la terre des Vignes et la s^ie^ du Plessis-Brochard, avec les m^ies^ du Bois-Guillaume, la Pacquerie, la Chevrolais, la Gaulterie, Levaré-Ouvrouin, et Levart-Feschal, la Touche avec 6 quartiers de vigne en Quelaine et 1000 liv. à une fois payer, à peine de 1500 liv. au contravenant, par acte signé de Denis Gérard et de François Huneau, notaires à Laval, en présence de Ambroise le Cornu, s. de la Courbe, et de P. de la Pommerais (1), s. du

(1) De la Pommeraie : *De gueules à trois grenades d'or.*

Verger, que l'on remarque procureur dud. de Feschal en beaucoup de rencontres (1).

Claude de Feschal demeurée veuve de Gilles de Brée (2), reçut en douaire Fouilloux et le Douet-Sauvage. Louis le Gauffre, son receveur, lui rend compte de cette dernière terre en 1542.

Elle acquit la ch^ie de Brulon que Pierre Auvé, son bisaïgeul du côté maternel, avait vendue en 1435, à raison de quoi elle fit foi et hommage à Saint-Laurent-des-Mortiers, en 1553, et dans la même année elle rendit aveu des Vignes, par la seigneurie de Quelaines, à Jeanne de Saint-Séverin, veuve de Charles de Rohan, prince de Guémené.

Elle fut présente en 1554 au contrat de mariage passé au château de Fouilloux entre Jacques de Ridouet, écuyer, s. de Saucé (3), avec Claude de Quatrebarbes, sa petite-fille.

Du mariage de Gilles de Brée et de Claude de Feschal, sont issus :

1° François de Brée, qui suit.

2° Lancelot de Brée, puiné, qui suivra.

3° Catherine de Brée, elle épousa Jean de Froullay (4), écuyer, s. dud. lieu, de Lorière et de Montflaux.

4° Olive de Brée, qui fut mariée avec François de Quatrebarbes, I, écuyer, sieur de la Volue.

François de Brée, écuyer, s. de Fouilloux, Montchevrier, Nuillé-sur-Vicoin, Lancheneil, Saint-Denis-du-Maine,

(1) Ce F. de la Pommerais acquit des seigneurs de Jarzey du nom de Bourré la châtellenie d'Entrammes qui n'est pas la même terre que celle dont nous avons parlé ci-dessus. Voir pour les détails, *Notes sur Entrammes*, par L. de Beauluère. De la Pommeraye y porte le prénom de Gilles.

(2) Monsieur de Fouilloux (mourut) environ la feste de la Magdeleine (1533). (Guill. le Doyen, p. 277).

(3) Saucé : *De sable à 3 triangles d'or en face accompagnés de 3 molettes de même.*

(4) Froullay : *D'argent au sautoir de gueules engrelé de sable.*

Loiron, le Genetay en Courbeveille, la Tichonnière, les Vignes, le Bois de Mayenne, le Douet-Sauvage, Valleux et Brullon.

Il reçut, en 1515, aveu de la Bertelière et de Goubiz par le Douet-Sauvage, et celui de Marpalu, en 1537, que Robert de Libour, écuyer, lui rendit à cause d'Isabeau de Montaigu, sa femme, issue de Colas de Montaigu et de Jeanne de Billy, dame de cette terre.

L'an 1540, Jean de Varennes III, écuyer, s. dudit lieu et de Lucé lui fit pareille obéissance pour Berseray.

Ce fut en 1542 que Guy, comte de Laval, de Beaufort, en Champagne, de Quintin, du Rhetelois, etc.... érigea en trois châtellenies séparées, les terres de Fouilloux, Montchevrier et Saint-Denis-du-Maine (1), à relever directement du château de Laval, et en donna les lettres aud. de Brée, signées de sa main en présence des seigneurs de Téligny, Bois-Dauphin et de Thou.

Gallois d'Aché, s. de Larri, procureur de son frère, s. de Sougé, lui rendit aveu de Savigné, et Marie de Varenne, sœur et héritière de Jean remarqué ci-dessus, veuve de Simon de Chivré, écuyer, s. dud. lieu, de Saint-Michel-de-Feins, de Faure et de la Roche de Cuillé, lui fit foi et hommage en 1545 à raison de Lucé et de la Bahoullière par François de Chivré, son fils ainé.

François de Brée épousa Françoise de Brie (2), dame de Lancheneil, de Nuillé, Loiron, du Genetay en Courbeveille, et du Bois de Mayenne, près Lassay, fille de Jean ou Péan de Brie, s. de Serrant et de Jeanne de Mathefelon, issue de Pierre et de Catherine de Chourches (3).

(1) Le Blanc de la Vignolle y ajoute dans son Mémoire la terre de la Machefelière en Astillé.

(2) De Brée : *D'argent à 4 fasces de sable, au lion de gueules brochant sur le tout.*

(3) Le seigneur de la Rongère-Quatrebarbes prétend que ce Jean ou Péan de Brie descendait de Jean de Brie, s. de Serrant, et de Jeanne de Dreux, prince du sang royal, mais les sieurs de Sainte-Marthe et le

De François de Brée et de Françoise de Brie est issu :

François de Brée II, écuyer, s. de Fouilloux, Montchevrier, Saint-Denis-du-Maine, Lancheneil, Nuillé, Brullon, le Douet-Sauvage, Loiron, le Genetay, Valeux, le Bois-de-Mayenne, les Vignes, Laumont et Clermont. Orphelin à l'âge de huit ans il fut mis en garde à Claude de Feschal, son aïeul, quant à l'administration de sa personne, et pour celle de ses biens furent nommés curateurs Guillaume de Quatrebarbes IV, sr de la Rongère, son cousin-germain et Jean de Feschal, s. de Thuré, du consentement de Lancelot de Brée, s. de Poillé, et de Jean de Brée, s. de Saint-Michel-de-Fains, ses oncles paternels, et aussi de Magdelon de Brie, s. de Serrant, son oncle maternel, de Jean de Savonnières, s. de la Bretesche, et de François d'Orange, s. dudit lieu et de la Feillée, fils de Georges et de Catherine de Brée, par acte reçu devant Mondières, notaire au comté de Laval, le 16 mai 1547.

Les sieurs de la Rongère et de Thuré en qualité de curateurs dud. de Brée, retirèrent par droit lignager les terres de Laumont et de Clermont, vendues par Madelon de Brée, et en 1553, lui firent rendre à cause de la châtellenie de Saint-Denis les aveux de la Cousture par Robert de la Lande, écuyer, s. de Beauvais, celui du Breil-Errault par Jeanne de la Roche, veuve de Geoffroy de Clermont, écuyer, s. des Loges, et partie de Buru, par Guy de la Vairie, écuyer.

Ce seigneur de Fouilloux vendit à grâce la mie de la Quillière, fief et seigneurie, à René Charlot, s. du Faux, demeu-

seiur Duchesne en la généalogie de Dreux ont dit qu'il n'était pas sorti d'enfants de ce mariage et que la maison de Brie était finie dans les personnes de Madelon et Charles de Brie, chev., seigneurs de Serrant, décédés sans enfants. Madelon, époux de Renée Auvé, qui épousa en 2es noces Jean de Chources, s. de Malicorne, chev. de l'ordre du roi, capitaine de 50 hommes d'armes, de ses ordonnances, fils de Félix et de Madeleine le Baïf. Ladite Auvé décéda sans postérité et sa succession fut partagée entre René Pierres, chev. de Bellefontaine, fils d'Yvon Pierres et de Françoise Auvé, marquis de Salles, chev. s. de Beaumont et de Miré et Jean Meurdrac, chev. s. d'Ancigny.

rant à Château-Gontier, en présence de René de Chauvigné, frère de sa femme, de Lancelot de Brée, s. de Poillé et de Jean de Lancrau, s. de la Saudraye (en Astillé).

Il épousa Catherine de Chauvigné, d'une famille si ancienne et si considérable qu'elle est remarquée dès l'an 1100 à l'article de Scepeaux et de Voleaux. Il mourut sans postérité en 1559, délaissant pour héritiers du côté paternel Lancelot de Brée, s. de Poillé, Catherine de Brée, dame de Froullay, et Olive de Brée, dame de la Volue, ses oncle et tantes ; et du côté maternel Madelon de Brie auquel retournèrent les terres de Lancheneil, Loiron, le Genetay, Laumont, Clermont, Voleux et le Bois-de-Mayenne.

Catherine de Chauvigné reçut en douaire la châtellenie de Brullon avec les fiefs du Douet-Sauvage et la terre de Poillé.

Lancelot de Brée, chev. de l'ordre du roi, s. de Fouilloux, Saint-Denis-du-Maine, Montchevrier, Poillé, la Tichonnière, Brullon, le Douet-Sauvage, les Vignes et le Plessis-Brochard, fut gouverneur de Laval et succéda en 1559, à François de Brée, son neveu. Ce qui est justifié par la rescousse qu'il fit de la Grillerie le 27 juin 1559 en présence de Guillaume de Quatrebarbes IV, s de la Rongère (1).

Par sa mauvaise conduite Lancelot de Brée se trouva réduit aux terres de Fouilloux, de Montchevrier et des Vignes (2).

Il vendit la châtellenie de Brullon et les fiefs du Douet-Sauvage du consentement de Catherine de Chauvigné à Jacques Gaultier, écuyer, s. de Launay-Gaultier, paroisse de Grez-en-Bouère, dont les successeurs ont pris le nom de Brullon ; et la châtellenie de Saint-Denis-du-Maine, à Guillaume de

(1) Lancelot de Brée, reçut aveu de l'abbé et des religieux de Bellebranche pour certains droits et rente en Chemeré et Saint-Denis-du-Maine, en 1561. (Arch. de la Sarthe H. 656).

(2) Un auteur presque contemporain raconte sérieusement qu'à la naissance de Lancelot de Brée on tira son horoscope et *qu'on n'y prédit rien de favorable.*

Quatrebarbes IV, s. de la Rongère, son neveu, en 1565.

Il vendit à Jean de Froullay, s. dud. lieu, son neveu, la terre et seigneurie de Poillé pour 9000 liv. du consentement de lad. de Chauvigné et de Guillaume de Quatrebarbes en 1570, par contrat devant Duchemin, notaire.

Il fit son testament devant Jacques le Breton, notaire au comté de Laval, en 1597, nommant ses exécuteurs testamentaires Jean de Froullay, son neveu, et François de Quatrebarbes, sieur de la Rongère, son petit-neveu. Par cet acte il donna 80 livres de rente aux Cordeliers de Laval et 12 liv. aussi de rente aux Dominicains de lad. ville. L'écu de ses armes est remarqué dans leur église au rang de ceux des autres chevaliers de son temps.

A ce testament il ajouta un codicile passé devant le Mercier, notaire à Laval, 18 juillet 1598, par lequel il confirmait ce qu'il avait fait ci-devant et fit certains dons à P. de Quatrebarbes, s. de la Rongère, à Lancelot et Guillaume, ses frères, et à Marie de Froullay, sa petite nièce, depuis femme d'Urbain de Monteclerc, approuvant le contrat de la vente de Poillé qu'il avait faite à Jean de Froullay, qu'il nomme son principal héritier, bien qu'il fut le frère puîné de Louis.

Ce dernier seigneur du nom de Brée décéda sans alliance à son château de Montchevrier, l'an 1600 et fut inhumé dans l'église des Cordeliers de Laval, sous un tombeau de marbre où il est représenté avec l'écu de ses armes, laissant pour héritiers de sa maison : Catherine de Brée, dame de Froullay, et Olive de Brée, dame de Volue, ou pour mieux dire leurs petits-enfants.

LES BORDEAUX.

La terre et fief de Bordeaux qui finit par être annexée à la seigneurie de Brée eut anciennement ses seigneurs.

En 1415, Alain le Fort reçut comme tel aveu, de Jean Breton, de Montsûrs.

En 1529, les Bordeaux et la Joussonnière faisaient une des deux parts de la succession de maître René Féart, prêtre ;

Richard, frère de René et Marie sa sœur, héritèrent de ces deux fiefs.

François Tremblay, archer et huissier royal, demeurant à Saint-Céneré, est encore qualifié sieur des Bordeaux en 1656.

Le commandant de Thévalle jouissait sur les Bordeaux d'une rente de six boisseaux de seigle.

Les deux ou trois articles qui suivent sont trop incomplets pour prendre le titre d'histoire civile sous lequel ils se rangeraient cependant si les éléments d'un pareil chapitre étaient plus nombreux et moins tronqués.

Population. Relevé des années 1779 à 1789.

	Baptêmes.		Sépultures.		Mariages.
	Garçons.	Filles.	Hommes	Femmes.	
1779	21	23	17	26	8
1780	20	18	44	35 (1)	8
1781	23	14	21	20	7
1782	23	17	38	33	8
1783	15	15	20	19	6
1784	14	16	36	31	8
1785	24	28	24	18	6
1786	20	17	20	15	6
1787	17	15	18	15	7
1788	21	18	18	26	10
	200	181	248	228	74

(1) Année de mortalité exceptionnelle qui semble avoir sévi particulièrement en novembre et décembre.

On voit assez par la simple inspection de ce tableau que le nombre proportionnel des décès pour cette période n'est pas dans les conditions normales, sur ces dix années il s'en trouve trois au moins où la mortalité fut exceptionnelle et épidémique. Ce qu'il y a de plus significatif dans ce rapprochement de chiffres, c'est le nombre des naissances comparé à celui des mariages qui donne une moyenne de plus de cinq enfants par famille.

Les épidémies les plus sérieuses qu'on puisse constater d'après les registres sont celles de 1584 et de 1593 : en cette dernière année il y eut quatre prêtres à mourir.

Impôts. Le tableau suivant pris de l'Inventaire-Sommaire des archives de la Mayenne montre quels mouvements suivit la taille de 1693 à 1787.

1693	2,544 livres.	1763 (1)	6,732 livres.
1709	3,213 —	1758	3,751 —
1720	4,301 —	1766	6,092 —
1723	4,557 —	1769	6,957 —
1727	4,006 —	1772	6,976 —
1732	3,324 —	1776	6,883 —
1737	4,033 —	1780	7,353 —
1740	2,738 —	1785	7,380 —
1745	2,215 —	1787	7,130 —
1750	3,726 —		

Un fragment de rôle des mêmes tailles pour l'élection de Laval en 1555 ne porte que 68 liv. 13 sols pour Brée, somme bien inférieure proportionnellement à la taxe des autres paroisses énumérée dans la même liste, et qui sont imposées au même taux que Brée en 1693 : par exemple Chemeré 323 livres, la Bazouge-des-Alleux 214 l., la Chapelle-Anthenaise 196 l., la Chapelle-Rainsouin 220 l., etc.

(1) Y compris la capitation et les accessoires.

Foires. Il y avait deux foires à Brée, celle de la Saint-Louis, 25 août, et celle de la Saint-Gervais d'hiver le 10 décembre. L'abus s'était introduit de tenir ces foires le jour même de la fête ; M. René le Cornu demanda à M. le sénéchal du Maine, qu'en vertu de l'ordonnance du 16 décembre 1698, elles soient remises au lendemain.

Il fut fait droit à sa réclamation et défense fut portée en ce sens sous peine de confiscation de leurs marchandises contre les délinquants.

A. ANGOT.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N. 1.

Extrait d'une des Remembrances des assises de la châtellenie de Montsûrs, couverte de parchemin et cotée A, sous la tenue de laquelle, par Guillaume Vassal pour le sénéchal, du vingt-cinquiesme jour de may l'an mil-quatre-cent-soixante-neuf, f° 132, est escrit ce qui suit.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou ayront Estienne (1), humble abbé de l'abbaye et moustier de Notre-Dame d'Evron au pays du Mayne et tout le convent dud. lieu Salut en Nôtre Seigneur.

Comme procès et debat fussent de pieça et aussy de nagueres mus et pendant tant en l'ordinaire des assises royaux de Tours que ès assises du comté du Mayne entre très-redouttée et puissante dame, madame la comtesse de Laval d'une part ; et nous abbé et convent du lieu d'Evron d'autre part à l'occasion de certains fromentages, avoines, gelines, devoirs et rentes en deniers que mad. dame de Laval disoit lui appartenir et avoir droit d'avoir, prendre et recevoir par elle, ses chastellins et officiers en sa terre et chastellenie de Montsûrs et lesquels elle disoit lui estre dus à cause de sad. chatellenie et verye de Montsûrs tant sur aucuns hérittages appartenant à nous abbé et convent des-

(1) Ce nom, Etienne, a été ajouté en surcharge par celui qui a collationné cette copie, si le mot a été bien lu par lui il y aurait erreur de date, car *Etienne* de Saint-Berthevin avait résigné son abbaye, en 1453, à Jean de Favières.

susdit que sur autres herittages que tiennent et possèdent les prieurs de Chastre et de Neau, membres et dépendants de lad. abbaye, mesmement sur plusieurs autres qu'il disoit estre ses hommes et sujets en nuesse au regard de sad. chatellenie et verye de Montsûrs, et nous eust mad. dame de Laval voullu faire contraindre à luy payer les arrerages des rentes et devoirs dessusdits de plusieurs années ; desquels devoirs et rentes avons connu lui devoir aucune partye et nous fussions opposez contre certaine portion d'iceux devoirs et arrerages et au conduit de notre opposition disions que les choses héritaux que tenons et possédons, tant nous, nos dits relligieux que plusieurs nos sujets, n'estoient en rien obligez esdites rentes et devoirs ; débattu mesmement qu'ils etoient en rien en la nuesse de mad. Dame, mais estoit à nous pour le tout et d'icelle choses rien estoit aucunemement sujets d'elle, et mad. dame disoit le contraire *que paravant les guerres elle et ses prédécesseurs en avoient toujours esté servis et payez comme dit est et sans contredits ny empeschements de nous abbé et convent dessusdits desdits prieurs ny d'autres*, et plusieurs autres raisons que disions de notre part et mesmement mad. dame disoit autres raisons au contraire.

Savoir faisons que en considération des dons et augmentations faites à notre moustier par les prédécesseurs de mad. Dame et que encore espérons estre à nous faittes par elle et ses héritiers au temps avenir, mesmement que de tout notre cœur désirons avoir amour et éviter à notre pouvoir toute l'indignation de mad. Dame, et oster tous procez tant mus que à mouvoir entre mad. Dame et nous, et aussy pour le bien des sujets de mad. Dame et des nostres : Eu l'avis et délibération et consentement desd. prieurs des Chastre et Neau et mesmement de plusieurs autres relligieux de notre moustier et abbaye assembléz en notre chapitre, avec l'opinion de plusieurs sages nous suymes sur ce venus et demeurez à un et d'accord avec mad. Dame ô le congié des cours en la manière qui s'ensuit.

C'est à savoir que mad. Dame nous a baillé, quitté, cessé et tranporté à toujourmais, par hérittage, pour nous et nos successeurs, tout et tel droit de la verye, juridiction et seigneurie que mad. Dame a et peut avoir es paroisses d'Evron, de Chastre et de Neau, et devoirs tant en froment, avoine, rentes en deniers, poulles que autres certes et devoirs quelzconques de lad. vayrie, sans rien y retenir ; par ainsi que nous abbé et convent dessusdits tiendront de mad. Dame et ses successeurs touts iceux droits ou regard de sad. Chastellenie de Montsûrs à un denier de devoir requerable à l'Angevine, sans foy, sans loy, sans amande ne autre obéissance luy en faire et demeure à mad. Dame l'hommage et seigneurie telle qu'elle peut avoir sur le seigneur de Courtandon et ses sujets et pour recompense de ce, nous, abbé et convent dessusdits, baillons, quittons, cessons et transportons à toujourmais à mad. Dame et à ses successeurs les féages et droits de seigneurie et juridiction que avons et pouvons avoir ès paroisses de Saint-Martin de Montsûrs, de Saint-Ceneré et de Chaslon, avec trois fois et hommages que avons, l'une sur le seigneur de la Chapelle au regard des féages qu'il a esd. paroisses de Saint-Martin et de Saint-Céneré, l'autre hommage sur messire Ollivier de Feschal à cause de ce qu'il tient de nous en la paroisse de Chaslon, et le tiers hommage sur Symon Brault à cause de son fief de Chaslon qui est la terre des Essard avec les devoirs dûs sur lesd. choses desd. féages et hommages montant huit livres ou environs, comme autrefois avoit esté baillé par déclaration, et lesquelles choses mad. Dame tiendra de nous à un denier de devoir requerable à l'Angevine, sans foy, sans loy et sans amande ne autre obéissance en faire. — Et nous, abbé et convent dessusdits ne pouront doresnavant contraindre par nôtre cour ne autre les sujets que nous baillons à mad. Dame à nous faire aucunes obéissances, pareillement mad. Dame ne pourra contraindre par sa cour de Montsûrs, ne autre, les sujets qu'elle nous baille à lui faire aucunes

obéissances. Et aussy nous, abbé et convent dessusd. avons baillé et transporté, baillons et transportons à mad. Dame, ses hers et ayant cause à toujoursmais par hérittage dix livres tournois de rente que avons sur les chanoines et chapitre de Saint-Thugal de Montsûrs avec la dîme que avons accoutumé prendre et lever en la terre et appartenance de Veloché, en lad. terre et seigneurie de Montsûrs, sans rien y retenir, par ainsy que si dedans quatre ans prochain venant nous, abbé et convent dessusd. baillons à mad. Dame en sa nuesse au dedans sa seigneurie de Laval ou de Montsûrs cent sols tournois inféodés en fiefs et en hommes, elle ou ses ayant causes seront tenus nous rendre la dîme dud. Veloché. — Et par ce présent appointement est expressément dit et déclaré que mad. Dame pourra commettre gens à recevoir sa coutume et prevosté de Montsûrs es villes d'Evron et de Neau, sans que ses officiers puissent justicier au dedans desd. villes et bornes anciennes d'Evron et de Neau, mais en tous autres lieux hors lesd. bornes en nôtre seigneurie pourra justicier et faire justicier par ses gens et officiers es grands chemins et dehors en poursuivant ses droits à cause et pour lad. prévosté et non autrement, — et aussy pourra mettre prévost pour revoir sad. coustume qui auroit meres de prevosté tant à..... qu'à Courtau..... et autres lieux accoutumez hors lesd. villes d'Evron et Neau, et ne sera tenue mad. Dame, ses hoirs et ayant cause aucunement nous faire garantage des droits qu'elle nous baille en lad. verye et es appartenances d'icelle fors de son fait seullement, et par semblable nous, abbé et convent dessusd. ne serons tenuz garantir ce que luy baillons, fors de notre fait tant seulement. — Et lui baillerons les papiers et les enseignements que pourrons recouvrer touchant ce que luy baillons par eschange, et par semblable elle nous baillera ce qu'elle pourra recouvrer de papiers et enseignements de ce qu'elle nous baille par eschange, — pour éviter tous autres débats, nous abbé et convent dessusd. ne pourrons jamais

rien demander du droit que disions avoir du cinquiesme boisseau de la mouste du moullin de Montsûrs, de la cinquième anguille des anguilles prises es portes dud. lieu ; et de la seigneurie que disions avoir au vivier de Montsûrs, — et demeurons contents de la somme de dix livres tournois à laquelle somme avions esté taxés par la cour de Laval, et serons receus après es causes ou saisines appelées à icelle cour de Laval, non obstant quelzconques sentences données ou prononcées contre nous par contumace et par avant ce jour.

Delivré la présente expédition sur lad. remonstrance à nous représentée par M. J. Salmon advocat fiscal, sénéchal, garde du trésor des titres du comté, ce fait, à lui rendue par nous commis greffier du domaine dud. comté soussigné, avec led. sieur Salmon, à Laval, ce quatorze novembre mil sept cent trente et un.

Salmont Faisant.

N. 2.

Je donne également ici le document suivant, dont ne parle pas le cartulaire d'Evron, parce qu'il y est question du plus ancien curé connu de Brée, des dîmes de Veloché et d'une foule de lieux du voisinage.

Universis præsentes litteras seu præsens instrumentum perspecturis, ad perpetuam rei memoriam ; notum sit quod cum antehac a bbas et conventus B.-M. de Ebronio sub regula S. Benedicti in cenomanis contulissent jus patronatus curæ S. Martini de Montesecuro , simul et decimarum quod habebant tum in parochia quam infra metas ejus canonicis et collegio Trium Mariarum dicti loci de novo fundato per nobilem et potentem Johannem de Lavalle militem, dominum de Castellione et Monte Securo, in castro suo de Monte Securo, pro summa decem librarum turon. annui et per-

petui redditus capienda super fructibus et redditibus dicti collegii, et ipsi canonici juridice conquesti essent se in collectione dictæ decimæ turbari et defraudari, quas e contra prædictus abbas et conventus protrahere ultra terminos dictæ decimæ contendebant, ita ut diabolus seminator mali operis facem discordiæ singulis annis succenderet inter messores tam ex una parte quam ex altera certantes de limitibus, unde graviter sibi vulnera inflixissent. Cujus quidem jurgii causa cum sit quod per præcedentes litteras actum non fuerit de extensione dicti juris decimæ prius concessi pro dicto collegio, cui malo singulis in posterum mederi cupientibus et simul pacem et concordian tenere, statutum est et decretum de consensu videlicet prædictorum canonicorum præsentium et ipsius abbatis et conventus per venerabiles et eximios viros Ægidium le Mesle, priorem de Vagio, procuratorem dicti abbatis et conventus, et Joannem Bouland, in utroque jure licentiatum ad hoc auctoritate dicti abbatis et conventus specialiter destinatos, commissos et deputatos, qui se personaliter transtulerunt, et diligentem informationem prius fieri curaverunt ; videlicet : quod prædicti canonici præfati collegii *Trium Mariarum* de Monte-Securo percipient, sicut antea percipere debuere, et colligent in posterum tertiam partem decimarum locorum quæ subsequentur, quæ respiciunt meridiem et nuncupantur Lessart incipendo a prima viâ transversâ quæ subsequitur quadrivium non longe ab Ecclesia S. Martini de Monte-Securo ad levam et dexteram pergendo rectam viam quæ ducit de Monte-Securo ad Vagium usque ad alteram viam transversam que involvit quemdam locum vocatum *Pavetière* (1), cum adjacentibus aliis sequendo supradictam viam transversam usque ad iter quod tendit de Monte-Securo ad Sougeium ; item sequendo aliam viam transversam quæ contingit iter de

(1) On dit aujourd'hui : *Paffetière* (L. Maître, Dict.) et même on prononce *Paffière ;* une voie romaine, voie pavée, passait près de cette ferme.

Sougeio supradictum et pergit ad iter de Lovigneio, et ab eo itinere ad viam quæ ducit ad Vallum Guidonis tertiam de decima de Monrenoul (1) et locorum adjacentium, quorum locorum prædictus abbas tertiam partem decimæ percipere consueverat in dicta parochia Sancti Martini de Monte Securo. Et ne postea moveretur controversia propter decimam officiorum inter dictum abbatem, conventum, dictumque collegium statutum est pariter omnes remanere dicto collegio cujus pars altera decimæ collegitur super medietariam de Langeliniere (2) et loca superiora usque ad quemdam rivum, pro compensatione cujus decimæ prædicti canonici præfato abbati seu conventui cedunt et remittunt duas partes decimæ loci dicti Erable (3) et adjacentium ipsis prius ab abbate concessam (sic) simul cum juribus percipiendi decimam ultra terminos supradictos propter quam contendebant tanquam infra metas dictæ parochiæ positam ab abbati dicto collegio indefinite transmissam ex illa parte per præcedentes litteras.

Ut vero sit certum cujus decimæ potiri debeant dicti canonici infra metas parochiæ Sancti Martini de Monte Securo quam prius abbas dicto collegio concesserat, et per præsentes concedit, declaratur et assignatur tenore præsentium ; hæc est autem decima de *Veloché* sitam in parochia de Bræo, flumine interposito, cujus decimæ duas præmissas partes prædicti canonici habebunt sicuti habere cononeverant et illis concesserat abbas et concedit, et tertia pars pertinet ad curatum de Breo ; item tertiam partem decimæ quæ sita est in parochia Sancti Serenedi infra metas parochiæ Sancti Martini de Monte Securo ad solis occasum eodem flumine de Joanna interjecto quæque collegitur in quibusdam locis

(1) Montrenoux, commune de Saint-Céneré, fief vassal de la Chapelle-Rainsouin. (L. Maitre, Dict.)

(2) Fief vassal du comté de Laval, dit L. Maitre, qui n'indique pas où il est situé.

(3) Les Erablais, commune de Saint-Ceneré, fief vassal de Laval et de Bazougers (L. Maitre, Dict.)

nuncupari solitis *les Etunais* (1), *Godiniere*, *Beustiere*, *Plairie*, *Baderie*, *Buraiserie*, *Legerie*, *Monnerie*, *Etouyères*, *Vauselles*, *Neronniere*, *Tebergerie*, et omnia prædia quæ sunt juris de Gresse et extra dominum de Fouilloux, cujus decimæ tertia pars pertinebat ad dictum abbatem prout illam colligere consueverat et antea concesserat eam dicto collegio, et duæ præmissæ partes pertinent ad curatum de Sancto-Serenedo.

Hæc autem omnia superius designata, liberata et deffensa ab omnibus impedimentis, profatus abbas, per supradictos venerabiles et discretos viros Ægidium le Mesle, priorem de Vagio procuratorem suum, et Joannem Bouland in utroque jure licentiatum, authoritate sua et nomine agentes, sicut constitit nobis per litteras ad hoc expeditas, tradidit et per præsentes litteras tradit prædictis canonicis, et ipsis antehac tradiderat, et se obligari simul cum conventu sub pæna juris illos in plenam et pacificam possessionem immittere ita ut nequeant amplius perturbari, et ipsi canonici pro commutatione prædictorum rerum spoponderunt et se obligaverunt etiam sub pæna juris prorogare, servire et solvere perpetuo et singulis annis abbati supradicto seu conventui summam decem librarum turon. capiendam super fructibus et redditibus et proventibus dicti collegii de Monte Securo.

Acta hæc fuerunt per Michalem Lorière, clericum cænomanensem, apostolica et imperiali authoritate notarium publicum, hic ad pia negotia prædicti militis Johannis de Lavalle, domini de Castellione, et collegii sui de Monte-Securo fundati de novo, exequenda, retentum, et Gervasium Torel in aula regia Pagi Novelli notarium publicum, in castro de Monte Securo, die decima sexta mensis maii, anno Dñi millesimo quadringentesimo tertio, indictione undecimâ, præsentibus nobilibus et potentibus dominis Joanne de La-

(1) Commune de S.-Céneré.

valle (1), de Castellione, de Monte Securo supradicto, et Guidone de Lavalle ejus genero, cum Joanna uxore ejus filia dicti militis, et aliis quam plurimis militibus, amicis et parentibus, ac venerabilibus et discretis viris Godfrido Chiquet et Petro Oger, de Sancto Sereno et de Breo rectoribus, necnon honestis personis Michaelem Rocher et Juliano le Roûge et aliis quam plurimis parochianis S. Martini de Monte Securo ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

Signé : Loryère.

Copie informe du XVIIIe siècle sur papier.

N° 3.

Omnibus ad quos præsens scriptum pervenerit Emma comitissa d'Alençon et domina de Lavalle, Salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod cum contentio esset inter me ex unâ parte et dominum Gervasium de Breo, militem, et Agnetem, uxorem suam, ex altera, super forestam de Conciso et de Fraiol, et super Senescalliam et furnum de Gravella, super hoc quod dictus Gervasius et uxor ejus dicebant quod pater meus emerat dictam forestam, in legitima ætate non existente Agnete uxore dicti Gervasii, tandem vero post multas altercationes cum consilio proborum in hunc modum mecum (convenerunt?) Ita quod de septem libris cenom. quas capiebam die .. Augusti in feodo de Montchevrier et de la Volue quittavi prædictis Gervasio et Agneti et hæredibus suis centum solidos cenom. annuatim et viariam feodi de

(1) Jean de Laval-Chatillon, d'après tous les auteurs, était mort en 1398. Il faut donc admettre que la date est fausse. Je ne crois pas cependant que cette erreur suffise pour infirmer et faire rejeter une pièce d'ailleurs intéressante pour l'histoire locale.

Montchevrier et de la Volue et pasnagium herbæ et omnia quæ ad viariam pertinent exceptis tribus placitis et casibus scilicet *meurdro*, *inciso*, *raptu* qui mihi et hæredibus (remanebunt); et salvis juribus servientium feodatorum et omnia alia jura quæ habebam in dictis feodis, exceptis supra dictis remanent; et dicto Gervasio et Agneti, uxori ejus et hæredibus suis remanet proprium usagium in Concisa tantummodo ad feodum de Montchevrier et de la Volue et eisdem hoc tenendo remanent mihi et hæredibus meis dicta foresta et senescallia et furnus de Gravella et omnes pretentiones in perpetuum pacifice possidenda.

Et hanc pacem concesserunt Guydo, filius meus, et Aloysia, filia mea, quod ut ratum et firmum permaneat præsens scriptum sigilli mei munimine roboravi.

Actum Anno Domini MCCXXXVI, mense martii.... Kalendas aprilis.

UNE ÉMEUTE
DANS LE MAINE
EN 1675

Les taxes et les impôts nécessités par la guerre et par le faste de la cour de Louis XIV donnèrent quelquefois lieu à de terribles soulèvements.

En 1662, les paysans du Boulonnais prirent les armes parcequ'on continuait à exiger d'eux pendant la paix une contribution qu'ils avaient acceptée pendant la guerre pour racheter le logement des soldats. On parvint à rétablir l'ordre au moyen de mesures rigoureuses. Deux ans plus tard, 1664, les Landes s'insurgèrent contre une surtaxe du sel ; un ancien soldat, nommé Audijos, forma une bande et tint la campagne pendant près de deux ans contre les dragons du roi. La même année, le Berry fut fortement troublé à l'occasion d'une surtaxe sur les vins, et le Roussillon en 1668, pour une surtaxe sur le sel.

Les états provinciaux protestaient eux-mêmes, à leur manière, en accordant à regret des dons gratuits. M. de Grignan, gouverneur de la Provence, ayant reçu dix lettres de cachet pour exiler en Bretagne ou en Normandie les dix députés de sa province les plus opposés aux volontés royales, répondit à Colbert : « Je suis obligé de vous dire, » Monsieur, par l'engagement que j'ai à ne vous rien » déguiser, qu'il y a beaucoup de députés qui n'ont résisté

» d'abord que dans la seule vue des misères de cette pro-
» vince ; elles sont effectivement très-grandes ; mais quand
» les affaires du roi ne permettent pas d'y avoir égard, il est
» juste que Sa Majesté soit obéie (1) ».

Des émeutes éclatèrent à Angoulême en 1674 et à Bordeaux en 1675. Le mouvement s'étendit bientôt à d'autres villes, à Périgueux, à Bergerac, à la Réole, à Pau, enfin à toute la Guyenne (2).

Le Maine ne resta pas étranger à ce mouvement qui semblait devoir soulever la France entière ; il eut aussi son émeute. « En 1675, nous dit Maulny (3), pendant que l'on
» commançoit au Mans à jouir de la tranquillité après tant
» de maux, elle fut troublée par une sédition du peuple qui
» coûta au clergé et aux bourgeois qui en étoient innocens.
» En voici le motif :

« Les relligieux de Saint-Vincent et de la Coulture avoient
» coutume de faire une distribution de pain aux pauvres
» deux fois la semaine pendant l'hiver. Un jour qu'ils étoient
» assemblés dans la cour de l'abbaye de la Coulture,
» quelques particuliers, ou les moines mêmes, excitèrent
» ces pauvres en grand nombre d'aller piller Blondeau,
» avocat, que l'on soupçonnoit s'être chargé d'un nouvel
» impôt, ou d'introduire le tarif au Mans. Ces misérables
» crurent ce soupçon, allèrent à la maison de Blondeau,
» voulurent enfoncer les portes, cassèrent toutes les vitres.
» Les gens de la maison tirèrent un coup de fusil sur une
» femme qu'ils tuèrent. La populace animée, un artisan
» ayant cassé la porte de la maison à coups de haches, entra
» dans la maison et la pilla ».

Le R. P. Dom Piolin s'exprime d'une autre manière au sujet de cette émeute et semble donner un meilleur rôle aux

(1) Lettre du 22 décembre 1674.

(2) Clément, *La police sous Louis XIV*, C. XII. les Emeutes.

(3) *Mémoires de Maulny*. Manuscrit des archives municipales du Mans aux Archives départementales de la Sarthe, n° 21.

ennemis de Blondeau. Nous rapportons les paroles du savant prieur de Solesmes.

Une mesure très grave « tenait les esprits en émotion dans la ville du Mans. Il s'agissait d'établir un tarif qui aurait supprimé une partie des privilèges du clergé. Celui-ci se réunit en assemblée générale sous la présidence de l'abbé Michel Le Vayer, et résolut de s'opposer avec énergie à l'exécution d'un projet qui était loin d'être populaire ; car l'assemblée des paroisses de la ville, réunie le 28 avril, avait manifesté son opposition à la mesure projetée (1). La population indigente de la cité comprit d'elle-même que les maisons religieuses, appauvries par le retrait de leurs immunités, ne pourraient plus à l'avenir lui donner les secours abondants dont elle vivait en partie. Et comme on désignait au nombre des partisans les plus zèlés du tarif un sieur Mieuzet, une demoiselle des Angevinières et l'avocat Claude Blondeau, quelques personnes des faubourgs annoncèrent hautement, dans la journée du 28 avril, l'intention de les maltraiter. La maison de Blondeau, le plus odieux de tous à la population, et que l'on croyait à Paris pour plaider la cause du tarif, fut menacée dans la journée du dimanche. Sa fille profita d'un moment de calme pour transporter dans la sacristie des Ursulines ce qu'il possédait de plus précieux, et pour garnir sa maison de gens armés. Le lendemain, lundi 29, était jour d'aumône générale à l'abbaye de la Couture ; toute la population indigente des faubourgs s'y réunit, et dans ce rapprochement les têtes s'exaltèrent. Un des jeunes gens qui gardaient la maison de Blondeau, Mathurin Lottin, provoqua par des paroles indiscrètes et outrageuses toute cette réunion déjà fort échauffée. La maison de Blondeau fut entourée, et les vitres cassées à coups de pierre. A cette attaque, les assiégés répondirent par un feu bien nourri. On

(1) 1675. Opposition des gardes, des commissaires et du clergé pour le tarif. *Annuaire de la Sarthe* pour 1835. *Extrait des registres de l'Hôtel de Ville du Mans*, p. 103.

vit alors tomber sous les balles meurtrières une pauvre femme enceinte et un jeune ouvrier serrurier. Les magistrats accoururent, mais ne purent arrêter la fusillade qui partait de la maison. Le siège dura plus de deux heures ; enfin les assiégés, manquant de balles, s'enfuirent avec la fille de Blondeau qui avait dirigé elle-même la défense de ce poste périlleux. La maison fut alors livrée au pillage (1) ».

Le Maine avait pour gouverneur à cette époque Louis-François du Bouchet, marquis de Sourches, mari de Geneviève de Chambes (2). Ce dernier dut accourir au Mans, si déjà il n'y était, à la nouvelle du soulèvement des pauvres (3). Blondeau exerçait alors des poursuites contre les moines de la Couture et parvenait à se faire donner par la ville trente mille livres de dommages-intérêts (4), Un conseil de

(1) D. Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, t. VI, p. p. 406 et 407, d'après différents factums de la bibliothèque du Mans. — « Le lieu-» tenant-général dresse procès-verbal du désordre arrivé chez le sieur » Blondeau le lundi 29 avril 1675, et du pillage de la maison par les » pauvres ». *Extrait des registres de l'Hôtel de Ville du Mans,* dans l'*Annuaire de la Sarthe* pour 1835, p. 103.

(2) Le marquis de Sourches était gouverneur du Maine depuis 1671. Voir pour l'entrée solennelle au Mans de Louis-François du Bouchet, l'*Extrait des registres de l'Hôtel de Ville du Mans. Annuaire de la Sarthe*, 1835, p. p. 98, 99.

(3) Les échevins du Mans payèrent dans ce temps une certaine somme pour le logement des chevaux de leur gouverneur. « Plus se » descharge de la somme de soixante et quinze livres payée à Ollivier » Tourteau, maistre appoticaire, suivant sa quittance du » 17 mai » 1675, « au pied d'un bail faict par ledit Tourteau aux dicts sieurs » eschevins, de trois escuries pour loger les chevaux de monsieur » de Sourches, pour lors gouverneur de cette province, cy. LXXVI ». *Comptes de l'Hôtel de Ville du Mans*, 1664 à 1676. Archives municipales aux Archives départementales de la Sarthe, n° 21.

(4) D. Piolin, *Histoire de l'Église du Mans,* t. VI. p. 407.— « Arrêt du » conseil obtenu par le sieur Blondeau, portant qu'il lui serait permis » d'informer des faits contenus en sa plainte, par devant M. l'intendant » de Tours, et ce pendant que ledit Blondeau et ses parents demeure-» ront en la sauve-garde du roi, des officiers de justice et du corps de » ville ». *Annuaire de la Sarthe*, 1835, p. 104.

guerre fut tenu à l'Hôtel de Ville (1). On punit les plus coupables des séditieux « de mort, des galères et autres peines (2) ». Une forte garnison, dont la présence nécessita la nomination de commissaires de quartier pour veiller à la sûreté des habitants et empêcher les désordres, fut envoyée au Mans (3). Enfin tous les états, ecclésiastiques, nobles, bourgeois, artisans, durent contribuer au payement de la somme imposée à la ville (4).

Le marquis de Sourches, après la répression et après l'exécution d'un nommé Jamin, écrivit, probablement à Colbert, la lettre suivante.

« Au Mans, ce 18e d'aoust 1675.

« Monsieur,

« Je n'ay jamais veu une si grande obéissance que celle » que toutte la ville du Mans tesmoigna hier lorsqu'on fit » l'exécution du nommé Jamin (5), le seul de tous les cou-

(1) « Conseil de guerre tenu à l'Hôtel de ville au sujet de ces désor » dres ; étaient présents le lieutenant du roi, les officiers de ville, les » capitaines et officiers de quartier et notables de la ville ; le procureur » à son ordinaire fit l'ouverture de l'assemblée ». *Ann. de la Sarthe*, 1835, p. 104.

(2) Maulny, *Mémoires*. Arch. municipales du Mans aux Archives de la Sarthe, n° 21. — « Lettre de l'intendant pour emprisonner les principaux » auteurs de la sédition arrivée chez le sieur Blondeau ; procès-verbaux » de l'emprisonnement de quelques-uns de ces séditieux ». *Ann. de la Sarthe*, 1835, p. 104.

(3) *Ann. de la Sarthe*, 1835, p. 104. — « 28 décembre 1675. Corps-de- » garde fait sous la halle pour loger la garnison du régiment d'Anjou ». Ibid. p. 105. — L'émeute du Mans en 1675 nécessita l'envoi d'une forte garnison. Dareste. *Histoire de France*, t. V. p. 476.

(4) Maulny, *Mémoires*. Archives municipales du Mans aux Arch. de la Sarthe, n° 21.

(5) D. Piolin dit (*Histoire de l'Église du Mans*, t. VI, p. 407), « Jeannin » et Cadieu qui s'étaient signalés parmi les assiégeants, furent envoyés » aux galères ». Jeannin, ou plutôt Jamin, la lettre du marquis de Sourches le prouve, fut bel et bien exécuté.

» pables de l'émotion arrivée en cette ville, qui est con-
» damné à la mort. J'avois mandé les mareschaussées de la
» province pour plus grande seureté, mais je vous asseure
» que l'on aurait fait cet exemple avec la mesme facilité
» quand nous ne les aurions pas euës.

« Trois cents des meilleurs et plus notables bourgeois
» prirent les armes par ma permission, ayants à leurs têtes
» tous les chefs et officiers des corps de la ville, et gardèrent
» les avenües de la place où se faisoit l'exécution, jusques à
» ce qu'elle fut faitte. On n'entendit pas le moindre mur-
» mure ; tous les ouvriers et bourgeois estants dans leurs
» boutiques, comme s'il ne se fust rien passé. Enfin,
» monsieur, vous pouvez asseurer le roy de la parfaitte
» obéissance de cette ville, de laquelle je m'obligerois
» volontiers à respondre tant que je seray dans la
» province (1).

« Une trouppe de voleurs, au nombre de quarante ou
» cinquante, bretons et manceaux de la frontière, s'est
» assemblée vers les confins de Laval, et fait assez de
» désordres. Je n'ay point voulu y envoyer les mareschaus-
» sées qui sont fort foibles que je n'eusse vos ordres sur ce
» sujet. Si vous jugez à propos qu'on y marche, je manderay
» tous les archers, et vous donnerez, s'il vous plaist, ordre
» pour leur subsistance estans en corps. Ces voleurs n'ont
» encore rien entrepris contre le roy ; mais avec le temps,
» ils pourroyent prendre d'autres mesures. D'austre costé,
» comme les lieux où ils se tiennent sont moitié de Bretagne
» et moitié du Maine, la marche des mareschaussées de ce
» costé là pourroit allarmer les Bretons des environs de
» Rennes et de Vitré.

(1) Le marquis de Sourches resta jusqu'en 1676 gouverneur du Maine.
« 1676. Le marquis de Bullion de Fervaques pourvu du gouvernement
» de la province sur la démission du marquis de Sourches ». *Extrait des registres de l'Hôtel de Ville du Mans* dans l'*Annuaire de la Sarthe* pour 1835, p. 105.

» Vous aurez, s'il vous plaist, la bonté de me faire scavoir
» les intentions du roy que j'exécuterait ponctuellement.
« Je suis avec respect, monsieur, votre très-humble et
» très-obéissant serviteur.

« de Sourches (1) ».

Le gouverneur du Maine avait raison de craindre pour la Bretagne. Déjà les habitants de Rennes s'étaient ameutés dans les derniers jours d'avril 1675, avaient poursuivi les agents de finance et commis une infinité de désordres. Les villes de Nantes, Guingamp, Châteaulin, Carhaix et plusieurs autres avaient vu ou devaient reproduire les mêmes scènes. Madame de Sévigné, qui habitait dans ce temps près de Nantes, nous a laissé de la situation de cette ville un tableau que nous voulons mettre sous les yeux de nos lecteurs. Nous leur demandons pardon d'une digression qui, jusqu'à un certain point, rentre dans notre sujet.

« On a fait une taxe de 100,000 écus sur les bourgeois
» (de Nantes), et, si on ne trouve pas cette somme dans les
» vingt-quatre heures, elle sera doublée et exigée par les
» soldats. On a chassé et banni toute une grande rue et
» défendu d'en recueillir les habitants sur peine de vie ; de
» sorte qu'on voyait tous ces misérables, femmes accou-
» chées, vieillards, enfants, errer en pleurs au sortir de
» cette ville (de Nantes), sans savoir ou aller, sans avoir de
» nourriture, ni de quoi se coucher. On a roué un violon
» qui avait commencé la danse et la pillerie du papier
» timbré (2). Il a été écartelé après sa mort, et ses quartiers
» exposés aux quatre coins de la ville.... Nos pauvres Bas-

(1) Bibliothèque nationale. Manuscrits. *Pièces originales*, t. 437, du Bouchet, nº 9835, fol. 48 et 49. Autographe sans suscription.

(2) La Bretagne avait obtenu d'être exemptée de la ferme du tabac et de l'édit du papier-timbré moyennant un don gratuit que les Etats votèrent en 1673. En 1675, on revint sur l'exemption en ajoutant encore le droit sur la poterie d'étain. Cette injustice détermina l'explosion.

» Bretons s'attroupent quarante, cinquante, par les champs,
» et disent *meâ culpâ* : c'est le seul mot *de français* qu'ils
» sachent.... On ne laisse pas de les pendre : ils demandent
» à boire et du tabac, et qu'on les dépêche, et de Caron pas
» un mot.... (1) ».

Que de poignantes misères nous sont révélées par ces quelques lignes ! Ces Bas-Bretons qui *s'attroupent quarante, cinquante, par les champs,* et la *troupe de voleurs, au nombre de quarante ou cinquante, bretons et manceaux de la frontière,* signalée dans la lettre du marquis de Sourches, ont un incontestable air de parenté. Pauvres gens ! ils en étaient venus, tant leur misère était insupportable, à désirer que la corde mît fin à leur triste existence.

Maulny, dans ses mémoires, nous l'avons vu plus haut, semble accuser les moines de la Couture d'avoir excité les pauvres contre Blondeau, homme d'humeur remuante et de convictions religieuses très-suspectes (2). Nous nous garderons de condamner ces religieux, d'autant plus qu'au dire de dom Piolin (3) Blondeau qui exerça des poursuites contre eux perdit son procès. Cependant il est juste de faire remarquer que le Conseil d'Etat prohiba en 1678, les réunions de pauvres dans les cours des grandes abbayes mancelles. Le roi attribua les aumônes de Saint-Vincent, de la Couture et de Beaulieu à l'hôpital général, et les moines durent faire conduire annuellement, à leurs frais, dans la cour dudit hôpital trois cent cinquante charges de blé et de seigle outre certaines autres aumônes déjà dues par eux (4). Par

(1) Camille Mellinet, *La commune et la milice de Nantes*, t. 4, pp. 309, 310.

(2) D. Piolin, *Hist. de l'Église du Mans*, t VI, p. 326 et 407.

(3) *Hist. de l'Église du Mans*, t. VI, p. 407.

(4) D'après l'arrêt, les religieux de Saint-Vincent devaient fournir à l'hôpital général 175 charges de blé, ceux de la Couture 55 charges, l'abbé de la Coûture 120 charges, et le religieux de Beaulieu, 38 charges « de blé mouture, moitié seigle et moitié froment ». Total 388 charges. *Mémoires de Maulny.*

compensation, on accorda aux religieux de Saint-Vincent et à ceux de la Couture le droit de faire entrer chaque année, parmi les administrateurs de l'hôpital, un des leurs choisi alternativement dans l'une des deux abbayes (1).

La révolte des pauvres eut de fâcheuses conséquences. Malgré le bon témoignage du marquis de Sourches en faveur des Manceaux (2) et l'intervention de l'évêque Louis de la Vergne, qui, dans une lettre à Colbert, plaida avec éloquence la cause de ses ouailles, le Mans fut pressuré assez longtemps par les garnisaires (3).

A. LEDRU.

(1) *Mémoires de Maulny.*

(2) Plus tard, le 28 mars 1713, le marquis de Sourches écrivait cette phrase qui ne dénote pas de sa part une grande estime pour nos ancêtres. « Je ne suis point estonné de l'insolence de Bordigné, c'est » le caractère des Manceaux du Mans ». *Les seigneurs de la Roche-Coisnon,* p. 71.

(3) Voir D. Piolin, *Histoire de l'Église du Mans,* t. VI, p. p. 407 et suivantes. — M. Bertrand possède, croyons-nous, plusieurs documents inédits concernant l'émeute du Mans en 1675. Nous espérons qu'il les mettra bientôt sous les yeux des lecteurs de la *Revue du Maine.*

NOTICE

SUR

SOUDAY

COMMUNE DE LOIR-ET-CHER

Ce travail peut se diviser en deux parties, comprenant : 1° le prieuré de Saint-Pierre, *aliàs* l'église de Souday, 2° un mémoire tiré des titres et papiers des trésors de la seigneurie et de la fabrique dudit lieu. Ce mémoire rédigé vers 1775 par Me Brès ? curé de Souday, faisant partie des archives municipales du Mans, fut adressé à Louis-François Belin de Béru, chanoine prébendé de l'Église du Mans, archidiacre de Montfort, demeurant au Mans, rue Saint-Flaceau.

I.

Soldiacus, Soldaicus ; Soldaium, *Soudayium ; Soudeium ; Souldayum*, *Soudai*. Paroisse de l'archidiaconé de Montfort, du doyenné de Saint-Calais, au nord de Mondoubleau ; réunie au diocèse de Blois par le concordat de 1801. (Cauvin).

L'assemblée provinciale de 1787 partagea le Maine en 16 districts. Le 16e était celui de Saint-Calais avec 45 paroisses dont faisait partie Souday.

Souday avec Saint-Agil, Baillou, Choüe, Mondoubleau, Cormenon et Sargé, aujourd'hui du canton de Mondoubleau, département de Loir-et-Cher, faisaient partie du Maine, avant la division du territoire français opérée en 1790.

Souday était du ressort du bailliage de Mondoubleau, siége royal, ressortissant du présidial de Vendôme et en partie par appel en sénéchaussée et présidial du Mans. Le sceau du bailliage était aux armes de France. Souday appartenait à la juridiction du grenier à sel de Mondoubleau, qui avait pour sceau : de gueules à trois fasces d'or. Souday appartenait à la juridiction des Eaux et Forêts de Vendôme.

832-856. — Saint Aldric établit une métairie à Souday et même y fit construire une église. Au IXe siècle, tous les domaines ne possédaient pas encore d'église. Dans le Maine, ce fut surtout pendant le Xe et XIe siècle que les abbayes et les chapitres en firent élever dans la plupart de leurs domaines. Elles ne tardèrent pas à être érigées en paroisses. L'église de Souday avait pour patron saint Pierre ; présentateur, l'abbé de Saint-Vincent ; collateur, l'évêque du Mans.

PRIEURÉ DE SAINT-PIERRE-DE-SOUDAY.

Ce prieuré fut fondé, en 1070, par Achard (1), seigneur du lieu, lequel donnait à perpétuité à l'abbaye de Saint-Vincent du Mans, la part qu'il possédait dans l'église de Saint-Pierre-de-Souday ; il donnait en outre deux prés, trois pièces de terre et l'emplacement sur le ruisseau du Coitron, d'un moulin que les moines devaient faire bâtir à leurs frais, et le droit de pêche sur le même cours d'eau. Achard se réservait le tiers de la mouture, et s'engageait à contribuer

(1) Soldiacus. 1070. Achard donne aux moines de Saint-Vincent, l'église de Souday, *ecclesiam S. Petri de Soldiaco... annuo..... et omnes ecclesias eidem ecclesiæ pertinentes,...* (Ampl. coll. I, 481).

pour sa part aux réparations dud. moulin. Il permettait au moine qui demeurait sur Souday, de mettre paître dans ses bois autant de cochons qu'il pouvait posséder, et de prendre dans ses bois celui de chauffage dont il aurait besoin.

Achard, prétextant son état de pénurie, se réservait le tiers de la dîme des différentes espèces de blé ; mais il exceptait les terres des moines, sur les quelles il ne prèleverait rien. Cet acte fut passé au château de Montmirail, dans l'appartement de Guillaume Goët. Le même jour, les moines de Saint-Vincent donnèrent, par reconnaissance, à Achard, un cheval de 60 sous de deniers.

Gila, femme d'Achard, reçut en présent des moines, une robe de Perse. Son mari donna encore la terre du prêtre Herbert, trois arpents de pré et la dîme de la venaison qui lui appartenait dans la paroisse de Souday. Les moines, à leur tour, lui firent présent d'un très-bon cheval. La femme et les enfants d'Achard consentirent à ces donations, et les autorisèrent en présence de nombreux témoins.

Ranerius, fils aîné d'Achard, bien qu'il eut donné son consentement et souscrit à la donation de son père, fit enlever six bœufs aux moines. Il fut frappé d'excommunication qu'il parut dédaigner ; mais avec le temps il revint à récipiscence, et fit amende à Dieu et à saint Vincent. L'abbé Ramnulfe le releva de son excommunication dans le chapitre du monastère de Tuffé, le jour de l'Assomption de la Vierge.

Pierre, son frère, voulut aussi enlever aux moines de Saint-Vincent, le droit que son père Achard leur avait octroyé sur les faubourgs de Souday ; mais à la prière de sa femme Mathéa, il confirma ce droit dans le chapitre de Saint-Vincent.

Hugues du Saut-du-Loup, de Lupi Saltu (1), et Marie, sa

(1) Vers 1106, Hugues du Saut-du-Loup abandonne le rachat de l'autel de Souday au monastère de Saint-Vincent, *relevamentum altaris de Soldiaco.* (Ampl. coll. I, 611.

femme, avaient donné à l'abbaye de Saint-Vincent les offrandes de l'église de Souday. Ils s'en repentirent dans la suite, n'étant pas contents du présent que les moines leur avaient fait en retour. Hugues enleva de force quelques objets appartenant aux moines de Souday en dédommagement, ce qui attira sur lui et sa famille une excommunication. Sa femme, à qui ces offrandes appartenaient, tomba si dangereusement malade qu'elle en mourut. Etant au lit de la mort, elle rendit ces offrandes aux moines de Saint-Vincent, du consentement de Hugues son mari, et de sa mère. Alors, par l'ordre de l'évêque Hildebert, ils furent absous.... Les moines remirent à Hugues ce qu'il leur avait pris. Cette affaire fut terminée dans le chapitre de l'abbaye de Saint-Calais, vers l'an 1106, en présence de Gosbert, abbé, de toute sa communauté et de plusieurs autres témoins.

L'abbé Guillaume, ci-devant moine de Marmoutier, et Guillaume Boëria, prieur de Saint-Vincent, s'étaient rendus à Saint-Calais pour cette affaire. Ils y reçurent la cession des offrandes. En reconnaissance, les moines donnèrent à Payen Clerc, frère de Hugues, un missel qu'il vendit dans la suite 32 sous. Les enfants de Hugues confirmèrent cette donation. L'abbé Guillaume, pour reconnaître ce bienfait, fit des obsèques honorables à la femme de Hugues (1).

1208. Gaultier de Souday, chevalier, donna aux moines de Saint-Vincent du Mans la moitié de deux parties de dîmes qu'ils avaient au-delà du Coitron, avec la promesse de donner pareillement l'autre moitié, s'ils faisaient quelque défrichement dans la paroisse de Souday. En retour, les moines lui donnèrent 20 livres, monnaie du Mans, et l'on convint que toute la dîme serait portée dans la grange des moines.

(1) Gervais Ier, abbé de Saint-Vincent, étant mort vers 1194, eut pour successeur Guillaume IV, Patrice. De son temps les dépendances de Saint-Vincent avaient acquis une grande importance, entre autre le monastère de Souday, qui jouissait du titre d'abbaye. (Cauvin, géographie, p. 225 et 509. Bilard, n° 145).

Gaultier jura d'observer fidèlement ces conditions entre les mains de l'évêque du Mans. Sa femme Isabeau, son fils Jean et sa fille Alix y donnèrent leur consentement. Cette charte porte la date de 1208. L'évêque Hamelin confirma et autorisa cette dotation par ces lettres scellées de son sceau (1).

1209. L'année suivante, l'abbé de Saint-Vincent eut un procès avec Gaultier de Souday, surnommé l'Abbé (2) au

(1) H. 93, Charte de 1208.

(2) H. 94. Charte de 1209-1234.

H. 85. *Abbaye du Gué de Launay.* — Charte de Rotrou de Montfort, fils de *Burgonie de Sablulio*, par laquelle avec l'assentiment de Rotrou, son fils et héritier, pour le salut de son âme et de celles de ses ancêtres, il donne en perpétuelle aumône à ladite abbaye tous les droits qu'il possède sur les bois, vignes et terres du fief de Souday, et l'autorisation de prendre dans les bois de Vibraye (*de Vibraia*) tout le merrain nécessaire à l'arrangement des vignes des moines. Il affranchit (manumisi) les dits moines résidans dans le fief de Souday et les libère de toutes tailles, biennages, corvées et de toutes exactions, et, en outre, leur donne le droit de prendre dans la forêt de Vibraye le bois nécessaire pour contruire leurs maisons. Il affranchit encore les hommes des moines et les moines eux-mêmes pour tout ce qu'ils possèdent en terres et en prés dans fief de Guillaume *Desreati* (1208).

Charte de Gervais de Soldiaco, avec l'assentiment *Dionisie uxoris sue.* Il donne pour le salut de son âme et celles de ses parents et amis, à l'abbaye de Saint-Laurent du Gué de Launay, les deux parts *decime exemplorum (Sylvæ vel dumeta in terram cultam redacta. Ducange.)* Ce don est consenti par *Rotrodus primogenitus suus, Nicholaus, Hugo, Gaufridus et Flandevia filia sua.* A défaut du sceau du donateur, *Galterus abbas de Soldaio*, sur la prière dud. Gervais, appose le sien à cette charte et en confirme le contenu. Original en latin, 1221. Parchemin, seel en cire verte assez bien conservé.

E. 86. 1225. Charte de Guillaume de Soudai, par laquelle, du consentement de Philippe, sa femme, et de ses deux héritiers Etienne et Guillaume, il donne à l'église Saint-Laurent du Gué de Launay 2 septiers de froment et 2 de seigle, à prendre chaque année, le jour de Noël, sur son moulin de la Fosse (*de Fossa*), plus un septier du meilleur froment qu'on pourra trouver dans ledit moulin, pour faire du pain à chanter (*ad faciendas eucaristias*). Il confirme enfin, le don de 2 sous à recevoir annuellement à la Saint-Pierre et à la Saint-Paul sur les cens de Glatigny, fait à la même abbaye par son père, Gaultier de Souday.

1244. Charte de Geoffroy de Loudun, évêque du Mans, contenant

sujet de quelques droits. Le différend fut vidé devant l'évêque du Mans, comme on le voit par ses lettres, c'est-à-

accord entre Geoffroy de Souday, chanoine de Tours et seigneur de la Chênaie (*de Chesnaya*), d'une part, et le couvent du Gué-de-Launay, d'autre part, au sujet du moulin des Prés (*de Pratis*), de la pêche des anguilles dudit moulin, de l'écluse et du serment du meunier (*Juramento molendinarii ibidem manentis*) de certaines vignes situées au fief de Souday, sur lesquels biens ledit Geoffroy de Souday prétendait prendre les moutures, verjus et raisins; au sujet encore de certains prés des moines également situés au fief de Souday, sur lesquels le même Geoffroy réclamait *trussas herbarum et fenorum*. Par le conseil d'hommes sages et du consentement de son frère Hugues, chevalier, de Denise, dame de La Chênaye, sa mère, ledit Geoffroy se désiste de toutes ses prétentions en faveur de l'église de ladite abbaye.

1258. Charte de l'official du Mans, contenant transaction entre les religieux de Saint-Vincent et leur prieur de Souday, d'une part, et Jean de Souday d'autre part, touchant la propriété de certains droits féodaux sur les maisons et jardins du bourg de Souday.

1270. Jean de Souday vend la tierce partie de la dîme de cette paroisse : *Johannes de Soudeio, miles, vendidit capitulo cenomanensi tertiam partem magnæ decimæ de Soudeio.* (Livre Blanc, 170).

1304. Charte française de Jean de Soudey (Souday), chevalier, seigneur de Glatigné et de Fontaine-Milon, par laquelle il donne en pure et perpétuelle aumône, pour le remède de son âme et de celles de ses ancêtres, à Jean de Villiers, moine de Saint-Vincent, prieur de Souday et titulaire de la chapelle de Notre-Dame de Germencet, et à ses successeurs, toutes les dîmes grosses et petites qu'il a droit de prendre et percevoir au terroir dudit Glatigné. Il accorde, en outre, au même prieur et à ses successeurs, un terrain où pourra être construite une grange pour recevoir et garder lesdites dîmes (H. 111).

1643.-1664. Bail des prieurés de Souday et de Guerteau, le premier pour 700 livres, le second pour 1800 livres et autres charges, le tout de loyer annuel, et un pot de vin de 1200 livres (H. 132).

1650. Papier terrier censif et déclaratif du prieuré de Souday, dont les fruits sont unis à la mense commune de Saint-Vincent, divisé en quatre chapitres. Le premier énumère les droits, prérogatives et prééminences, qui appartiennent, à cause de ce prieuré, aux religieux de Saint-Vincent, dans l'église et la paroisse de Souday. — Le deuxième chapitre contient le dénombrement du domaine du prieuré et des lieux qui en dépendent. — Le troisième constate les droits de dîme que lesd. religieux possèdent en la paroisse de Souday, à cause du même prieuré. L'une des rentes montant à 10 livres, est due par messire Charles du Bellay, chevalier, seigneur de Glatigny, pour raison de l'érection de la cure de Sainte-Barbe de Glatigny, distraite de celle

dire que le bourg de Souday restait aux moines quitte et libre, comme une aumône pour être posssédée à perpétuité, exempte de toute exaction et autre charge de la part de Gaultier dit l'Abbé et de ses héritiers. Gaultier devait avoir *Albanos*, et le corps du larron tout nu qui lui serait livré par le prieur *(per manum prioris)*, parceque les moines auront toutes les saisies (*saisina*) des biens qui pourraient se trouver chez le voleur.... Gaultier consentit à donner aux moines la dîme entière des marchés qui se tiendraient dans le cimetière de Souday et au-delà.... Les gens des moines devaient être exempts de toute coutume et vexations pour toujours, soit en achetant, soit en vendant dans tout le fief de Souday... Si les vassaux commettaient quelque forfait dans ces foires ou marchés, les moines feraient leur procès (*haberent curiam*), percevraient les amendes, et Gaultier celles des étrangers. Chaque habitant lui devrait, annuellement, une corvée pour l'entretien et réparation de ses moulins, dans lesquels les moines auraient deux parts et la dîme, et le curé, *presbiter,* la 3e part. Gaultier ne devait avoir aucun droit de métive, sur les terres que les moines faisaient valoir par eux-mêmes, ni autre chose concernant le labourage, si ce n'est sur les habitants qui auront deux ou plusieurs bœufs.

Gaultier devait six deniers de cens sur sa grange et sa

de Souday, par le consentement des abbés et religieux de Saint-Vincent et curé de Souday, en l'an 1547 (II. 242).

1586-1729. Papier censif, rentier et déclaratif des cens, rentes et devoirs dus par chacun an à la recepte ordinaire du fief et seigneurie du prieuré de Souday.... d'après la déclaration par frère Jean Barbier, prieur, à noble me Martin Marescot, seigneur de Souday. 17 mai 1566. (II. 244).

1660. Le receveur du prieuré de Guerteau, en Choüe, donne un reçu à dame Denise de Vendômois, veuve de messire Jean d'Amilly, chevalier, seigneur d'Alleray, la Besnardière et Souday, pour raison de la métairie de la Grange et la Gasté et du moulin de Bouffeau, sujets et mouteaux qui en dépendent, circonstances et dépendances, desdits lieux et moulin, le tout contenant, tant en terres labourables que prés, 49 arpents, 5 sous de cens et 140 livres de rente. (II. 223).

bretesche, le jour de Saint-Pierre-aux-liens, 1er août ; les moines ne devaient aucune redevance sur leur maison de Souday (*de hebergamento de Souday*).

Quant aux trois repas de charité auxquels avaient droit Gaultier, chaque année, savoir le pain, le vin et les gâteaux, il en fit remise aux moines par aumône.

Saint-Pierre de Souday avait un prieur et cinq religieux. Ils célébraient leur office dans l'église de Souday. Cet édifice est bâti sur une crypte qui remonte au XIe siècle, époque de la fondation de Saint-Pierre-de-Souday. Le chœur appartient au style ogival, et remonte à 1520-1534, s'il faut en croire l'extrait suivant d'un registre de la fabrique de Souday, à la date de 1732, signé Brès, curé de Saint-Pierre de Souday :

« Les anciens habitants et gens de bien de la paroisse de Souday ont charroyé et amené gratis la pierre de taille, sable et autres matériaux qui ont été employés à bâtir le chœur de l'église de Souday, tel qu'il est depuis l'an 1520 jusqu'en 1534 qu'il fut achevé ; il n'en coûta que mille livres à la fabrique pour la totalité de cet ouvrage ; laquelle somme fut donnée par les habitants et par les oblations qu'ils faisaient aux grandes fêtes ».

Dans le fond de la crypte, en face de l'entrée, est une chapelle dédiée à Notre-Dame. Le registre de la fabrique que nous avons déjà cité, nous fournit encore quelques détails relatifs à cette chapelle ; il y est dit :

« De temps immémorial on nomme, tous les deux ans, trois des plus notables des habitants pour être procureurs fabriciers, dont l'un est spécialement nommé, comme dans les villes, marguillier d'honneur ; il n'a soin que d'orner l'autel de Notre-Dame, qui est sous le chœur où il se fait un grand nombre de miracles ; il fait les quêtes dans la paroisse et lieux circonvoisins ; il reçoit, les fêtes et dimanches, les oblations des fidèles ; il a soin des pèlerins ; il tient un registre exact des vœux des personnes dévotes à la sainte

Vierge ; il reçoit tous les legs faits en son honneur ; et il est le trésorier de l'argent de l'église ».

A droite, dans la crypte, se trouve une chapelle sous le patronage de saint Jean-Baptiste. La voûte, peinte à l'huile, offre les quatre évangélistes accompagnés des signes mentionnés dans Ezéchiel. La statue en bois de saint Jean-Baptiste, qui ornait cette chapelle, a été transférée dans le chœur de l'église et le devant d'autel aussi en bois, enrichi d'une sculpture polychrome, composition naïve représentant divers sujets religieux, en a été aussi enlevé.

Le 24 avril 1832, la foudre éclata sur la flèche effilée et très inclinée du clocher ; elle devint la proie des flammes qui gagnèrent l'église et ne laissèrent de la nef que les murailles.

Un nouvel extrait du registre de la fabrique déjà cité nous donne quelques détails concernant le clocher : « En 1520, messire Pierre Ravié, curé de Saint-Pierre-de-Souday, a fait bâtir et élever le clocher de Souday à ses frais et dépends, suivant qu'il était écrit sur les planches anciennes dudit clocher, qu'on fut obligé de renouveler en 1730..... Après l'église achevée, le présent clocher fut levé... ».

Une chapelle, devenue la proie de l'incendie de 1832, existait au bas de la nef, sur main droite. Elle avait été fondée, le 26 janvier 1390, par Jean Peschard et Marie Pilon, son épouse, et avait pour présentateur le procureur de la fabrique et un des parents du fondateur ou l'évêque, en cas de contestation. D'après le Pouillé, elle avait pour dotation, une maison, une métairie, des rentes et un fief, le tout estimé plus de 500 livres de revenu.

Lorsque l'église a été réparée, on a trouvé, dans l'emplacement de cette chapelle, des tombeaux en pierre de roussard. Ces tombeaux étaient sans doute ceux des fondateurs et de leur famille.

« En 1737, sur la demande de messire Brès, curé de Souday, et des habitants de ladite paroisse, avec le consen-

tement du chapelain titulaire, Mgr de Froulay, évêque du Mans, rendit une ordonnance par laquelle il supprima à perpétuité le titre de cette chapelle des Peschards, et annexa les revenus de lad. chapellenie à l'école de charité des garçons de la paroisse de Souday, établie dans la maison sise au bourg, achetée et bâtie par les habitants de lad. paroisse, à l'effet de loger un prêtre, maître d'école. En 1739, demoiselle Marie-Angélique de Chenevières, dame de Glatigny, issue de messire Charles-Laurent de Chenevières, fit une dotation d'une rente perpétuelle de 40 livres en faveur de l'école des garçons de la paroisse de Souday, à la charge par lad. école d'instruire gratuitement tous les garçons, enfants des domiciliés de la paroisse de Glatigny ».

« Me Anselme Le Sueur, prêtre, chanoine de Paris, fit construire et fonda la chapelle de Sainte-Geneviève, dans la nef de l'église de Saint-Pierre de Souday ». Extrait d'un registre de la fabrique de Souday.

Me Moreau, prêtre, curé, fondateur, en 1709, d'une congrégation de sœurs de Charité à Montoire, établit à Souday et à Glatigny une maison de charité et petites écoles, par décret épiscopal du 19 juillet 1724, dotée de plusieurs métairies et bordages légués par mess. René Audebat, prêtre, vicaire de Souday, pour être possédés par deux sœurs de la communauté de Montoire, « lesquelles sœurs seront tenues et obligées de résider à Souday, et de faire gratuitement l'école à toutes les filles de la paroisse de Souday et de celle de Glatigny, de visiter, panser et soulager, autant qu'elles le pourront, les malades des susdites paroisses ».

II.

« La paroisse de Souday ayant pour patron saint Pierre, apôtre, est une des plus anciennes paroisses du diocèse du

Mans où elle est située. Elle contient 4,825 arpents de terre. Il y en a 520 arpents et demi qui rapportent du blé-froment, et 1924 arpents qui produisent du blé-méteil, et 1193, qui ne produisent que du blé-seigle ; 19 arpents de pré à deux herbes ; 740 arpents tant en broussils, buissons, fougères, herbages que taillis et terres qui n'ont jamais été mises en valeur ; 96 arpents en jardins ; 1 seul arpent et demi de vignes. De toutes lesquelles terres le seigneur possède en domaine 973 arpents et les moulins (1).

« Toutefois, ces terres sont bornées, à l'orient, partie par la paroisse du Plessis-Dorin, partie par celle d'Oigny, du diocèse de Chartres et partie par celle de Saint-Agil, du diocèse de Blois ; au midi, par celle de Choüe, du diocèse de Blois, et par celle de Baillou, du diocèse du Mans ; au couchant, par les paroisses de Valennes et de Vibraye, du diocèse du Mans ; au septentrion, par les paroisses de Melleray et du Plessis-Dorin, du diocèse de Chartres.

« La paroisse de Souday était érigée avant l'an 800 ; la preuve en est bien certaine et se démontre par les anciens titres de l'abbaye royale de Saint-Avit-en-Dunois. Il paraît par l'érection de la cure de Saint-Agil, en l'an 809, qu'elle est bornée en partie par les terres de l'église de Saint-Pierre-de-Souday, qui était alors dans le territoire et la dépendance de l'évêché du Mans. Or, église et paroisse sont la même chose, comme nous le verrons ci-après.

« Il ne reste dans le trésor de l'église et dans celui du seigneur de Souday aucun titre plus ancien que 1300, soit

(1) D'après l'*Essai historique et statistique de Mondoubleau*, imprimé en 1843, la superficie communale de Souday est de 3,516 hect. 93 ares 8 cent., dont 2,752 hect. 8 a. 34 cent. en terres labourables. Assolement quatriennal. Revenu imposable des propriétés bâties et non bâties, 34,931 francs.

Le bourg, à 7 kilom. N. N. O. de Mondoubleau, compte 78 feux et 236 habitants. La campagne comprend 59 métairies, 54 bordages, 24 hameaux et 1247 individus. Population totale, 1483. Glatigny réuni à Souday, était autrefois une paroisse distincte de 7 feux.

qu'ils aient été perdus par négligence, ou à la suite des troubles et des guerres civiles.

« La paroisse de Souday subit le même sort que les autres, en l'an mil. Les seigneurs s'emparèrent de l'église, de ses biens, et des deux tiers des dîmes.

« En l'an 1100, les différents conciles qui furent tenus en France contre ceux qui avaient usurpé les biens des églises, effrayèrent les seigneurs de Souday qui, pour donner une bonne couleur à l'injustice de leurs auteurs, si on doit ajouter foi aux faux titres des bénédictins de Saint-Vincent du Mans, fondèrent un prieuré et donnèrent un tiers des dîmes avec quelques terres à un religieux qui demeurait à Souday.

« Mais il faut avouer que ces prétendus titres, si anciens, sont suspects, n'étant revêtus d'aucune formalité qui puisse faire foi en justice (1). C'est pourquoi, sans nous arrêter à ces temps reculés, je reviens aux titres que j'ai vus et lus, et dont j'ai tiré ce qui suit. Ceux qui voudront le révoquer en doute peuvent consulter ce que je vais avancer, et ils seront convaincus.

« L'an 1310, Jehan le Gallois, écuyer, seigneur de Souday, se trouva dans la ville du Mans, où il faisait son séjour ordinaire. C'était un gentilhomme d'une grande dépense et qui aimait son plaisir : ayant mangé son revenu, il cherchait à engager ses fonds. C'est pourquoi, le samedi après la saint Mathias en lad. année 1310, il vendit à discrète personne Me Guillaume Pancouf, chanoine du Mans, dix livres tournois à rente hypothéquée sur ses terres de Souday, payable au jour Saint-Jean-Baptiste. Il lui donna des lettres de cette vendition devant l'Official du Mans, dont j'ai mis une copie dans le trésor de notre église ; elle nous a été délivrée par Glandaz, greffier du fief de la Perrigne, les plaids tenant le 13 septembre de cette année 1725.

(1) L'auteur de ce mémoire est trop absolu dans son appréciation.

« Cet acte, dont on nous a délivré copie, est fort authenthique. Voici ce que j'y trouve à remarquer : « 1° Il commence par ces mots : Universis presentes litteras inspecturis officialis cenomanensis, sede vacante, salutem in Domino.... Et il finit par ceux-ci : Datum die sabbati post festam sancti Mathiæ, apostoli, anno Dni millesimi trecentesimo decimo (1310). Signé : Rex....

« Dom Jean Bondonnet, bénédictin de l'abbaye de Saint-Vincent, écrit dans ses vies des évêques du Mans que Pierre Longueil fut nommé évêque du Mans dès le mois d'octobre 1309, et qu'il vécut jusqu'en 1326. Cette date est fausse, puisque par notre précédente indication, nous trouvons le siége vacant au mois de février 1310. Selon Bondonnet, Robert de Clinchamp serait mort le 29 septembre 1309 selon son épitaphe (1). Pierre de Longueil ne lui a pu succéder, suivant notre titre, que cinq mois après, et non pas au mois d'octobre, comme il le prétend.

« 2° Il faut remarquer que l'official et ledit Guillaume Pancouf ne faisaient pas alors de difficulté de faire payer l'intérêt de l'intérêt d'une manière exorbitante. Voici les termes de l'acte :

« Quemquidem redditum annuum et perpetuum decem librorum turonensium dictus venditor promittit pro se et suis heredibus.... subdecem solidorum turonensium pœna pro qualibet septimana post quem libet terminum elapsum ratione solutionis dilatæ quam pœnam...

« 3° Le sceau est en cire verte avec bande de parchemin :

(1) Robert de Clinchamp mourut le 29 septembre 1309, le siége épiscopal du Mans resta vacant jusqu'au 13 décembre 1312. A cette date Pierre Gongeul, et non Pierre de Longueil, devint évêque du Mans. Depuis 1305 il jouissait de la dignité de doyen du chapitre de lad. cathédrale. Des difficultés furent suscitées parmi les électeurs et amenèrent une longue vacance. L'affaire des Templiers agitait les esprits, à l'époque où le concile de Vienne fut tenu, en 1310 et 1311. (D. Piolin, *Histoire de l'Eglise du Mans.*)

« L'argent que Jean le Gallois avait reçu de Me Pancouf ne lui dura guère ; il fit une nouvelle obligation avec le doyen et le chapitre du Mans et leur vendit trente livres de rente foncière, hypothéquée sur les deux tiers de la dîme qu'il avait, et c'est l'origine du tiers de la dîme que le chapitre du Mans a encore aujourd'hui à Souday (1).

« Comme ces revenus et ces fonds vendus ne lui suffisaient pas, il vendit encore dix livres de rente foncière, aussi hypothéquées sur les terres de Souday, à Fouque de Courtvallain, lequel donna ladite somme à Guillaume, son frère puîné. Ce Guillaume de Courtvallain donna cette rente et d'autres biens, par son testament, aux religieux de Saint-Vincent du Mans, à condition de dire tous les jours une messe à Souday. La vérité de ce dernier article paraît par une transaction passée en 1343 entre Huet le Gallais, fils et héritier de Jehan le Gallais, et les religieux de Saint-Vincent du Mans, inquiétés par le seigr de Mondoubleau, à l'occasion du testament de Guillaume de Courtvallain, qui prétendait que Huet dont nous parlerons les devait garantir, comme héritier de son père, de la contrainte qu'on leur faisait de mettre hors leurs mains la dite rente.

« Jehan le Gallais aurait aliéné tous ses biens si une prompte mort n'eût mis fin à son peu de conduite. Il eut le sort des gens débauchés et mourut à l'âge de 40 ans, en 1314.

« Après sa mort le chapitre du Mans et ledit Me Pancouf, qui était devenu archidiacre de Laval, créanciers de Jean, firent saisir la succession pour les arrérages et le fonds de leurs rentes. Le chapitre du Mans eut le tiers des grosses dîmes des terres qui relevaient de la seigneurie de Souday, et Me Pancouf eut la terre de la Chenaye (ou Chêneraye) et

(1) En se reportant au *Livre Blanc*, à l'année 1270, on est amené à constater une erreur. Il y est dit : *Joannes de Soudeio, miles, vendidit apitu o cenomanensi tertiam partem magnæ decimæ de Soudeio...*

ses dépendances qu'il donna dans la suite à l'abbaye des dames de La Perrine (en Saint-Corneille). C'est ce qui appert par un jugement de la cour du Mans, du lundi après la saint Christophe, en l'an de grâce 1315.

« Ce jugement est scellé de deux sceaux, l'un de cire verte, détérioré et laissant voir ses empreintes, dont l'une est un écusson rempli de fleurs de lis sans nombre.... Voilà tout ce que j'ai pu découvrir de Jean le Gallais, par ses titres et les vieux registres du château de Souday.

« Jean le Gallais laissa deux enfants, Hugues, âgé de 15 ans, et Triboullard, âgé de 10 ans. Leur mère en eut la garde noble jusque vers l'année 1325, époque de son décès.

« Hugues le Gallais épousa en premières noces Marie d'Illiers (1), dont il eut un fils nommé Jean qui mourut à l'âge de 18 ans.

« Il épousa en secondes noces, vers l'an 1330, Isabelle, dont il eut Jean, Jeanne et Perrette. Vers 1335, il fit partage avec son frère Triboullard, lequel eut Glatigny, à condition qu'il le tiendrait de son frère aîné, seigneur de Souday, comme étant démembré de la seigneurie de Souday. Et c'est là la vraie origine de la seigneurie de Glatigny qui, depuis s'est augmentée, comme nous le verrons dans la suite des temps. Ceci se confirme par le livre instructif de Robert de Montereau et par les aveux du château de Souday, de Mondoubleau, de Montmirail et de Vibraye.

« Aussitôt que Hugues le Gallais se vit seul possesseur de Souday avec l'agrément de son frère Triboullard, tous ses soins se tournèrent vers ses affaires et vers le classement des titres et des papiers de sa seigneurie. Son père et sa mère les avaient brouillés et même perdus, pour la plus grande partie. Comme il n'était pas au courant des affaires,

(1) Armes d'Illiers : *d'or à six annelets de gueules*, 3, 2, 1. (La Ch.).

il fit venir un jeune homme nommé Jean Peschard, le plus habile qui fut alors à Mondoubleau.

« Ce Peschard lui rendit, en effet, de grands services, mais en même temps il amassa de grands biens pour lui, en faisant profiter au centuple le talent que Hugues le Gallais lui confiait. Ils y gagnèrent tous les deux.

« Ce fut ce Peschard qui l'accommoda avec les moines de Saint-Vincent du Mans, l'an 1343, ainsi qu'il appert par la transaction qui est au trésor du château. Lui-même lui conserva la possession de la terre et seigneurie de Saint-Agil qu'il avait eue en épousant Marie d'Illiers, sa première femme.

« L'an 1363, Hugues le Gallais se voyant avancer en âge, voulut reconnaître Jean Peschard (1), son homme d'affaires, et fit un abournement avec lui, par lequel il lui promit de tenir en fief sous un seul rachat, toutes les métairies et bordages qu'il avait achetés, ou pouvait acheter, tant pour lui que pour ses héritiers dans ses fiefs de Souday et de Saint-Agil.

« Voilà tout ce que je sais de Hugues le Gallais ; il mourut vers 1370, en laissant trois enfants, Jean le Gallais, Jeanne et Perrette.

« Jean le Gallais confirma l'abournement que son père avait fait avec Jean Peschard, 1371, et ce fut le premier acte qu'il fit comme seigneur de Souday et de Saint-Agil. Se voyant arrivé à plus de 40 ans et le feu de la jeunesse étant passé, il prit le partit de garder le célibat tout le reste de sa vie.

« Sa demeure ordinaire fut en son hébergement de Pigré, proche le bourg de Souday. Il s'occupa d'abord à faire bâtir

(1) Jean Peschard et Marie Pilon, son épouse, avaient fondé en 1390 une chapelle dans l'église de Souday, avec une dotation estimée plus de 500 livres de revenu.

le manoir de Souday qui subsiste encore. Il l'appela son Petit-Souday, et, dans la suite, ses successeurs lui donnèrent le nom de la Cour de Souday.

« Jean le Gallais maria ses deux sœurs : Perrette avec messire Jean de Alluye et lui donna pour dot la terre de Monjoli, avec toutes ses dépendances, en son fief de Souday, et Jeanne avec messire Jean Barberot. Elle eut pour dot la terre de Coitron avec toutes ses appartenances, sises dans le même fief. Jean Barberot mourut dès l'an 1388 et ne laissa point d'enfants (1).

« Jeanne garda son veuvage et mourut vers 1406. La terre de Coiteron fit retour au domaine de Souday, dont elle n'a point été séparée depuis.

« Jean de Alluye décéda vers 1390 et laissa deux filles, Jeanne et Agnès. Perrette, leur mère, les éleva avec beaucoup de soin, et sous la direction de leur oncle qui les maria fort avantageusement.

« Jean le Gallais rendit, l'an 1404, aveu au seigneur de Mondoubleau, pour ses terres et fiefs. Hugues de Saint-Berthevin, seigneur de Sougé-le-Ganeron (le Gannelon), était, pour lors, seigneur des fiefs de la Chênaye, lesquels relèvent pour la plus grande partie de la paroisse de Vibraye et principalement les terres contiguës aux fiefs de Souday (2).

(1) Gervais de Halley, seigneur de Baillou, rend aveu à Jean de Bourbon, seigneur de Mondoubleau, pour raison des terres, fiefs et seigneuries de Baillou et de la Fortinière, le 29 oct. 1461.

(2) Les premiers seigneurs de Sougé-le-Ganelon et de Corbuzain, appartenaient à la famille Garin de Saint-Berthevin, famille, dont nous trouvons trace à Laval dès le XIe siècle, à Levaré et à La Tannière dans le XIIIe siècle. — 1371. Gervèse Berthevin et Pierre de Corbuzain doivent 30 sous à la recette de la châtellenie de Fresnay, pour la rivière de Sarthe. — Dans nos Chroniques de Sougé-le-Ganelon, 1880, nous avons défiguré deux noms en mettant Le Gallais pour de Halley et de Lalleu pour de Alluye : des recherches ultérieures nous ont convaincu.

« Si Jean le Gallais ne songeait qu'à arrondir les biens de ses nièces, Hugues de Saint-Berthevin, de son côté, cherchait à composer une belle terre pour Jean, son fils. Ces considérations, jointes aux bonnes relations de voisinage, déterminèrent bientôt un mariage. Jean de Saint-Berthevin obtint de Jean le Gallais la main de Jeanne d'Alluye, 1408. Hugues de Saint-Berthevin donna en mariage la Chênaye à son fils.

« Agnès d'Alluye, sœur de Jeanne, épousa le seigneur de La Vove (1), au pays du Perche, dont sont issus Odard, Michel et Robert de La Vove. Messire Antoine de La Vove était seigneur de Saint-Agil, le dernier avril 1521.

« Odard de La Vove épousa damoiselle Alice de Tussé, dont sont issus, entre autres enfants, Jean, Antoine et Louis de La Vove. Jean, l'aîné, était seigneur de Saint-Agil, en 1504. Il épousa.... dont il eut Girondeau.... et deux filles qu'il laissa en bas-âge, Marie et Françoise de La Vove. Antoine de La Vove, prêtre, leur oncle, archidiacre de Dunois, fut leur tuteur. Il maria Marie à messire César de Langan (2), seigneur de Boisfévrier. L'abbé Antoine de La

(1) La maison de la Vove est une très-ancienne maison du Maine.

Ses armes étaient : *de sable à 6 besans d'argent*, 3, 2 et 1.

La branche qui habita le château de l'Epicière, en Oigny, se fit particulièrement remarquer par son esprit farouche et vindicatif. Plus bas nous verrons deux assassinats commis par les membres de cette famille.

Cette famille possédait le château de La Vove, dans la commune de Corbon, le plus ancien du Perche, simple ferme aujourd'hui. Cette terre fut érigée en marquisat par Louis XV, 1721, quelques années avant la mort du dernier de La Vove. La famille de La Porte de Riant l'a possédée de 1755 à 1840.

Robert II de La Vove, seigneur de Tourouvre, assista en cette qualité à la rédaction de la Coutume du Perche, 1558.

1577. François de La Vove, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de La Pierre en Coudrecieux...

(2) Langan de Boisfévrier : *de sable au Léopard couronné d'argent, armé et lampassé de gueules* (La Ch.).

Georges de Langan, capitaine-enseigne de l'arrière-ban du Maine, habitait Montenay (Mayenne) et était décédé avant 1577.

Vove étant mort, messire de Boisfévrier se chargea assez imprudemment de la tutelle de Françoise, sa belle-sœur, et de tous les effets et comptes dudit de La Vove, oncle de son épouse, qui avait eu le gouvernement de tous les biens. Il ne prit aucune mesure pour se mettre en règle.

« Jacques de Courtarvel épousa Françoise de la Vove, dont naquit Marguerite. Il fit rendre compte à messire de Boisfévrier, et par suite devint seigneur de Saint-Agil en dédommagement des biens de son épouse.

« Marguerite de La Vove épousa messire Germain Leteixier, comte de Hautefeuille, dont est issu Gabriel Leteixier, comte de Hautefeuille, lieutenant-général des armées du Roi. Ledit Gabriel a épousé damoiselle de Médavid de Grandcé, dont Louise Leteixier, laquelle devint femme du comte de Mouchi, qui est à cause d'elle seigneur de la terre de Saint-Agil. Je ne mets cette généalogie qu'à cause du voisinage (1).

« Jean de Saint-Berthevin ne jouit pas des biens dont il espérait hériter à cause de Jeanne d'Alluye, son épouse, nièce et héritière de Jean le Gallais. Il mourut dès l'an 1413 et laissa deux enfants, Jean et Roberde de Saint-Berthevin. Hugues de Saint-Berthevin, son père, laissa par acte du 20 septembre 1414 à ladite Jeanne d'Alluye, sa bru, la terre

(1) Nous reproduisons la page 389, de l'Essai historique et statistique de Mondoubleau en vue de faire ressortir la divergence des deux versions sur la transmission de la seigneurie de Saint-Agil : « C'est à Suzanne de La Vove au Perche, fille ou petite fille du fondateur que commence la possession de Saint-Agil et de Saint-Vandrille au Maine. Elle épousa, en 1572, René Langan, baron de Boisfévrier, chevalier de l'Ordre du Roi... chambellan du duc d'Anjou, en 1571, et lui apporta en dot la terre de Saint-Agil, qu'elle transmit à sa fille mariée à Jacques de Courtarvel, marquis de Saint-Remy....

Catherine de Courtarvel, leur fille, dame de Saint-Agil, épousa, en 1665, Germain Texier comte d'Hautefeuille, dont postérité. MM. d'Hautefeuille vendirent depuis la terre de Saint-Agil à MM. Angran d'Alleray, vers 1700. M. Cellière, ancien fournisseur des armées, devenu ensuite propriétaire de cette terre par son mariage avec mademoiselle Gilbert, l'a revendue à MM. de Saint-Maixent possesseurs actuels ».

de la Chesnaye, pour son douaire, et Jean le Gallais fournit tout ce qui était nécessaire en vue d'élever noblement Jean et Roberde de Saint-Berthevin, ses arrière-petits neveu et nièce.

« Jean le Gallais mourut en 1430, après avoir vécu six vingts ans environ, si nous en croyons la tradition vulgaire, et même les mémoires de Robert de Montereau. Je ne vois cependant pas bien clairement comment il a pu vivre si longtemps, pour cela il faudrait que Hugues le Gallais, son père, eut été marié avec Isabelle, sa mère, dès l'an 1292. Cela peut être, mais je n'en ai point encore pu trouver la preuve. Je ne le vois point paraître en aucun acte avant 1371. En 1404, il fit aveu au seigneur de Mondoubleau, et, en 1411, il se fit rendre aveu pour la terre du Perray.

« Jean et Roberde de Saint-Berthevin, issus comme il a été déjà dit, de Jean de Saint-Berthevin et de Jeanne d'Alluye, demeurèrent seuls héritiers de Jean le Gallais avec Odard de La Vove, qui avait épousé Alison de Tussé (Tucé), et était fils de Agnès d'Alluye, et, par conséquent, tous cousins germains et au même dégré pour hériter de Jean le Gallais. Ils vécurent tous en bonne intelligence en attendant leur âge.

« Jean de Saint-Berthevin épousa Jeanne de Courtarvel en premières noces, dont il eut une fille nommée Marguerite de Saint-Berthevin, laquelle, dans la suite, fut mariée à Guillaume de Boiscornu, seigneur de la Haberdière, au pays du Maine. De cette union est sortie la famille de Boiscornu.

« Le 15 janvier 1435, partages furent faits entre Jean de Saint-Berthevin et messire Odard de La Vove. Jean de Saint-Berthevin eut les terres de Souday et de Villenoble, et Odard de La Vove, celle de Saint-Agil. Il fut réglé que chacun d'eux donnerait aux cadets de son côté ce qui leur appartenait pour vivre selon leur état. Je ne sais ce qu'Odard

donna à ses frères ; mais Jean de Saint-Berthevin donna à sa sœur, Roberde, les terres de la Chesnaye et de Pigré.

« Roberde fit bâtir le manoir de la Chênaye, qui, aujourd'hui, est en ruine. Elle y passa sa vie après avoir épousé Moreau, écuyer du roi de Castille et duc d'Anjou, seigneur de Montmirail, dont elle n'eut point d'enfants.

« Jean de Saint-Berthevin perdit Jeanne de Courtarvel après quinze mois de mariage, et épousa dès 1433, en secondes noces, Jacquette de Vassé (1). Ils eurent pour enfants Jean et Roberde. Dès 1448, suivant des lettres de bénéfices du 16 août de ladite année, appartenant au trésor de Souday, Jacquette de Vassé, devenue veuve, avait la garde de ses enfants.

« Jacquette de Vassé maria Roberde de Saint-Berthevin, sa fille, à Jean de Corbon (2) (en Douillet) seigneur du lieu, au pays du Maine. Ils eurent Pierre et Jeanne de Corbon.

« Vers 1460, décéda ladite Jacquette de Vassé ; et dans le même temps mourut aussi Roberde de Saint-Berthevin, épouse de Moreau, écuyer du roi de Castille. Elle fut inhumée dans la chapelle de Notre-Dame de Pitié qu'elle avait fait construire (3). C'est aujourd'hui celle de Notre-Dame de dessous le grand autel. Jean de Saint-Berthevin, neveu de la défunte, hérita de la Chênaye et de Pigré qui

(1) De Vassé : *d'or à trois fasces d'azur.*

(2) Corbon, fief et seigneurie, en Douillet, appartint longtemps à la famille de Courtarvel. Il y eut château et chapelle. Aujourd'hui, c'est une ferme appartenant au comte de Landal qui l'a achetée, en 1856, de M. de Vaux, fils d'Antoinette de Montesson.

Corbon est situé sur la rive droite de la Sarthe, dans une vallée, à peine à un kilomètre de Corbuzain, a quelque distance de la rive gauche, et de la commune de Sougé-le-Gaulon. Corbuzain était le berceau de la famille de Saint-Berthevin.

(3) La dévotion particulière qu'on avait autrefois pour Notre-Dame-de-Pitié de Souday, attirait un grand nombre de pèlerins ; on y venait de toutes parts ; Saint-Calais y fit une procession en 1620. (de Beauvais de Saint-Paul).

demeurèrent unis à la terre de Souday, comme son bisaïeul l'avait souhaité.

« Vers 1468, Jean de Saint-Berthevin, fils des défunts Jean et Jacquette de Vassé, se voyant seul héritier, songea à conserver sa race et son nom. C'est pourquoi il épousa Jeanne de Tucé, fille du seigneur de Tucé, au pays du Maine, dont sortirent Guillaume et Catherine de Saint-Berthevin.

« Jeanne de Tucé mourut dès 1474, et fut inhumée dans la chapelle de Notre-Dame de Pitié. Jean de Saint-Berthevin avait beaucoup de piété et de religion, mais par malheur pour lui, il ne put garder la continence, et il crut qu'il fallait mieux se marier que de brûler.

« Il y avait pour lors à la Thibonnelière une dame nommée Renée de Vendômois (1), jeune et belle veuve de feu Parceval de Halley, seigneur de la Thibonnelière. Notre Jean en fut épris, et sans considérer de trop près son mauvais génie, il l'épousa vers 1478, et en eut François de Saint-Berthevin, au mois de janvier 1481.

« L'an 1483, Renée de Vendômois se mit la coquetterie en tête. Son mari, au contraire, était un homme fort réglé, vivant en son château de Souday, occupé au bon ordre de sa maison, sans se défier de l'infidélité de sa dame. Il se faisait un plaisir de bien recevoir toute la noblesse, et,

(1) Vandômois : *coupé, au 1 d'or, à trois fasces de gueules ; au 2 d'hermine.* Le père Anselme blasonne ainsi ces armoiries : *d'hermine, au chef d'or, chargé de trois fasces de gueules.*

La famille illustre de Vandômois était alliée aux Ronsard, aux de Verrières, aux de Saint-Berthevin, aux de Nesle, aux d'Estrées, aux de Bueil, aux Hurault de Cheverny, aux Marescot.... Nous ne donnerons point de détails sur cette famille, nous nous contenterons de renvoyer le lecteur au travail intéressant de M. le marquis de Rochambeau, intitulé : *Renée de Vandômois la recluse*, dans le tome X^e, 1881, 2e semestre de la Revue hist. et archéol. du Maine. Nous ferons remarquer une errreur de nom, qui donc n'en commet pas ? M. le marquis de Rochambeau imprime Jean de Saint-Barthélemy au lieu de Jeanne de Saint-Berthevin.

comme il était droit, il regardait ceux qui venaient le plus souvent le visiter, comme les meilleurs amis de sa maison. Guillaume du Plessis, fils d'une dame des Mées? en Dunois, était un des gentilshommes qui était le plus assidu à Souday. C'était un jeune homme beau, bien fait, alerte et fort gracieux, seigneur du Plessis-Dorin. Renée de Vendômois en devint secrètement amoureuse et fit si bien partager sa passion à son amant qu'ils en arrivèrent à prendre des mesures pour continuer leurs relations, le reste de leurs jours.

« Renée corrompit un nommé Grandjean, serviteur dudit lieu des Mées?, et lui promit une somme d'argent pour exécuter le dessein qu'elle méditait depuis plusieurs mois. Ledit du Plessis lui promit sa protection s'il contentait de point en point la dame. Grandjean, quelques jours avant Noël de l'an 1483, se déguisa en mendiant et vint demander l'aumône au moulin de Taillefer; de là faisant semblant d'aller au château, et feignant d'être incommodé, il s'arrêta au milieu du chemin. Jean de Saint-Berthevin avait coutume de passer par là pour s'aller promener dans son bois de Montjoli. Le mendiant s'adressa à lui pour obtenir l'aumône; alors le seigneur, mu de pitié, s'arrêta pour chercher quelque monnaie. Mais, en même temps, le perfide assassin sauta sur lui et lui enfonça dans le cœur un grand couteau presque de la longueur d'une petite dague (1).

(1) Renée de Vendômois fut conduite à Paris devant le prévôt, assisté de son lieutenant-criminel. Elle fut condamnée à être brûlée sur le marché aux pourceaux de Paris, et ses biens furent confisqués au profit du Roi ou pour payer les amendes et les frais du procès.

La famille de la coupable justement sensible au déshonneur qui pouvait rejaillir sur elle mit tout en mouvement pour fléchir la justice du roi. Le duc d'Orléans (depuis Louis XII) voulut bien intervenir dans une cause si peu intéressante, et il obtint du roi Charles VIII les lettres de grâce qui vont suivre :

« A nos amis et feaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement.

« De par le Roi ; nos amés et feaux, notre très cher et très amé frère

« Ainsi finit malheureusement Jean de Saint-Berthevin. On voit encore la pierre sur laquelle était une croix de

et cousin le duc d'Orléans nous a.... supplié et requis que voulissions quitter, remettre et pardonner à Renée de Vendômois, detenue prisonnière à la conciergerie de notre palais à Paris, le cas par elle commis, touchant la mort et homicide de feu Jean de Saint-Berthevin, en son vivant écuyer, son mari, et pour ce que voulons bien que justice soit satisfaite, et que, néanmoins à la requête et en faveur de notre dit frère et cousin la vie de ladite Renée demeure sauve, nous vous mandons bien expressément que si, par le procès d'icelle Renée, vous trouverez qu'elle ait desservi (mérité) peine de mort, vous icelle peine de mort lui commuez en telle autre peine que vous verrez être à faire ; car, tel est notre plaisir, et n'y veuillez faire faute.

Donné à Paris, le 21 février 1485.

Signé : CHARLES,

BAUDIMENT. »

La cour, réunie en conseil dans sa grand'chambre, s'inclina devant la volonté du Roi et, sans beaucoup tarder, le 20 mars 1485, fait grâce de la vie à Renée de Vendômois, tout en la condamnant à faire publiquement amende honorable au procureur-général du roi et aux enfants de son feu mari. La tête nue, à genoux, une croix de bois sur la poitrine, une torche de cire allumée du poids de 4 livres, elle prononça l'amende honorable suivante :

« Je, Renée de Vandômois, remercie très-humblement le Roi, mon souverain seigneur, de la grâce qu'il m'a faicte en moi sauvant la vie, et remettant la peine de mort que j'ai desservie (méritée) et en laquelle j'ai été condamnée, pour ce que, faussement, mauvaisement..... j'ai commis et perpétré adultère, fur et larcins des biens du feu seig^r de Soulday, Jean de Saint-Berthevin, lors mon mari, et à cette cause promouvé que inhumainement il a été tué, meurtri et occis près de sa maison de Soulday, par un nommé Grosjean, serviteur de Guillaume Duplessis, mon adultère, dont je me repens et requiers merci et pardon à Dieu, au Roi, à justice et aux enfants dudit seigneur défunt, et à tous ses autres parents et amis ».

En empruntant au travail intéressant de M. le marquis de Rochambeau, nous complétons les faits relatés dans notre mémoire.

La cour condamne Renée à restituer le douaire que son mari lui avait constitué, tous les acquêts de communauté, tous les joyaux, l'or et l'argent dont elle s'était emparé depuis la mort de son mari... Elle devra faire célébrer à ses frais, dans l'église de Souday, dans laquelle est inhumé Jean de Saint-Berthevin, avec vigiles, trois grand'messes et 50 messes basses, de plus fournir 12 torches et 4 grands cierges autour du catafalque. Le même jour, on donnera aux pauvres cent sols parisis. René de Vendômois devra fonder, dans l'église de Souday, une chapellenie, avec 40 livres parisis de rente, pour faire dire à per-

pierre entre le moulin de Taillefer et le château, dans l'endroit où arriva ce meurtre. Son corps fut inhumé dans l'église de Souday, à côté de celui de Raoul de la Tour, seigneur de Glatigny, devant l'autel des Innocents. C'est, aujourd'hui, celui de Sainte-Anne.

« Marguerite de Saint-Berthevin, fille de Jean et de Jeanne de Courtarvel, qui était pour lors veuve de Guillaume de Boiscornu, seigneur de la Haberdière, et tante du côté paternel de Jean de Saint-Berthevin qui venait d'être assassiné, vint au château de Souday, fit arrêter Renée de Vendômois, et la fit conduire à Paris pour lui faire son procès.

« En même temps, elle se fit accorder la garde noble de Guillaume et de Catherine de Saint-Berthevin, enfants du premier lit de défunt Jean et de Jeanne de Tucé, et celle de François de Saint-Berthevin, fils du second lit dudit défunt

pétuité une messe chaque jour de l'année, etc. Ce bénéfice sera à la présentation du fils aîné de Jean de Saint-Berthevin, et à la collation de l'évêque diocésain. Elle devait faire planter à l'endroit où son mari avait été assassiné, une croix de pierre de 8 pieds de haut avec une inscription rappelant son crime et sa condamnation. Renée devait payer aux enfants de Saint-Berthevin mille livres parisis d'amende, de plus devait réédifier à ses frais et telle qu'elle était anciennement une petite maison joignant l'église dans le cimetière des Innocents. C'est là qu'elle devait être recluse à tout jamais, vivant d'aumônes et du reste de ses biens.

Pendant l'accomplissement de toutes ces formalités et conditions, Renée fut transférée au Petit-Châtelet et le mardi, 19 septembre 1486, les présidents du Parlement assemblés ordonnèrent que la coupable serait menée publiquement au cimetière des Innocents, par le greffier criminel et les huissiers de la Cour escortés des sergents à verge du Châtelet, pour y être recluse et emmurée selon les termes de l'arrêt.

Le lendemain matin, mercredi, à onze heures, Renée était conduite solennellement devant l'église des Saint-Innocents où on lui donnait lecture de l'arrêt prononcé contre elle, ensuite on l'introduisait dans la chambre basse, fermant à deux serrures ; une des clefs fut remise aux marguillers de la paroisse des Saints-Innocents, et l'autre fut apportée au greffe criminel de la Cour.

Les renseignements qui précèdent ont été puisés dans les registres du Parlement conservés aux archives nationales.

et de ladite Renée de Vendômois. Elle poursuivit vivement le procès, et, enfin le 22e jour de mars avant Pâques 1485, ladite Renée fut condamnée à être décapitée, par arrêt de la cour du Parlement de Paris.

« Charles (VIII), roi de France, sollicité par les parents de ladite de Vendômois, fit fléchir la justice, et changea l'arrêt de mort en une prison perpétuelle. Renée fut enfermée aux Innocents à Paris, où elle finit ses jours en pénitence.

« Comme il ne se trouva pas de preuves assez fortes contre Guillame du Plessis, fils de ladite dame des Mées ? adultère et complice de Renée de Vendômois, il fut seulement condamné à faire bâtir une chapelle à Souday et à la doter de quarante livres de rente pour y faire prier Dieu pour le défunt. Le patronage et la collation en furent donnés aux seigneurs de Souday.

« A cet effet, les terres de Guillaume furent saisies et vendues en partie. La chapelle fut bâtie à l'endroit où est encore celle de Saint-Jean, directement sous la sacristie. Maître Ancelot Lesueur, prêtre, en fut nommé le premier chapelain ; mais ayant voulu poursuivre le payement de sa rente, il arriva, en 1510, que tous les biens du dit Guillaume avaient été consommés en frais, et cette fondation est restée là.

« Lorsque tout le procès fut terminé, Girard de Tucé (1), frère de défunte Jeanne de Tucé, première femme de feu Jean de Saint-Berthevin, vint à Souday, au commencement du mois de février 1487. Il s'était fait accompagner d'une

(1) En 1458, Hue Le Gros, chevalier, seigneur de Brestel, La Tuille, épousa Marie, fille de Guillaume de Tucé et de Fleurie de Linières. Leur fils, substitué, en 1483, par le testament de sa tante, Jeanne de Tucé, aux nom et armes de Tucé épousa Marie Quentin, dame de Mervé ou Mervay (Luché-Pringé). Girard de Tucé, chevalier, fils puîné du précédent, épousa Ysabeau Thieslin, dame de Rousay, en Rouessé-Fontaine, qui fit, en 1520 un don de 20 sous à la confrérie de la Vierge Marie de Vivoin.

troupe de soldats, en allant droit au manoir de Souday où demeurait Marguerite de Saint-Berthevin, veuve du seigneur de Boiscornu, et tutrice de ses petits neveux et de sa petite nièce. Là, il fit bien des violences à lad. Marguerite, et enleva malgré elle Catherine de Saint-Berthevin, âgée seulement de treize ans. Son prétexte était qu'elle n'était pas élevée selon sa condition ; mais, dans le fond, c'était afin de la marier à qui il voudrait, et afin d'être seul maître de son mariage.

« Marguerite de Saint-Berthevin, qui était déjà malade, conçut un tel chagrin de cet enlèvement qu'elle en mourut le même jour. Elle avait 76 ans. Son âge et les peines qu'elle s'était données ne contribuèrent peut-être pas moins à sa mort que les insultes que lui fit Girard de Tucé. Son corps fut ensépulturé en l'église de Souday, devant Notre-Dame de Toussaints, un peu à main droite, c'est-à-dire près de l'autel, aujourd'hui, de sainte Anne.

« Guillaume de Saint-Berthevin, fils de feu Jean de Saint-Berthevin et de Jeanne de Tucé, âgé de dix-huit ans, épousa Catherine de La Tour, fille de feu Raoulet de La Tour, seigneur de Glatigny, et d'Anne d'Avaugour, au mois de mai 1487. Mais ayant suivi le duc d'Anjou, il mourut dans l'Anjou, le dimanche, 14 octobre de la même année. Il ne laissa point d'enfants et sa veuve prit son douaire sur la terre de Souday.

« En 1488, un peu après Pâques, Girard de Tucé maria sa nièce, Catherine de Saint-Berthevin, fille des défunts Jean de Saint-Berthevin et de Jeanne de Tucé, avec messire François de Mésange, écuyer, fils de René (1), seigneur de

(1) Sentence baillée aux assises du Mans, par laquelle noble homme René de Mésange, seigneur de Saint-Paul et de la Bussonnière, dont le père Jean de Mésange a été enterré au chanceau de l'église N.-D. de Beaumont, à main droite, à l'endroit des cloches, se désiste du droit de fondation et de sépulture qu'il prétendait avoir pour lui et ses hoirs, au profit de madame la duchesse d'Alençon, laquelle est seule maintenue dans tous droits de patronage, d'enterrage et de préémi-

Saint-Paul (le Gaultier), et de Marguerite de Saint-Paul, sa femme, du pays du Maine. Aussitôt que le mariage de François de Mésange avec ladite Catherine de Saint-Berthevin fut consommé, la seigneurie de Souday fut saisie par les seigneurs de Mondoubleau et de Vibraye, pour le rachat-gaige qui leur était dû par Catherine. François de Mésange leur en abandonna l'exploitation et le produit, depuis le 1er juillet 1488 jusqu'à pareil jour de l'année suivante. Ce qui fut accepté.

« L'an 1489, le même François de Mésange fut nommé tuteur de François de Saint-Berthevin, frère de père de ladite Catherine, son épouse. Cet enfant n'avait que huit ans, et, malgré les crimes de sa mère, il fut regardé comme seigneur de Souday, jusqu'en 1500, année de son décès. Il mourut sans avoir été marié. Alors, François de Mésange, du chef de sa femme, demeura seul seigneur et héritier (1).

« De leur union naquirent deux filles, Françoise de Mésange, en 1492, et Alexis de Mésange, en 1500.

« Le jour de Saint-Etienne, 26 décembre 1504, décéda Catherine de Saint-Berthevin, épouse du sieur de Mésange, en son hôtel à Paris, et son corps fut inhumé en l'église des Augustins de ladite ville.

« Messire de Mésange maria sa fille, Françoise, âgée de 14 ans, avec messire François de Marescot, seigneur de

nence dans ladite église. Présents : Gilles d'Averton, procureur de Beaumont, Jehan Deschamps et Jehan Vayer (2 juillet 1498. E. 10.).

(1) Le 15 avril 1547, François de Mésange, écuyer, seigneur de la Bussonnière, homme de foi et hommage simple de Greffin Affagard, chevalier, seigneur de Courteilles de Nocé, en Coulombiers, figure pour la Bussonnière, en Maresché, avec hébergement, trois maisons, deux grosses tours, grange, étables, pressoir, verger, douves, plesses et garennes à cognins, le domaine de la Bussonnière, contenant 70 journaux de terre labourable et 20 hommées en buissons ou pâtures 30 hommées de faucheries, joignant la Sarthe, entre ladite rivière et le chemin de Beaumont à St-Marceau, et aboutant au chemin tendant du moulin de lad. Bussonnière aux landes de Martigné... (E. 11).

Armes : *d'azur à la bande d'argent, cotoyée de deux étoiles de même.* (La Ch.).

Source, au mois de janvier 1506, et lui donna en dot la terre de Souday. Il mourut peu de temps après, et fut inhumé aussi en l'église des Augustins, à Paris.

« François de Marescot se fit rendre des déclarations dès le mois de février de la même année 1506.

« Françoise de Mésange donna le jour à un garçon dès l'an 1507. Il fut nommé François comme son père. Françoise n'eut pas d'autre enfant, et elle resta veuve, en 1525, et tutrice de son fils unique, jusqu'en 1527, date de son décès. Elle fut inhumée en l'église de Souday, devant l'autel des Innocents, aujourd'hui Sainte-Anne.

« Ce François, fils unique de François de Marescot (1) et de Françoise de Mésange, mourut sans enfants, l'an 1535, et Nicolas de Marescot qui avait épousé Alexis de Mésange, sœur cadette de Françoise, et tante maternelle dudit défunt, lui succéda. Il se fit rendre aveux en 1537, mais il ne vécut que 4 ans, seigneur de Souday.

« Ce fut pendant que Nicolas de Marescot et Alix de Mésange étaient seigneur et dame de Souday que le chœur de l'église de Souday fut achevé. Ils firent mettre leur portrait dans la principale vitre du fond du chœur, où on les voit encore aujourd'hui. Ce fut Jean le Maczon, vitrier de Montoire, qui les peignit, et il fit les cinq vitres du chœur ainsi qu'il paraît par le compte de fabrique de 1540, rendu à Jacques de Marescot, leur fils.

« Ce Jacques avait épousé damoiselle Marie de La Motte, de laquelle il eut un fils, nommé Martin de Marescot. Il ne fut seigneur de Souday que six ans, car il fut assassiné, le 7 juillet 1545, par René Bellanger, seigneur de Planche-Hubert, dans le pré de Taillefer qu'on a toujours depuis appelé le Pré de Malheur, à cause de ce meurtre. Son corps fut inhumé dans la chapelle de la Vierge, sous le milieu du chœur, à côté de son père.

(1) Armes de Marescot : *d'azur au chevron d'or, accompagné de trois coqs de même, deux en chef, un en pointe.* (La Ch.).

« Bellanger le tua dans un guet-apens, d'un coup de fusil, parce qu'il était jaloux de ce que ledit de Marescot faisait pêcher suivant son droit, tout le long de la rivière, depuis son château jusqu'au moulin de La Chênaye, et par conséquent, le long et vis-à-vis des terres de Planche-Hubert qui y touche.

« Ce meurtre fut commis sur les trois heures après-midi. Bellanger, en même temps, monta à cheval, et fit une telle diligence qu'il arriva dans la ville du Mans en trois heures de temps. Il alla souper tranquillement chez un de ses amis, comme s'il avait eu le cœur net.

« La veuve du défunt et M. de La Mothe, son frère, firent faire une information sérieuse, et, les témoins ouïs, firent condamner à être décapité ledit Bellanger, qui, dès le lendemain du meurtre, avait pris la fuite. Mais huit ans après il reparut, entreprit messire de La Mothe, l'accusa d'avoir suborné des témoins, et enfin, après bien des chicanes, transigea avec la veuve, 1554. Marie mourut de chagrin et de la fatigue qu'elle éprouva dans la poursuite de cette affaire, vers 1555, et fut inhumée auprès de son mari.

« Martin, fils de Jacques de Marescot et de Marie de La Mothe, avait pour lors 13 ans ; il eut pour curateur François de Marescot, son oncle, seigneur de Chalay, (en Saint-Quentin) chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes d'ordonnance du Roi.

Nota que l'an 1547, Martin du Bellay, héritier de feu Guillaume du Bellay, seigneur de Glatigny, profita de tous ces troubles pour faire consentir les paroissiens de Souday et maître Jean Hamard, prêtre, curé de Souday, à l'érection de la cure de Glatigny, et le 30 octobre de ladite année, il y fit consentir aussi les religieux de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans, qui n'étaient point prieurs, mais qui avaient un procès contre un nommé Jean Moreau, chanoine de Paris, qui était en possession du prieuré. Ils prétendaient que Gervais de Villenusse, moine de leur abbaye, en était

titulaire. Dans l'intervalle de ces démêlés, le cardinal du Bellay, oncle de Martin, séjournait à Rome, et obtenait l'érection de la dite cure.

Glatigny, jusqu'en 1544, faisait partie de Souday ; à cette époque Martin du Bellay y fit ériger une paroisse composée de cinq feux, à la charge par le seigneur de Glatigny, de payer 15 livres de rente au curé de Souday.

Le château de Glatigny, sur une élévation au bas de laquelle coule le Coitron (1), est du XVIe siècle et se présente sous un aspect grandiose. Rabelais fit séjour à Glatigny et fut fort avant dans les faveurs des frères du Bellay. Quelques-uns avancent qu'il fut l'architecte de ce grand édifice aux proportions gigantesques.

Glatigny a vu naître les six du Bellay dont trois s'illustrèrent par leur courage, leur savoir, dans les plus hauts emplois à la cour de François Ier. Leur famille était originaire de l'Anjou et remontait au berceau de la monarchie féodale. Elle produisit trois hommes supérieurs ; Guillaume, Jean et Martin.

Guillaume du Bellay, seigneur de Langey, né en 1491, fut l'aîné des fils de Louis du Bellay, seigneur de Langey, d'Ambrières et de Lavenay, et de Marguerite de La Tour-Landry. Guillaume mourut le 9 janvier 1543. Le cardinal Jean du Bellay, son frère, fit transporter son corps dans la cathédrale du Mans et lui donna pour sépulture le riche mausolée qu'on peut encore admirer aujourd'hui.

(1) Le Coitron prend sa source au sud du Gault, dirige son cours de l'est à l'ouest, par Arville, Oigny, Glatigny, et se rend dans la Braye, où se formaient les trains, lorsque ces deux rivières étaient flottables. Son cours est d'environ trois lieues ; il fait mouvoir cinq moulins à blé et un à foulon. Vers 1783, le seigneur de Montmirail, M. Mangin, rendit la Braye flottable pour l'exploitation des bois de sa forêt : le flottage s'étendait depuis Chalopin, sur le Coitron, commune de Souday, jusqu'à l'embouchure de la Braye dans le Loir, sur une longueur de 36,950 mètres. Le défaut d'entretien du Coitron et les contestations qui s'élevaient entre les riverains et les proposés des transports des bois de marine, engagèrent l'administration à déclarer que la Braye n'était plus navigable, 1807 (Ravinet).

Jean du Bellay, né au château de Glatigny vers 1492, frère puiné de Guillaume, entra dans les ordres. C'était un homme fier, impétueux, remuant, qui eut mieux porté l'épée que la crosse épiscopale.

Jean du Bellay mourut à Rome, le 14 février 1560, à l'âge de 68 ans ; il avait été nommé cardinal prêtre, du titre de Sainte-Cécile, le 21 mai 1533.

Martin du Bellay, troisième fils de Louis, né comme ses frères au château de Glatigny, se rendit à la cour, en 1513, et suivit la carrière des armes.

Il passa les dernières années de sa vie dans le domaine de ses pères au château de Glatigny, où il mourut le 9 mars 1559. Il était lieutenant-général en Normandie, en l'absence du dauphin et du duc de Bouillon, et se faisait appeler prince d'Ivetot, titre qu'il tenait d'Isabeau Chenu, sa femme, qui en était héritière.

C'est durant son séjour à Glatigny qu'il rédigea ses *Mémoires*, dans lesquels il inséra les trois livres conservés de son frère Guillaume. Ces *Mémoires* commencent à l'année 1513, et finissent à l'année 1547. Les *Mémoires* de Guillaume et de Martin du Bellay ont été publiés pour la première fois en 1569, in-folio, par les soins de René du Bellay, baron de La Lande, gendre de Martin, qui en trouva le manuscrit dans la bibliothèque de son beau-père.

Armes : d'argent à la bande fuselée de gueules, accompagnée de 6 fleurs de lis d'azur mises en orle, trois en chef, trois en pointe (*Gallia purpurata*).

Les Marillac tenaient à la province du Maine par la terre de Glatigny, qui, après avoir appartenu longtemps à la famille du Bellay, était passée dans leur maison. Ce fut même à Glatigny que fut arrêté Michel de Marillac, garde des sceaux. (Archives curieuses de l'histoire de France, 2e série, t. III, p. 429).

« Il faut encore remarquer qu'en 1559, le jour de la fête de saint Simon, les huguenots vinrent en troupe à Souday,

entrèrent dans l'église, brisèrent les images et abattirent la voûte de la chapelle de la sainte Vierge, qui ne fut rétablie que cinq années après. Les mêmes huguenots tuèrent maître Jean Hamard, curé dudit lieu, parce qu'il voulut s'opposer à leurs impiétés, et qu'il avait caché les vases sacrés, les papiers et les ornements de l'église, pour les soustraire à leurs mains sacrilèges.

« Vers 1564, Martin de Marescot, seigneur de Souday, épousa en premières noces, damoiselle Denise de Comargon et de ce mariage naquit Marguerite, mais la mère mourut en couches. Elle fut inhumée dans la chapelle de la sainte Vierge, à côté des autres seigneurs.

« En 1568, Martin de Marescot épousa en secondes noces demoiselle Marie de Clinchamp (1), fille de Marin de Clinchamp, seigneur de la Busardière et du Val ; mais vers la fin de 1572, il décéda sans enfants de ce second lit, et tous ses biens demeurèrent à sa fille Marguerite qui n'avait que huit ans. Elle eut pour tuteur Jacques de Comargon (2), seigneur de Mère-Eglise et son oncle. Elle demeura et fut élévée à Mère-Eglise, jusqu'à son mariage, sous la conduite de dame Renée de Grüel (3), son aïeule maternelle.

« A l'âge de 18 ans, elle épousa, le 2 janvier 1585, Jacques de Vendômois, neveu de messire de Cheverni (Jacques Hurault (4), époux de Anne de Vassé), trésorier de France et de la maison des Hurault, capitaine et lieutenant de cent hommes d'armes du Roi, sous la charge de monseigneur le maréchal de Boisdauphin, seigneur d'Alleray, Boursay, Laleu, Le Rocher et Lisplante.

« Avant et après son mariage, Jacques de Vendômois

(1) Clinchamp de La Busardière : *d'argent à six pigeons de gueules.* (Très. Hér.)

(2) 20 mars 1675, Louise de La Voye était veuve de messire Frédéric de Commargon, chevalier, seigneur de Mère-Eglise.

(3) Gruel : *d'azur à trois grues d'argent.* (Nob. de N.)

(4) Hurault : *d'or à la croix d'azur cantonnée de quatre ombres de soleil de gueules.*

donna bien des marques de sa valeur, et se signala dans plusieurs batailles sous nos rois Henri III et Henri IV auquel il demeura fidèlement attaché. Pendant sa vie il fut les délices des siens, la joie de ses amis, le protecteur des affligés et la terreur des scélérats.

« Décès à Montmirail de Louis Gallais dit La Fontaine pour avoir eu un coup de plomb au travers du corps environ deux mois auparavant, lorsque le siége était devant Mondoubleau, et lorsque M. d'Alleray était entré de nuit dedans, avec un soldat nommé Lacroix, accompagnés de plusieurs autres qui tenaient le parti de la Ligue. Son corps a été ensépulturé en l'église de Montmirail ».

« 1597. Jacques de Vendômois et sa femme firent leur testament en faveur de l'église ; il s'exécute aujourd'hui, et ce sont les seuls seigneurs dont il y ait des testaments dans le trésor de l'église. L'année d'avant, naquit après plusieurs autres enfants demoiselle Denise de Vendômois, qui demeura seule leur héritière, comme nous le verrons dans la suite.

« Le mardi 22e jour de février 1611, Jacques de Vendômois étant allé à la chasse des canards sauvages sur l'étang de Boisvinet (1), avec messire Antoine de Coutance (2), seigneur

(1) L'étang de Boisvinet a une étendue de 28 hectares, 54 arpents, 20 hectares sur la commune du Plessis-Dorin, et 8 hectares sur celle de Saint-Avit. Il est renommé par la qualité et l'abondance de son poisson. S'il faut croire certaine tradition, César et ses légions seraient passés sur la levée de Boisvinet.

(2) Jean de Coutance était seigneur de Baillou, vers la fin du XVe siècle, suivant un aveu rendu par ce seigneur au baron de Mondoubleau, pr raison de la seigneurie de Baillou, 26 avril 1484.

Hardouin de Coutance, IIIe du nom, seigneur de la Fredonnière, épousa, en 1300, Marie de Baillou, dame de la Richardière et de Maugasteau. La terre de Baillou resta dans la famille de Coutance jusqu'en 1759. — Hardouin V, le dernier de la branche établie en Vendômois, mourut célibataire, âgé de 98 ans. Sa sœur avait épousé César de Courtarvel, marquis de Saint-Remi, seigneur de Lierville et de Boursay ; il laissa à ses neveux, le marquis et le comte de Courtarvel, les biens qu'il possédait dans cette partie du Vendômois et du Haut-

de Baillou, grand-père de Joseph de Coutance, aussi seigneur de Baillou, qui vit encore aujourd'hui, le sieur de Mongrif, seigneur de l'Epicière, avec son frère et deux coupe-jarrets, se mit en embuscade proche la descente ordinaire du bateau. A peine les sieurs de Vendômois et de Coutance eurent abordé leur bateau, couvert, après leur chasse, que voici paraître le sieur de Mongrif avec ses assassins.

« Le sieur de Vendômois ne perd point courage, il saute du bateau à mi-terre, tire son épée ; mais ce lâche ennemi craignant sa valeur, le tira avec ses satellites ; ils le tuèrent à coups de fusil sortant de l'eau, et prirent la fuite aussitôt qu'ils le virent tomber. Le sieur de Coutance qui suivait le prit entre ses bras pendant qu'il expirait, en disant : *Domine Jesu, suscipe spiritum meum.*

« M... seigneur de Courgardy (1), âgé de 85 ans, m'a dit le sujet de cet assassinat, (Ce seigneur doit être le père de mons^r de Hauteville, du Mans) comme il l'a entendu rapporter à tous les anciens qui disaient avoir été témoins du fait, et le voici :

« Mr de Mongrif (de La Vove) avait un bâtard qui alla un jour chasser dans la garenne d'Alleray. Mr de Vendômois, ayant entendu le bruit du fusil, envoya tous ses gardes après le braconnier ; ils le prirent et l'amenèrent à Alleray. Le

Maine. — La famille de Coutance professait la religion réformée. — Marie-Madeleine de Coutance, veuve de Pierre de Biars, chevalier, seigneur de Saint-Georges-le-Gaultier, mère de Louis de Biars, qui épousa vers 1705, Françoise-Thérèse de Courtarvel, chevalier, seigneur des Loges, de la Sévinière, était de la religion réformée.

Armes des Coutance : *d'azur à deux fasces d'argent bordées de sable à trois besans d'or, 2 en chef, un en pointe.*

(1) Le fief de Courgardy, en Valennes, relevait à foi et hommage simple de la châtellenie de Saint-Calais. A la fin du XVIIe siècle, il était possédé par la famille de Liscouet qui avait pour armes : *d'argent, au chef de gueules, chargé de 7 billettes d'argent, posées 4 et 3.* Le marquis du Hardas de Hauteville en fut le dernier possesseur. Le domaine de Courgardy fut vendu nationalement. — La carte de Jaillot indique les ruines d'une ancienne forge près de Courgardy.

seigneur, sans considérer à qui il appartenait, fâché de ce qu'il n'était pas venu lui faire honnêteté, lui fit donner les étrivières et le renvoya. Le père naturel, piqué au vif, et ne se sentant pas de force pour tirer raison du sr d'Alleray, suivant la coutume des nobles de ce temps, conçut le lâche dessein de se défaire de lui, et l'exécuta comme nous l'avons dit. Le corps du sr de Vendômois fut inhumé dans la chapelle de la Vierge, sous le milieu du chœur de l'église de Souday, en un cercueil de plomb, couvert d'un cercueil de bois suivant son testament, par Me François Bourdin, curé de Souday, le 26 février 1611 (1).

« Son épouse fut mise dans la suite avec lui, et le mausolée subsiste encore aujourd'hui sur leurs fosses élevées de trois pieds. Son épitaphe est écrite sur un tableau de velin, attaché au mur à droite de lad. chapelle, contenant ces paroles : *Deo optimo maximo et memoriæ perenni Jacobi de Vendômois.*

« Suivant cette épitaphe, il paraît que les assassins furent punis comme ils le méritaient à la sollicitation de Marguerite de Marescot, veuve du sr de Vendômois. Quand elle eut vengé, par les lois ordinaires de la justice, la mort de son cher époux, elle pensa à établir demoiselle Denise de Vendômois, sa fille unique, âgée de 20 ans. Entre les seigneurs qui la recherchèrent, mess. Jean Damilly, seigneur

(1) L'auteur de l'Essai historique et statistique de Mondoubleau, à la date de 1842, nous donne ce qu'il a pu déchiffrer sur un lambeau d'une pièce en parchemin, relativement au meurtre de Jacques de Vandômois : « Un arrêt du Conseil, du 1er août 1611, fait défendre à la veuve et aux héritiers du sr d'Alleray, de faire aucune poursuite contre le sr de La Vove, seigneur de l'Epicière et ses complices pour raison de l'homicide commis en la personne du sr d'Alleray. Le sr de La Vove avait été nommé par le chapitre de Rouen, pour lever la châsse de Saint-Romain dite la Fierte. Par l'arrêt du parlement de Rouen, du 11 mai précédent, le sr de La Vove avait été délivré au chapitre pour jouir seul du privilège de Saint-Romain. Le chapitre se plaint au Roi de cet arrêt, et prétend que, par les anciens privilèges de leur église, celui qui est par eux nommé, obtient l'entière abolition des crimes dont il est prévenu, et qu'il a confessés taut pour lui que pour ses complices... ».

d'Amilly de Saint-Aignan, la Vesnaudière, la Galazerie et des châtellenies du Theil et de Preaux, fut préféré... Ici finit le cahier ».

La voûte de la crypte au-dessous du chœur de l'église de Souday est supportée par neuf piliers cylindriques sans chapitaux, auxquels viennent aboutir les nervures de la voûte. Cette crypte était destinée à la sépulture des anciens seigneurs. On voit encore, à l'entrée, une pierre tumulaire où sont représentés en traits gravés, Jacques de Vendômois et sa femme avec l'inscription suivante :

« Sous cette tombe reposent les corps de haut et puissant seigneur messire Jacques de Vendômois, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur d'Alleray, Souday, Fontenaille et autres lieux, lequel décéda le 22 février 1612 et de dame Marguerite de Marescot, son épouse, laquelle décéda le 16 juillet 1624 ».

Denise de Vendômois, leur fille, épousa messire Jean d'Amilly, seigneur d'Alleray, en 1628, lequel eut la même fin tragique que son beau-père, comme nous allons le voir. Les grandes inimitiés dans les siècles passés étaient fréquentes entre les grands et devenaient parfois héréditaires dans les familles. Les seigneurs de l'Epicière et d'Alleray vont nous en fournir une nouvelle preuve dans l'exposé suivant :

Une fête se donnait au manoir du sire de La Voye, sgr de l'Epicière, sis en la paroissse d'Oigny. Après le dîner les convives se livrèrent au passe temps des jeux alors en usage, les *jieux de dez*, les *échiez*, les *tables*, la *mine* ou le *hazard*. Les fraudes étaient fréquentes, l'amphytrion ne s'en faisait pas faute. Jean d'Amilly, capitaine de chevau-légers, seigneur d'Alleray, nourrissait une secrète aversion contre les sires de l'Epicière ; il ne pouvait oublier que le père de Denise de Vendômois, sa femme, était tombé sous le fer homicide d'un de ces felons.

De l'Epicière, pour mieux exciter le désir du jeu, faisait

briller l'or sur la table, impatient qu'il était de mettre à profit l'adresse et l'industrie dont il était doué.

D'Alleray prit rang parmi les joueurs avec l'arrière pensée d'épier la conduite équivoque de leur adversaire, et de mettre, le cas échéant, sa fourbe au grand jour. L'observateur, aux aguets, le prit sur le fait, et n'eut pas de peine à convaincre les assistants qu'ils étaient tous dupes et victimes d'un escroc effronté. Après quoi, d'Alleray quittant la partie, prit immédiatement congé de son hôte déloyal.

Ce brusque départ, incident imprévu, remplit l'Epicière de ressentiment et de confusion. La haine au cœur, la tête roulant d'affreux projets, il sauta sur son cheval, et se mit à la poursuite de l'auteur de sa mésaventure. D'Alleray atteignait déjà les fossés qui défendaient l'entrée de son château, et allait donner l'ordre d'abaisser le pont-levis, quand tout à coup le galop du cheval de son farouche voisin se fit entendre. Il aurait pu user du droit de légitime défense. Mais il aima mieux, pour éviter une scène sanglante, franchir l'entrée de son manoir et en fermer la porte.

L'Epicière tout honteux, la rage dans le cœur, regagna son châtel devenu désert par le départ de la société. La nuit survint, et loin de calmer ses frénétiques agitations, elle ne fit que les accroître. Il ne voulut plus goûter de repos qu'il n'eût accompli son projet. De l'Epicière se leva dès l'aurore, mit quelques pièces d'or dans son escarcelle, s'arma d'un poignard qu'il cacha dans son pourpoint, et s'achemina à pied sous le déguisement d'un pélerin vers le château d'Alleray. En s'adressant à l'homme d'armes, chargé, suivant l'usage du temps, de veiller à la garde du pont : « Donne-moi accès, dit-il, dans ce castel, j'ai d'importantes révélations à faire à ton maître ; sa tranquillité en dépend, sa vie peut-être... Au surplus, s'empressa-t-il d'ajouter en lui montrant une bourse bien garnie, voici le prix que j'attache à ta complaisance ».

Le dévouement des *varlets* de ces temps reculés n'était

pas plus à l'épreuve de l'or que la fidélité des larbins de notre époque. Le gardien se rendit sans commentaire à cet argument irrésistible : le pont-levis fut abaissé et l'ennemi, introduit dans la place, se hâta de gagner les appartements du sire d'Amilly qui lui étaient connus ; il y pénétra, armé de son poignard, et tombant à l'improviste sur sa victime, il l'immola à son cruel ressentimennt. Ce n'était pas assez d'un crime pour assouvir la rage d'un pareil monstre, il regagna en toute hâte le pont-levis, où l'homme d'armes comptait encore ses pièces d'or et souriait à tant de richesse. L'assassin aussi avide d'argent que de sang, le transperça aussitôt de son glaive, encore chaud du meurtre qu'il venait de commettre, et reprit son or dont il n'avait voulu faire qu'un talisman corrupteur pour arriver plus sûrement à son but.

Ce criminel audacieux qui faisait si bon marché de la vie des autres, sut cependant mettre la sienne à l'abri du châtiment de la justice ; il fit valoir de prétendus services importants rendus à l'État par ses aïeux, et obtint, à cette considération, des lettres de grâce dont il n'était assurément pas digne.

Le château d'Alleray, négligé, abandonné, tomba plus tard dans la dépendance de la terre de Saint-Agil. Messieurs Angran, qui firent l'acquisition de cette terre vers la fin du XVIIe siècle, préférèrent au nom de Saint-Agil celui d'Alleray qu'ils ajoutèrent à leur nom, comme plus ancien.

Nous ne pouvons donner la date de la mort de Jean d'Amilly, qui avait épousé en 1626 Denise de Vendômois ; nous apprenons, par l'inscription suivante, sur la cloche de Choïe, que la dame d'Alleray était veuve en 1653 :

J H S M A. 1653. Je fuz nommée Clément par haulte et et puissante dame Denize de Vandosmois, dame d'Alleray, de Souday et autres, fondatrice de l'église de céans, veufve de deffunct hault et puissant seigneur m^re Jean d'Amilly, vivant, chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du

Roy, cappitaine d'une compagnie de chevaux-légers, entretenue pour le service de Sa Majesté, et fille de deffunct hault et puissant seigneur m^re^ Jacques de Vandosmois, vivant, chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, et lieutenant de monseigneur le mareschal de Boisdauphin et de haute et puissante dame Marguerite de Marescot. Le parrain, frère François de la Porte, prêtre, prieur, curé de Choüe.

En 1675, les héritiers de Denise de Vendômois, veuve, sans enfants de Jean d'Amilly, vendirent la terre et seigneurie de Souday, à messire Jean Perrault, conseiller du Roi en ses conseils, président à sa chambre des Comptes à Paris, baron de Montmirail, Authon et La Bazoche, s^gr^ de Glatigny.

Les seigneuries de Souday et de Glatigny, en 1698, appartenaient à messire Charles de Chenevières. Messire Jean de Thosut avait succédé à m^re^ Perrault, dans la possession de Glatigny, en 1687.

Messire Charles-Laurent de Chennevières fit donc, comme nous venons de le dire, l'acquisition de cette seigneurie, en 1698 ; des membres de sa famille la possédaient encore en 1780. Cette propriété, vendue dans la première révolution, a appartenu au marquis de La Suze, qui l'a vendue en dernier lieu au comte d'Arségny, lequel a restauré le vieux château, dans toute son ancienne magnificence.

La terre et seigneurie de Souday continua d'appartenir aux héritiers de M. de Chennevières jusqu'à l'année 1753, époque à laquelle elle fut acquise par M. César de Courtarvel, dont les héritiers en sont encore propriétaires.

P. MOULARD.

LIVRES NOUVEAUX

AUTHENTIQUES DE RELIQUES DE L'ÉPOQUE MÉROVINGIENNE découvertes à Vergy, par Léopold DELISLE ; Rome, imprimerie de la Paix de Philippe Cuggiani, place *della Pace*, 1884, in-8° de 8 p. — Extrait des Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'Ecole française de Rome.

L'abbaye de Saint-Vivant-sous-Vergy, près de Nuits, au diocèse d'Autun, remontait à une très haute antiquité puisque son existence est attestée par des documents historiques de l'année 400. Plus tard, elle adopta la règle de Saint-Benoit ; mais depuis longtemps elle n'existe plus, et la place qu'elle occupait est désignée par le hameau de Vergy dans la commune de Reulle-Vergy, département de la Côte-d'Or. Ce monastère n'était point étranger au Maine, et, dès le VIIe siècle ou le commencement du VIIIe siècle, il rendait un culte particulier à saint Victor, qui occupa le siège de saint Julien de 390 à 422. Grégoire de Tours, au chapitre LVI du livre *De gloria confessorum*, nous apprend que saint Victor était très célèbre par les prodiges signalés qu'il opérait fréquemment et par le concours des infirmes à son tombeau. La découverte d'anciens reliquaires de l'abbaye de Vergy vient attester que le culte du saint évêque du Mans était bien établi en Bourgogne dès le VIIe siècle. Ces reliquaires contenaient sept petits morceaux de parchemin qui sont autant d'authentiques de reliques, et ils offrent

tous les caractères de l'écriture mérovingienne de la fin du VIIe ou du commencement du VIIIe siècle.

L'un de ces précieux monuments de l'antiquité chrétienne porte ces mots : *Hic sunt reliquias sancti Victuri episcopi. Festivitate kalendis Septembris.* La cédule de Vergy nous apprend que la fête de saint Victur se célébrait le 1er septembre. Cela s'accorde parfaitement avec les martyrologes plus modernes et avec le texte des Gestes des évêques du Mans, où nous lisons : « *Obiit ergo prædictus vir beatus Victurius kalendis septembris.* »

Les saints dont parlent les autres cédules de Vergy sont saint Jacques-le-Mineur, saint Hippolyte, saint Trojanus de Saintes, saint Médard de Soissons, saint Martin et les apôtres Pierre et Paul.

Ces documents ont été illustrés par M. Léopold Delisle, avec cette précision et cette clarté qui se retrouvent dans tout ce qui sort de la plume du savant directeur général de la Bibliothèque nationale. Cette publication est ornée d'une très belle héliogravure par M. Dujardin, grâce à laquelle on peut juger de l'état de ces documents précieux pour l'histoire hagiographique du Maine et de quelques autres provinces.

DOM PAUL PIOLIN.

URBAIN GRANDIER ET LES POSSÉDÉES DE LOUDUN, par le docteur GABRIEL LEGUÉ. Nouvelle édition (1). Paris, Charpentier, 1884, in-12 de XII-348 pages.

Le nom d'Urbain Grandier n'aurait jamais figuré en dehors

(1) Les deux premières éditions parues dès l'année 1880 étaient des éditions de luxe destinées par là-même à un public restreint.

des annales locales, si le personnage qui l'a porté n'eût tristement terminé ses jours au milieu des flammes d'un bûcher. La question des possédées de Loudun est bien faite pour captiver un esprit sérieux et exciter la curiosité de ceux qui cherchent des enseignements dans l'histoire. Aussi, M. le docteur Legué a-t-il consacré ses loisirs à étudier comme médecin et comme historien, cet épisode de notre histoire nationale. Il s'est efforcé de jeter une nouvelle lumière sur le sombre drame qui s'est déroulé, il y a plus de deux cents ans, dans l'humble cité poitevine de Loudun. A-t-il réussi dans sa tâche ? C'est au lecteur impartial qu'il appartient de répondre.

Avant de poursuivre, nous voulons reproduire ici quelques lignes de la préface du livre de M. Legué. Par ce passage, il sera facile d'apprécier les dispositions et les tendances de l'auteur :

« En publiant aujourd'hui une histoire d'Urbain Grandier, « nous nous sommes proposé, *nous qui n'avons point de* « *préjugés dogmatiques*, de montrer d'abord comment la « possession démoniaque prit naissance à Loudun, quelles « en furent les causes et de quelle manière on l'exploita, « *d'expliquer ensuite scientifiquement* cette prétendue pos- « session, en nous basant sur des faits médicaux irréfutable- « ment établis ».

M. Legué, on le voit, affirme clairement son indépendance ou plutôt son incrédulité pour tout ce qui touche les faits surnaturels. Nous ne pouvons, dans un simple compte-rendu, entamer une controverse à ce sujet, et nous préférons abandonner ce terrain, sur lequel les catholiques et M. Legué ne s'entendront jamais, pour passer à l'analyse purement historique du livre du docteur.

Urbain Grandier naquit à Bouère, près de Sablé, en 1590, du mariage de Pierre Grandier et de Jeanne-Renée Estièvre. Tout enfant, il annonça les plus heureuses dispositions, et plus tard, il eut chez les Pères Jésuites de Bordeaux des succès marqués. A l'âge de vingt-cinq ans il reçut la prê-

trise, fut nommé en juillet 1617, curé de Saint-Pierre-du-Marché à Loudun, puis obtint le titre de chanoine prébendé dans l'église collégiale de Sainte-Croix.

Grandier, doué d'un extérieur séduisant, était grand, bien fait, toujours vêtu avec élégance. Tout dans sa personne respirait un charme inexprimable, et, en le voyant, on ne pouvait s'empêcher d'être séduit. Il avait les yeux noirs, le nez un peu long, mais finement modelé, la bouche bien faite ; suivant la mode du temps, il portait la moustache et la barbe en pointe ; sa voix était harmonieuse et admirablement timbrée. « Il avoit de grandes vertus, nous apprend Ismaël « Boulliau dans une lettre à Gascendi, mais accompagnées « de grands vices, humains néantmoins et naturels à « l'homme. Il estoit docte, bon prédicateur, bien disant, mais « il avoit un orgueil et une gloire si grande, que ce vice luy « fit pour ennemys la plupart de ses paroissiens ».

Plein de fougue et d'inexpérience, Grandier ne tarda pas à se créer des adversaires implacables là où il eût dû se faire aimer et respecter. Il compta au nombre de ses ennemis les Capucins, les Cordeliers, les Carmes, qu'il accablait d'ailleurs de ses sarcasmes. La situation du curé était déjà très difficile dans la ville de Loudun, quand un évènement, qui fut peut-être une des causes de ses terribles malheurs, vint montrer jusqu'à quel dégré sa jactance était parvenue. Dans une grande fête religieuse célébrée à Sainte-Croix de Loudun, Grandier, comme chanoine de la collégiale, osa entrer en dispute pour une question de préséance avec le prieur de Coussay, qui n'était autre que l'évêque de Luçon alors en disgrâce. Le prélat, reconnaissant le droit strict du chanoine, céda la place. Mais cet affront, fait devant un nombreux public, ne devait pas être oublié. Celui qui fut plus tard le cardinal de Richelieu avait la mémoire des injures.

Nous ne pouvons suivre ici M. Legué dans le détail des intrigues licencieuse que le curé de Loudun noua dans la ville

dont il était le pasteur ; et cependant, elles nous paraissent bien intéressantes et bien malheureuses les victimes du « *parjure, lâche et criminel* » curé de Saint-Pierre. Convaincu d'impudicité, Grandier fut condamné par l'official de Poitiers, le 3 janvier 1630, à jeûner au pain et à l'eau tous les vendredis pendant trois mois, interdit *a sacris* dans le diocèse de Poitiers pendant cinq ans, et dans la ville de Loudun pour toujours. Malheureusement, il obtint son absolution du présidial de Poitiers où le Parlement de Paris l'avait envoyé, et rentra triomphalement dans sa paroisse tenant en main une branche de laurier.

Cette affaire ne fut que le prélude d'une autre plus grave. Les religieuses ursulines de Loudun, qui avaient pour supérieure la peu estimable Jeanne de Belciel, passèrent pour possédées. On a dit pour rendre plausible le crime dont on a chargé Grandier, qu'il avait demandé à être le confesseur des Ursulines. C'est une erreur, et il parait certain au contraire, que le curé de Saint-Pierre refusa cette charge quand elle lui fut proposée par Jeanne de Belciel. Quoiqu'il en soit, après divers incidents que nous ne pouvons raconter dans ce rapide aperçu, M. de Laubardemont, conseiller d'Etat, venu à Loudun pour y exécuter les ordonnances royales concernant la démolition des forteresses de l'intérieur du royaume, fit arrêter et conduire à Angers le malheureux Urbain Grandier. Le 8 juillet 1634, on expédia des lettres patentes pour commencer le procès ; les tourments les plus atroces furent dès lors infligés à l'accusé. Enfin, le 18 août 1634, après les exorcismes et les dépositions des démons parlant par la bouche des religieuses, Urbain fut déclaré atteint et convaincu du crime de magie et condamné à être brûlé vif.

Grandier avait demandé pour confesseur le gardien des Cordeliers. On refusa de le lui donner, et on lui offrit un Récollet dont il ne voulut pas, parcequ'il le regardait comme un des auteurs de sa perte. Par bonheur, il avait déjà pu se confesser au Père Ambroise et recevoir la communion de

sa main. Jusque sur le bûcher, il protesta de son innocence, tout en demandant pardon à Dieu des fautes qu'il avait commises, et mourut en prononçant ces paroles : « Deus « meus, ad te de luce vigilo, miserere mei Deus, et « enfin ces mots : Mon Dieu, pardonne à mes ennemis ! ».

M. Legué s'élève presque à chaque page de son livre contre les ennemis de Grandier et en particulier contre le procureur du roi Trincant. Ce dernier, il faut l'avouer, avait d'excellentes raisons, nous ne disons pas pour accuser Grandier de crimes qu'il n'avait pas commis, mais pour exécrer le misérable qui, tout en se couvrant du manteau de l'amitié, avait apporté la honte sous son toit. A notre avis, M. Legué aurait dû voir dans Trincant, non pas tant un injuste ennemi du curé de Loudun qu'un malheureux père acharné contre l'auteur du déshonneur de sa fille.

Cette critique faite, il nous semble difficile de ne pas laver, avec M. Legué, la mémoire de Grandier du crime qui lui a valu de mourir sur un bûcher. Quoi qu'on ait pu dire, la main de Richelieu paraît dans cette ténébreuse affaire ; l'histoire de la démolition du château de Loudun, les relations de Grandier avec Catherine Stammon, la cordonnière de la reine-mère, l'esprit de vengeance du cardinal, la haine, très justifiée, d'ailleurs de plusieurs Loudonnais, sont autant de circonstances qui donnent à réfléchir. « Je ne crois pas, « dit Gilles Ménage, qu'il y ait au monde une seule personne « si crédule qui puisse ajouter foi à une si ridicule imposture « (de la possession par Grandier). Mais quand Grandier « auroit fréquenté les religieuses ursulines, et quant il auroit « eu sujet de s'en plaindre, quant il auroit eu dessein de « leur faire du mal, quant il auroit été magicien, auroit-il eu « le pouvoir de disposer des démons à sa volonté pour les « envoyer tourmenter des filles innocentes et consacrées à « Dieu ? Il n'y a personne de bons sens qui le puisse croire ! « Le crime de magie ne fut aussi que le prétexte de sa « perte ».

Quelque opinion qu'on ait, nous ne disons pas sur la possibilité des possessions, — l'enseignement de l'Eglise est formel à ce sujet, — mais sur la réalité des diableries de Loudun et sur la culpabilité de Grandier, on doit reconnaître que le malheureux curé expia cruellement les nombreuses fautes de sa vie.

A. LEDRU.

NOTES
HISTORIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES
SUR LE MAINE

93. — Edict du roy par lequel Sa Majesté déclare les biens du duc de Mayenne et de ceux qui habitent volontairement à Paris, Rouen, Toulouse, Orléans, Chartres, Amiens, Abbeville, Lyon et Le Mans, acquis et confisqués. A Rennes, par Michel Logeroy, 1589 in-4° de 8 pages, 10 fr.

N° 17076 du 131e cat. H. Menu, à Paris.

94. — Relation de la sortie du démon Balam du corps de la mère prieure des Ursulines de Loudun. Orléans (Londres) 1635, pet. in-4°. 25 fr.

N° 8855 du 140e cat. Detaille, à Paris.

95. — Procès-verbaux des preuves de noblesse de Pierre-Henri de Sarcé, pour être reçu de minorité au rang des chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand-prieuré d'Aquitaine, Le Lude, 1786, Mss. de 78 pages in-fol., avec les signatures et cachets des chevaliers de Murat, de la Motte-Baracé, de Sarcé et autres dignitaires de l'Ordre.

N° 7 du 47e cat. veuve Hénaux, Paris, 30 fr.

96. — Le 9 août 1614, Louise d'Angennes reçoit de deux notaires du roi caution pour une somme de 1200 livres que lui avait avancée Jacques Fléau, sur 4800 livres qu'elle avait à Auguste de Thou, directeur des finances du Roi, une page 1/2 in-fol.

N° 3261 du 46e cat. Voisin à Paris, 5 fr.

97. — Par acte donné à Paris, le 23 décembre 1390, les généraux conseillers sur le fait des aides mandent au trésorier-général de décharger Jean de l'Ospital, receveur-général des aides en Anjou et au Maine, de la somme de 3900 livres qu'il a comptée à la reine de Jérusalem et de Sicile.

Document sur parchemin, 6 fr. n° 3264 du 46e cat. Voisin.

98. — Lettres-patentes de Louis XV, données à Versailles,... mars 1761, autorisant l'acquisition de maisons pour le logement des maîtres et maîtresses d'école dans les paroisses de Choué, Saint-Cyr, Sargé, Epuisay et le Temple, les dites écoles fondées par le sieur Le Bouttes, par son testament du 17 novembre 1733.

Pièce sur parchemin avec sceau, 8 fr. n° 3272 du 46e cat. Voisin.

99. — Contrat de mariage passé au château de Charbonnière, au Perche, le 15 septembre 1737, entre Gaspard-César-Charles Lescalopier, seigneur de Renouilleux, et Anne Le Clerc de Lesseville ; en présence de César-Charles Lescalopier, Charles-Nicolas Le Clerc de Lesseville, le comte de Maurepas, le comte de Saint-Florentin, le duc de Charost, le duc de Gramont, etc.

Copie sur parchemin, 22 p. in-fol., 15 fr. — n° 3299 du 46e cat. Voisin.

100. — Le 10 novembre 1748, par acte passé devant les notaires au Châtelet de Paris, Catherine-Félicité Arnauld de Pomponne, veuve de J.-B. Colbert, marquis de Torcy, donne procuration à Joseph Godefroy, procureur fiscal du marquisat de Sablé, pour gérer ses affaires en Anjou et au Maine, 3 p. in-fol.

N° 3300 du 46e cat. Voisin, — 6 fr.

G. E.

(A suivre.)

GUILLAUME LE CLERC

SIEUR DE CRANNES

CAPITAINE DE LAVAL

(1574-1597)

Guillaume Le Clerc, sieur de Crannes, capitaine de Laval de 1574 à 1597, n'est pas un personnage sans importance dans l'histoire du Bas-Maine. On sait que si, en avril 1594, Laval a consenti à se ranger sous l'obéissance du roi Henri IV, représenté dans nos pays par le Maréchal d'Aumont, c'est au sieur de Crannes que revient le mérite d'avoir été « le principal auteur de la reduction » de cette ville. On sait aussi que des lettres de noblesse et « la charge et conduicte d'une compaignie de gens à pied, establie à Laval, en garnison, pour la conservation d'icelle ville » furent la double récompense accordée presqu'immédiatement par le roi aux services exceptionnels que venait de lui rendre le capitaine de Laval.

Il est vrai que si l'on ajoute aux faits que nous venons de rappeler que notre Guillaume Le Clerc était membre de la branche ainée de la famille Le Clerc de Beaulieu, branche éteinte à la fin du XVIIIe siècle, c'est à peu près tout ce que l'on pouvait savoir jusqu'ici du personnage en question.

Il y avait donc là, dans l'histoire de Laval, une véritable lacune. Le rôle qu'y joua vers la fin des guerres de religion Guillaume Le Clerc a été trop important pour que le lecteur pût se contenter plus longtemps de la façon un peu sommaire dont jusqu'à ce jour les historiens du Bas-Maine l'avaient raconté. Il était temps qu'une de ces bonnes fortunes, qui récompensent parfois les efforts patients et infatigables des chercheurs, découvrit tout-à-coup à l'un de ceux-ci une source suffisante de renseignements sur le célèbre capitaine de Laval tant comme homme privé, que comme homme public.

Or, telle est précisément la bonne fortune qui nous est arrivée dernièrement en dépouillant, sans songer le moins du monde au héros qui va faire l'objet de cette étude, un chartrier que son propriétaire nous avait grâcieusement communiqué. Quelle n'a pas été notre joie de chercheur en y rencontrant tout-à-coup, pêle-mêle avec d'autres parchemins et papiers, une liasse concernant l'ennoblissement de Guillaume Le Clerc et contenant : 1° une enquête de 1601 tant sur la famille de l'ancien capitaine de Laval que sur « les services rendus par lui à Sa Majesté » ; 2° toute une correspondance entretenue par lui avec les généraux et personnages les plus célèbres de l'époque, les maréchaux d'Aumont, de Lavardin, etc. ; 3° diverses pièces relatives à ses états de service, sans parler de lettres de noblesse signées de Henri IV ?

Nous n'avons donc eu qu'à coordonner, à encadrer par l'histoire générale et à expliquer autant que notre érudition nous le permettait, les divers documents renfermés dans cette précieuse liasse pour en composer l'article qui va suivre et qui, nous osons nous en flatter d'avance, sera lu avec un vif intérêt par tous ceux qui ont souci du passé historique de notre belle province du Maine.

I.

La famille de Guillaume Le Clerc; son éducation; date probable de son entrée en charge comme capitaine de Laval; son role jusqu'a la prise de cette ville par les ligueurs en 1592.

Guillaume Le Clerc, sieur de Crannes, était, nous apprend notre enquête (1), « issu tant du côté paternel que du côté « maternel, des plus notables comme des plus anciennes « familles » de la ville de Laval. Ses grands parents paternels, Guillaume Le Clerc (2), sieur de la Mazure (3), et Adenette Audoyn (4) « estoient gens de grands biens et moyens ». Issus eux-mêmes « des plus riches marchands de « Laval (5) qui eussent été et fussent encore (en 1601) » ils demeuraient à Laval « dans une maison à eux, sise aux faulx « bourg du Pont de Maienne (6) où ils vivoient en bourgeois

(1) Voir aux pièces justificatives, n° 1, l'enquête en question où l'on trouvera, à leur place respective, dans la bouche de l'un ou de l'autre des six témoins qui y déposent, chacune des phrases mises par nous entre guillemets pour en faire mieux ressortir l'authenticité.

(2) Né en 1498.

(3) La Mazure : il ne s'agit pas ici de la terre de la Mazure en Forcé qui, par une singulière coïncidence, appartenait au siècle dernier aux Le Clerc de la Juberdière, mais bien de l'ancien fief de la Mazure situé près d'Ernée.

(4) Les Audoyn : Adenette Audoyn était sans doute la fille d'un Audoyn que nous trouvons, dans les premières années du XVIe siècle, notaire et tabellion à Laval.

(5) La famille des Le Clerc de la Masure, de Crannes, etc, « est connue à Laval dès 1480. Jean Le Clerc, riche marchand, contribua à la dotation et à l'édification de l'église paroissiale de Saint-Vénérand. Il en est fait mention honorable dans le premier registre de paroisse de ladite église. » Note due à l'extrême obligeance de M. Louis de la Bauluère, que nous prions d'accepter ici tous nos meilleurs remerciements.

(6) La ville de Laval se composait, au XVIe siècle, de la ville proprement dite (aujourd'hui le quartier du château) et de deux faubourgs, le faubourg Saint-Martin, à l'ouest de la ville, et le faubourg du Pont de

« de leurs biens et revenus, sans faire aulcun traficq ». C'étaient d'ailleurs « des gens d'honneur et de grande « renommée, ayant tousjours vescu honorablement en la « religion catholique, apostolique et romaine, lesquels, con- « tinuant l'intention et le zèle de leurs prédécesseurs » avaient fait faire « des augmentations et fondations en la « chapelle St-Guillaume en l'église de St-Vénérand dud. « Laval (1) ». Ils étaient morts « fort vieux et antians », laissant « plusieurs enfants mariés pour partye en maisons « et familles honorables tant de la ville de Laval que de celle « d'Ernée, et entr'aultres, en lad. ville de Laval, Pierre « Le Clerc, sieur de la Masure (le père de notre Guillaume) ». Ce Pierre Le Clerc, qui avait épousé, vers 1548, Catherine Gougeon, dame de Crannes (d'où Guillaume Le Clerc, sieur de Crannes), devait prolonger sa vie jusqu'à l'époque de notre enquête, époque à laquelle il était « fort aagé, vivant tous- « jours en bourgeois de ses biens et revenus, comme « il avait tousjours faict depuis 25 ou 30 ans encza ».

Voilà pour le côté paternel du futur capitaine de Laval ; voici maintenant pour le côté maternel, qui n'était pas moins honorable. Catherine Gougeon, sa mère, était « fille de « deffuncts Guillaume Gougeon et Jeanne Legay, sieur et « dame des Picaignes, qui estoit la première, plus antianne « et signalée famille dud. Laval et la plus riche et opulente ». De cette maison, d'ailleurs, étaient « issus plusieurs enfants « qui auroient esté mariez tant en ceste ville (de Laval) « que en celle du Mans et aultres, et dont aulcuns sont con- « seillers du Roy tant au présidial que les aultres en l'ellec- « tion du Mans ».

Maienne, qui s'étendait au-delà de la Mayenne, autour de Saint-Vénérand et tirait son nom du pont qui dès cette époque le réunissait au reste de la cité Lavalloise.

(1) D'après la note de M. de la Baulnère, ce serait en 1522 que Guillaume Le Clerc, « aurait été le fondateur de la chapelle Saint-Guillaume de l'église de Saint-Vénérand ».

Telle était la famille fort honorable, on le voit, à tous les égards, au sein de laquelle Guillaume Le Clerc devait naître et grandir. Nous ne savons pas la date exacte de sa naissance, mais, ce qui revient à peu près au même, nous connaissons celle de son baptême qui eut lieu à Saint-Vénérand le 6 octobre 1549 (1). Il eut pour parrain Guillaume Le Clerc, son grand-père paternel, et pour marraine Jeanne Legay, sa grand-mère maternelle. Son éducation, du reste, fut celle que toute famille catholique, dès cette époque, avait coutume de donner à ses enfants ; c'est, du moins, ce qui résulte assez clairement de ce passage de l'enquête : « Le s^r de Crannes « et ses enfants suivant leurs pères, mères, et aieulx ont « tousjours vescu fort religieusement en la religion catho- « lique, apostolique et romaine jusques à présent ». Quant à son instruction, elle dut être assez développée, si nous en jugeons par celle qu'il devait faire donner plus tard à ses fils. Comme ces derniers, sans doute, il avait été, lui aussi, « envoié aux universités tant de Paris que d'ailleurs » où on l'avait « soigneusement nourri et instruict aux bonnes lettres jusques à l'aage de seize ou dix-sept ans ». Comme son fils ainé également, peut-être avait-il ensuite, pour compléter son instruction, « voiaigé aux pays lointains et royaul- « mes estrangers ». Toujours est-il que l'éducation comme l'instruction que Guillaume Le Clerc avait reçues de sa famille, jointes, cela va sans dire, à un mérite naturel peu ordinaire, avaient fait de lui, à peine sorti de l'adolescence, un personnage déjà très en vue parmi ses concitoyens de Laval, et à qui leur estime et leur confiance ne tarderont pas, l'occasion échéant, à déférer les charges les plus importantes.

(1) Les anciens registres paroissiaux de Laval pour le XVIe siècle et une grande partie du XVIIe siècle n'existent plus ; toutefois, mais pour les naissances seulement, on conserve au greffe du tribunal une copie plus ou moins complète de ces mêmes registres, copie qui paraît avoir été faite au XVIIIe siècle. C'est là que nous avons été assez heureux pour trouver l'extrait baptistaire de Guillaume Le Clerc, le futur sieur de Crannes.

Le sieur de Crannes était, en effet, fort jeune encore quand il fut nommé pour la première fois capitaine de Laval. Si nous en croyons les dépositions unanimes à cet égard des divers témoins produits par notre enquête, sa nomination en cette qualité remonterait aux années 1570 ou 1571 au plus tard. Un des témoins est même assez explicite. Après avoir dit, comme les autres, que « le s^r de Crannes a depuis « 30 ans encza (en 1601) esté emploié au service du Roy en « quallité de capitaine général des habitants de lad. ville de « Laval », il ajoute : « en laquelle quallité il fut nommé pour « elleu en l'année 1569 en l'assemblée publique tenue en l'au- « ditoire de ceste d. ville où présidoit le sieur de Fouilloux, « gouverneur pour le roy aud. Laval.... (1) et soubs la charge

(1) Lancelot de Brée, seigneur de Fouilloux, de Montchevrier, de Saint-Denis du Maine etc., était le dernier représentant mâle de la très ancienne maison de Brée qui tirait son nom du village de Brée auprès de Montsûrs et dont un des membres, dès le XIIe siècle, Geoffroy de Brée, avait figuré parmi les croisés de 1158. Héritier de son neveu François de Brée en 1559, Lancelot de Brée était devenu aussi le chef du nom et des armes de sa maison, et quelques années après, grâce à la faveur du nouveau roi Charles IX non moins qu'à ses nombreuses et importantes terres et seigneuries, il était regardé comme le chef du parti catholique dans le pays de Laval. C'était à lui qu'en 1562, lors des premiers troubles suscités par les huguenots dans la contrée, Charles IX avait expédié des lettres de commission pour qu'il fut « levé et mis sus jusques à 50 harquebuziers à cheval et 180 hommes de » pied sous la charge et conduite de nostre cher et bien amé Lancelot de » Brée, sieur de Fouilloux, ayant charge aud. Laval en l'absence du duc » de Montpensier gouverneur et lieutenant général du Roy aud. pays. » C'était encore lui qu'en 1567 le roi commettait pour se transporter a Laval et y commander en l'absence de l'évêque du Mans ; commission qui lui était renouvelée l'année suivante dans de nouvelles lettres plus pressantes encore que les premières. Du reste, cette charge de gouverneur de Laval qu'il exerçait de fait dès le commencement du règne de Charles IX, il devait la conserver non seulement jusqu'à la mort de ce prince en 1574, mais pendant les premières années du règne de Henri III. Il était de plus, dès 1574, chevalier de l'ordre du Roi. Disgrâcié sans doute, en sa qualité de partisan déclaré de la Ligue, quand le successeur de Charles IX rompit avec celle-ci, il rentra alors dans la vie privée, qui ne fut pas exempte pour lui de dangers et à tout le moins de tracasseries. En juilet 1591, il était obligé de se faire accorder par

« dud. s^r de Fouilloux, icelluy Le Clerc demeura capitaine en « chef en lad. ville.... ». Ainsi il semble, d'après l'enquête, qu'il n'y a pas de doute possible : Guillaume Le Clerc aurait été capitaine de Laval dès 1570 ou 1571 ; il n'avait alors guère plus de vingt-et-un ans !

Il est vrai que, parmi les pièces jointes à l'enquête, nous possédons un extrait des registres des « conseils tenus pour le Roy à Laval », extrait concernant une délibération importante faite à la date du 25 febvrier 1574, et d'après lequel le s^r de Crannes paraît alors pour la première fois s'être vu « déférer la charge de capitaine de la ville ». Voici cet extrait, document d'ailleurs fort intéressant, ne fut-ce qu'au point de vue de l'organisation de la milice à laquelle notre personnage était appelé à commander:

« Du 25 febvrier 1574.

» Il a esté advisé au conseil tenu pour le Roy n^re sire à » Laval, qu'il sera demain faict monstre de tous les habitans » de ceste ville qui peuvent porter armes, desquels y aura » trois capitaines, trois lieutenans et trois enseignes qui mar- » cheront soubz le capitaine La Barre et seront commandez » tant par monsieur de Fouilloux, q. led. capitaine La barre (1),

Lavardin, alors gouverneur du Maine, une sauvegarde pour lui, sa maison de Fouilloux, et ses vassaux de Nuillé-sur-Vicoin. Lancelot de Brée fut d'ailleurs assez malheureux dans ses dernières années sous le rapport de l'administration de ses biens autrefois si considérables ; il ruina tellement sa maison qu'il la réduisit aux terres de Fouilloux, Montchevrier et des Vignes, ayant été contraint de vendre le reste. Il décéda dans son château de Montchevrier l'an 1600 et fut inhumé dans l'église des Cordeliers de Laval sous un tombeau de marbre avec l'écu de ses armes. Voir *la Description du comté de Laval*, par Le Clerc de Flécheray, à la fin ; les notes historiques inédites sur le pays Lavallois par La Bauluère , et la généalogie de la maison de Brée dans l'*Histoire généalogique des Quatrebarbes*.

(1) C'était ainsi qu'on avait surnommé Guillaume Le Breton de Nuillé, seigneur de Haute-Follis, plus connu, dit l'abbé Foucault, sous le nom de capitaine de la Barre; ce sobriquet de la Barre lui venait d'un combat où il s'était illustré par sa bravoure intraitable. Voir du reste *Les seigneurs de Laval*, par l'abbé Foucault, p. 324

» por le service du Roy. Et a ceste fin tant par l'advis desd.
» habitans que desd. srs de Fouilloux et capitaine La Barre a
» esté déféré la charge de capitaine de la ville à Guillo Le Clerc
» sr de Crannes, et l'enseigne à Pierre Moreau sr du Boysrous-
» seau, lesquelz ont presté le serment de s'employer por le
» service du Roy, et la conserva(tion) du pais et de la ville,
» soubz la charge dud. capo La Barre et par l'autorité dud.
» sr de Fouilloux, chevalier de l'ordre de Sa Majesté, jusques
» à ce que autrement en soit ordonné par le Roy.

» Et por le pont de Maine a esté esleu Jean Journée la Ville
» pr l'infirmité et maladie duquel a esté baillé por lieuten(ant)
» Charles Gaudin, et pour enseigne François Lelièvre
» (un mot illisible), qui ont presté le serment com(m)e les
» précédens.

» Et por le forsbourg Saint-Martin et quartier du Gast a esté
» choisy por capitaine Mo Jacques Thibauld sr de Beauvoys, et
» a René Desmonstils l'enseigne, lesquelz ont pareillement
» presté le serment comme les précédens, et leur a esté en-
» joinct de dresser leurs compaignies et se trouver demain
» sur la grand place du *Pavé* dud. Laval en équipages d'armes
» pour fe monstre et reveue, et recevoir le commandem(ent)
» qui le(ur) sera faict por le service du Roy.

» Faict aud. conseil le vingt-cinqe jor de fevrier l'an mil
» cinq cent-soixante-quatorze.

» *Pour extraict des regi(stres) dud. conseil,*

» MARTIN (Sl ?). »

Guillaume Le Clerc était donc, nous le voyons, dans tous les cas, sinon dès 1570 ou 1571, du moins à partir du commencement de 1574, capitaine général des habitants de la ville de Laval. C'est sans doute ici le lieu de nous demander dans quelles circonstances « tant par l'advis desd. habitants « que desd. sieurs de Fouilloux et capitaine la Barre » on

n'avait pas craint de confier à un aussi jeune homme la charge en question.

Les circonstances, en cette année 1574 qui, presqu'au lendemain de la Saint-Barthélemy, allait voir la fin du règne de Charles IX et les débuts de celui de Henri III, étaient assurément des plus graves. On était alors plus que jamais en pleines guerres religieuses, et, dans l'ébranlement général qui, depuis douze ans, sous le souffle violent de la Réforme, avait commencé à secouer la vieille France catholique jusqu'en ses fondements les plus profonds, la ville et le pays de Laval en particulier n'avaient pas tardé, eux aussi, à en ressentir, d'une façon inquiétante, le funeste contre-coup. Différentes lettres de commission adressées par le roi Charles IX à Lancelot de Brée dès 1562 et jusqu'à l'époque à laquelle en est arrivé notre récit (1), nous montrent, en même temps que les préoccupations assez vives du gouvernement royal pour conserver sous son autorité la ville et le château de Laval, ainsi que le pays environnant, le danger de plus en plus proche et menaçant auquel les concitoyens de Guillaume Le Clerc étaient alors exposés de la part des huguenots, ces anarchistes du XVIe siècle. En mars 1574 notamment, quelques semaines après la délibération prise, comme nous l'avons vu tout à l'heure, dans le conseil tenu par le Roi à Laval, à la date du 27e febvrier, en mars 1574, voici ce que Charles IX écrivait à Lancelot de Brée.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à notre « amé et féal chevalier de notre ordre, le s^r de Fouilloux, « salut.

« Désirant pourvoir à la seureté et conservation de la ville « de Laval et empescher que ceulx de nos subjects de la « nouvelle opinion et autres ennemis de la tranquillité pu- « blicque qui se sont élevés en armes ne s'en puissent « saisir, nous vous avons mandé par nos lettres closes vous

(1) Voir la *Description du comté de Laval*, par Le Clerc de Flécheray, in fine.

« mectre dedans lad. ville et *faire faire la garde par les* « *habitans pour la seureté et conservation d'icelle.*

« Mais, afin que vous en ayiez meilleur moyen, nous vous « mandons et commectons par ces présentes que vous ayiez « à leur en faire lever 80 bons soldats, gens de guerre à pied « et 20 hommes harquebusiers à cheval, faisant le nombre de « 100 hommes pour tenir garnison en lad. ville de Laval, « auxquels vous ferez faire bon guet et leur commandrez et « ordonnerez ce qu'ils auront à faire pour la seureté d'icelle « ville.

« Donné au bois de Vincennes, le 21 mars l'an de grâce « 1574, de notre règne le 14e ».

Ainsi, au printemps de 1574, la situation était des plus graves à Laval. On en était réduit à craindre à chaque instant un coup de main du parti huguenot sur la ville et le château, comme cela avait malheureusement déjà eu lieu en 1568 ; conjoncture qui avait forcé alors Lancelot de Brée à s'enfermer dans le château pour être en état de résister aux calvinistes révoltés et presque maitres de la ville (1). Et c'était afin de prévenir le retour possible d'un pareil état de choses que le Roi recommandait à son lieutenant à Laval la levée, pour deux mois, d'une compagnie de 100 hommes de guerre destinée à « tenir » pendant ce temps « garnison en lad. ville. » Remarquons aussi le rôle que, dans la pensée du roi, la milice dont Guillaume Le Clerc allait être le chef était appelée à jouer dans la défense de la ville. Charles IX avait donc déjà mandé au sieur de Fouilloux par des « lettres closes » qu'il lui avait adressées antérieurement de « faire faire la garde par les habitans pour la seureté et conservation » de la ville de Laval ; et c'était évidemment en conséquence de ces lettres closes qu'avait eu lieu la délibération du 27 février relativement à l'organisation de la milice et à la nomination du sieur de Crannes comme capitaine de cette même milice.

(1) Voir l'*Histoire de l'Eglise du Mans*, par D. Piolin, t. V, page 500.

Du reste, il faut l'avouer, nous avons peu de documents sur le capitaine des habitants de Laval pendant tout le règne de Henri III et les premières années de celui de son successeur, Henri IV. Nous savons seulement, d'après notre enquête, « qu'en l'année 1587 il auroit esté pourveu de « l'estat de recepveur du taillon de la gendarmerie (1) en « ceste ellection, à raison duquel estat il seroit demeuré « exempt de la contribution des tailles et aultres subsides ». Nous possédons aussi une lettre à lui adressée à la date du 1er avril 1589 par Loys de Montecler, sieur de Courcelles (2), alors gouverneur de Laval, pour le prier, en sa qualité de capitaine de la ville, de lui prêter main forte. Voici cette lettre, dont on comprendra d'ailleurs facilement toute l'importance, si l'on songe que c'était pendant le mois qui venait de s'écouler que « les principales villes du Mayne », d'après le témoignage de Palma Cayet, « s'étaient mises au party de

(1) Pour expliquer ce qu'était le taillon de la gendarmerie, nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici, après M. Bertrand, le commentaire qu'en ont donné Jean Chenu et Guy Coquille au *Recueil de Néron* :

« Le taillon fut estably du temps de Henri II, qui fut premièrement de douze cent mille livres, depuis augmenté du pausis, pour soldoyer la gendarmerie, et à la prière du peuple, afin qu'ils eussent moyen de payer leurs hostes ». Jean Chenu, au recueil de Néron, p. 577.

« La solde de l'homme d'arme fut longtemps de vingt-neuf livres, celle de l'archer de quatre-vingt-dix livres, l'édit du 12 novembre 1549 la porta à quatre cents livres pour l'homme d'arme, et à deux cents pour l'archer. A cet effet, les tailles furent augmentées et cette augmentation s'appela le taillon ». Jean Coquille, dans Néron, *Recueil d'édits*, 2 vol. in-f°, 1720, p. 637.

(2) Louis de Montecler, chevalier, seigneur de Courcelles en Houssay, de Romefort et de la Grange, fils puiné de Jean de Monteclerc, seigneur de Bourgon, et de Béatrice de Jonchères, était devenu, vers 1569, par suite du décès sans enfans mâles de son frère aîné, René de Monteclerc, le chef du nom et des armes de sa maison, très ancienne comme l'on sait, et non moins illustre. C'est alors qu'il avait épousé Renée Neveu, fille de noble et puissant seigneur Jacques Neveu, seigneur de Launay, et de Françoise Le Porc et c'est ce mariage qui allait faire passer aux Monteclerc la belle terre de Launay-Péan en Châtres et Saint-Christophe érigée quelques années par ceux-ci en marquisat de Monteclerc. Avant de devenir gouverneur de Laval, Louis de Monteclerc avait été

l'union » exemple que, selon le même auteur, la ville de Laval ne devait pas tarder à suivre. Voici cette lettre :

« Loys de Montecler, sieur de Courcelles, chevalier, gou-
» verneur en la ville et comté de Laval, au sieur de Crannes
» capitaine (de ?) ville.

» Nous vous mandons et prions en conséquence de l'or-
» donnance et délibération faicte en l'assemblée publicque
» prendre et choisir le nombre de douze soldatz, gens de
» guerre expérimentez au faict des armes pour servir à la
» deffence de ceste ville, conservation des habitans d'icelle,
» et nous adsister en ce qui sera tant par nous que par
» l'advis et conseil. . . . . .
» délibéré estre nécessaire pour la conservation de lad.
» ville et de ce faire vous donnons pouvoir.

» Faict à Laval le premier jour d'avril soubs notre *seing* et
» *sceel* de nos armes l'an mil cinq cent-quatre-vingt-neuf. »

» LOYS DE MONTECLER. »

successivement enseigne de la compagnie de 50 lances des ordonnances du Roy sous la charge de Monsieur de Chauvigny (vers 1571), puis capitaine des 100 gentilshommes ordinaires de la maison du Roy (vers 1575). Il était aussi, dès cette époque, chevalier de l'ordre du Roi. A quelle époque précise fut-il fait gouverneur de Laval par Henri III ? Nous l'ignorons. Nous pensons toutefois, comme nous l'avons dit plus haut à propos de Lancelot de Brée, qu'il dut remplacer celui-ci dans sa charge lors de la rupture du Roi avec la Ligue. Quand, à la fin de l'année 1589, Henri IV vint à Laval, Louis de Monteclerc semble avoir été remplacé à son tour par le marquis de Villaine, que, selon D. Piolin, le nouveau Roi laissa en cette ville comme gouverneur ; mais, quelques années après, nous retrouvons le seigneur de Courcelles « lieutenant et gouverneur soubs l'authorité de S. M. en la ville et compté Laval » charge qu'il devait conserver jusqu'à sa mort survenue vers 1600. Telles sont les particularités sur Louis de Monteclerc que son descendant direct, M. le marquis de Monteclerc, pendant le trop court séjour que nous avons fait dans son magnifique château, a bien voulu nous laisser puiser dans ses précieux papiers de famille, et nous saisissons avec empressement cette occasion pour lui envoyer l'expression de nos remerciements les plus vifs comme les plus sincères.

Le document que nous venons de reproduire, outre son importance historique, a pour nous ceci d'intéressant qu'il fait on ne peut plus clairement ressortir les embarras, et pour ainsi dire, la délicatesse du rôle, qu'en ces temps difficiles, Guillaume Le Clerc avait à jouer comme capitaine général des habitants de sa ville natale. Tant qu'Henri III avait marché d'accord avec la Ligue et qu'il avait laissé à Laval, pour gouverner en son nom le pays Lavallois, Lancelot de Brée, catholique ardent et bien vu des ligueurs, rien de plus aisé pour le sieur de Crannes que de concilier avec la popularité dont il jouissait justement auprès de ses concitoyens, très ennemis des nouveautés religieuses, la déférence qu'il devait au représentant de l'autorité royale. Mais quand ce versatile souverain eut rompu avec la Ligue, et se fut fait jusqu'à un certain point le complice des huguenots entre les bras desquels il ne craignait pas désormais de se jeter, quand, à la place de Lancelot de Brée, disgrâcié sans doute, puisqu'il vivait toujours, il eut envoyé aux habitants de Laval un nouveau gouverneur, chargé évidemment d'y combattre les idées adoptées, on le sait, avec chaleur par la très grande majorité de la population, alors la situation du capitaine de la milice dut être fort embarrassante. Placé entre les tendances ardemment catholiques de ses concitoyens et les ordres plutôt favorables au parti contraire du représentant du pouvoir royal, il dut plus d'une fois se sentir fort perplexe. Et quand, à la fin de cette même année 1589, Laval, déclaré dès le mois d'avril, très probablement, pour l'Union, eut pourtant reçu dans ses murs, non sans l'acclamer, l'hérétique successeur de Henri III à la couronne de France, pour retourner, il est vrai, volontairement, moins de deux ans après, au pouvoir des Ligueurs, dans toutes ces circonstances, croyons-nous, le sieur de Crannes, obligé de sacrifier tour à tour ses principes religieux à ses convictions royalistes et ses convictions royalistes à ses principes religieux, dut plus d'une fois sentir le

découragement lui monter au cœur et se demander où était le véritable devoir. Et cependant, au milieu de ces difficultés sans cesse renaissantes, notre héros ne faiblit à aucun moment, il sut, au contraire, se montrer à la hauteur de la mission qui lui était confiée. C'est là du moins le témoignage qui lui sera rendu par notre enquête en 1601 : « employé, affirme celle-ci, en quallité de capitaine général « de ceste ville pendant toutes les occurrences de guerre qui « se sont présentées tant au temps que les deffunctz seigneurs « de Fouilloux et de la Barre ont esté gouverneurs et com- « mandèrent pour Sa Majesté en ceste d. ville de Laval que « pendant que les seigneurs de Courcelles et le seigneur mar- « quis de Vislaines y ont semblablement commandé en qualité « de gouverneurs et lieutenants de S. M.. ... en lad. charge « de capitaine général, le sieur de Crannes s'est tousjours « comporté fidellement et au bien et contentement du pays ». Après un tel témoignage, nous n'avons pas besoin d'en savoir davantage sur la conduite de Guillaume Le Clerc pendant toute cette première partie de sa vie publique ; nous savons que chargé de commander à ses concitoyens de Laval durant le règne si orageux de Henri III et les premières années non moins tourmentées de celui de Henri IV, il sut faire constamment son devoir ; or, dans les époques troublées, avoir fait jusqu'au bout son devoir, c'est, pour un homme investi d'une charge publique, le plus bel éloge qu'on puisse faire de lui.

II.

Laval au pouvoir de la Ligue, Guillaume Le Clerc n'est plus capitaine de la ville ; négociations avec le maréchal d'Aumont; fin de la domination de la Ligue a Laval.

Nous arrivons enfin à l'année 1592, année où, selon les

termes de notre enquête, « les ligueurs et rebelles de Sa Majesté s'emparèrent de ceste ville. » On sait comment les choses se passèrent. Mercœur et Boisdauphin venaient de remporter à Craon sur les princes de Conti et de Dombes une victoire signalée (1) et dont les conséquences, en relevant partout les affaires, auparavant en assez mauvais état, de l'Union dans le Maine, n'allaient pas tarder à se faire sentir jusqu'à Laval, où commandait alors pour le roi le marquis de Villaine (2). A peine y eût-on appris la défaite des royalistes suivie presqu'immédiatement de la remise de Château-Gontier entre les mains des ligueurs, que la population, toujours ardemment catholique et en ce moment plus surexcitée que jamais, chassa son gouverneur et reçut avec transport le colonel de Combronde (3), un des lieutenants de Boisdauphin, que celui-ci avait envoyé prendre possession en son nom de la capitale du Bas-Maine. Or, une fois le drapeau de l'Union planté sur les murs de Laval, Guillaume Le Clerc, quoique bon catholique, était trop sus-

(1) Voir sur la bataille de Craon et les principaux personnages qui y ont figuré l'excellent article publié dans la troisième livraison du tome XIV de cette *Revue*, par notre ami le comte de Bastard d'Estang; voir aussi l'intéressante étude que M. l'abbé Ledru a donnée en 1878, dans cette même *Revue*, sur le maréchal de Boisdauphin.

(2) Brandelis de Champagne, marquis de Villaine, avait été laissé gouverneur à Laval par Henri IV lorsque ce prince y était venu à la fin de 1589 recevoir la soumission des habitants. Voir, du reste, sur le personnage en question la note très complète que, dans l'article déjà cité par nous, l'auteur de la *Lettre sur la bataille de Craon* lui a consacrée.

(3) Il est assez souvent question, vers la fin des guerres religieuses dans le Maine, du colonel de Commeronde. Son véritable nom était Gilbert du Puy du Fou, baron de Combronde en Auvergne. Il était le frère puiné de Gilbert du Puy du Fou, seigneur dud. lieu, de Pescheseul, Avoise, etc. Il était, ainsi que son aîné, le capitaine d'une des quatre compagnies que Boisdauphin avait sous ses ordres. Nous parlerons d'ailleurs, d'une façon plus complète, du baron de Combronde dans une étude importante que nous préparons sur la terre de la Roche Talbot près Sablé, terre dont notre personnage, par suite de son mariage en 1595 avec Louise de Châtillon, devait devenir seigneur propriétaire, et où il devait passer les dernières années de sa vie.

pect aux partisans de la Ligue par sa constante fidélité à la cause royale, quel qu'en fut le représentant, pour être continué dorénavant dans sa charge de capitaine de la ville. C'est évidemment en cette occasion qu'il dut rentrer pour la première fois dans la vie privée, et fut remplacé par la Gervaisière qui l'année suivante devait, sous les ordres de la Perraudière, commander les habitants de Laval à l'affaire du Port-Ringeard.

Le rôle de Guillaume Le Clerc semblait désormais fini ; en réalité, il ne faisait que commencer. Réduit en apparence à n'être plus rien dans les affaires de sa ville natale, le sieur de Crannes allait y avoir, au contraire, du fond de sa retraite momentanée, une influence prépondérante ; c'est grâce à lui que la domination de la Ligue à Laval, minée d'abord sourdement, puis attaquée à ciel ouvert, s'écroulera tout-à-coup, au grand soulagement de ses concitoyens.

On était alors à la fin de l'année 1593, année funeste entre toutes pour le pays lavallois sur lequel venaient de passer, comme un cortège hideux, tous les maux que ces terribles guerres religieuses du seizième siècle ne manquaient pas d'entraîner après elles. Tandis que les fanatiques partisans de la Ligue triomphaient sans peine dans les rues de Laval, au dehors, des hordes indisciplinées de huguenots et d'étrangers, ceux-ci sous les ordres de Norris (1), ceux-là commandés par Saint-Luc (2), avaient sillonné en tous sens notre malheureux pays qu'ils avaient livré à la plus complète dévastation.

C'est ainsi que « le 4e jour d'avril 1593 », lisons-nous dans les registres de fabrique de Saint-Denis-du-Maine, « l'armée

(1) Général anglais commandant les troupes qu'Elisabeth d'Angleterre avait fait débarquer en France quelques années auparavant pour soutenir la cause de Henri IV.

(2) François d'Espinay, sieur de Saint-Luc, baron de Crèvecœur, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances du roi, lieutenant-général pour sa Majesté en Bretagne. D. Morice ; *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, t. III, colonne 1570.

» des Angloys arriva à Chemeré-le-Roy comme sur les deux
» heures après midi, et y séjournèrent trois semaines, et
» l'armée de Saint-Luc, un chef de guerre ainsi nommé, estoit
» à Saulges-le-Désert, et trois compaignies estaient logées en
» ce villaige de Saint-Denys-du-Mayne et aux paroisses d'en-
» viron, et avoient faict leur corps de garde en l'Eglise dud.
» Saint-Denys, et firent brûler la chaire prédicatoire, les pul-
» pitres, les bancs du Couldray, de Lucé, de Marpalu (1) et
» tout ce qu'il y avait de coffres en lad. Eglise.... ».

Bientôt même l'armée de Saint-Luc s'était approchée de Laval, portant dans les environs de la ville le pillage et le meurtre. En vain les Lavallois, sous les ordres de la Perraudière (2), avaient essayé de s'opposer à ce torrent dévastateur : la défaite ou plutôt le massacre du Port-Ringeard avait été pour eux le prix de leur généreuse mais inutile tentative, qui n'avait abouti qu'à « mettre en deuil, selon les termes « d'une ancienne chronique, toutes les familles lavalloises ».

Tels étaient les maux qu'avait attirés, tant sur la ville de Laval que sur les campagnes environnantes, le triomphe mo-

(1) Fiefs situés dans la paroisse de Saint-Denis-du-Maine, et dont le premier, ancienne terre seigneuriale possédée successivement depuis le XVe siècle jusqu'à la Révolution par les de Fallays, des Rotours, du Bellay, de Sévigné, Guillaud de la Motte et de Croixmare, a eu une importance assez considérable pour que nous nous proposions d'en faire un jour la monographie. En 1593, la terre du Coudray venait d'être portée en mariage par Radegonde des Rotours à Charles du Bellay, seigneur de la Feuillée et du Bois-Thibaut.

(2) Comme le colonel Commeronde, la Perraudière (dont nous ne savons pas le prénom, mais qui appartenait évidemment à l'ancienne et noble famille angevine de ce nom) était l'un des quatre capitaines que, lors de la bataille de Craon, Boisdauphin avait sous ses ordres. Il semble, comme on le voit, avoir alors succédé au colonel Commeronde comme gouverneur de Laval. C'était, du reste, un ligueur opiniâtre qui se refusa l'année suivante à entrer dans les projets de reddition concertés par Guillaume Le Clerc et le maréchal d'Aumont, et qui, en 1595, passera de Boisdauphin à Mercœur, plutôt que de reconnaître, avec le premier, l'autorité de Henri IV.

mentané des armes de la Ligue. D'ailleurs, le nouvel ordre de choses, même n'eût-il pas eu les inconvénients que nous venons de signaler, n'était , pour qui voulait sérieusement réfléchir, ni légitime ni durable. En se montrant les partisans acharnés de Boisdauphin et de ses lieutenants, les habitants de Laval n'étaient, après tout, que des rebelles. Ils étaient rebelles à leur comtesse, protestante, il est vrai, Anne d'Allègre (1), qui, une fois la ville de Laval retombée aux mains des Ligueurs, avait été obligée de se retirer dans sa baronnie de Vitré, où elle attendait la fin des troubles. Ils étaient rebelles à leur roi, Henri IV, qui malgré sa religion hérétique, n'en était pas moins le souverain légitime de la France, et qui, en ce moment, partout ailleurs que dans le Maine, affirmait son bon droit par des victoires signalées.

C'était tout cela que comprenaient et déploraient à Laval quelques citoyens plus éclairés et plus patriotes que les autres, et de ce nombre était notre Guillaume Le Clerc. Sans doute, l'ancien capitaine de Laval qui avait « tousjours vescu fort religieusement en la religion catholique apostolique et romaine » et devait persévérer dans cet ordre de sentiments jusqu'à la fin de sa vie, était fort loin de souhaiter la victoire définitive des huguenots et le triomphe de l'hérésie en France ; mais en même temps, il était évident pour lui que les maux dont souffraient sa patrie en général, et sa province en particulier, ne prendraient fin que le jour où Henri IV, accepté partout comme le seul roi légitime de

(1) Anne d'Allègre, comtesse douairière de Laval, était alors veuve depuis 1586 de Guy XIX (Paul de Coligny), comte de Laval, et elle avait la tutelle du jeune Guy XX, à peine âgé de neuf ans. Comme son mari, et comme les prédécesseurs de celui-ci au comté de Laval, elle professait la religion réformée, ce qui, au milieu d'une population ardemment catholique comme l'était celle de Laval, avait dû y rendre sa position assez difficile. Aussi y avait-il déjà plusieurs années qu'elle avait pris le parti de se réfugier dans sa baronnie de Vitré d'où elle ne devait revenir à Laval qu'une fois la domination de la Ligue abattue en cette ville.

la France, étendrait partout son autorité à la fois incontestée et tutulaire. Henri IV était donc, aux yeux de Guillaume Le Clerc, la seule solution possible. D'ailleurs, sa religion, jusque-là, pour tout catholique, le véritable obstacle à son avénement au trône, le Béarnais ne venait-il pas (25 juillet 1593) de l'abjurer dans la cathédrale de Saint-Denis où l'archevêque de Bourges avait reçu ses serments. Aussi, ne nous étonnons-nous pas de voir le sieur de Crannes, profitant de la présence dans les murs de Laval de deux protestants d'Andigné de Méneuf (1) et de la Vauzelle (2) qui lui servent d'intermédiaires, ne pas hésiter à se mettre en relations secrètes avec le Maréchal d'Aumont (3) qui commandait alors pour le

(1) Les d'Andigné, une des plus anciennes familles de l'Anjou et du Maine, suivaient alors, on le sait, comme beaucoup d'autres gentilshommes de nos pays, le parti de l'hérésie.

(2) De la Vauzelle. T. Duchemyn, sieur de la Vauzelle, était le procureur fiscal du comté de Laval. Il semble avoir pris une part des plus actives, du côté des protestants, dans les guerres dont le pays de Laval fut le théâtre à cette époque, comme l'attestent du moins certaines lettres qu'il écrivait au commencement du XVIIe siècle, à la comtesse de Laval, Charlotte de Nassau, dont il était alors en quelque sorte l'homme d'affaires.

(3) Jean d'Aumont, VIe du nom, comte de Châteauroux, baron d'Estrabonne, de Chappes, etc., chevalier des ordres du Roi et lieutenant général des armées de Sa Majesté en Champagne d'abord, puis en Bretagne. Il avait fait ses premières armes en Piémont, comme capitaine de cavalerie sous le maréchal de Brissac. Blessé et fait prisonnier à la journée de Saint-Quentin en 1557, il s'était trouvé l'année suivante à la prise de Calais. Pendant les guerres religieuses, il prit part aux batailles de Dreux, de Saint-Denis et de Moncontour, au siège de la Rochelle, à la réduction de Fontenay-le-Comte, de Mesle, et de Lusignan. Fait, en récompense de ces nombreux services, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, le 1er janvier 1579, il reçut en outre le 23 décembre suivant le bâton de maréchal de France. Après l'assassinat de Henri III, il fut l'un des premiers seigneurs importants qui se rangèrent auprès du nouveau roi Henri IV et lui jurèrent fidélité. Il en reçut le gouvernement de Champagne la même année, après quoi les troubles de la Ligue continuant, il conduisit un secours considérable au Roi devant Dieppe, et contribua à la victoire d'Yvry, servit au siège de Paris, et s'opposa fortement au duc de Nemours dans le Bourbonnais. C'est alors qu'il fut pourvu du gouvernement de Bretagne, dont

Roi en Bretagne et était chargé de ramener les villes du Maine à son obéissance (1). Quand commencèrent au juste ces relations ? Il est difficile de le dire d'une façon précise, mais ce qui est certain, c'est que Guillaume Le Clerc s'était « employé pour la réduction de ceste d. ville en l'obéissance du Roy, pour avoir fait les praticques et menées tant dedans que dehors de lad. ville dès longtemps auparavant la reddition qui devait s'ensuivre le 27e avril 1594 ». Quant à ces pratiques et à ces menées, elles consistaient surtout en lettres que le Maréchal d'Aumont faisait remettre par ses intermédiaires à Guillaume Le Clerc pour que ce dernier les communiquât à son tour aux principaux habitants de la ville ; lettres où le maréchal leur exposait ses conditions et les pressait en même temps de faire avec leurs concitoyens leur soumission à Henri IV. Nous avons plusieurs de ces lettres dont voici la première apparemment selon l'ordre du temps, bien qu'elle ne porte point de date :

« Messieurs, je vous ay cy devant escript deulx ou troys » foys, et envoyé mes lettres à ceulx qui ont accoustumé de » conférer avecq vous et pour les vous faire tenir, cequ'ils » ont faict ad ce qu'ilz m'ont mandé, et combien que vous ne » m'y ayez faict aulcune response si ne laisseroi-je pour le » bien du service du Roy, de votre ville et pour celuy que » pareillement je vous désire, de vous faire encore ce mot » pour vous dire qu'il est temps d'effectuer la bonne volonté » que vous avez jusques icy tousjours protestée pour votre

il alla prendre possession en 1593, un peu avant l'époque où nous sommes arrivés. Il devait mourir deux ans après, à Rennes, le 19 août 1595, des suites d'une blessure au bras droit qu'il avait reçue en assiégeant, peut-être pour être agréable à Anne d'Allègre, le château fort de Comper, situé à quelques lieues de Rennes. — Voir le P. Anselme et Ozée, dans son *Dictionnaire de Bretagne*.

(1) On cite encore, parmi les complices de Guillaume Le Clerc, les sieurs Charlot de la Claverie, Bigot, Jean Guillet de la Papillonnière. — Voir les notes manuscrites sur l'*Histoire de Laval*, par La Baluère.

» liberté et pour vous deslivrer de la tirannie de ceulx qui
» vous l'ont ostée, car je crains bien, si vous différez plus
» longuement, que ceulx la (comme je vous ay desjà mandé)
» n'en facent leur proffit, et se servent de ceste occasion pour
» se remettre en grâce, vous desrobbant par ce moyen l'hon-
» neur de vous estre de votre mouvement et sans contrainte
» rangés à votre debvoir. Pour moy je vous offre de rechef de
» vous assister en un si bon œuvre et de faire que le Roy
» n'oubliera pas seulement tout ce qui s'est passé, mays en-
» cor vous tesmoignera par effect combien il vous en scaura
» gré. Je vous conseille doncq, messieurs, de n'attendre point
» davantage, car de vous repaistre d'une vaine espérance de
» paix, c'est perdre temps, et vous puis asseurer (come celuy
» que vous ne doubtez pas, je m'asseure, en scavoyr des
» nouvelles), que l'on n'en fut jamays plus esloigné ; et quant
» ainsy seroit, sa Majesté en auroit tant d'occasion de vous
» aymer, que si vous (ici manquent une ou plusieurs lignes)
» (vous) tiens-je si prudens et advisés que ceste vaine espé-
» rance ne retardera pas l'effect de votre bonne volonté,
» auquel l'honneur, le debvoir, et le bien de votre patrye
» vous obligent.

» Pour mon particulier, je vous promets encore par la pré-
» sente sur mon honneur de ne manquer à un seul poinct de
» l'asseurance que je vous ay donné et vous pry de me tenyr
» toujours pour

» Votre entièrement plus affectionné amy,

» DAUMONT. »

Evidemment les habitants de Laval, travaillés par leur capitaine, et sollicités d'ailleurs par Anne d'Allègre, ne se montraient pas absolument sourds aux adjurations du Maréchal d'Aumont ; cependant ils différaient encore, ils voulaient surtout des gages, comme nous le fait voir une seconde lettre, celle-ci datée du 27e febvrier, adressée de Rennes

par le commandant de l'armée de Bretagne aux Lavallois, et où, tout en satisfaisant à leurs demandes au point de vue des gages, celui-ci les exhorte de nouveau à effectuer leur soumission :

« Messieurs, ceulx qui ont déjà plusieurs foys conféré avecq » vous sur le subject que vous scavez, m'ont faict entendre » que vous avez désiré une promesse soubz mon seing que, » advenant la réduction de votre ville en l'obéissance du Roy, » il n'y seroit rien pillé, rançonné, ny saccagé, ny pareille- » ment ès faulxbourgs, et que tout le pays circonvoisin seroyt » maintenu et conservé, ce que vous voullant accorder et pro- » mettre plus volontiers que vous ne le scauriez désirer, j'ay » aussytost faict lad. promesse (à laquelle pour tous les biens » de ce monde je ne vouldroys contrevenyr) et icelle envoyé » aux dessusdits qui vous la feront veoyr et vous prye croire » que vous recepvrez le mesme traitement que vous n'ignorez » pas avoir esté faict aux villes de Meaulx, de Lyon, d'Orléans, » de Bourges et aultres qui vous monstrent l'exemple que vous » recherchiez d'imiter et dont vous ne vous repentirez jamays. » Pour mon particulier (après le service de Sa Majesté) l'affec- » tion particulière que j'ay à votre bien et conservation, me » faict vous conseiller d'exécuter ceste bonne volonté plus » tost que plus tard, affin que l'on vous en scache d'autant » plus de gré, et que Sa Majesté ayt par conséquent plus » d'occasion de vous en gratiffier, à quoy j'apporteroi tous- » jours tout ce qui dépendra de moy d'aussi bon cœur que » je suys, messieurs,

» Votre entièrement affectionné amy

» DAUMONT.

» A Rennes, ce XXVIIe febvrier 1594. »

Cette promesse dont parle le Maréchal d'Aumont et qu'il avait envoyée à ceux auxquels il fait allusion au commencement de sa lettre, c'est-à-dire à Guillaume Le Clerc et à ses confidents, pour que ceux-ci la fissent voir aux principaux habitants de Laval, cette promesse, jointe aux deux lettres précédentes, nous a été conservée. Elle est datée du 26 février :

« Nous Jehan d'Aumont, comte de Chasteauroulx, Maré-
» chal de France, gouverneur de Daulfiné et lieutenant général
» por le Roy en ses pays et armée de Bretaigne, promettons
» sur notre foy et honneur aux habitans de la ville et faulx-
» bourgs de (ici un espace en blanc) que advenant la réduction
» d'icelle en l'obéyssance du Roy, et prestant le serment de
» fidélité en nos mains, il n'y sera pillé, rançonné n'y
» picoré aulcune chose par les capp^es soldats ny aultres de
» quelques qualité et condition qu'ils soyent, ains seront les
» d. habitants traittés come ceulx des villes de Lyon, de
» Bourges et aultres qui se sont puis nagueres remises en
» l'obeyssance et discrétion de Sa Majesté et sera tout le
» pays circonvoisin de lad. ville de. . . . . .
» maintenu et conservé sans aulcune foulle ny oppression
» des gens de guerre.

» Faict à Rennes, du XXVIe jour de febvrier mil cinq cent
» quatre-vingt-quatorze.

» DAUMONT.

» Par monseigneur le Maréchal

» DUPRÉS. »

Dans le même temps qu'il négociait ainsi avec les Lavallois par l'entremise de Guillaume Le Clerc, le Maréchal d'Aumont envoyait à ce dernier un billet intéressant pour nous à un double point de vue: d'abord, nous y voyons avec quel ton d'affectueuse familiarité le maréchal traitait le capi-

taine de Laval ; puis il y est question du lieutenant de Bois-dauphin, la Perraudière, auprès de qui on avait fait, semble-t-il, quelques ouvertures sans trop de succès. Voici ce billet :

« Monsieur de Cranes Je voy bien que vous ne faites plus » conte de vos amys, ne me mandant plus de vos nouvelles; » j'ai donné charge à ce mien lacquais toutesfoiz de ne s'en » venir point sans m'en apporter, mesmes que vous me man- » diez la response que vous avez eue de Perraudière, lequel » s'il ne veult rien faire, fault scavoir de l'homme *que vouloit* » *entreprendre* (sic), en quelle resolution il en est, affin » d'eschaufer cest affaire la le plus que vous pouvez. Je » vous pry doncq de l'avoir en recommandation et de m'en » mander des nouvelles, priant Dieu qu'il vous conserve.

» Votre entièrement bien bon amy,

» DAUMONT.

» A Rennes, ce XXIIIIe f. 1594. »

Toutefois, malgré l'état aussi avancé des négociations, deux mois devaient encore s'écouler avant que le drapeau royal pût flotter sur les murs de Laval. A quoi faut-il attribuer ce retard ? Peut-être, en dépit des gages que venait de leur donner le maréchal d'Aumont, l'exemple « des villes de Meaulx, de Lyon, d'Orléans, de Bourges, et aultres » ne suffisait-il pas aux Lavallois pour autoriser à leurs propres yeux leur défection, et attendaient-ils que la capitale du Royaume, qui tenait encore pour la Ligue, leur eût elle-même donné l'exemple. Il est vrai que la nouvelle de la capitulation de Paris, arrivée le 22 mars, vint bientôt enlever aux habitants de Laval jusqu'à ce dernier prétexte à leurs hésitations et à leurs scrupules. Mais, même alors pour les partisans de la soumission, comme l'était Guillaume Le Clerc, tout n'était pas encore gagné. Si la majorité des habitants était désormais

consentante à reconnaître l'autorité royale, rien n'était fait tant que les troupes de l'Union continueraient à être maîtresses du château et des remparts de la ville. Il fallait les en déloger, et, on le conçoit aisément, ce n'était pas chose facile.

Heureusement que Guillaume Le Clerc, au talent de diplomate consommé que nous lui avons vu montrer dans les négociations précédentes, joignait une décision et une bravoure dignes du capitaine le plus expérimenté. Pour terminer l'œuvre de la délivrance de sa ville natale, il ne lui fallait plus qu'une occasion favorable. Or, cette occasion ne tarda pas à se présenter. Dans les derniers jours d'avril, Boisdauphin se trouvait absent de Laval. Aussitôt, le parti du sieur de Crannes est pris. De concert avec quelques-uns des principaux habitants de la ville sur la fidélité et l'énergie desquels il pouvait compter, tels que Jehan Sergeant, s^r de la Brochardière, capitaine du faubourg du Pont de Maienne, et François Foureau, s^r de l'Arche, il prépare en secret pour le 27 un coup de main contre la garnison, et, en même temps, il envoie un courrier au maréchal d'Aumont, toujours dans l'expectative, pour « lui donner advis de son entreprise ».

Effectivement, le 27 avril, comme à un signal donné, toutes les troupes qui gardaient au nom de l'Union le château et les portes des fauxbourgs se voient attaquées sur tous les points de la ville et sans avoir eu seulement le temps de se reconnaître. Ici, au faubourg du Pont de Maienne, c'est le sieur de la Brochardière, qui profitant de sa qualité de capitaine du faubourg, « en fait fermer les portes et armer les habitants ». Ailleurs, à la Porte Renaize, c'est le sieur de l'Arche qui, chargé de « tenir la porte » en question, « en lève le pont et le défend avecq aultres qui l'assistaient ». Cependant, le sieur de Crannes, à la faveur de ces heureuses diversions qui s'opéraient par son ordre, « allait prendre le chasteau » où était le gros de la garnison, puis, le château une fois pris, s'occu-

pait de « donner ordre aux portes » dont ses partisans ne s'étaient pas déjà rendus maitres. Du reste, l'entreprise avait été si bien combinée et si bien menée par Guillaume Le Clerc, qu'il n'y eut pour ainsi dire pas de résistance, ou, s'il y en eut sur quelques points, cette résistance ne fut pas de longue durée. Ainsi, dans un des faubourgs, « ung nommé le capitaine La Villière » (1) avait, paraît-il, fait mine de s'opposer à l'entreprise. Mais cette velléité de résistance tomba devant l'énergie du sieur de Crannes qui « le voullut forcer et contraindre à sortir du fauxbourg, sinon qu'il voullut servir le Roy ». Désormais la journée était gagnée. La ville était conquise à l'autorité de Henri IV. Et si l'entreprise avait eu un si prompt et si complet succès, c'était à Guillaume Le Clerc qu'en revenait tout le mérite, à Guillaume Le Clerc qui s'était comporté dans cette occasion en homme de guerre brave autant qu'expérimenté. En effet « le jour de la reddition de la ville, dira un des témoins de notre enquête, le s^r de Crannes s'exposa au grant hasart et péril de sa vie ». « Le jour mesme et le lendemain, dira un autre, on le veit tousjours en armes, la cuirasse à dos, induysant tout le peuple à se ranger au service de Sa Majesté ».

Ainsi, dans cette mémorable journée du 27 avril 1594, qui venait de mettre fin à Laval à la domination de la Ligue pour y faire reconnaitre à la place l'autorité du Roi, c'était Guillaume Le Clerc qui avait tout dirigé, tout exécuté, de même que, dans les négociations antérieures, il avait été l'âme de tout ce qui s'était tramé entre le maréchal

(1) Ce capitaine La Villière, qui nous est d'ailleurs parfaitement inconnu, était déjà capitaine d'une compagnie sous les ordres de Boisdauphin, gouverneur en la ville du Mans, en mars 1589, comme on le voit dans l'« Extrait de la mise et despense faicte par les eschevins des » deniers par eux empruntez etc », manuscrit en la possession de M. l'abbé G. Esnault, et où notre personnage figure parmi ceux auxquels le gouverneur du Mans avait signé des ordonnances de paiement.—Voir les pièces justificatives de l'*Histoire de Boisdauphin*, par M. l'abbé Ledru.

d'Aumont et les Lavallois. C'était donc à juste titre que la voix unanime de ses concitoyens, va désormais le proclamer « le seul et principal autheur de la réduction de la ville de Laval en l'obéissance de Sa Majesté ».

III.

Le Maréchal d'Aumont a Laval ; récompenses accordées a Guillaume Le Clerc ; son annoblissement ; il est nommé capitaine d'une compagnie d'arquebusiers ; comment il s'acquitte de cette nouvelle charge ; le comté de Laval pendant la fin des guerres religieuses ; Guillaume Le Clerc rentre dans la vie privée.

Tandis que Guillaume Le Clerc se rendait ainsi maitre de Laval au nom du Roi, le maréchal d'Aumont, prévenu à temps, comme nous l'avons vu, de l'entreprise, abandonnait avec son armée les environs de Rennes et s'approchait de la ville nouvellement conquise à l'autorité royale, afin d' « assister et favoriser » par sa présence « lad. entreprise et reddition ». De son côté, Anne d'Allègre, également informée de ce qui se passait, quittait enfin Vitré et se hâtait de revenir prendre possession de son château et comté de Laval. Tous deux, le maréchal et la comtesse, « arrivèrent ès faulxbourg Saint-Martin de lad. ville » le 28 avril, lendemain de l'évènement, « amenant avec eux nombre de gens de guerre pour maintenir lad. réduction ».

C'est là, c'est au faubourg Saint-Martin de Laval qu'ils rencontrèrent Guillaume Le Clerc qui, selon toute vraisemblance, s'était porté au-devant d'eux à la tête d'une députation de ses concitoyens, et les y attendait, heureux et fier d'avoir à leur remettre les clefs de sa ville natale rangée, grâce à lui, à l'obéissance de ses souverains légitimes. Le sieur de

Crannes devait être, du reste, le porteur du traité de capitulation en quinze articles qui fut, on le sait (1), présenté en cette occasion « à Monseigneur d'Aumont, mareschal de France » et qui, bien qu'assez avantageux pour les Lavallois, leur fut séance tenante accordé presqu'intégralement par ce dernier « soubz le bon plaisir du Roy » et avec la double garantie de sa signature à lui maréchal d'Aumont et de celle d'Anne d'Allègre. En tout cas, l'accueil fait au capitaine de Laval par le représentant de Henri IV fut des plus flatteurs et digne de celui qui en était l'objet. « Le Maréchal le reçut bénignement, l'embrassa, et le loua grandement de lad. entreprise et reddition et du bon debvoir et service qu'il avait fait au Roy et à sa patrie ». Il ajouta « qu'il escrirait à sa Majesté pour l'en faire recognoistre ».

Et ce n'étaient pas là de vaines promesses. C'était en effet « suivant le tesmoignage que lui en avait donné son très cher et très amé cousin le maréchal d'Aumont » que, dès les premiers jours de mai, par lettres données à Saint-Germain-en-Laye, le roi Henry IV, pour récompenser Guillaume Le Clerc, lui accordait à lui et à sa postérité des lettres de noblesse. Les considérants de ces lettres étaient des plus glorieux pour notre personnage. « Les Roys nos prédéces-» seurs et nous, y était-il dit, avons tousjours eu ung singulier » soing de remunérer en honneurs et bien faicts les personnes » qui par leur vertu s'en sont rendus dignes et recomman-» dables par les signalés services qu'ils ont faicts à cette cou-» ronne et à la chose publicque... et soit ainsy que notre bien » amé Guillaume Le Clerc, s^r de Crannes, capitaine général » de notre ville de Laval, a été le principal auteur de la » réduction en notre obéissance de notre dicteville de Laval, » scavoir faisons que nous voullons à ceste occasion le faire

(1) Voir, dans les *Documents inédits pour servir à l'histoire du Maine*, par M. A. Bertrand, *Revue historique et archéologique du Maine*, t. XI, le traité de capitulation de Laval tiré des archives nationales, reg. X^a, 8641, fol. 65.

» ressentir de ses services et luy tesmoigner et à sa postérité » le contentement qui nous en demeure ». C'était « pour ces » causes et aultres bonnes considérations que le Roy avait » iceluy de Crannes et ses enffants, postérité et lignée, mâsles » et femelles, naiz et à naistre en loial mariage... anobly... et » du tiltre de noblesse, décoré... voullait qu'en tous actes et » en tous lieux et endroits tant en jugement que dehors lui et » ses enfants soient doresnavant tenus.... pour nobles et » puissent porter le tiltre d'escuier, jouir et user de tous hon- » neurs, privilèges, franchises libertés et immunités dont » jouyssent.... les aultres nobles... extraicts de noble et » ancienne race, etc., etc... ».

Ainsi, grâce à la lettre écrite au Roi par le Maréchal d'Aumont au sujet de Guillaume Le Clerc, des lettres de noblesse en forme et de la teneur la plus flatteuse allaient être pour lui la première récompense de sa conduite dans les derniers événements. Mais cette première récompense accordée à Guillaume Le Clerc ne devait pas être la seule qui lui était réservée. Dès les premiers jours qui suivirent l'arrivée du maréchal d'Aumont à Laval, celui-ci avait songé à « establir l'estat et garnison de ceste ville qu'il » jugeait nécessaire pour la maintenir et conserver en » l'obéissance de Sa Majesté ». Pour cela, après avoir rétabli le marquis de Villaines comme gouverneur de Laval avec le s^r de Maignonville comme lieutenant (1), il n'avait pas cru pouvoir mieux faire que de « bailler la première » compaignie de lad. garnison, et une compaignie de harquebusiers à pied, » au sieur de Crannes. La commission accordée ainsi à ce dernier n'était, il est vrai, que provisoire, et donnée « en attendant le voulloir et intention du Roy ».

(1) Nous nous conformons ici à l'assertion de M. l'abbé Foucault, dans ses *Seigneurs de Mayenne*, p. 374 : toutefois nous pencherions plutôt à croire que le gouverneur établi en cette occasion pour Henri IV à Laval fut Louis de Monteclerc, seigneur de Courcelles, qui, en tous cas, jouissait l'année suivante, comme nous l'avons dit plus haut, de cette charge.

Mais quelques semaines après, le roi à son tour, la ratifiait par la lettre suivante adressée en date du 24 juin, et du « camp devant Paris », lettre dont la teneur s'ensuit :

« Du 24 juin 1594.

» De par le Roy,

» A n(otr)e cher et bien amé le s^r de Crannes salut. Ayant » délibéré pour conserver notre ville et château de Laval en » n^re obéissance et empescher les desseings de ceulx qui vou- » draient entreprendre dessus contre n^re service, de mettre » dedans quelque nombre de gens de guerre tant de cheval » que de pied avec de bons vaillans et expérimentez capp^nes » pour leur commander, de la fidélité et affection desquels » nous nous puissions asseurer et sachant que pour cest » effect nous ne scaurions f^e meilleure ny plus digne ellec- » tion que de v^re personne, pour l'assurance que nous » avons de v^re valleur, expérience au faict des armées bonne » conduitte et diligence, à ceste cause nous vous avons » commis et dépputé, commettons et depputons par ces » présentes pour lever et mettre incontinant et le plus » dilligemment que faire se pourra cent hommes de guerre » à pied français des meilleurs et plus aguerris soldatz » que vous pourrez choisir et eslire, iceulx mettre en » garnison en n^re d. ville et châsteau de Laval et les mener » conduire et exploicter à la guerre pour n^re service aux » occasions qui s'en offriront sans desamparer lad. garnison » soubs l'auctorité de n^re très cher et très amé cousin le duc » d'Espernon l'un des pairs de France et collonnel général de » n^re infanterie française (1) et où il vous sera par nous et

(1) Jean-Louis de Nogaret de la Valette, duc d'Espernon, colonel général de l'infanterie française, était né en 1554. Après avoir commencé ses premières actions militaires sous le nom de seigneur de Caumont au siège de la Rochelle en 1573, il s'était attaché à la personne du roi de Navarre, qu'il quitta peu après. Pendant les guerres des

» nos lieutenans généraulx commandé et ordonné pour notre
» service, faisant vivre lesd. soldatz avec telle pollice et disci-
» pline militaire qu'il ne nous en vienne aucune plaincte.
» De ce f^e vous avons donné et donnons plein pouvoir
» puissance authorité commission et mandement spécial,
» mandons et commandons à tous qu'il appartiendra qu'a
» vous en ce faisant soit obey, car tel est n^re plaisir.

» Donné au camp devant Paris soubs le scel de n^re sceau,
» le XXIIIIe jour de juing mil V^e III XX quatorze.

» HENRY.

» Pour le Roy,

» SUZE. »

Voilà donc le sieur de Crannes doublement récompensé de l'important service rendu par lui à la cause royale. Outre les lettres de noblesse qui lui étaient accordées à lui et à ses enfants, il recevait le commandement, non plus cette fois d'une sorte de milice urbaine, comme celle à laquelle il avait commandé jusqu' alors, mais bien d'une de ces compagnies

Huguenots, il avait servi sous le duc d'Alençon, et s'était signalé aux sièges et prises de la Charité, d'Yssoire et de Brouage. Devenu le favori d'Henri III, qui l'avait envoyé vers le duc de Savoye au sujet de la ville de Genève, il avait été successivement créé par ce prince baron, puis duc d'Espernon et pair de France en 1581, premier gentilhomme de sa chambre, enfin, vers la fin de 1584, colonel général de l'infanterie française. Cette dernière charge avait été erigée en sa faveur en office de la couronne au mois de décembre 1584, par lettre vérifiée le 16 janvier suivant. Se trouvant à Saint-Cloud lors de l'assassinat de Henri III, il avait conduit le corps de ce prince à Compiègne et quitté l'armée du nouveau roi contre le sentiment de ses amis. Toutefois en 1594, il s'était déjà entièrement réconcilié avec Henri IV qui allait lui confier le gouvernement de Provence et l'envoyer contre les ligueurs en qualité de lieutenant-général de l'armée royale. On sait le rôle important qu'il devait jouer pendant les troubles de la minorité de Louis XIII. Il mourut en 1642, à l'âge de 88 ans. — Voir le Père Anselme.

permanentes et plus disciplinées qui composaient à cette époque l'infanterie française, et qui avaient en ce moment pour colonel général le duc d'Epernon.

C'était là assurément un grand honneur pour Guillaume Le Clerc, mais ce n'était pas ce que nous appellerions aujourd'hui, si j'ose m'exprimer ainsi, une sinécure. A peine sa compagnie était-elle, pour nous servir des termes de la commission royale, « levée et mise sus » que les occasions de « mener conduire et exploicter ses hommes à la guerre pour le service du Roy » s'offraient au nouveau capitaine. S'agissait-il, par exemple, de mettre à l'abri de quelques surprises de la part de l'ennemi un des châteaux fortifiés qui se rencontraient dans le comté de Laval, c'était au sieur de Crannes que, soit le maréchal d'Aumont, comme gouverneur de la Bretagne, soit le marquis de Lavardin, comme gouverneur du Maine (1), n'hésitaient pas à s'adresser, tant ils avaient confiance en son énergie !

(1) Jean de Beaumanoir, marquis de Lavardin, fils de Charles de Beaumanoir, marquis de Lavardin et de Marguerite de Chources, était né en 1551 au château de Tucé. Elevé auprès du roi de Navarre, il avait commencé à servir dans son armée en 1569, au siège de Poitiers, où il avait fait des merveilles. Imbu dès son enfance des fausses doctrines du calvinisme, il y avait cependant renoncé peu de temps après la journée de la Saint-Barthélemy, où il avait vu périr son père (août 1572). En juillet 1574, après la mort de Charles IX, et en attendant le retour en France du roi de Pologne, la reine Catherine de Médicis avait chargé Lavardin par lettre spéciale, et grâce au crédit dont il jouissait dans le Maine, de retenir cette province au service du Roi, et presqu'en même temps elle l'avait créé Maréchal de camp dans l'armée de Monsieur de Montpensier. En 1575, après avoir servi en Normandie et sous le Maréchal de Matignon, mécontent du refus que le roi lui avait fait de la charge de capitaine des gardes du corps, alors vacante, il était retourné au roi de Navarre, et, comme gage de sa réconciliation avec ce dernier, il était entré dans une conspiration calviniste où son rôle devait être de se saisir du Mans pour les religionnaires. Ayant suivi le roi de Navarre, lorsque celui ci quitta enfin la cour, il s'était vu ôter son régiment, mais pour recevoir de son nouveau maître la charge de colonel de son infanterie française. En 1586, devenu suspect au parti calviniste à cause de ses opinions catholiques auxquelles il était

Ce qui se passa vers la fin du printemps et dans le courant de l'été au sujet de deux châteaux forts du pays lavallois, la maison (1) du Mesnil-Barré, et celle de la Motte de Sougé, nous en est une preuve. Voici, pour ce qui regarde le premier de ces deux châteaux, la maison du Mesnil-Barré (2), les instructions formelles que, vers la fin de mai, le maréchal d'Aumont, alors, paraît-il, toujours à Laval, envoyait au sieur de Crannes :

» Du sieur d'Aumont, comte de Chasteauroux, Maréchal de

toujours resté fidèle, il s'était retiré en Poitou, auprès de son oncle maternel, Jean de Chources, seigneur de Malicorne, alors gouverneur de cette province. Revenu même bientôt après à la cour, et pourvu du brevet de Maréchal de camp, il avait fait successivement en cette qualité de 1586 à 1589, sous le Maréchal de Joyeuse, le duc de Nevers et le comte de Soissons, les campagnes du Rouergue, du Poitou et de Bretagne. Enfin, en 1589, au moment de la mort tragique de Henri III, Lavardin se trouvait au siège de Paris où il avait le commandement en chef. Il avait été en cette occasion l'un des premiers à reconnaître Henri de Bourbon comme le légitime successeur du roi défunt, mais à condition qu'il se ferait instruire dans les six mois en la religion catholique. A la fin de l'année suivante, Philippe d'Angennes de Fargis, gouverneur du Maine, était venu à mourir. C'est alors que, pour récompenser Lavardin de ses bons services, le roi lui avait confié par provisions données à Chanay, le 14 novembre, le gouvernement du pays du Maine, comté de Laval, et comté du Perche qu'il devait conserver jusqu'à la fin des guerres de religion. Il allait être fait chevalier des ordres du Roi au commencement de 1595, et à la fin de la même année, après la mort du Maréchal d'Aumont, c'était lui qui devait être nommé maréchal en place de ce dernier. Plus tard il échangea le gouvernement du Maine, Comté de Laval et Perche contre celui de la Bourgogne et du pays de Bresse. Le maréchal de Lavardin mourut le 13 novembre 1614. — Voir dans la collection Clérambault, aux manuscrits de la Bibliothèque nationale, les *Mémoires de la vie de Monsieur le Maréchal de Lavardin*, et dans la collection Anjou et Touraine, *ibid.* t. XXI, 2e vol. une notice sur le même personnage.

(1) Le nom de maison seigneuriale, ou simplement maison se donnait très bien à cette époque à de véritables châteaux, comme on va le voir par ce qui suit.

(2) Le Mesnil-Barré était un château assez fort situé entre les bourgs d'Andouillé et de Saint Germain-le-Guillaume, et dont les seigneurs rendaient hommage à ceux de Mayenne. Il était possédé, au moins

» France, gouverneur du Dauphiné et lieutenant-général pour
» le Roy en ses pays et armées de Bretaigne.

» Il est ordonné, attendu l'incommodité qu'apporteroyt au
» service du Roy et au pays la maison du Mesnil-Barré, si les
» ennemys venaient à s'en emparer, qu'elle sera démolie et
» ouverte en plusieurs endroictz et mise en estat de ne pouvoyr
» servir de retraite aux ennemys, si devant quatre jours, le
» sr cte de Fontenaille, tuteur des enfans propriétaires
» d'icelle, ne donne caultion solvable en ceste ville de tous les
» dommaiges et intérêts qui pourroyent provenir de la prise de
» lad. maison, suivant les lettres que nous luy en aurions
» escrittes depuis huit jours par un soldat de ceulx qui estoient
» en icelle maison, et que nous aurions envoyé exprès au
» Mans trouver led. Fontenailles.

» Faict à Laval, le 25e jour de may l'an 1594.

» D'AUMONT.

» Pour Mgr le Maréchal,

» DUROZEL. »

Mais, quelques jours après l'envoi de l'instruction qui précède, le Maréchal s'était probablement ravisé, et il lui sembla suffisant de mettre dans le château en question une faible garnison pour « le conserver et empescher les ennemis de s'en emparer ». C'est alors au sieur de Crannes que nous le voyons s'adresser, le chargeant de faire garder le Mesnil-Barré par quelques soldats de sa compagnie :

depuis le commencement du XVIe siècle, par les Fontenailles, et celui dont il est ici question est probablement Jehan de Fontenailles, escuyer, sieur dud. lieu, grand-oncle d'André de Fontenailles, qui en 1606 était seigneur du Mesnil-Barré, et réclamait la succession de ce même Jehan, décédé, paraît-il, depuis quelque temps déjà. — Voir *Les seigneurs de Mayenne*, par Guyard de la Fosse, et Bibl. Nat. Cabinet des titres, pièces originales, au mot Fontenailles.

» Du sieur d'Aumont, etc. (comme plus haut).

» Il est ordonné qu'il sera mis et estably en la maison du » Mesnil-Barré en la paroisse de Saint-Germain-le-Guillaume » six soldats de la compagnye du sieur de Crannes, pour la » conserver et empescher que les ennemys ne s'en puissent » emparer, et lesquels soldats seront entretenus du revenu » d'icelle, et ce, en attendant ce qui sera advisé et ordonné, » soit pour la faire ouvrir et rendre indéfensable, ou que le » Mc et propre d'icelle donne cautions solvables en ceste ville » de paier la somme de deux mil escus, au cas qu'elle vienne » a estre prise par l'ennemy, lesquels seront emploiés à la » reprise d'icelle.

» Fait à Laval, ce 25e jour de may 1594.

» D'AUMONT.

» Pour Mgr le Maréchal,

» DUROZEL? »

Chargé ainsi de conserver au Roi la maison du Mesnil-Barré, Guillaume Le Clerc dut s'acquitter de la mission qui lui était confiée avec un plein succès, car voici la lettre que lui écrivait à ce sujet, six semaines après, le marquis de Lavardin.

» Monr de Crannes, j'ay receu vre letre et veu la diligence » que vous avez apportée en la conservation de la maison du » Mesnil-Barré ; pour la despence que vous y avez faicte, je » desire fort que vous en soiez recompensé. Mais il fault que » vous regardiez sur quoy et sur quelle nature de deniers » vous pourez prendre vostre remboursement allors que » vous en aurez trouvé l'invention et que vous m'en aurez » donné advis. Je vous renvoiré telle ordonnance que vous

» desirerez de moy pour le desir que j'ay de vous faire
» paroistre par effect que je suis

» Votre plus affectyonné amy pour vous servyr,

» LAVARDYN. »

» Au Mans. ce. . . . juillet 1594. »

De même que le Mesnil-Barré, le château de la Motte de Sougé (1) était un de ces lieux forts que l'on craignait de voir tomber au pouvoir de l'ennemi. Aussi le sieur de Mignonville, le lieutenant à Laval du marquis de Villaines avait-il mis et établi à la garde et défense de ce dernier quelques gens de guerre. Mais ensuite, vers la fin d'août, il s'était vu contraint, pour le bien et service du Roi, de les retirer. En cette occasion encore, c'est au sieur de Crannes qu'on eut recours, comme le prouve l'instruction

(1) Il s'agit évidemment de l'ancien château de la Motte-Ferrand, en Sougé-le-Bruant, château appelé depuis la Motte-Valory à cause des seigneurs du nom de Valory qui le possédèrent pendant tout le XVIIe siècle et une partie du XVIIIe. La maison de la Motte avait dû, en effet, être autrefois assez forte, comme le témoigne l'aveu rendu à la seigneurie de la Chapelle Rainsouin en 1736. Il y est question, outre la « maison seigneuriale avec chapelle, grange et pressoir, écurie, fuie à pigeons », etc, de « tours et cours entre lesdites choses qui sont closes de murs, douves autour, pont-levis, herses et barrières ». Quant au seigneur propriétaire de ce château en 1594, c'était peut-être Jean de Valory, écuyer, seig^r de Marigné et de Chantepie, qui avait épousé en 1577 Julienne de la Chaise, fille unique de noble François de la Chaise, demeurant en sa maison seigneuriale de la Chaise, au bourg de Sougé. En tous cas, dans la première moitié du XVIIe siècle, nous trouvons son fils, Messire Guy de Valory, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur de Valory, de la Motte, de la Chaise, etc., demeurant en sa maison seigneuriale de la Motte, paroisse de Sougé-le-Bruant. — Voir notes manuscrites sur l'histoire de Laval par La Baluère, et Bibliothèque Nationale, cabinet des titres, pièces originales, au mot Valory.

suivante adressée de Laval au sieur de Crannes par le marquis de Lavardin, en date du 25 août :

» De par le Roy,

» A vous capitaine Cranne attendu que pour le bien et » service du Roy le sieur de Mignonville est contrainct » retirer quelques gens de guerre qu'il a mis et establis a la » garde et deffence de la maison de la Motte de Sougé et qu'il est besoing de conserver lad. maison jusques a ce que aul- » trement il y ayt este pourveu par l'authorité de monsieur » de Lavardin lieutenan général et gouverneur du pais » du Mayne, vous mandons promptement envoyer a lad. » maison de la Motte le nombre de quinze soldatz avec » un chef demembre a vostre compaignye pour leur comman- » der attendant qu'il soit plus amplement pourveu à leur » estat entretien et nourriture.

» Faict à Laval le vingt-cinq^e jour d'aoust l'an mil cinq » cent quatre-vingt quatorze.

» LAVARDIN

» Par commandement de mond. s^r

» DUROZEL. »

Tels étaient les nouveaux services qu'avec la compagnie dont il avait le commandement, le sieur de Crannes rendait à la cause du Roi dans les premiers mois qui suivirent la réduction de Laval. Il se consacrait, du reste, entièrement à sa charge de capitaine, comme nous le montre le fait suivant, relaté par notre enquête. Nous avons vu qu'en 1587 il avait été pourvu de l'estat de recepveur du taillon de la gendarmerie en l'élection de Laval. Cet état, avons-nous dit, avait pour lui l'avantage de l'exempter de la contribution des tailles

et autres subsides. Or, en 1595, après avoir essayé pendant environ un an de mener de front la recette du taillon et le commandement de sa compagnie, il crut devoir se démettre de la première de ces deux fonctions. Son but, en agissant ainsi, était, nous dit l'enquête, de pouvoir mieux « vacquer au bien de sa charge et commandement qu'il avoit en la conduicte de sa compaignie ».

Aussi Guillaume Le Clerc avait-il fini par être très en faveur auprès du gouverneur du Maine le marquis de Lavardin, qui, de même que le maréchal d'Aumont en février 1594, ne dédaignait pas de lui écrire en janvier 1597 sur le ton de de l'amitié la plus familière la lettre suivante :

» Monsieur de Crannes, j'ay reçeu la lettre que vous m'avez » escritte par le sieur de la Hamonnière par laquelle j'ay esté » bien aize de voir l'affection que vous avez au service du Roy » et l'asseurance que vous me donnez particulièrement de » votre amytié. Vous pouvez faire estat que pour revanche de » ceste bonne volonté je m'emploieré pour votre contente- » ment en tout ce qu'il me sera possible et par tout où j'en » aurai le moien, me remettant aud. s^r de la Hamonnière à » vous dire plus particulièrement de mes nouvelles. Je ne » vous en feré plus long discours que pour vous prier de » croire qu'en touttes occasions qui se pourront offrir, je » vous tesmoigneré par effect que je suis

» Votre entièrement plus affectionné et plus asseuré » amy,

» LAVARDIN.

» Du Mans, ce 8 [ou 13] janvier 1597. »

Cependant la guerre continuait toujours dans le Maine ou sur ses frontières entre le gouvernement de Henri IV et les partisans attardés de la Ligue. Laval était même menacé de

quelqu'entreprise de la part de ceux-ci, comme nous l'apprend une lettre adressée à la date du 25 mars au sieur de Crannes par le marquis de Lavardin qui l'adjure d'avoir l'œil à la conservation de lad. ville et y assister le s^r de Courcelles, qui évidemment en était gouverneur à cette époque. Voici cettre lettre très importante et très instructive pour nous à tous égards :

» Monsieur de Crannes, Par ce que Monsieur de Courcelles » m'a escript qu'il avoit eu advis que les ennemis avoient » quelque entreprinse sur la ville de Laval, je me suis résollu, » s'il fault retourner aux armées à la fin de ceste tresve, d'y » establir quelque garnison, et ne désirant y commander » aultre que vous, suivant ce que je vous ay tousjours promis, » je vous faits ce mot pour vous prier d'avoir l'œil à la con- » servation de lad. ville et y assister led. sieur de Courcelles » en ce qu'il en aura besoing, attendant que nous soions » resollus ou de la guerre ou de la continuation de la tresve, » car, sy nous retournons à la guerre, je m'en iray jusque-là » pour y establir votre compaignie et ordonner son entretien. » Je vous prie veiller cependant avec les aultres habitans pour » empescher la surprinse qui est la voye que vous devez le » plus craindre, et par laquelle on vous porroit faire davan- » taige de mal. Je m'en asseure donc en votre dilligence et » ne vous en feray plus long discours que pour vous prier de » me tenir tousjours pour

» Votre plus affectionné amy à vous servir,

» LAVARDIN.

» Au Mans, ce 25e mars 1597. »

Ainsi, en mars 1597, le document que nous venons de citer le prouve, il y avait eu entre les deux partis belligérants une trêve et, cette trêve étant sur le point d'expirer,

il s'agissait désormais de savoir si on allait de nouveau se résoudre à la guerre, ou si on continuerait la trève. Or, ce fut la guerre qui l'emporta, comme cela résulte d'une troisième lettre du marquis de Lavardin au sieur de Crannes, lettre datée de la fin de mai, et où ce dernier est engagé plus vivement que jamais par le gouverneur du Maine à prendre garde à la conservation de la ville de Laval :

» Monsieur de Crannes j'ay veu par les vostres comme » n'avez peu effectuer ce dont je vous parly dernièrement » pour les quarante hommes que savez faulte d'argent. » Néantmoings je vous prie ne laisser à prendre garde à la » conservation de la place comme je m'asseure que ferez » en attendant que j'aye reçeu les expéditions du conseil » où j'ay envoié pour adict affaire, lesquelles j'espère rece- » voir bien tost, et cependant je suis asseuré que prendrez » tel soing et diligence à la conservation de lad. place qu'il » n'en arrivera aulcun inconvénient, dont je ne vous feray » aultre redite. Seulement vous diray que, si en aultres » choses il se présente occasion de vous faire plaisir, je m'y » emploierai de mesme affection que je demeureray, Monsieur » de Crannes,

» Votre plus affectueux amy à vous servir

» LAVARDIN.

» Au Mans ce 28e may 1597. »

Enfin nous arrivons, avec la pacification définitive des guerres religieuses tant dans le Maine que dans le reste de la France, au terme de la vie publique de Guillaume Le Clerc. C'est, en effet, pendant le cours de l'année 1597 que le sr de Crannes semble être rentré, pour ne plus en sortir, dans la vie privée. Il y avait 27 ou 28 ans qu'il avait été nommé pour la première fois capitaine des habitants de Laval et trois années

qu'il y commandait la première compagnie de la garnison. Dans cette dernière charge, comme dans la première, il s'était attiré la reconnaissance de ses concitoyens, en même temps que l'estime de ses supérieurs hiérarchiques. « Il s'y était comporté, nous dit l'enquête, au gré de tous ceux qui sont fidelles serviteurs du Roy et qui ayment leur patrye » et avait fait « en sorte que le pays etles habitants lui avoient beaucoup d'obligation ». Il pouvait donc désormais descendre, la tête haute, dans l'ombre de la vie privée; bien qu'il n'eut guère alors plus de cinquante ans et qu'il touchât par conséquent à peine au seuil de la vieillesse, les importants services qu'il avait rendus soit comme négociateur soit comme homme de guerre, à son pays et à son roi, étaient plus que suffisants pour que son nom et celui de ses descendants fût à jamais tiré de l'obscurité.

IV.

Guillaume Le Clerc dans la vie privée ; ses dernières années ; sa mort. — Sa postérité.

Notre étude sur Guillaume Le Clerc est désormais à peu près terminée. Nous n'avons plus, avant de prendre définitivement congé de notre personnage, qu'à le suivre un moment dans la vie privée où il vient de rentrer pour toujours, et à dire en quelques mots ce que nous savons de ses dernières années et de sa mort.

Pour ce qui est de la vie privée du sieur de Crannes à cette époque de son existence, elle nous est, grâce aux détails fournis par l'enquête de 1601, très suffisamment connue.

Mais, d'abord, il est peut-être utile et opportun d'expliquer ici à nos lecteurs par suite de quelles circonstances eut lieu cette précieuse enquête, où nous avons déjà puisé tant de

renseignements sur la vie publique du capitaine de Laval, et où nous allons en trouver encore sur sa vie privée.

Nous avons dit plus haut qu'une des récompenses accordées par le roi Henri IV à Guillaume Le Clerc, pour prix de ses importants services à l'occasion de la réduction de Laval, avait été l'envoi presqu'immédiat de lettres de noblesse données à St-Germain-en-Laye, dès le 8 mai 1594. Toutefois, les lettres de noblesse, telles qu'elles étaient concédées autrefois par les rois de France, avaient besoin, on le sait, pour être pleinement valables, d'être soumises à certaines formalités sans lesquelles elles ne pouvaient produire tout leur effet. Ce n'était pas tout que de les obtenir ; il fallait encore les faire vérifier devant les juridictions compétentes. Or, c'était ce que le sieur de Crannes, peu expert, on le comprendra sans peine, en semblable matière, avait précisément, paraît-il, négligé de faire. Il s'était contenté de « garder ses lettres sans vérification, ignorant les formes nécessaires ». De cette négligence du nouvel annobli n'allait pas tarder à résulter pour lui ou du moins pour sa tranquillité un assez grave inconvénient. A peine y avait-il quelques mois qu'il était rentré dans la vie privée, qu'il apprenait, non sans une légitime inquiétude, qu'un édit royal du mois de janvier 1598, venait de révoquer « tous les annoblissements accordés depuis 20 ans ; sauf à considérer les causes d'iceulx pour les conserver à ceulx qui seront jugés le mériter ». Décision assez juste en elle-même après tout et digne de la sagesse de l'équitable et pacificateur Henri IV ! Car n'était-il pas évident, en effet, pour tout le monde qu'à la faveur des troubles auxquels la France avait été en proie depuis vingt ans, dans ces tristes temps où l'on avait vu non seulement deux Frances ennemies armées l'une contre l'autre, mais jusqu'à deux rois de France à la fois faisant valoir chacun leur droit et encourageant chacun par tous les moyens possibles leurs partisans, n'était-il pas évident qu'alors, bien des annoblissements avaient été

accordés sans causes suffisantes et trop souvent à des sujets qui ne le méritaient pas? Décision toutefois fâcheuse et même injuste, si l'on se place au point de vue de Guillaume Le Clerc! Ainsi ses lettres de noblesse, pour n'avoir pas été vérifiées à temps, allaient « lui demeurer inutiles » et il était au moment de se voir « privé d'une remunération condigne à ses services ». En cette circonstance critique le sieur de Crannes eut recours au Roi. Dans une supplique (1) où il exposait à ce dernier sa fâcheuse situation tout en lui rappelant ses services, il demanda « qu'il plût à S. M. « ordonner led. annoblissement estre confirmé ou le renvoyer « par devant Messieurs Riz et de la Vallière, commissaires pour le régallement des tailles de la généralité de Tours « .... pour considérer de rechef lesdits services et donner « advis à Sa d. Majesté sur le d. annoblissement ». Supplique à laquelle le roi ne tarda pas à répondre par une lettre spéciale (2) envoyée à la date du 28 janvier 1600, aux commissaires en question, et où il déclarait : « n'avoir lors « entendu... par led. édit de Révocation du mois de janvier « 1598, y comprendre led. s^r de Crannes, de la rigueur duq., « attendu ses services en la réduction dudit Laval, nous « l'exemptons et réservons comme n'estant de la quallité et « condition de ceux qui indignement et sans mérite ont esté « ennoblis ». Puis, dans la même lettre, le roi mandait et enjoignait très expressément aux commissaires que « sans « s'arrêter aud. édit et autres déclarations et arrêts donnés « en conséquence d'iceluy » ils procédassent à l'entière vérification desd. lettres d'annoblissement, encore qu'elles « fussent surannées..... ». Ainsi, en janvier 1600, Henri IV, bien qu'ayant révoqué deux ans auparavant d'une manière générale tous les annoblissements accordés pendant le cours des guerres de religion, entendait cependant, par une excep-

(1) Voir le n° 3 de nos pièces justificatives.
(2) Voir le n° 4 de nos pièces justificatives.

tion des plus flatteuses, maintenir le sieur de Crannes dans sa noblesse si glorieusement acquise ! Il ne s'agissait donc plus alors pour ce dernier, semble-t-il, que de faire enfin vérifier les lettres à lui déjà concédées en mai 1594 ! Toufois, et malgré la volonté du roi aussi clairement exprimée, Guillaume Le Clerc n'était pas encore parvenu à son but. Au commencement de l'année suivante, en effet, le 6e jour de febvrier 1601, un « arrêt de nosseigneurs « des comptes à Paris » était donné en lad. chambre des comptes (1), arrêt prescrivant à « Pierre Champhuon, con- « seiller du Roy, juge des exempts par appel et pour les cas « royaulx au comté et ellection de Laval, et à François Binel, « sr de Beauregard, conseiller de Sad. Majesté, antian prési- « dent de l'ellection dud. Laval, commissaires en ceste partie, » de faire, « en présence des advocat et procureur du Roy et « Me Jean Gonesse, recepveur ordinaire des aides et tailles « pour S. M. aud. lieu, une enquête et examen de tesmoings... « pour la part de Guillaume Le Clerc, escuyer, sr de Crannes, « capitaine général de la ville de Laval, sur les services par « lui faicts à Sad. Majesté, ensemble de ses biens, moyens « et facultés et autres faicts. » Et c'est en conséquence de cet arrêt de la chambre des comptes de Paris qu'eut lieu peu de temps après, à Laval, en deux séances, l'une du 27e febvrier, et l'autre du 3e mars, l'enquête en question où déposèrent successivement six personnages choisis parmi ceux qui avaient le mieux connu le sieur de Crannes et dont le témoignage pouvait le mieux faire autorité. Quant à la vérification définitive des lettres de noblesse, cause de cette enquête, il est probable qu'elle ne rencontra désormais plus de difficultés et qu'elle eut lieu dans les mois suivants.

Ces explications données au lecteur sur l'enquête de 1601, passons maintenant à la vie privée de l'ancien capitaine de

(1) Voir au no 1 de nos pièces justificatives, le préambule de l'enquête.

Laval telle qu'elle résulte pour nous des détails contenus dans ce précieux document.

Si, comme homme public, Guillaume Le Clerc avait eu une carrière des plus remplies, comme particulier, il ne manquait pas non plus, à l'époque où nous sommes arrivés, de sujets où employer son activité. Il était d'abord père de famille. Il avait épousé, probablement vers 1580, Anne Leliepvre « fille de défunt Guillaume Leliepvre, « sr de Bois-Genyn, l'une des plus notables familles de Laval « et dont la plus grande partye des plus riches marchands « et bourgeoys dud. Laval sont parens et alliés tant du côté « paternel que maternel ». Or, celle-ci était « décédée treize « ou quatorze ans sont » lui laissant quatre enfants, deux fils et deux filles à l'éducation et à l'avenir desquels il fallait pourvoir, mission assurément des plus plus graves, mais dont Guillaume Le Clerc parait s'être acquitté à merveille. Nous voyons, en effet, d'après notre enquête, qu'en 1601, l'ainé de ses deux fils « ayant faict le cours de ses estudes « aux universités tant de Paris que d'ailleurs », s'était « mis « à voiaiger aux pays loinctains et royaulmes estrangers, où « il est encores à présent et l'autre étoit de present « estudiant en l'université de Paris où led. sr de Crannes, « son père, l'entretient aux bonnes lettres. Et, quand aux « deux filles, elles » étaient « en la maison et puissance « dud. sr de Crannes, leur père, nourries et entretenues en « ce qui est de l'honneur de la religion catholique, « apostolique et romaine, et comme leur rang et quallité le « méritte ».

Tels étaient les soins qu'en ces premières années qui avaient suivi sa rentrée dans la vie privée, le sieur de Crannes avait pris de l'éducation de ses enfants ; à ces graves préoccupations de père de famille s'en ajoutaient d'autres d'un ordre moins élevé à la vérité, mais qui n'en réclamaient pas moins impérieusement toute son attention. Il était, en effet, possesseur d'une assez belle fortune, tant

mobilière qu'immobilière, comme nous dirions aujourd'hui, et il n'était pas homme à la gérer avec négligence. Voici, d'après notre enquête, de quoi se composait cette fortune. Il y avait d'abord « les biens qu'il avait eus en partage de sa défunte mère », dont il « auroit esté l'héritier unique » : « 1° la terre fief et seigneurie de Crannes, située en « la paroisse d'Andouillé, consistant en une belle maison « seigneuriale composée de salle, chambre, cuysine, cellier « et aultres commodités, et grand nombre de terres labou- « rables, prayries, jardins, vergers et aultres, laquelle « (terre) peult valloir de revenu la somme de 100 escus sol » ; 2° la Pasquerye et la Godefrayrie, métairies sises en Saint-Denis-de-Gastine. Il y avait ensuite « les terres du Bois- « Gényn en Martigné, du Grand-Moussay en Saint-Cyr, « (celle-ci pouvait valloir de revenu 150 escus) et nombre de « terres et vignes situées en la paroisse de Saint-Denis- « d'Anjou »; tout cela apporté en dot par sa femme et par conséquent « du patrimoine de ses enfants ». Il y avait encore « sa maison en ceste ville (sans doute la maison sise au faubourg du pont de Maienne, et qui lui venait de ses aieux paternels), et aultres lieux et terres qu'il a et luy appar- « tiennent ». Il y avait enfin ses « rentes constituées et « assignées tant sur les receptes des tailles que sur aulcuns « particuliers » ; « tous lesquels heritaiges et rentes » pouvaient « valloir de revenu annuel 7 à 800 escus ou environ, « et, à une foys paié, la somme de 11 à 12000 escus ».

C'était là, comme on voit, une assez belle fortune pour le pays et pour l'époque, avec les soins nécessités par l'éducation de ses quatre enfants, il y avait de quoi occuper suffisamment les loisirs de l'ancien capitaine de Laval.

Guillaume Le Clerc n'avait, du reste, au moment de l'enquête de 1601, guère plus de cinquante ans, et, ainsi que nous l'avons déjà dit, il touchait à peine au seuil de la vieillesse. Sa vie, sur laquelle malheureusement à partir de cette époque plane, faute de documents, l'obscu-

rité la plus complète, devait encore se prolonger pendant de longues années. Il lui était réservé de survivre à ce roi Henri IV dont il avait jadis contribué pour sa part à consolider le trône, et lui était réservé de voir de nouveau, pendant la minorité orageuse de Louis XIII, la cause royale, pour laquelle il avait autrefois affirmé si haut son dévouement, assaillie par les factions les plus anarchiques. Aussi, au milieu des troubles dont notre province, comme les autres parties de la France, fut alors le théâtre, et dont la ville de Laval elle-même dut certainement ressentir le contre-coup, eut-il été curieux pour nous de savoir ce que devenait l'ancien capitaine général de cette ville, et s'il fut mêlé, ne fut-ce qu'un moment, aux événements du jour. Question assurément des plus intéressantes, mais qu'hélas ! nous sommes dans l'impossibilité absolue de résoudre. Ce qui du moins paraît à peu près certain, c'est que notre personnage vécut encore pendant une grande partie du nouveau règne et qu'il assista avant de mourir à l'affermissement définitif de cette royauté qui lui était si chère. Quant à l'époque précise de la mort du sieur de Crannes, c'est un point que nous n'avons pu, malgré toutes nos recherches à cet égard (1), arriver à éclaircir ; nous croyons cependant, d'après la date de son testament, que cet événement a dû arriver dans le courant de l'année 1630.

Guillaume Le Clerc aurait donc vécu un peu plus de quatre vingts ans !

Avant de clore définitivement cette étude, le lecteur nous saura sans doute gré de lui exposer brièvement ce que devint, après la mort du célèbre capitaine de Laval, sa posté-

(1) Les registres paroissiaux d'Andouillé ne remontant pas au delà de 1641, ne pouvaient, pas plus que ceux de Laval, perdus jusqu'à une époque encore bien postérieure, nous donner l'extrait mortuaire de Guillaume Le Clerc. Nous n'en adressons pas moins ici tous nos remerciements à M. de Martonne, archiviste de la Mayenne, et à M. l'instituteur d'Andouillé, qui ont bien voulu faire pour nous des recherches sur le point en question.

rité. Des deux fils et des deux filles de Guillaume Le Clerc, il ne restait plus en 1630 que Robert, escuier, sieur de la Monchardière, qui avait seul fait souche en épousant, par contrat de mariage du 5 janvier 1618, dlle Michelle Marest (1), et qui se trouvait alors seul à recueillir la succession de son père. Ce Robert Le Clerc, devenu sieur de Crannes après Guillaume Le Clerc, était à cette époque conseiller du roi et prévôt des marchands à Laval. Il mourut avant 1660. Il avait eu deux fils : Jean Le Clerc, escuier, sieur de la Provostière, marié en 1660 avec dlle Renée Genyn (2), et Jacques Le Clerc, sieur de Crannes, qui, en 1667, lors de la recherche par Chamillart des usurpateurs de noblesse, avait survécu à son ainé, et fut assigné, en cette occasion, comme procureur fondé de la veuve de celui-ci, mère et tutrice naturelle de Jean Le Clerc, fils unique dud. défunt et d'elle, à représenter les titres de noblesse de sa branche. Jacques Le Clerc demeurait alors « en sa maison des Moulières, paroisse de Saint-Germain-le-Fouilloux ». Il ne parait point avoir été marié. Son neveu, Jean Le Clerc, écuyer, sieur de la Provostière, épousa en 1691 dlle Marie Hardy dont il n'eut qu'une fille, Jeanne Le Clerc, mariée à François de Paule du Plessis, chevalier, seigneur de Montgenard. En 1715, il justifia de sa noblesse et de sa qualité d'écuyer. Il demeurait « en sa maison à Laval, rue Mauvoisin, paroisse de la Trinité ». Sa mort, survenue vers 1726, éteignit la descendance directe de Guillaume Le Clerc. C'est alors que François Le Clerc de la Roussière, lieutenant provincial de l'artillerie et chevalier de Saint-Louis, qui descendait de Pierre Le Clerc, frère cadet du capitaine de Laval, et qui se trouvait désormais avec ses deux fils, militaires comme lui,

(1) Elle était fille de noble homme Me Jean Marest, sieur de la Tremblay, conseiller élu et contrôleur pour le Roi à Laval et de dlle Anne Ouvrard.

(2) Elle était fille de Mathurin Genyn, sieur de Champruaux, lieutenant des eaux et forêts de la Baronnie de Vitré, et de dlle Perrine Trillot.

« seul de la famille de Guillaume Le Clerc » obtint du Roi, que les titres de noblesse, propres jusque-là à la branche ainée de sa famille, passassent à sa branche. Il était d'ailleurs bien digne de cette faveur par ses services militaires vraiment exceptionnels. Il « servait depuis 1693, et pendant ce » temps s'était trouvé à treize sièges où il s'était acquitté de » son devoir avec distinction, ayant été blessé presqu'à tous. » Au siège de Lérida, il avait reçu un coup de fusil qui avait » engagé defl Mgr le duc d'Orléans à demander au roi » Louis XIV la croix de Saint-Louis qui lui fut accordée ; au » siège de Tortose, il avait été blessé d'une pierre à la cuisse » droite.... enfin mis pour commander l'artillerie au siège du » château d'Alicante, il y avait perdu le bras gauche d'un coup » de fusil... (1) ».

Nous ne saurions mieux terminer cette étude sur le grand Guillaume Le Clerc qu'en le montrant revivant pour ainsi dire à plus d'un siècle de distance dans son arrière-petit neveu. Le noble et fécond exemple donné par le premier avait sans doute enflammé l'émulation du second ; comme son arrière grand-oncle, le dernier avait voulu par d'importants services rendus à son roi et à son pays mériter lui aussi la noblesse à ses enfants et à ses descendants ; et c'est ainsi que l'on peut dire que l'ancienne royauté, en proposant à tout homme de cœur, bourgeois ou roturier, son annoblissement et celui de sa postérité pour prix de ses généreux efforts, savait, aussi bien que toute autre forme de gouvernement, entretenir chez les Français le glorieux sentiment de l'honneur et le culte ardent de la patrie !

Cte DE BEAUCHESNE.

(1) Voir au Cabinet des titres, à la Bibliothèque Nationale, pièces originales, mot Le Clerc, la requête présentée au Roi, en 1726, par François Le Clerc, sieur de la Roussière.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Du 27e febvrier et 3e mars 1601.

Enqueste et examen de tesmoings faicte à Laval par nous Pierre Champhuon, conseiller du Roy, juge des exemps par appel et pour les cas royaulx au comté et ellection de Laval, Françoys Binel, sieur de Beauregard, conseiller de Sad. Majesté, antian président en l'ellection du d. Laval, commissaires en ceste partye, en présence des advocat et procureur du Roy et Me Jean Gonesse recepveur ordinaire des aides et tailles pour S. Majesté audit lieu, pour la part de Guillaume Leclerc escuyer sieur de Crannes, capitaine général de la ville de Laval, sur les sebvices par lui faicts à sad. Majesté ensemble de ses biens moyens et facultés et aultres faicts mentionnés en l'arrest de nosseigneurs des comptes à Paris à nous adressant donné en ladicte chambre des comptes le 6e jour de febvrier 1601, signé de la Fontaine, à laquelle enqueste faire avons vacqué en presence de Me Guille Vueillard notaire greffier tant en lad. justice des exemps que de l'ellection dud. Laval pris pour adjoint, après avoir de luy pris et reçu le serment comme s'ensuict :

Du 27e jour de febvrier 1601.

Honorable Me Jacques Thibauld licentié en droicts sr de Beauvays, antian advocat à Laval et y demt faulxbourgs St-Martin, aagé de 60 ans ou env. tesmoing à nous produit et

par nous receu et faict jurer de dire et rapporter vérité pour la part dud. Leclerc et enquis sur lesd. faicts de lad. commission ;

Dépose avoir bonne cognoissance que led. Leclerc est issu de l'une des plus notables et antiannes familles de Laval et qu'il avait esté marié avecq Anne Leliepvre fille de defunt Guill. Leliepvre s^r du Boys-Gényn l'une des plus honorables familles dud. Laval, et dont les plus riches marchans et bourgeoys dud. Laval sont parents et alliés, tant du costé paternel que maternel desd. Leclerc et Anne Leliepvre sa femme. Du mariage duq. Guillaume Leclerc s^r de Crannes, sont issus 4 enfants, scavoir 2 fils et 2 filles, l'esné desq. fils ayant fait le cours de ses estudes aux universités tant de Paris que d'ailleurs, s'est mis à voiaiger aux royaulmes estrangers où il est encores à présent et l'aultre est de présent estudiant en l'université de Paris ou led. s^r de Crannes son père l'entretient, et quand aux deux filles, elles sont en la maison et puissance dud. s^r de Crannes leur père, nourries et entretenues en ce qui est de l'honneur de la religion catholique, apostolique et romaine, comme les ayeuls et pères desd. Leclerc s^r de Crannes et lad. Leliepvre y ont tousjours vescu. Leq. s^r de Crannes a depuis 29 ou 30 ans encza continuellement esté employé au service du Roy en quallité de capitaine général de ceste ville pendant toutes les occurances de guerre qui se sont presentées tant au temps que les def^s seigneurs de Fouilloux et de la Barre ont esté gouverneurs et commandèrent pour Sa Maiesté en ceste d. ville de Laval que pendant que les seigneurs de Courcelles et le seig^r Mis de Vislaines y ont semblablement commandé en quallité de gouverneurs et lieutenans de Sa Majesté et qu'en lad. charge de capp^e général il s'est tousjours comporté fidellement et au bien et contentement du pays ayant esté le principal autheur de la réduction de ceste ville en l'obéissance de Sa Majesté en l'année 1594 après laq. réduction le def^t seign^r mareschal d'Aumont recognoissant son

mérite et s'estant rengé en ceste ville le lendemain de lad. reduction pour favoriser et maintenir icelle luy auroit accordé en attendant le voulloir et intention du Roy une compaignie de harquebusiers à pied entretenue pour la garnison de ceste d. ville, laq. compaignie lui auroit esté entretenue par l'espace de 3 ans env. en quoy et en toutes aultres actions en lad. charge de capp^e^ il s'est comporté au gré de tous ceux qui sont fidelles serviteurs du Roy et qui ayment leur pays et patrye ; qu'auparavant et depuis 25 ans il a tousjours vescu en quallité de bourgeoys et noblement usant de ses moyens biens et revenus sans avoir faict aulcun trafficq dérogeant à lad. quallité de bourgeoys, et qu'en l'année 87 (sic) il auroit esté pourveu de l'estat de recepveur du taillon de la gendarmerie en ceste ellection, à raison duq. estat il seroit demeuré exempt de la contribution des tailles et aultres subsides ; duq. il auroit jouy et continué joyr jusqu'en l'an 1595 qu'il s'en seroit démis pour vacquer au bien de sa charge et commandement qu'il avoit en la conduicte de sa compaignie pour la garnison et conservation de ceste ville, en laq. ville et faulxbourgs y a grand nombre de notables officiers et gens de justice, marchands, bourgeoys, et artisans ; que led. s^r^ de Cr. est seig^r^ à tiltre successif de sa def^e^ mère de la terre, fief et seigneurie de Crannes situés en la par^e^ d'Andouillé, consistant en une belle maison seigneuriale, composée de salles, chambres, cuysine, celliers et aultres commodités et grand nombre de terres labourables, prayries, jardins, vergers et aultres, laq. peult valloir de revenu la somme de 100 escus sol ; la terre du grand Moussay située en la paroisse de St-Cir qui peult valloir de revenu 150 escus qui est du patrimoyne de ses enfans ; de nombre de vignes situées en la paroisse de Saint-Denis-d'Anjou, de certaines rentes constituées tant sur le Roy que sur des particuliers habitans dud. Laval ; des lieux du Boys-Genyn et aultres, le tout ensemble pouvant valloir 7 à 800 escus ou env. de revenu annuel quitte et desgaigé de touttes

debtes passives et la somme de 12000 escus a une fois payé. Et dit led. déposant scavoir ce que dessus pour avoir esté continuellement noury et demeuré en ce pays proche voisin dud. sr de Crannes et avoir eu charge pendant le temps ci-dessus de commander aud. faulxbourgs St-Martin en quallité de Cappe d'iceluy faubg et a touttes occurances qui se sont trouvées pendant icelluy temps et aussy pour avoir en sa quallité d'avocat eu le maniement d'aulcunes affaires de leur maison et concernans les droits et biens d'icelle et est ce qu'il a dict scavoir et plus n'en deppose. Repété sur sa depposition y a persisté et a signé.

Signé : JACQUES THIBAULD.

Jehan Journée, sr de la Ville, bourgeoys de ceste ville de Laval aagé de 56 ans ou env. demeurant ès faulxbourgs du Pont de Maienne de ceste ville de Laval, aultre témoing à nous produit et par nous receu et faict jurer de dire et rapporter vérité pour la part et sur les faicts que dessus, enquis sur lesd. faicts.

A dict cognoistre à suffire led. Le Clerc 36 ans sont ou environ pour estre issu de l'une des plus notables et antiannes familles dud. Laval et avoir congneu deft Guillaume Leclerc vivt sr de la Masure et Adnette Audoyn ayeuls dud. sr de Crannes et gens de grands biens et moyens et demeurans es d. faulxbourgs du Pont de Maienne de ceste ville de Laval qui estoient gens d'honneur et de grande renommée ayant tousjours vescu honorablement en la religion catholique, apostolique et romaine lesquels continuant l'intention et bon zelle de leurs prédécesseurs firent faire des augmentations et fondations en la chapelle de St-Guillaume en l'église St-Vénérand où annuellement se faict service de lad. fondation et recommandation des fondateurs, lesquels moururent fort vieux et antians, ce qu'il dict scavoir pour avoir veu lesd. fondations au trésor de lad. Eglise tant pendant qu'il a esté

procureur de fabrice de lad. paroisse que depuys, lesquels Guillaume Leclerc et Audoyn eurent plusieurs enfants qui furent mariez pour partye en maisons et familles honorables en ceste ville et en celle d'Ernée, et entre aultres, en ceste ville, Pierre Leclerc, fils ainé avec Catherine Gougeon, fille de def^ts^ Guill^e^ Gougeon et Jeanne Legay, s^r^ et dame des Picaignes, duq. mariaige seroit issu led. Guill^e^ Leclerc s^r^ de Crannes et de lad. maison des Picaignes seroient issus plusieurs enfans qui auroient esté mariez tant en ceste ville que en celle du Mans et aultres, et dont aulcuns sont conseillers du Roy tant au présidial que les aultres en l'ellection du Mans, de laquelle Gougeon, mère dud. Guillaume Le Clerc, icelluy Le Clerc auroit esté héritier unique dont il auroit eu en partaige la terre et seig^ie^ de Crannes, la Pasquerye et la Godefrayrie, par^es^ d'Andouillé et St-Denys-de-Gastines, et au regard dud. Pierre Le Clerc, s^r^ de la Masure, père dud. s^r^ de Crannes, il est encore vivant et leq. peult estre aagé de 76 ans ou 77 ans, à son advis, vivant de son revenu et moyen sans faire aulcun trafficq, lequel Guillaume Le Clerc, s^r^ de Crannes, fils d'icelluy Pierre Leclerc et de lad. Gougeon, auroit esté marié avecq Anne Leliepvre, fille de def^t^ Guillaume Leliepvre, s^r^ de Boys-Genyn l'une des plus notables familles dud. Laval et dont la plus grande partye des plus riches marchands et bourgeoys dud. Laval sont parens et alliés tant du costé paternel que maternel desd. Leclerc et Anne Leliepvre, duquel mariaige dud. Guillaume Leclerc et de lad. Leliepvre sont 4 enfants vivants, savoir 2 fils et 2 filles, l'aisné desquels il a fait soigneusement nourir et instruyre à Paris et ailleurs en bonnes lettres jusques en l'aage 16 à 17 ans et depuis a tousjours voaigé en pa^ys^ loingtains et royaulmes estrangers où il est encores à présent ; le puyné peult estre aagé de 18 ans, et est à présent estudiant en l'université de Paris et les 2 filles en la maison dud. s^r^ de Crannes leur père qui les faict nourir et entretenir honorablement comme leur rang et quallité le méritte ; lequel sieur

de Crannes et ses enfants suyvans leurs pères, mères et ayeuls ont tousjours vescu fort religieusement en la religion catholique, apostolique et romaine jusques à présent ; que le d. s^r de Crannes peult estre aagé de 50 ans ou environ lequel s^r de Crannes a depuys 30 ans, enczà esté employé au service du Roy en quallité de capp^e général des habitans de lad. ville de Laval en laquelle quallité il fût nommé pour elleu en l'année 1569 en l'assemblée publicque tenue en l'auditoire de ceste ville où présidoit le s^r de Fouilloux gouverneur pour le Roy aud. Laval en laquelle assemblée fut nommé le depposant cappitaine dud. faulxbourgs du Pont de Maienne ; et peu de temps après et soubs la charge dud. s^r de Fouilloux, icelluy Leclerc demeura cap^e en chef en lad. ville et continua en lad. charge depuys led. temps soubs la charge dud. s^r de Fouilloux, des s^rs de la Barre, de Courcelles et Mis de Villaines, gouverneurs et lieutenans pour Sa M. aud. Laval et jusques en l'an 1592 que les rebelles de S. M. s'emparèrent de ceste ville. Dict davantaige le deposant avoir bonne cognoissance que led. s^r de Crannes s'est employé pour la réduction de ceste d. ville en l'obéissance du Roy, pour avoir faict les praticques et menées tant dedans que dehors de lad. ville dès longtemps auparavant la reddition qui s'en ensuivit le 27e avril 1594, et le lendemain, 28e jour dud. moys et an, M^r le mareschal d'Aumont, à présent défunct, arriva en ceste ville pour assister et favoriser lad. entreprise et reddition, où il receut bénignement led. s^r de Crannes se louant du bon service qu'il avoit faict au Roy et à sa patrye luy promettant qu'il le feroit recognoistre de ce bon service à sad. Maiesté et lorsque mond. seig^r le m^al establit l'estat et garnison de ceste d. ville qu'il jugea nécessaire pour la maintenir et conserver en l'obéissance de S. M. il bailla la première compaignye de lad. garnison aud. Sr de Crannes où il a esté maintenu et continué environ l'espace de 3 ans et pendant que lad. garnison a esté entretenue en ceste dicte ville où et il s'est dilligemment et fidellement acquictté en sorte

que le pays et habitans luy en ont beaucoup d'obligations. Dict aussy que, depuis 25 ans et plus, led. s^r de Crannes a vescu en quallité d'honneste cytoien et bourgeoys sans faire aulcun trafficq, vivant de ses biens et revenus tant de luy que de ses enfans, qui peuvent monter tant en domaines que rentes la somme de 7 à 800 escus par chascun an et peuvent valloir à une fois paié 10 ou 12000 escus lequel s^r de Crannes fut pourveu en l'année 1587 de l'estat de recepveur du taillon en ceste ellection, a raison duq. estat il seroit devenu exempt de la contribution des tailles et aultres subsides en ceste ville et faulxbourgs et tenu au rang des exempts, duquel estat et exemption il auroit jouy et continué le service d'icelui jusques en l'année 1595 qu'il s'en seroit démis pour vacquer au deu de sa charge et commandement qu'il avoit eu la conduite de sa compaignie pour la garnison et conservation de ceste ville en l'obéissance du Roy. Et est ce qu'il a dict savoir desd. faicts et plus n'en deppose. Repété etc.

Signé : JOURNÉE.

François Aligot, s^r des Prez, premier syndicq de la communauté des habitants de Laval, dem. es faulxbourgs Saint-Martin dud. Laval, agé de 57 ans ou environ, aultre tesmoing produit, etc.

Deppose que depuis 23 ans encza qu'il est domicillié en ceste d. ville de Laval, lieu de sa nativité, il a tousjours veu et cogneu led. s^r de Crannes exerçant la charge de cap^e gen^al de lad. ville pendant que les sieurs de Courcelles et Mis de Vislaines, gouverneurs pour le Roy en ceste d. ville ont commandé en icelle, en laq. charge il s'est fort fidellement employé à touttes occurrences pour la service de S. M. deffence et conservation de sa patrye au gré et contentement du général des habitans ; ce qu'il dict bien scavoir pour avoir icelluy depposant tousjours esté appellé aux affaires publicques de lad. ville depuis 13 ou 14 ans encza, comme le deu

de sa charge luy commandoit. Et oultre dict avoir bonne cognoissance que led. s^r de Crannes fut le principal autheur de la reduction de ceste ville en l'obéissance de S. M. faicte et executée le 27e jour d'avril 1594 où il le vist le jour mesme et le lendemain tousjours en armes la cuirasse à dos induysant tout le peuple à se renger au service de S. M. mesme voullut forcer et contraindre ung nommé le capitaine la Villière à sortir du faulxbourgs, sinon qu'il voullust servir le Roy et le lendemain de lad. reduction il veit le def^t seig^r d'Aumont, mar^al de France, arrivant esd. faulxbourgs pour favoriser lad. entreprise et reduction, embrasser led. s^r de Crannes et le recognoistre pour avoir faict ung signallé service au Roy, luy promettant de l'en faire recognoistre par S. M. et luy bailla commission tenir une compaignie de 100 harquebusiers à pied pour tenir garnison en lad. ville à laq. il auroit commandé environ de 3 ans, que depuis led. temps de 23 ans, il a tousjours veu led. s^r de Crannes en quallité de bourgeoys vivant de son revenu et biens sans avoir faict aulcun trafficq ; que il auroit esté pourveu de l'estat et office de recepveur du taillon de la gendarmerie et jouy du privillege d'exemption des tailles et aultres subsides comme les aultres officiers exempts de lad. ville. Dict oultre que led. s^r de Crannes est issu tant du costé paternel que maternel de deux des plus notables et signalées familles de Laval et allié par mariaige en l'une des plus fameuses duq. mariage luy sont restés 4 enfants vivants scavoir 2 fils et 2 filles, l'aisné desq. ayant esté entretenu aux estudes tant à Paris que ailleurs, s'est mis à voiaiger en royaulmes estrangers pour se dresser et façonner, et le plus jeune est à présent estudiant en l'université dud. Paris pour estre noury aux bonnes lettres et sont ses 2 filles demeurantes avecq. luy en sa maison entretenues honorablement selon leur rang et mérite, ayant icelluy s^r de Crannes tousjours vescu fort religieusement et catholiquement selon l'Eglise romaine. Que icelluy s^r de Cr. possède en belles terres et revenus

annuels tant de luy pour avoir esté seul héritier de sa défunte mère, que de ses enfants jusques a 6 ou 700 escus, sa maison acquittée ; scavoir est sa terre et seigneurie de Crannes située en la par^e d'Andouillé, les terres du Moussay en Saint-Cir, du Bois-Genyn en Martigné et aultres terres et vignes en St-Denys-d'Anjou ; et rentes tant sur le Roy que sur les particulliers et sa maison en ceste ville de Laval qui peuvent valloir 12000 escus a une fois payé, leq. s^r de Crannes peult estre à présent aagé de 50 ans ou env. Et est ce qu'il a dict scavoir desd. faicts.

Signé : ALIGOT.

François Picart, s^r de la Pellardière, bourgeois de ceste ville de Laval, et y dem^nt aagé de 54 ans ou environ aultre temoing produict et faict jurer etc., etc. deppose cognoistre à suffire led. s^r de Cr, ayant fréquenté les ungs avec les aultres dès leur jeune âge et dès le temps de 45 ans sont ou environ, pour estre de l'une des plus notables et antiannes familles dud. Laval tant du costé paternel que maternel, et avoir cogneu def^ts Guillaume Leclerc et Adenette Audoyn ses ayeuls qui demeuroient es fauxbourgs du Pont de Maienne de ceste ville, lesq. estoient riches et opulans, vivans en bourgeoys de leurs biens et revenus sans faire aulcun trafficq, desq. issut Pierre Leclerc s^r de la Mazure, leurs fils ainé qui fut marié avec Catherine Gougeon, fille de def^ts Guill^e Goujeon et Jeanne Legay s^r et dame des Picaignes, qui estoient la première plus antianne et signalée famille dud. Laval et tenue pour la plus riche et opulente, duq. Pierre Leclerc et de lad. Catherine Gougeon seroit issu led. s^r de Crannes qui auroit succédé pour le tout à lad. Gougeon sa mère ; et au regard dud. Pierre Leclerc son père, il est encore à présent en vie estant fort aagé vivant tousjours en bourgeois de ses biens et revenus comme il a tousjours faict deppuis 25 ou 30 ans encza, lesq. ayeuls père et mère dud. s^r de Crannes et icelluy s^r de Crannes ont tous-

jours vescu fort religieusement en la religion catholique, apostolique et romaine ; leq. s^r de Crannes auroit pris alliance avec Anne Leliepvre fille du deft s^r du Boisgenyn pareille famille et quallité que dessus, qui est deceddée 12 ou 13 ans sont, dont sont restés 4 enfants, 2 fils et 2 filles, l'un desquels, après avoir esté noury et entretenu aux estudes s'est mis à voiaiger en pays et royaulmes estrangers où il est encore à présent, et l'aultre est estudiant en l'université de Paris en bonnes lettres, et au regard desd. 2 filles elles sont nouries et entretenues à la maison de leur père selon leur rang et méritte; et a bonne cognoissance led. dep^t que 30 ans sont ou env. que led. s^r de Crannes a tousjours esté capp^e général des habitans dud. Laval et commandé pour le service du Roy aud. habitans pendant que les s^rs de Fouilloux, de la Barre, de Courcelles et Mis de Vislaines ont commandé et esté gouverneurs et lieutenans pour le Roy aud. Laval et jusques en l'année 1592 que les rebelles s'emparèrent de ceste d. ville, de laq. charge de capp^e il s'est bien et fidellement acquitté pour le service du Roy et au gré et contentement des habitants dud. Laval et a bonne cognoissance comme il est tout commun et notoire en ceste d. ville que led. sieur de Crannes a esté le premier et principal autheur de la réduction de ceste d. ville en l'obéissance de S. M. en quoy il s'est employé au hasard et péril de sa vie ayant faict les menées et intelligences tant dedans que dehors de lad. ville de laq. la reddition seroit ensuyvie le 27e jour d'avril 1594 et le lendemain Mgr le M^al d'Aumont vint sur l'advis que led. s^r de Crannes luy avoit donné de lad. entreprinse où il amena nombre de gens de guerre pour maintenir lad. reduction et estant arrivé receut led. s^r de Cr. benignement le louant grandement du bon devoir et service qu'il avoit faict à S. M. et à sa patrye, lui promettant de l'en faire recognoistre et en escripre à S. M. et lors establissant led. s^r M^al la garnison qu'il jugea nécessaire pour la conservation de ceste d. ville en l'obéissance du Roy, bailla la première compagnie audit s^r

de Cr. à laq. il a commandé en ceste ville pendant que la garnison y a esté entretenue sans que depuis le temps de 26 ans ou env. led. s^r de Cr. ait faict aulcun trafficq, ains a tousjours veseu en bourgeoys de ses biens et revenus jusques à présent leq. peult estre aagé de 50 ans ou env. le bien duq. s^r de Cr. consistant en sa terre et seigneurie de Crannes située en la paroisse d'Andouillé, le grand Moussay en la par^e de St-Cir, la terre du Boysgenyn, ses vignes de St-Denys-d'Anjou, rentes constituées et assignées tant sur les tailles que sur aulcuns particuliers, comprins sa maison en ceste ville et aultres lieux et terres qu'il a et y appartiennent, peulvent valoir de revenu annuel 7 à 800 escus on env. et a une fois paié, 10 à 1200 escus sans comprendre ses meubles. Et dict que, 14 ou 15 ans sont ou environ, led. s^r de Crannes fut pourveu de l'estat de recepveur des tailles en ceste ellection, à raison duq. il seroit demeuré exempt du payement et contribution des tailles et aultres subsides et employé au nombre des officiers exempts duq. estat il auroit joy et continué le service jusques env. l'an 1595 ou 1596 qu'il s'en seroi^t demis pour vacquer au deu de sa charge et commandement qu'il avoit en la conduicte de sa compaignie pour la garnison de ceste ville. Et est ce qu'il a dict scavoir etc.

Signé : PICART.

Du 3e jour de mars aud. an.

Me François Foureau, s^r de l'Arche, demeurant en ceste ville de Laval aagé de 48 ans ou env. aultre tesmoing produict etc.

Deppose cognoistre à suffire led. s^r de Crannes de veue e^t frequentation, duq. il n'est parent allié ny subject, lequel s^r d eCrannes il a tousjours veu, à sa cognoissance 30 ans sont ou environ, commander en quallité de cap^e gen^al des habitants de ceste ville pendant que les s^rs de Fouilloux, de la Barre, de Courcelles et m^is de Vislaines ont esté gou-

verneurs et lieutenans pour le Roy en ceste d. ville en laq. quallité de cap^e icelluy s^r de Cr. s'est employé à toutes les occurrances pour le service du Roy au bien et contentement de tous les habitans dud. Laval qui l'avoient nommé et elleu en lad. quallité. Et a bonne cognoissance que led. s^r de Crannes a esté le seul et principal autheur de la reduction de ceste d. ville en l'obéissance du Roy, qui estoit occupée par les rebelles à S. M., qui fut le 27e jour d'avril 1594 et dont led. s^r de Crannes en avoit faict les praticques et menées tant dehors que ded. lad. ville. A quoy led. deposant s'employa a son pouvoir pour en avoir esté prié par icelluy s^r de Cr. tant auparavant lad. reddition que le jour d'icelle où led. s^r de Crannes s'exposa au grand hazart et péril de sa vie pour ce faire. Et tenoit led. dep^t l'une des portes de lad. ville appelée la porte Renaise de laq. il leva le pont et le défendit avecq. aultres qui l'assistoient comme led. s^r de Cr. les en avoit priés et chargés. Ceppendant led. s^r de Crannes alla prendre le chasteau et donner ordre aux aultres portes, et le lendemain arriva M^r le M^al d'Aumont auq. il avoit donné advis de lad. entreprinse et vollonté de lad. reddition, leq. sieur receut avecq. toutte gratiffication led. s^r de Cr. leq. il loua grandement de lad. entreprinse et reddition et bon debvoir et service qu'il avoit faict au Roy et à sa patrye et dit qu'il en escriroit à S. M. pour l'en faire recognoistre et lorsque led. s^r d'Aumont establit la garnison pour la manutention de lad. ville en bailla la première compaignie d'icelle aud. s^r de Cr. laq. y a esté entretenue pendant le temps de la guerre, en quoy il s'est bien et fidellement acquitté, ayant icellui s^r de Cr. tousjours vescu depuis 26 à 27 ans encza en bon citoyen et bourgeois, sans faire aulcun trafficq et marchandie et entretenu sa maison de son bien et de ses enfants qui est de 7 à 800 escus de rentes consistant en sa terre et seigneurie de Crannes en la par^e d'Andouillé, les lieux et terres du Moussay en St-Cir, le Boisgenyn, rentes constituées sur les receptes des tailles et plusieurs particuliers et sa maison

en ceste ville, estant icelluy s^r de Cr. issu tant du costé paternel que maternel de l'une des plus antiannes familles de lad. ville de Laval ayant pris alliance en une pareille et semblable famille ; la femme duq. seroit décédée 12 ou 13 ans sont ou env. duq. mariaige sont demeurés 4 enfants scavoir 2 fils et 2 filles, l'aisné desq. apprès avoir esté entretenu aux estudes, s'est mis à voiaiger en pays et royaulmes estrangers où il est encore à présent, et l'aultre est estudiant en l'université de Paris et au regard desd. filles elles sont nouries et entretenues à la maison dud. s^r de Crannes leur père honorablement ; leq. s^r de Crannes fut pourveu 14 ou 15 ans sont de l'estat de recepveur du taillon à raison duq. il seroit demeuré exempt de la contribution des tailles et subsides et tenu au rang et nombre des officiers exempts, leq. estat il auroit exercé et tenu jusques en l'an 1595 qu'il se seroit demis d'icelluy pour vacquer au faict de sa charge et commandement de lad. compaignie et peult icelluy s^r de Crannes estre aagé à présent de 50 ans ou env. Et est ce qu'il a dict scavoir etc.

Signé : F. FOUREAU.

Jehan Sergent, marchand, s^r de la Brochardière, demeurant es faulxbourgs du Pont de Maienne de ceste ville de Laval, aagé de 47 ans ou environ, Aultre tesmoing etc. A dit n'estre parent allié, subject, débiteur ne crediteur dud. s^r de Cr., leq. il cognoist dès le temps de 30 ans sont ou environ pour estre tous natifs de ceste ville de Laval, ayant congneu def^s Guillaume Leclerc s^r de la Mazure et Adenette Audoyn ses ayeul et ayeulle qui estoient fort antians, gens de grands moiens et vivans en bourgeois de leurs biens et revenus sans faire aulcun trafficq, lesquels estoient des plus notables et antiannes familles dud. Laval et des plus riches marchands qui fussent et sont encore à présent aud. Laval, duquel mariaige issit Pierre Leclerc s^r de la Masure son fils aisné, qui fut marié avec Catherine Gougeon fille de def^ts

Guillaume Gougeon et Jeanne Legay vivants s^r^ et d^e^ des Picaignes qui estoient pareilles familles ; duq. Pierre Leclerc et de lad. Catherine Gougeon seroit seullement demeuré led. s^r^ de Cr. qui auroit succédé pour le tout à lad. Catherine Gougeon sa mère, leq. s^r^ de Cr. fut marié avecq Anne Leliepvre fille du s^r^ du Boisgenyn aussi semblable et signalée famille dud. Laval que les susdites ; du mariaige desq. s^r^ de C^r^ et de lad. Leliepvre seroit demeuré 4 enfants, scavoir 2 fils et 2 filles, l'aisné desq. après avoir esté entretenu aux estudes tant à Paris que ailleurs, se seroit mis à voiaiger en pays et royaulmes estrangers où il est encore à présent, et l'autre est entretenu en l'université de Paris aux bonnes lettres par led. s^r^ de Cr. et au regard des 2 filles, elles sont demeurantes avec led. s^r^ de Cr., leur père, honorablement entretenues selon leur rang et méritte. Il dict avoir bonne cognoissance que depuis led. temps de 36 ans encza il a tousjours esté en quallité de cap^e^ gen^al^ des habitans de Laval, où il s'est acquitté en toutes occurences au gré et contentement du général des habitants de lad. ville et faulxbourgs pendant que les s^rs^ de Fouilloux, de la Barre, de Courcelles et Mis de Vislaine, gouverneurs et lieutenans pour le roi, ont commandé dep. led. temps aud. Laval et jusque en l'an 1592 que les ligneurs et rebelles de S. M. s'emparèrent de ceste ville et leq. s^r^ de Cr. ; a dict estre le seul et principal autheur de la reddition qui s'en ensuivit le 27e jour d'avril 1594, ce qu'il dict scavoir pour ce que au temps de lad. reddition et auparavant, icelluy dep^t^ estoit capitaine des habitants dud. faulxbourg du Pont de Maienne auq led. s^r^ de Cr. avoit donné advis de lad. entreprise et reddition en laq. icelluy dep^t^ le favorisa à son pouvoir ayant lors faict fermer les portes dud. faulxbourgs du Pont de Maienne et armer les habitants d'icelluy et le lendemain Mgr le mareschal d'Aumont arriva en ceste ville avecq la dame comtesse de Laval, lesq. amenèrent nombre de gens de guerre pour maintenir et favoriser lad. reddition, où il veit que led. seig^r^ M^al^ loua grandement led.

s^r de Cr. du bon debvoir et service qu'il avoit faict au Roy de lad. entreprise et reddition auq. il promist de le faire recognoistre par S. M. et establissant la garnison qu'il trouva estre requise pour maintenir lad. ville en l'obéissance du Roy, il en bailla la première compaignie aud. s^r de Crannes laquelle luy fut entretenue l'espace de 3 ans ou env. et pendant le temps que lad. garnison fut en ceste ville de Laval. Et en laquelle charge il a faict tout ce qui estoit requis tant pour le service du Roy que manutation des habitans de Laval comme le faict est commun et notoire à tous les habitans dud. pays. Dict aussi led. dep^t que depuis 25 ans encza led. s^r de Crannes a vescu en citoyen et bourgeois dud. Laval sans faire aulcun trafficq ou marchandye entretenant sa maison de son revenu annuel qui peult monter 7 à 800 escus par an, consistant en ses terres et seigneuries de Crannes situées en la par^e d'Andouillé, les terres du grand Moussay situées en la paroisse de St-Cir, nombre de vignes en Saint-Denys-d'Anjou, rentes constituées tant sur les receptes des tailles de ceste ville que sur les particuliers et sa maison, tous lesq. héritaiges et rentes peuvent valloir, à une fois paié, la somme de 11 à 1200 escus; que led. s^r de Cr. fut pourveu, 13 ou 14 ans sont, de l'estat de recepveur des tailles de ceste ellection de Laval, à raison duq. il seroit demeuré exempt de la contribution des tailles et aultres levées de deniers, comme les aultres officiers exempts de lad. ellection, leq. estat il auroit exercé jusques environ l'an 1595 qu'il s'en seroit desmis pour vacquer au faict et deu de sad. charge ayant icelluy s^r de Cr. tousjours vescu comme ses prédécesseurs fort religieusement en la religion catholique, apostolique et romaine. Et est encore led. Pierre Leclerc, son père, s^r de la Masure, vivant de ses biens et revenus sans faire aulcun trafficq et marchandye estant fort vieil et au regard dud. s^r de Cr., il peult estre aagé de 50 ans ou environ, et est ce qu'il a dict scavoir etc.

Signé : SERGEANT.

Delivré sur la mynutte signée P. Champhuon. F. Binel, Sauquel, Gonesse, et Vueillard.

Reçu pour greffier clerc et droit de page 4 livres 2 sols 6 deniers.

DUCILLARD.

II.

Henry par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre à tous présens et advenir, salut.

Les Roys nos predecesseurs et nous avons tousjours eu ung singulier soing de remunérer en honneurs et bienfaicts les personnes qui par leur vertu s'en sont rendus dignes et recommandables par les signalés services qu'ils ont faictz a ceste couronne et à la chose publicque à l'exemple desquels plusieurs estans poussez de mesme zelle ont rendu preuve et suffisant tesmoignaige de la singulière affection qu'ils avoient à nous et au bien de cest estat en divers actes selon les occasions qui s'en sont présentées pour l'espérance du bien qui leur estait proposé, et soit ainsy que notre bien amé Guillaume Leclerc sieur de Crannes cappitaine général de notre ville de Laval principal auteur de la reduction en notre obéissance de notre dite ville de Laval suivant le tesmoignaige que nous en a donné notre très cher et très ami cousin le s^r Maréchal d'Aumont, scavoir faisons que nous, voullant à ceste occasion le faire ressentir de ses services et luy tesmoigner et à sa postérité le contentement qui nous en demeure, pour ces causes et aultres bonnes considérations, avons iceluy de Crannes et ses enfants, postérité et lignée, masles et femelles, naiz et a naistre en loial mariaige, de nostre grâce spéciale plaine puissance et auctorité annobly et annoblissons et du tiltre de noblesse décoré et décorons voullons et nous plaist qu'en tous actes lieux et endroits tant en jugement que dehors, ils soient doresnavant tenus censés

et reputés pour nobles et puissent porter le tiltre d'escuier joissent et usent de tous honneurs, privilèges, franchises libertés et immunités dont joissent et ont acoustumé joyr les aultres nobles de nostre royaulme extraicts de noble et ancienne race, et comme tels ils puissent acquérir tenir et posséder fiefs, arrière-fiefs, terres seigneuries et possessions nobles, et iceulx de quelque nom tiltre et quallité qu'ils soient, ensemble de ceulx qu'ils auront acquis et qui leur pourront eschoir et advenir par droict successif, joyr et user pleinement et paisiblement tout ainsy que sy d'ancienneté ils estaient naiz et extraicts de noble lignée, sans qu'ils soient tenus ou puissent estre contraintz en vuyder leurs mains, ny pour raison de ceste grâce présente, paier à nous ny à nos successeurs aulcune finance ny indamnité, de laquelle, à quelque somme valleur et estimation qu'elle soit et se puisse monter nous en avons aud. de Crannes, en faveur de ce que dessus, faict et faisons don par ces présentes signées de notre main ayant à iceluy de Crannes et à sa postérité de notre plus ample grâce promis et accordé promettons et accordons qu'ils puissent doresnavant porter partout ou bon leur semblera leurs armoiries telles qu'elles sont cy empreintes et icelles avoir et mettre partout leur seigneurie, tant ainsy et par la forme et manière qu'ont accoustumé faire les aultres nobles de ce royaulme. Sy donnons en mandement à nos amés et féaulx les gens de nos comptes et cours de nos aydes, présidents et trésoriers généraulx de France et à tous nos aultres justiciers et officiers qu'ils appartiendra, que de notre présente grâce, annoblissement et de tout le contenu cy dessus ils facent soufrent et laissent ledict de Crannes ses dits enfans postérité et lignée naiz et à naistre en vray et loyal mariaige, joir et user plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire des quels si faicts mis ou donnés leur estoient, les faire mettre à plaine et entière délivrance et au premier estat que devant. Car tel est nostre plaisir nonobstant quelconques

ordonnances edicts restrictions et mandements différens et à ce contraires, auxquels nous avons derogé et derogeons par ces dictes lettres et affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours, nous avons à icelles dictes presentes fait mettre et apposer notre scel sauf en aultres choses notre droict.

Donné à St-Germain-en-Laye au moys de may l'an de grâce quinze cent quatre-vingt-quatorze et de notre règne la cinquième.

Signé : HENRY.

III.

Au Roy,

Remonstre très humblement Guillaume Leclerc sr de Crannnes habitant de la ville de Laval disant que S. M pour le recompenser de ce qu'il a reduict la ville de Laval en son obéissance en quoy il a employé beaucoup de ses moyens, luy a accordé lettres d'annoblissement, mais d'autant que tous les annoblissement accordés depuis 20 ans sont revocqués saut à considérer les causes d'iceulx pour les conserver a ceulx qui seront jugés le mériter, et d'autant que led. de Crannes n'a reçu aulcune aultre recompense pour avoir faict lade reduction à ses despens et qu'il apert du service qu'il a rendu en ceste occasion tant par lesd. lettres d'annoblissement que lettres particulières de Sad. Me et du tesmoignaige de feu Mr le Mal d'Aumont, il vous plaise ordonner led. annoblissement estre confirmé ou le renvoyer pardevant Messieurs Riz et de la Vallière commissaires pour le regallement des tailles de la généralité de Tours et ce pour considérer de rechef lesdits services et donner advis à Sad. Me sur ledit annoblissement.

Janvier 1600.

IV.

Henry par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre (1),

A nos amés et féaux les gens de nos comptes, cours de nos aydes, présidents et trésoriers généraux de France et à tous nos aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut.

Notre cher et bien amé Guillaume Leclerc, sieur de Crannes, durant les troubles derniers capitaine général de nostre ville de Laval, s'estant porté principal autheur de la reduction d'icelle ville en nostre obéissance, en recognoissance de sa fidelité et debvoir feu nostre très cher et très amé cousin le mareschal d'Aumont commandant lors en l'armée de Bretaigne lui auroit commis la charge et conduicte d'une compaignie de gens de pied establie aud. Laval en garnison pour la conservation d'icelle ville contre les desseings et entreprises de nos ennemis, ce que ayant agréable nous lui avons par nos lettres de commission de 1594 continué, et n'estimant plus digne récompense d'un si recommandable et signalé service que le décorer du tiltre et grade de noblesse l'aurions par nos lettres patentes du mois de may aud. temps annobly lui et ses enfants et lignée pour tesmoigner à la postérité ce que doivent les sujets à l'encontre de leur prince ; mais, comme il auroit cru cette grâce par nous à lui faicte estre de soy assez à faire, se seroit contenté garder ces lettres sans vérification, ignorant les formes nécessaires, dont seroit arrivé que, ayant par nostre loi du mois de janvrier 1598 revocqué tous annoblissements depuis vingt ans, lesd. lettres luy seroient demeurées inutiles et lui privé d'une remunération condigne à ces services, à quoi désirant pourvoir et le rendre actuellement joyssant de la promesse à lui faicte par nos lettres données à Saint-Germain-en-Laye le

(1) Cab. des titres pièces orig. Ms. Leclerc. Requête de 1726.

8 mai 1594, avons suivant l'advis à nous donné par nos amés et féaux conseillers les commissaires par nous députés pour le regallement des tailles de la généralité de Tours auxquels l'aurions renvoyé, avons dit et déclaré de notre grâce spéciale pleine puissance et autorité royale disons et déclarons n'avoir lors entendu comme encore nous n'entendons par le dit édit de révocation du mois de janvier 1598 y comprendre ledit s^r de Crannes, de la rigueur duquel, attendu ses services en la reduction dud. Laval, nous l'exemptons et reservons comme n'estant de la quallité et condition de ceux qui indignement et sans mérite ont été annoblis, et à cette fin vous mandons très expressément et vous enjoignons que sans vous arrêter aud. édit et aultres déclarations et arrêts donnés en conséquence d'icelui, vous procédiez à l'entière vérification desd. lettres d'annoblissement, encore qu'elles soient surannées, ne voulant luy nuir ni préjudicier en aulcun point, selon leur forme et teneur, mais du contenu joyr et user pleinement et paisiblement led. s^r de Crannes, ses enfants et postérité, tout ainsy que font les autres nobles de ce royaume, pourvu toutes fois qu'ils vivent noblement, sans permettre ni souffrir led. estre troublé ou empêché en aulcune manière et sorte. Car tel est nostre plaisir, nonobstant de surranation edit, déclarations, ordonnances, règlements, défenses et lettres à ce contraires auxquels, eu égard dud. annoblissement, nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes signées de notre main.

Donné à Paris, le 29e janvier l'an de grâce 1600 et de notre règne le onzième.

Signé : HENRY.

Et plus bas : Par le Roy en son conseil,

POTIER.

LA
SEIGNEURIE DE LA GARAUDIÈRE
DÉPENDANCE DE L'ABBAYE DE LA ROE
D'APRÈS LES DOCUMENTS INÉDITS
XIIIe-XVIIIe SIÈCLES

Au nombre des domaines les plus productifs de l'abbaye de la Roë figurait, dès le XIIe siècle, la terre, fief et seigneurie de la *Garaudière*, nommée aussi la *Buzarderie*, qui était située dans la paroisse de Cosmes. Ce fief était vassal du Plessis-de-Cosmes relevant de la châtellenie de Laval et de la seigneurie de la Motte-Cheorchin. Le ruisseau de la Garaudière ou du Pied-Vignon est un affluent de celui du Bois-Ragot qui arrose une partie du territoire de Cossé-le-Vivien. Nous avons eu la bonne fortune de découvrir les anciens titres de cette seigneurie, au nombre desquels nous avons trouvé une importante série de chartes originales, latines et françaises, provenant du monastère de la Roë, qui constitue la partie principale de cette étude historique, complétée par diverses indications empruntées également aux documents inédits d'une époque postérieure (1).

(1) *Titres de propriété de la terre, fief et seigneurie de la Garaudière* (1216-1753). — *Donations faites à l'abbaye de la Roë.* — *Acquisitions et échanges par les religieux de la Roë.* — *Titres de propriété des diffé-*

I.

ÉPOQUE FÉODALE.

Jehan Cheorchin, seigneur de Cosmes et d'Ampoigné, fils de Gervais Cheorchin, seigneur de la Chapelle-Craonnaise, et de Pétronille de Laval, épousa Mathée de Cosmes, au commencement du XIIIe siècle (1). Il donna au fief de la Garaudière ou de la Buzarderie le droit de haute justice, à l'exception des trois cas de meurtre, mutilation et rapt. Il céda aux moines de la Roë le tiers de la grande dîme de Cosmes et deux parts de la petite. Il fonda la chapelle de la Barre de Cosmes. La Motte-Cheorchin devait à la seigneurie du Plessis-de-Cosmes foi lige et 8 livres 8 sols 4 deniers de taille (2). Sa mouvance s'étendait sur Houssay, Quelaines, Saint-Gault, Athée, Laigné, Méral et la Chapelle-Craonnaise.

En 1216, Alard, seigneur de Château-Gontier, *Aalardus dominus Castri Gonterii*, époux d'Emme de Vitré, fondateur de l'hôpital Saint-Julien (3), désireux d'assurer par de

rentes métairies et closeries qui composent la terre de la Garaudière.— Baux à ferme de la terre de la Garaudière. — Censive directe des fiefs de la Garaudière et Rousselin (1309-1776). — *Remembrances et tenues d'assises* (1438-1776). — *Terriers et censifs des fiefs de la Garaudière et Rousselin* (1570-1698). — *Remembrances des fiefs de la Garaudière* (1556-1664). Etude de Mre A. Barouille, notaire à Château-Gontier (Mayenne). — Presque toutes les chartes portent la trace de l'existence de deux sceaux, quelques-unes n'en avaient qu'un et plusieurs en étaient dépourvues.

(1) *Motte-Sorcin* (*La*), f. c^ne de la Chapelle-Craonnaise. — *Johannes Chaorcin, miles*, 1264 (titres de la Garaudière.) — *Gervasium dictum Chaorcin*, 1266 (ibid). — *La dame de la Motte-Chorcin*, 1462 (abb. de la Roë, H 189, f° 23.) — *Le seigneur de Chorcin*, 1728 (*ibid.* H 181, f° 50). — Fief vassal de la baronnie de Craon. — Le ruisseau de la Motte est un affluent de celui du Fresne. — Voir, sur les seigneurs de la Motte-Cheorchin, les *Chroniques Craonnaises*, édit. de 1869, pp. 494, 560 et 715.

(2) *Archives de la Mayenne*, série E, n° 99.

(3) *Tablettes chronologiques et historiques de la succession des seigneurs de Laval, de Mayenne et de Château-Gontier*, par Léon Maitre.

pieuses libéralités le repos de son âme et de celle de ses successeurs, concède à l'abbaye de la Roë, en pure et perpétuelle aumône, un muid de ses vinages de Château-Gontier, à prélever sur plusieurs de ses sujets dénommés dans l'acte de donation. Voici leurs noms : *Stephanus Brito. tres costerez. de vinea quam tenent heredes Vitalis carpentarii. Johannes Berner . tres costerez. heredes Pagani de Sougei* (1). *duas summas . heredes Lese le correier . duas summas . et dimidium costerez . Jacobus Fofein . 1 costerez . et dimidium . Gervasius Berner . 1 costerez. et dimidium . heredes Mathei Cadyou . 1 costerez . et dimidium . Stephanus Pelliparius . unam summam* (2).

En 1226, la métairie du Demoul était arrentée par l'abbé de la Roë pour cinquante sols, une douzaine de poulets et une charretée de bois de chauffage (3). Douze ans plus tard, *Lisseius Heremita* donne au couvent pour le salut de son âme, de celle de sa chère mère Mathée et de ses prédécesseurs et successeurs, *pro salute anime mee et anime dilecte matris mee Mathee et antecessorum et successorum meorum*, trois septiers de seigle de rente annuelle, *tria sextaria siliginis de annuo redditu*, à prendre l'un sur sa petite dîme de Marigné (4), l'autre sur la

(1) *Soulgé-le-Bruant*, c^on de Montsurs. — *Hugo de Suggé*, 1217 (cart. d'Evron).— *F. de Sougeio*, 1272 (liv. bl. du chap. du Mans). — *Une maison à Sougié*, aveu de 1443 (Arch. nat. P 343). — La châtellenie relevait en partie de la sénéchaussée du Mans, en partie de la châtellenie de Bazougers (c^on de Meslay, arrond. de Laval, Mayenne).

(2) *Cartula domini Aalardi domini Castrogunterii de vinagiis. — De certains vinaiges donnez par le sire de Chateaugontier pour la Garaudiere.*

(3) Il y avait deux lieux du nom de *Demoul* situés l'un dans la paroisse de Cosmes, et l'autre dans celle de Quelaines.

(4) *Marigné-Peuton*, c^on de Château-Gontier. — *Madrigneatum*, X^e s^e (inv. des arch. de la Sarthe.) — *S. de Marinniaco*, XIIe s^e (cart. du Ronceray). — *In parrochia de Marrigné*, 1276 (abb. de la Roë). — *Parroisse de Masrigné*, 1547 (*ibid*). — Les prieurés de Saint-Blaise et de Saint-Didier-de-Marigné dépendaient de l'abbaye de la Roë.

dîme de Margué (1), et le troisième sur la métairie du Fougeray, en Laigné (2), *in parva decima mea de Marigneio et aliud in decima mea de Margues et tercium in medietaria de Fulgeretis in parrochia de Laigneio* (3). En faisant cette donation, il exigeait qu'une messe fut célébrée à perpétuité, chaque année, le jour de l'anniversaire de la mort de sa mère, *ad anniversarium dicte matris mee perpetuo celebrandum*, ce qui lui fut accordé, *et hoc concessit Petrus Heremita frater meus in capitulo beate Marie de Rota* (4). Ce fut fait en 1228, le lendemain de la Saint-Grégoire (le 4 septembre 1228).

Julienne, abbesse de Nyoiseau, *Juliana abbatissa et conventus de Nido Avis* (5), conclut en 1233 un arrangement avec les religieux de la Roë. Robert, fils d'Yvon, chevalier (6), *Robertus filius Yvonis miles*, pour le salut de l'âme d'Agnès son épouse, avait donné au monastère de Nyoiseau une rente de cinq sols à prélever, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, sur la métairie de la Renardière (7), voisine de Château-Gontier. C'étaient les moines de la Roë qui étaient chargés du paiement, à leurs frais. L'abbesse

(1) *Margué*, moulin et ferme, commune de Laigné.

(2) Le *Dictionnaire topographique de la Mayenne* ne contient pas le nom de cette ferme, aujourd'hui détruite, sans doute.

(3) *Laigné*, c^on^ de Château-Gontier. — *A. de Lainiaco*, XIe s^e^ (cart. du Ronceray.) — *Boso de Laneriaco*, 1175. (Bib. nat. f. lat. 5441.) — *Guerrius de Laineio*, XIIe s^e^ (abb. de la Roë, II 151, f° 11.) — *In parrochia de Laigneio*, 1238 (*ibid.* II 183).

(4) *Carta Liseii de tribus sextariis siliginis que dedit pro matre sua* (*ibid*).

(5) *Nyoiseau*, c^on^ et arrond. de Segré, M.-et-L. — *Niosellum* 1109 circa (*Revue de l'Anjou*, 1852, t. II, p. 80). — *Ecclesia Nioselli* 1119 (1er Cart. St-Serge, p. 282).— *G. de Nido Avis.— Ecclesia de loco qui dicitur Nidus Avis* 1119 (*ibid*).— *Villa de Nido Avis* 1283 (Hauréau, *Preuves*). — Juliana était abbesse de Nyoiseau depuis 1202.

(6) *Robert, fils d'Yvon*, était parent des *Yvon* fondateurs de la Jaille et seigneurs de Château-Gontier.

(7) *Renardière (La)*, f. c^ne^ de Saint-Fort. — Fief vassal du marquisat de Château-Gontier.

leur propose de leur céder cette rente, à la condition que, de leur côté, ils abandonneront une rente de même valeur qui leur est due auprès de Segré, *Vque solidos annui census in perpetuam elemosinam pro salute anime Agnetis uxoris sue percipiendos in Nativitate beati Joannis Baptiste in medietaria de Renarderia sita juxta Castrum Gonterii quos abbas et conventus de Rota tenebantur nobis reddere ratione dicte medietarie quos de eisdem habere libere non poteramus ut nobis videbatur. Tandem de prudentum virorum consilio, fuit institutum quod dicti abbas et conventus de Rota tradiderunt nobis in excambium perpetuum Vque solidos annui census quos elemosinaria de Segreio debebat eisdem annuatim in medio quadragesime de quodam prato quod Lambertus Lehaut dederat elemosinarie predicte in feodo Yvonis de Chœria militis, scilicet in feodo de Anthesia prope Segreium* (1). La convention fut scellée du sceau de l'abbesse de Nyoiseau (2).

Jean de Loiron (3), chevalier, *Johannes de Loyrrun miles*, donne, en 1239, à la Roë, une rente de deux septiers de seigle, mesure de Laigné, qu'il tient d'Yves de Poillé, chevalier, *de Yvone de Poylle* (4) *milite*, dans la paroisse de Loigné (5).

(1) *Cotte nnn, fol. 290 du livre nouveau (ibid.).*

(2) *Antaise*, f., c^ne de Sainte-Gemme-d'Andigné, M.-et-L. — *(De excambuo de Nido Avis.)*

(3) *Loiron*, arrond. de Laval. — *Guibertus de Lerron*, XIe s^e (Bibl. nat. f. latin, 5441.) — *G. de Loirrun*, XIe siècle (cart. du Ronceray). — *G. de Loiron*, XIe siècle (*ibid*). — C'était le siège d'une châtellenie vassale du comté de Laval, comprenant les fiefs de Chantepie, de la Harelière, et de la Motte-Tannehier. — *(Carta de dono Johannis de Loyrun apud Loygne.)* Le double est intitulé : *Carta de siligine nobis dato apud Loigneum.*

(4) *Poillé*, h. c^ne de Saint-Gault; fief vassal du marquisat de Château-Gontier. — *Babin dedit terram suam de Apulia*, XIIe siècle (cart. de la Roë, f° 66.) — *Fulcho de Appulia*, XIIe siècle (*ibid.* II. 151, f° 69).

(5) *Loigné*, canton de Château-Gontier. — *Gauterius de Longneio*, 1190 (abb. de Saint-Nicolas d'Angers). — *Decima de Lungneio*, 1217 (abb. de Fontaine-Daniel). — *Longné* 1660 (abb. de la Roë.)

Robin de Cosmes (1), chevalier, *Robinus de Cosmis miles*, seigneur de Laigné, *dominus de Laigneio*, confirme, en 1244, diverses donations faites aux moines par ses prédécesseurs entre autres par *Petrus Heremita canonicus Turonensis et dominus de Laigneio* (2). Il ratifie la cession d'une rente de quinze sols de monnaie usuelle à prendre sur le fief de Jehan Ogier et de ses héritiers, en Laigné, *in feodo Johannis Ogier et heredum suorum sito in parrochia de Laigneio*, de tous les traits de dîme qui lui appartiennent sur le territoire de Saint-Aignan (3), *in parrochia Sancti Aniani*, et d'un pré nommé le pré Veiron, *pratum quod dicitur pratum Veiron*, près Laigné. Il ajoute à ces précédentes libéralités le don d'un jardin voisin de la vigne du prieur de la chapelle Saint-Blaise-de-Marigné, qu'il concède à cette chapelle, *capella Sancti Blasii de Marigneio*, ainsi que celui d'une rente de douze deniers, payable à la vigile de Noël et prélevée sur le moulin de Peuton, *in molendino de Peston*. Enfin il termine en confirmant à l'abbaye la possession du bourg de la Madeleine du Breuil de Peuton, *burgum beate Marie Magdalene de Brolio de Peston* (4), qui

(1) *Cosmes*, con de Cossé-le-Vivien. — *Villa de. Commis*, 802 (dipl. de Charlemagne). — *Herveus de Chosma* XIe siècle (arch. d'Anjou, t. II, p. 8). — *Ecclesia de Comis*, 1184 (abb. de la Roë.) — *Prior de Cosmis*, 1217 (*ibid*). — *Ad mensuram de Comes*, 1236 (*ibid*). — (*De Robino de Cosmis, de brolio de Peston et aliis donis.*)

(2) Il s'agit ici d'un des membres de la famille des *Hermita*, rivale de celle des Cheorcin. « Jean Cheorchin eut à soutenir une guerre » contre Jean l'Hermite à raison de la terre de Tissu. Un homme » d'armes de Cheorchin y perdit la vie et le fils de l'Hermite vint à la » Roë demander des messes pour le repos de l'âme du défunt. Pour » cette fondation il donna une pêche dans l'étang de Saint-Amand ». (146e *Charte*. — *Chroniques Craonnaises*, p. 560.)

(3) *Saint-Aignan-sur-Roë*, arrond. de Château-Gontier. — *P. Sancti Agnani de Deserto*, 1119 (abb. de la Roë, H 183.) — *In parrochia Sancti Aniani*, 1238 (*ibid*).

(4) *Le Breuil-de-Peuton*, ancien nom de Peuton. — *Capellam Sancte Marie Magdalene de Pestum*, 1136 (abb. de la Roë). — *Ad nemus Pistonis*, XIIe siècle (*ibid*. H 151, fo 75.) — *Juridictio alta et bassa Brollii de Peston*, 1220 (*ibid*). — Ce fief était vassal de la seign. de Jarzé.

avait été déjà donné aux religieux par ses ancêtres, *quod donum habuerant a Tafur de Saucoigneio* (1) *milite antecessore meo et a Herveo Villico salvo jure Luce de Briellis militis.*

Théophanie, du consentement de Stéphane Forestier, son mari, *Theophanie uxoris Stephani dicti Forestarii*, donne, en 1260, à perpétuité, au couvent et à l'abbaye de la Roë, trois mines de seigle, à la mesure de Quelaines (2), *ad mensuram de Queleniis*, dues au mois d'août sur ses terres, prés et pâtures de Nois Hatteiret, *super terris pratis et pasturis de Nois Hatteiret*, en Quelaines, et sur le fief de Chauvigny, *et in feodo domini de Chauvigneio* (3).

Mathieu de Sauvigné (4), *Mathœus de Sauvigne*, et Jean Crollebois de Bazouges, *et Johannes Crolleboys in parrochia de Basogiis*, reconnaissent, le 22 avril 1262, devoir à la Roë huit sols de sur-cens sur certaine pièce de vigne dans la paroisse de Bazouges, et à Robert du Port (5), *Roberti dicti*

(1) *Saucogné* (Fief de), commune de Bonchamp, vassal de la châtellenie de Laval. — *G. de Salcoigneio*, XIe siècle, (cart. du Ronceray). *P. de Sauconeio*, 1159 *(ibid)*.

(2) *Quelaines*, canton de Cossé-le-Vivien. — *In Colonica ultra Meduanam*, 837 (Test. Sancti Aldrici, *Gallia Christ.* t. XIV. Instr. col. 130. — *Colonias*, 1097 (Inv. des Arch. de la Sarthe). — *Ad Burgum de Coloniis*, XIIe siècle, (abb. de la Roë, H 151, f° 75). — *R. de Colonis* 1217 *(ibid)*. — *Rag. de Quelenis*, XIIIe siècle (*ibid.* f° 100). — *T. de Colene*, XIIIe siècle, (Cart. d'Évron). — *Stannus de Keulain* 1342 (Bib. nat., f. latin, 5441) — Prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers. — Cette paroisse relevait pour la féodalité de la baronnie de Craon et du marquisat de Château-Gontier. — *(Carta Theophaniæ uxoris Stephani dicti Forestarii super tres minas siliginis ad mensuram de Quelaines in parrochia de Quelennes in feodo domini de Chauvigneyo.)*

(3) *Chauvigné ou Chauvigny?* — Il est difficile de préciser le lieu désigné. Il est probable que c'est *Chauvigny*, chât. et f. commune d'Athée, fief vassal de la baronnie de Craon, qui s'étendait aussi sur la Chapelle-Craonnaise. — Le Dictionnaire topographique de la Mayenne cite aussi divers *Chauvigné* près de Craon, de Denazé et de Simplé.

(4) Il en est de même de Sauvigné. — Peut-être faut-il lire Souvigné ? C'était un fief de Marigné-Peuton, vassal du marq. de Château-Gontier.

(5) *Port* (*Le*), f. commune de la Chapelle-Craonnaise. — (*Lettre de VIII sous de rente en la paroisse de Basouges de Châteaugontier.*)

de Portu, propriétaire de cet héritage, quatre jailles de vin, *quartam padellam vini*, à la mesure de Château-Gontier, *ad mesuram Castri Gonterii*, et encore douze deniers aux religieux à raison du droit qu'ils ont de prendre la dîme sur les dites choses, *et duodecim denarios racione decime dictis religiosis super dictis vinagiis et decima erga ipsum Robertum.*

En juillet 1264, Jean Cheorchin, chevalier, *Joannes Chaorcin miles*, donne au couvent de la Roë une rente de deux septiers de seigle à prendre l'un sur la métairie de la Motte-Cheorchin, *in medietaria mea de Mota Chaorcin*, et l'autre sur la métairie d'Estrogné (1), *in medietaria mea de Estrogne in quibus tenebar eisdem ex dono et concessione tam predecessorum meorum quam etiam defuncti patris mei qui pro remedio anime defuncti Amaurici de Credonis* (2) *contulerunt predictis abbati et conventui...* Il fait également l'abandon aux moines du bois qu'il prend dans leur forêt de Lineit, *in bosco eorum de Lineit* (3).

Une transaction intervient, le 31 mai 1266, entre les religieux et Gervais Cheorchin, chevalier, seigneur du lieu, *Gervasium dictum Chaorcin militem*, au sujet de la propriété du pré Veiron de Laigné, *super quodam prato qui dicitur pratum Veyron.* Il est dit, dans la charte, que ce même pré et une ouche de terre resteront au dit seigneur, qui donne, en contre-échange, le bois de la Forgelte, *nemus quod vocatur nemus de la Forgete,* avec les pâturages appartenant jadis à Radulphe Perchot. Ce bois était situé dans la paroisse de Denazé et faisait partie des biens de Mathieu de Simplé, *in feodo Mathei de Simple* (4).

(1) *Estrogné*, f. commune de la Chapelle-Craonnaise.

(2) Amaury de Craon, IIe du nom, seigneur de Craon, de Sablé, de Chantocé, d'Ingrandes, époux d'Yolande de Dreux, dame de Saint-Aubin, fut sénéchal héréditaire d'Anjou, du Maine et de Touraine. Il était mort en 1241. (*Arch. de la Roë,* reg. 71.)

(3) *Lineit*, bois de la commune de Cosmes. — (*La lettre des deux sextiers de seigle gue Jehan Cheorchin donne à la Garaüdière*).

(4) *C'est la lettre du boys de la Forge en Denazé. — La lettre de la Roë et de monsour Gervese Chaorcin chevalier.*

L'abbé de Roë acquiert, en 1272, de Jeanne de la Ridehonnère, de la Chapelle-sur-Oudon, *Johanna dicta de la Ridehonnere in parrochia de Capella super Odon*, une rente d'un septier de seigle, mesure de Segré, assise sur certaines pièces de terre et sur des vignes situées dans la paroisse du Lion-d'Angers (1), au fief des religieux et au lieu de la Papinière (2), *in parrochia de Leone in feodo abbatis beate Marie de Rota apud la Papinere.* Cet acte est daté du samedi après la Saint-Hilaire (21 janvier 1273.)

En décembre 1275, « Esteenure dit Gendrel, » de la paroisse de la Chapelle-Craonnaise, prend à ferme annuelle et perpétuelle la terre de la Couture (3) appartenant au monastère « e totes les appartenances dicelle terre » pour six septiers de seigle et deux sols, le seigle à la mesure de Craon et payable à l'Angevine « à l'herbergement à la Guaraudère. »

Maurice de Mauvinet (4), chevalier, *Mauricium de Malo Vineto militem*, avait droit à cinq sols de service annuel, tant sur le lieu de la Garaudière, domaine de l'abbaye, et sur celui de la Popelinière (5), qui lui appartenait, que sur tout le surplus des héritages du fief Roucelin, situés dans sa juridiction, *tam super herbegamentum dictorum religiosorum de la Guaraudiere et super medietariam meam de la*

(1) *Lion d'Angers (Le)*, petite ville, chef-lieu de canton, arrond. de Segré. — *Vicus Leionis*, 1064 (Saint-Serge, 1er Cart. p. 288.) – *Leonium* 1120 circa (Cart. Ronc. Rot. 3, ch. 82). — *Leon, Leyon* 1207 (H. D. B. 28). — *Le Leon d'Angers*, 1518. (Pontron, 13).

(2) *Papinière (La)*, ferme, commune du Lion-d'Angers.—(*Carta unius sexterii siliginis ad mensuram de Segreio debiti in parrochia de capella super Eudon*).

(3) *Couture (La)*, vill. commune de la Chapelle-Craonnaise. — *(Litteræ Stephani Gendrel super terra de la Costure in parrochia Celle Credonensis).*

(4) *Mauvinet*, fief, commune de Saint-Michel-de-Feins et de Coudray, aussi nommé les féages de Chanteussé, s'étendant sur Daon, Gennes, Saint-Aignan, Chanteussé, et relevant partie du marq. de Château-Gontier, partie de la châtel. de Daon.

(5) *Poupelinière (La)*, f. commune de Cosmes. — *Bordagium de Popelineria*, XIIe siècle. (Abb. de la Roë, II 151, f° 35).

Popeliniere quam super omni residuo feodi qui vocatur Feodum Roscelini (1), acquis par lui de Simon Chamallart, chevalier, et de Nicolas de Changé (2), aussi chevalier. Le 22 mars 1281 (N. S.), il transigea avec les moines auxquels il accorda la juridiction sur tous ces biens, moyennant une redevance annuelle de six deniers.

Jean Barre, de la paroisse de Bazouges, conclut avec la Roë, en 1289, un accord par lequel les religieux sont obligés de lui payer six deniers pour toutes les « foy et hommaiges qu'ils tiennent de lui. » Cet arrangement fut signé et scellé à Angers « au jour de vendredi emprès la Sainct-Martin d'iver. » (Le 18 novembre 1289) (3).

Gervais le Grand, Jeanne, sa femme, et Guillaume, leur fils, de la paroisse de Quelaines, vendent, en novembre 1292, aux moines, sept sols et demi de rente qui leur étaient dus par le couvent « sur l'ouche de Limelle (4), en la paroisse de sus dite, » moyennant un versement de quatre livres. Les vendeurs se réservent néanmoins six deniers de rente « sur ladite ouche. »

L'abbé acquiert, le 28 janvier 1296 (N. S.), d'Etienne Galbrun, le jeune, paroissien de Saint-Gault (5), la rente d'une

(1) Le nom du fief *Rousselin* ne figure pas au *Dict. top. de la Mayenne.*

(2) *Changé,* commune de Laval-Ouest. — *De Candiaco,* IXe siècle (Gesta pontif. Cenom.) — *Calgiacum villam,* 989 (cart. d'Evron.) — *Ecclesia Sanctæ Mariæ de Cambiaco,* 1125 *(ibid).* — La paroisse dépendait de l'abbaye d'Evron.—*(Carta de Mauricii de Mauvineyt super feodo Roscellin apud la Garaudière.)*

(3) *Carta Johannis Barre. — Comment l'abbé de la Roë doit à Jehan Barre de Bazouges, près Châteaugontier, pour toutes choses, VI d.*

(4) *Limesle (Le Grand),* h. commune de Quelaines. — *(Lettre de sept sous et demy de rente de Gervesse Le Grand de la paroes de Quelleines lesques nous lors devons sur la terre de Limelle et tenons la terre dess. à six deniers de devoir.....* »

(5) *Saint-Gault,* con de Château-Gontier. —*Arnaldus de Sancto Gallo,* 1051 (Bibl. nat. f. lat. 5441). — *Rainaldus de Sancto Galdo,* XIIe siècle *(ibid).* — *Raginaldus de Sancto Gaudo,* XIIe siècle (abb. de la Roë, H 151, fo 80). — *Mattheus de Gallia* (archives des hospices de Château-Gontier). — *(Une mine de seigle sur Estienne Galbrun de Saint Gaud.)*

mine de seigle, mesure de Craon, assise sur l'ouche de l'Etang et sur « l'herbergement des Auneiz, » pour le prix de « quarante soulz de la monnaye courante. » L'acte est ratifié par un jugement de la « court de Sainct Lorenz des Morters. »

Robert de Nimelle, paroissien de Quelaines, devait, en 1297, cinq septiers de seigle, représentant les arrérages de la rente qu'il était tenu de payer à l'abbaye. Mais il était insolvable. Jamet de Beston, sergent « en la baillie dou quil ledit Robert demouroit », fut chargé d'exécuter le jugement prononcé par la cour de Saint-Laurent-des-Mortiers qui ordonnait la mise à prix et l'estimation des biens du débiteur. « Jamet de Main-Noufvallet, de la parroïsse de Peston, Jouhan de Mal-Aconay, Estienne le Venier, Colas de Tillay, des paroisses de Quelaines, des Chieses (1) et de Saint-Gaut », furent désignés pour procéder à cette expertise. Le 6 juillet 1297, ils adjugèrent, en paiement, aux religieux, une pièce de terre évaluée à six livres huit deniers, qui était située « es fiez Robert Sailleau entre lommeil de lespine Quentine et les terres de la Beiliere, » et qui contenait « une sexterée ou environ » (2).

Au mois de mai de l'année 1299, Robert et Jean de Nimelle, son frère, cédent à la Roë tous leurs droits sur le domaine de la Belière en Quelaines, en se réservant deux deniers « d'annuel et perpétuel rente de franc devoir » pour eux et leurs successeurs.

« Le samedi davant Pasques flouries » de la même année, (le 28 mars 1300 N. S.) les Sorel, de Cosmes, ne pouvant rembourser aux moines l'argent qu'ils leur devaient

(1) Nous ignorons absolument à quel nom correspond celui des *Chieses*. Il n'y a aucune trace de localité ainsi désignée dans la région. Ce village aura disparu, de bonne heure, à la fin du moyen âge.—(*Une prisée de terre à Robert de Nimelle. — Prisée en deffault des biens immeubles de Robert Nimelle pour raison de cinq sextiers de seigle*).

(2) *La lettre de la Ballière en la paroisse de Quelaines.*

sur la Sorelière (1) ainsi que les arrérages de plusieurs septiers de seigle également assis sur cette terre, ce bien fut adjugé, en paiement, à l'abbaye, après avoir été estimé par Thomas Lachive, Renault Rapin, Guillaume Gendron, Yvon Houdin et Jean de la Motte qui jurèrent « sur Saints Evangiles lesdites chouses avoir prisiées bien et léaument. »

Tous les détails qui suivent sont également extraits des chartes de l'abbaye de la Roë, dont nous croyons inutile de reproduire en note les titres écrits en français, comme nous l'avons fait pour les documents du siècle précédent, rédigés en latin.

Hamelin de la Haye lègue, en 1307, par son testament, à l'abbaye, une rente de huit livres à prendre sur la métairie de la Fontaine, en Cossé-le-Vivien, qui était affermée, en 1309, moyennant une rente de douze chapons, « bons et souffisants, » et de quatorze septiers de seigle, mesure de la Garaudière, aux époux Pinot. Une autre rente de trente sols était due à la Roë par les propriétaires du Lattay, en Laigné (2), pour l'anniversaire de « Jullien de Bretaigne et de Petronelle du Lattay. »

En 1314, le monastère était sujet, pour ses bois du Livet, du seigneur du fief de Cangin (3), en Laigné, vassal de la Motte-de-Bouchamp, et s'étendant sur Laigné, Cosmes, Ballots et Denazé. La métairie du Petit-Demoul (4) était louée, par les religieux, du consentement de l'abbé

(1) *Sorlière (La)*, f. commune de Cosmes.— La métairie de la Saurière, 1728 (abbaye de la Roë, H 181, f° 50). — *Litteræ Sorelli sive Sorelle.* — *La lestre de Sorel or de la Sorelle.*

(2) Ce lieu est nommé aujourd'hui le *Lattay-Planchenault.*

(3) *Cangin (Le Haut et Le Bas)*, f. et maison, commune de Laigné. — *Guillelmo de Cangenneio*, XIIe siècle (abb. de la Roë, H 151, f° 49). — *Dominus de Changien*, XIIe siècle (*ibid.*, f° 84.) — *Le fief de Cangen*, 1462 (*ibid.* H 189, f° 23). — *Le bois de Cangean*, 1462 (*ibid.*). — *La chapelle Sainte-Anne de Cangein*, XVIIIe siècle. (Pouillé du diocèse d'Angers.)

(4) *Demoul (Le)*, f. commune de Quelaines. — Fief vassal du marquisat de Château-Gontier.

Guillaume, en 1328, pour le prix de cinquante sols, d'une douzaine de poulets et d'une charretée de bois de chauffage, à Lambert Boucher.

Le chapitre et l'abbé Mathieu arrentent, en 1333, la Papinière, moyennant douze septiers de seigle. Le 28 août 1334, frère Laurent, abbé, propose d'affermer la Fontaine à Jean Gillebert, moyennant seize septiers de seigle et deux pipes de vin, sous la réserve de deux journaux de terre qui doivent six deniers au seigneur du fief. Le vin sera récolté dans les vignes des religieux de Chambellay (1). En 1336, le bail à vie de cette ferme est cédé, pour le même prix, aux époux Davy. Il est spécifié de nouveau que le vin sera fourni par les mêmes personnes et que les redevances seront apportées dans la cour de la métairie de la Garaudière.

Des lettres royaux du roi Philippe VI de Valois autorisent, en 1345, l'établissement d'une foire, « au jour de la Magdalaine, une fois lan, en la ville du Breil de Peston, pour relever les relligieux, abbé et couvent de l'abbeye de la Roe des coustemenz et domaiges que ilz ont euz et soustenuz à cause des guerres. Ce fut fait a Nogent le Rotrou lan de grace mil troys cens quarante cinq ou mois de may. » Les deux premières lettres de ce manuscrit sont enjolivées d'arabesques bizarres, ainsi que de dessins fantastiques représentant une tête d'homme imberbe à la chevelure frisée, une tête de satyre et un animal fabuleux moitié oiseau, moitié reptile.

Les domaines de l'abbaye comprenaient, à cette époque, des terres voisines du fief de Champagné, en Chéfancé, la Gaignerie, de Simplé, des vignes nombreuses dont les plus célèbres étaient celles de la Frilouzière, de la Potée-de-Gruau, de la Mellie et de la Chotardière, de Cossé-le-Vivien.

Agnès la Bessière, de la paroisse de Bazouges, donne, en 1369, tous ses biens à la Roë, afin de pouvoir participer aux prières et aux oraisons des religieux. Une curieuse charte

(1) *Chambellay,* canton du Lion-d'Angers, arr. de Segré, Maine-et Loire.

nous apprend que Jean de Champagné et Raoul de Besseilles, chevalier, avaient mis en dépôt, quelque temps après, dans le donjon du château de la ville de Sablé, une somme de deux cents écus d'or, qu'ils devaient au défunt abbé de la Roë, Robert, IIIe du nom. Mais les Anglais s'emparèrent de la place et firent main basse sur l'argent. Le juge de Laval, maitre Jehan Auve, ordonna, par une sentence du 13 décembre 1371, aux débiteurs, de satisfaire le nouvel abbé par un versement effectif, ce qui fut exécuté d'assez mauvais gré par les deux seigneurs dont, paraît-il, la bourse était entièrement vide. L'abbé Guillaume gouvernait la Roë en 1392 (1).

Le 21 juillet 1415, la dame Louise de Laval remet aux moines des lettres d'amortissement concernant la métairie de la Guénerie (2) comprise dans ses fiefs et que sa mère avait concédée à l'abbaye. Les religieux font, en 1421, leur déclaration au fief d'Origné (3) pour le lieu de Launay-Chotard (4). Ils reconnaissent devoir : « quatorze boisseaux d'avoir menue, huit deniers de service et deux autres deniers pour la nourriture de chaque grand porc de panage. » Vers le même temps, l'abbé achetait le lieu de l'Ecotaye, de Quelaines, fief vassal de la baronnie de Château-Gontier, relevant également du Plessis-de-Marigné-Peuton (5). Mre Michel de la Haye remplissait alors les fonctions de prieur-curé de Cosmes.

(1) Cet abbé n'est pas cité dans les *Chroniques Craonnaises.*

(2) *Guesnerie (La)*, fief commune d'Athée, vassal de la baronnie de Craon.

(3) *Origné*, canton de *Château-Gontier.* — *Burgus de Origneyo* 1051, (Bibl. nat. f. lat. 5441). — *Apud Orinacum*, 1189 (Hist. de l'Egl. du Mans, t. IV). — Prieuré dépendant de l'abb. de Marmoûtiers. — Cette seigneurie relevait de celle de la Rongère.

(4) *Aunay-Chotard (L')*, f. commune de *Saint-Gault ;* donne son nom à un ruisseau affluent de l'Hiére. — *Medietariam de Alnetis-Chotard,* XIIe siècle (abb. de la Roë, H 151, f° 50.)

(5) *Plessis (Le)*, fief commune de *Marigné-Peuton.* — *Medietariam de Plesseiz*, 1238 (abb. de la Roë.)

II.

ÉPOQUE MODERNE.

Le 3 août 1450, Marie, femme de Messire Jehan l'Ecuyer, accorde par écrit, à son mari, la permission de vendre « tous et chacuns des héritages qu'il a et en quel lieu ou jurisdiction qu'ils soient. » Le lendemain, notre homme cède à l'abbé de la Roë, frère Guy de Scépeaux, le lieu de la Motte-à-l'Ecuyer, situé dans la paroisse de Saint-Gault au fief de l'abbaye. Cette terre était grevée de 2 septiers de seigle de rente, de 3 sols de devoir, de foi, hommage et rachat, à la recette de la Garaudière, et de 4 deniers de cens, à la Pitance, ainsi que d'un boisseau de froment, mesure de Craon. Le marché est conclu moyennant un paiement de 87 livres qui seront versées au vendeur par les religieux. Mais Jehanne et Perrine, filles de Jehan l'Ecuyer, protestent, et, l'année suivante, le 2 août 1451, elles font signifier par l'officier public du bailliage de la Tour-Blanche de Simplé (1) qu'elles entendent user du retrait lignager pour recouvrer les domaines que leur père a précédemment abandonnés au monastère.

L'abbé Guy rend aveu, le 27 octobre 1467, au seigneur de Laval, représenté par Mre Jehan Bouglé, son sénéchal, « pour raison de ses choses herittaux ; c'est à scavoir du lieu de la Brunellière séant en la paroisse de Cosme avec maisons, estrages, courtils, vergers, grosse tousche de bois appelée la Tousche du Petit-Demoul, joignant au bois taillis du Grand-Demoul. Item, du lieu et appartenance de la Sorellière, siltuée en laditte parroisse de Cosmes, et de trois hommées de pré, joignant d'un costé au ruisseau du Gast, tendant du bois du Gast à l'estrage de la Garaudière, lequel

(1) *La Tour-Blanche de Simplé* était le siège d'une prévôté dépendant de la baronnie de Craon et d'une châtellenie vassale de la même baronnie pour le Bois de Simplé. — L'étang est aujourd'hui desséché.

ruisseau fait séparation des seigneuries de céans et de Craon. Item, de partie du domaine de la Garaudière, de deux piesses de terre estant des apartenances du lieu de Livet, du lieu de Launay-Chotard, par le moyen du sieur d'Origné, et du lieu de la Cordellière. »

Il est dit, dans cet aveu, que les religieux prélevaient 50 sols tournois de rente, un muid de vin et douze poulets, sur le lieu du Petit-Demoul, et qu'ils avaient droit en outre d'exiger un charroi. Les moines percevaient, chaque année, 12 sols tournois sur les Aunays-Peullart, 7 sols sur la Paillardière, 12 sols tournois sur la Chemeraye relevant de la Ragottière (1), 1 septier de seigle, mesure de Craon, sur la Bretellerie qui dépendait du sieur de Moutieau, 2 septiers de seigle, mesure de Craon, sur la Bellière mouvant de la seigneurie du Plessis-de-Cosmes. Le seigneur des Alleux était aussi sujet de la Garaudière (2).

Le curé de Cosmes prenait 12 boisseaux de seigle sur le Petit-Demoul. Les dimes de la Garaudière comprenaient : « le tiers de la dixme de Simplé qui se prend avec M. le prieur de Simplé et M. de la Girouardière, le tiers de la dixme de la Chapelle-Craonnaise avec M. de Saint-Clément de Craon et M. le curé de ladite paroisse, le tiers de la dixme d'Astillé qui se prend avec M. le prieur de Cosmes et M. le curé d'Astillé, un trait de dixme aux Petites-Haies, en Saint-Gault, et un trait de dixme qui se prend avec M. le

(1) *Ragottière* (*La*), f. et logis d'Astillé. — Fief vassal de la seigneurie de Monchevrier.

(2) *Alleux* (*Les*), f. commune de Cossé-le-Vivien. — *Rotbertus de Alodiis*, XIe siècle (Bibl. nat. f. lat. 5441.). — *Johanne et Viviano de Aloetis*, XIIe siècle (abb. de la Roë, ll. 151, f° 79). — Le fief des Alleux dépendait du comté de Laval. — « Simon des Alleux, Anastasie sa femme, et ses fils Assalli et Simon, donnent, vers le même temps, à la Roë, une seterée de terre pour être reçus dans la confraternité des chanoines ». (64e charte). — Jehan des Alleux est cité en 1438. — Guillaume des Alleux possédait la Robichonnerie en 1449, et Andrée des Alleux en 1498. Elle avait épousé Guillaume Jeudy. Macé des Alleux vendit en 1479 la terre de ses ancêtres.

curé de Quelaines et M. le Prieur de Quelaines sur la closerie de la Simonnière, la Damoisière, partie des terres de la Machefer, et partie du village de la Vinaterie. »

La Garaudiére, la Poupelinière, la Renardière, la Motte, le Bois-Bucher, les Petites-Hayes, la Fardellière, le Bois-Taillis, la Madeleine, Chottard, la Louche-du-Puis, la Foirie, Longrais, la Sorlière, la Bellière, la Bonnellière, Livet, la Papinière, Planchenault, l'Ecotay, en tout 13 métairies et 7 closeries, composaient l'ensemble de la terre de la Garaudière. Les assises se tenaient dans la maison seigneuriale, sous la présidence du Sénéchal.

Les remembrances énumèrent parmi les lieux relevant de la Garaudière : les Aunays, Beaucoudray, Bernay, le Puit, le Breuil, la Brosse, la Brunellière, la Chauvinière, la maison du Cheval-Blanc, le Petit-Demoul, la maison de la Fauvelière, le Fresne, la Gaudraie, la Goulinnière, les Gaultries, la Guignerie, les Hayes, la Lande, le Grand et le Petit-Limesle, les Loges, Logery-en-Laigné, Lointivalle, la Macheferrière, la Magdelaine *alias* le Breuil, la Maison-Neuve, la Martinière, la Petite-Mautaillerie, la Puillardière, la Petite-Lande, la Planche, la Rapinière, la Robichonnerie, la Maison-du-Rodouer, la Roussardière, la Trotterie, Verbuisson, Villeneuve, etc., dont les propriétaires ou détenteurs sont cités aux assises de la seigneurie.

Le 28 mars 1480, le couvent transige avec René de Launay, sieur de Limesle. Gilles de Charnières prélevait alors, sur la Garaudière, une rente de 22 boisseaux de seigle (1). L'abbé Yves achète cette rente.

(1) *Charnières*, f. commune de Quelaines. — Fief vassal de la baronnie de Craon et du marquisat de Château-Gontier. — L'étang a été desséché au commencement de ce siècle. — La terre, fief et seigneurie de Charnières devait foi simple et 4 livres 18 sols de taille. (*Archives de la Mayenne*, série II, n° 68.) — Macé de Charnières est cité en 1438, et Guillaume de Charnières en 1444. — L'abbé Yves n'est pas mentionné au nombre des prieurs de la Roë énumérés par les *Chroniques Craonnaises*.

Les moines étaient souvent en procès avec leurs voisins. Ainsi, en 1500, ils contestaient à Urbain du Plessis-de-Cosmes, seigneur du lieu, les droits qu'il prétendait exercer sur la Bellière (1). D'autre part, l'abbé de la Roë donnait au seigneur du Plessis-de-Cosmes, pour la Garaudière, 6 livres 6 sols de taille à l'Angevine, 12 sols de cens, le jour de la Fête des Morts, et 60 sols tournois, « à muance d'abbé. » De nouveaux démêlés s'élevèrent en 1547.

Le 7 avril 1564, une sentence rendue par Gilles de Daillon, comte du Lude, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, sénéchal de l'Anjou et du Maine, autorise les moines à s'adresser aux officiers du Bois-Chambellay qui recevront leur foi et hommage simple «pour raison de la Fontaine, terre mouvante de la seigneurie de la Courbure et Ravalay (2). » La Fontaine avait été saisie féodalement, quelque temps auparavant, parce que l'abbé avait négligé de remplir l'obligation dont il était tenu de s'acquitter. Diverses difficultés surgirent, en 1567, entre messire Louis de Feschal (3), chevalier de l'ordre du roi,

(1) La terre du *Plessis-de-Cosmes* était importante dès le XIIe siècle. – Guillaume, seigneur du Plessis-de-Cosmes et de Chauvigny d'Athée, prend part à la Croisade en 1191. — La famille Le Cornu posséda pendant plusieurs siècles cette seigneurie. Au XVIe siècle, Pierre le Cornu, seigneur du Plessis-de-Cosmes, mari d'Anne de Champagné, s'illustra en défendant le château et la ville de Craon contre les attaques de l'armée royale commandée par le prince de Conti et par le duc de Montpensier (1592). — Les armes de cette famille étaient : *D'or au massacre de cerf de gueules, surmonté d'une aigle éployée de sable.* (*Chroniques Craonnaises,* pp. 313, 314.)

(2) *Courbure* (*La*), f. commune de Livré. — *Juxta stagnum molendini de Corbuira,* XIIe siècle (abb. de la Roë, H 151, f° 64). — *Reffoul de Corbeure,* 1488 (abb. de la Roë). — *Moulin de Courbeure,* 1549 (*ibid*). — *Ravallay* (*La*), f. commune de Livré. — *Decimam de Ravalei,* XIIIe siècle (abb. de la Roë, H 151, f° 99). — Le fief de la Courbure, vassal de la baronnie de Craon, devait foi simple et 4 sols de devoir. Les lieux et fiefs de Ravallay et de la Patrière payaient 5 livres 11 sols 4 deniers de devoir. Ils devaient également foi simple. (*Arch. nat. Anjou, P 339. — Archives de la Mayenne, H. 68.*)

(3) Le nom de Feschal, déjà connu au XIIe siècle (Cart. de la Roë, ch. 139), n'est plus que celui d'une ferme de Chéranché. Olivier de Feschal

seigneur du fief de la Ville et d'Origné, et les vassaux de de l'abbaye. Jehan de Feschal poursuivit le procès commencé par son père. Le jugement établit que les Aunays relèveraient pour une moitié de la Garaudière et, pour l'autre, des terres du demandeur.

Le fermier de la Garaudière, voulant s'assurer les bonnes grâces du procureur d'Angers et l'intéresser à sa cause, en 1570, lui promet « douze chapons et quelques oyes grasses. » D'ordinaire les plaideurs ne faisaient leurs cadeaux qu'après avoir gagné leur procès. Ces témoignages de reconnaissance étaient acceptés, sans trop de façon, par les magistrats toujours heureux de recevoir des « épices. » Des ordonnances royales, fort nombreuses, avaient prohibé cet usage qui, bien que fréquemment attaqué, s'est maintenu jusqu'à la Révolution. Notre fermier saisissait, en 1581, la moitié des grains de Julien Jeudy, métayer de la Rapinière, son vassal rebelle et malhonnête, qui l'avait grossièrement insulté.

Le 27 mai 1588, l'abbé Jean Rousseau offre foi et hommage au seigneur du Plessis-de-Cosmes. Jeanne de la Roussardière, dame du lieu et de la Grande-Maison, demande, en 1599, au sénéchal de la Garaudière, de lui accorder un délai parce qu'elle ignore ce qu'elle doit à la seigneurie pour ses divers domaines et appartenances.

A plusieurs reprises, au XVIe siècle, l'abbé de la Roë, en conséquence de la permission adressée au clergé d'aliéner une partie de ses biens pour subvenir aux besoins de l'Etat ruiné par les guerres religieuses, vend des rentes de seigle

était capitaine de Laval en 1431. Des membres de cette famille embrassèrent la Réforme. Un Pierre de la Croix, seigneur de Vallière, des Tesnières, en Placé, de la Brosse et de la Haie de Gastines, en Laubrières, épousa Anne de Feschal. Leur fille se maria vers 1566 à François de Quatrebarbes. Cette maison est éteinte depuis près de deux siècles. (*Chroniques Craonnaises*, p. 305 et 504.) — Voir, sur la famille de Feschal et sur ses alliances, notre *Etude sur la Vie privée au XVe siècle en Anjou*.

sur ses principales métairies. Le prieur de la Ballue (1) était sujet de la Garaudière (2), ainsi que ceux d'Athée, des Chères, de la Barre de Cosmes et de Marigné-Peuton.

Gilles Guilloteau, sieur de la Rouche, louait pour 2600 livres, l'ensemble de la terre de la Garaudière, en 1611. Son bail fut renouvelé, en 1625, par le chapitre. Mre François Hardy remplissait les fonctions de sénéchal de la seigneurie en 1632 (3). Le prix de fermage de la Garaudière avait été porté au chiffre de 3000 livres.

Le 25 juin 1645, messire Louis-Marie-Armand de Simianes de Gordes, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de la Roë, faisait foi et hommage pour la métairie de la Bellière aux assises seigneuriales du Plessis-de-Cosmes. Le procureur fiscal demandait le rachat pour Isaac de Lartigue et pour François de Sourdis, cardinal, abbés commendataires et prédécesseurs de Simianes de Gordes (4). Pierre Guilloteau, sieur de la Maillardière, prenait à rente, la Garaudière, en 1647, pour 2800 livres. Le chapitre révoqua, en 1650, son procureur fiscal. En 1678, une sentence de Robert de la Barre, sénéchal de Craon, condamnait le métayer de la Touche-du-Puy à faire les réparations

(1) *Ballue (La)*, f. commune de Denazé.— *Terram de Balua*, XIIe siècle (abb. de la Roë, H 151, fo 59). — *Capellam S. Georgi de Balutis*, 1184 (bull. du chap. de la Roë).

(2) Athée, canton de Craon.—*Johanne sacerdote de Atheia*, XIIe siècle (abb. de la Roë, H 151, fo 79). — *Magistro Guidone d'Atée*, 1200 (Cart. de l'Hôtel-Dieu d'Angers). — *La par. d'Aptée*, 1552. (Archives de la Mayenne, série E.). — Le prieuré d'Athée, uni à celui de Boutigny, dépendait du prieuré de Saint-Clément de Craon. — Le fief de l'Ile-d'Athée était vassal de la baronnie de Craon.

(3) Les Sénéchaux de la Garaudière de 1438 à 1776 : *P. Hocquedé* 1438 — *Jehan Gullin* 1470 — *Etienne Amyot* 1541 — *Jehan Bonvin* 1565 — *A. Bellet* 1600 — *François Hardy*, licencié en droit, 1632 — *Martin Hardy*, licencié en droit, avocat en la cour de Château-Gontier, sieur de la *Jouannière*, 1650-1670 — *Jacques Gastineau*, licencié en droit, sieur de la *Martinière*, 1687 — *Joseph-Louis Davazé* 1733 — *Jacques-René Chassebœuf* 1756-1776.

(4) Archives de la Mayenne, La Roë, 71.

et à planter le nombre d'arbres nécessaire. Le procureur fiscal présidait, en 1682, les assises du Plessis-de-Cosmes. Brice Guillot était, en 1689, fermier général de la Garaudière, qui comprenait 12 métairies et 8 closeries.

Le 23 mai 1769, Mlle Hyacinthe-Jeanne de Montécler, fille de feu haut et puissant seigneur messire Hyacinthe-François-Georges, comte de Montécler, en son vivant chevalier, seigneur de la Rongère, châtelain de Villiers-Charlemagne, haut justicier de Saint-Sulpice et de Saint-Germain-de-l'Hommel, maréchal des camps et armées du roi, recevait l'aveu de l'abbé de la Roë pour raison de son lieu de Launay-Chotard.

Au commencement du XVIIIe siècle, selon les anciens titres, la Garaudière contenait une étendue de 228 hectares, affermés 5 francs l'hectare. Le 9 décembre 1776, on procède à une expertise des bâtiments et des dépendances de la métairie ; le devis des réparations jugées indispensables s'élevait à 454 livres, pour la maison seulement. La Garaudière fut vendue nationalement, en 1791, sur le pied de 350 fr. l'hectare.

III.

LISTE DES HAMEAUX, MÉTAIRIES ET CLOSERIES, COMPOSANT LA SEIGNEURIE DE LA GARAUDIÈRE. — NOMS DES POSSESSEURS DE CES TERRES. — ÉNUMÉRATION DES DEVOIRS FÉODAUX DUS PAR CHACUN D'EUX.

1. Les Aunais.

Ferme, commune de Saint-Gault. — En est sieur André du Moulinet 1455, René Coisnier 1520, Jehan Maudé 1544, François Du Buat, prêtre, 1556, Anceau Du Buat 1570-1621, Fontaine, prêtre, curé de Peuton, 1649, Louis Du Buat, prêtre, curé du Bailleul, 1650, Anne Eveillard,

veuve de défunt Anselme Du Buat, chevalier, seigneur du Teillay, 1659, François d'Andigné de Mayneuf, chevalier, seigneur du Teillay, ancien capitaine au régiment d'Aquitaine, mari d'Anne-Françoise Du Buat du Teillay, demeurant au château du Teillay, fille de Bernard Du Buat, chevalier, seigneur du Teillay et de Saint-Gault, 1776. . 11 s.

2. La Bagonnière.

Hameau, commune de *Peuton*. — Appartenant en partie à Guillaume Garnier en 1438, à Guillaume Gourdet en 1460, au prieur de Ballée en 1475, à Jehan Pineau en 1478, à Mre Pierre Coustin en 1536, à Jehan Guyen en 1599, à la fabrique de Simplé en 1611, à Pierre Guyon en 1687, au curé de Simplé en 1733. . . . . 5 d.

3. Beaucoudray.

Hameau, commune de *Peuton*. — En est sieur Anne Lemoine 1610, n. h. Jacques Du Chemin, sieur du Bois-Morin, 1698, Ambroise Du Chemin, négociant en la ville de Laval, 1732. . . . . 1 s. 9 d.

4. Bernay.

Closerie, commune de *Peuton*. — En est sieur, n. h. N. Bordeau, sieur de l'Epinay, 1618, Gilles Plattier 1635, Jacques Du Chemin, marchand, sieur du Bois-Morin, 1687, la veuve François Jarry 1777. . . . . 1 s. 7 d.

5. La Bigottière.

Ferme, commune de *Denazé*. — En est sieur Charles Beucher 1733. . . . . 6 boisseaux de seigle.

6. Le Bois-Rond.

Ferme, commune de *Quelaines.* — En est sieur Pierre Patry 1438, haut et puissant seigneur messire René de Rieulx, chevalier des ordres du roi, conseiller en ses conseils d'état et privé, lieutenant général pour Sa Majesté dans ses pays de Bretagne seigneur de Sourdiac, mari de dame Suzanne de Saint-Melaines, 1599, Urbain David 1675. 10 s.

7. La Boisardière.

Ferme, commune de *Cosmes.* — En est sieur Guillaume Gaubert, prêtre, 1447, n. h. Julien Fournière, sieur de la Réauté en la Chapelle-Craonnaise, 1698, Anselme Trochon, sieur de la Sellerie, avocat au siège présidial de Château-Gontier, assesseur de la maréchaussée de cette ville, 1765. . . . . 2 d.

8. Les Brionnières.

Ferme, commune d'*Astillé.* — En est sieur, René de Launay, écuyer, sieur de Montalon, 1735. . . . . 5 s.

9. Le Breuil.

Village, commune de *Peuton.* — En est sieur, Jehan Caradeu 1595. . . . . 1 s.

10. Les Brosses.

Ferme, commune de *Saint-Gault.* — En est sieur Pierre Girault 1621, René Arnoul, sieur de la Roussière, 1687, Julienne Trochon 1776. . . . . 2 s. 3 d.

11. La Brunelière.

Closerie, commune de *Peuton*. — En est sieur Antoine le Pannetier 1664, Pierre Bouttier 1687, René Gaschet 1698, Louise Garry 1776. . . . . 1 s. 1 d.

12. Chavée ou *Chavail.*

Ferme, commune de *Quelaines*. — En est sieur, n. h. Jehan, sieur de la Roussardière, écuyer, 1523, Jehanne, dame de la Roussardière, 1597, Lancelot de Quatrebarbes 1632, Elie de Quatrebarbes 1649, Marie Le Clair, veuve du précédent, 1664, René Guérin, sieur de la Roussardière, et de la Gendronnière, conseiller du roi au siège présidial de Château-Gontier, 1687, René Guérin, sieur de la Roussardière, fils de Michel Guérin, sieur de la Roussardière et de la Gendronnière, 1738, François Guérin, sieur de la Roussardière, demeurant en la ville de Laval, paroisse de Saint-Vénérand, 1776. . . . . 9 s.

13. La Chauvinière.

Closerie, commune de *Cosmes*. — En est sieur Michel Demoult 1556, Pierre Aubry 1559, Anne Davy 1664, Mathurin Aubry 1738. . . 2 boisseaux de seigle et 2 d.

14. Le Cleray.

Ferme, commune de *Saint-Gault*. — Appartenant en 1446 à Michelle Pétrelle. . . . . 3 s.

15. La Couterre.

Ferme, commune de la *Chapelle-Craonnaise*. — En est sieur F. Guinoyseau 1738. . . . . 1 s.

16. Le Petit-Demoul.

Hameau, commune de *Cosmes.* — Y demeurent Gervais Chevallier 1436, Guillemelle la Teurderaye 1462, Pierre Hamelin 1502, Pierre Verron, prêtre, 1544, Jehan Ragaru 1599, P. Guilloteau 1659, L. Guilloteau 1698, Christophe Auger 1776. . . . . 15 s., 12 chapons et un charroi.

17. Les Douves.

Closerie, commune de *Cosmes.* — En est sieur Jehan Cothereau 1540. . . . . 1 d.

18. Estrogné.

Ferme, commune de la *Chapelle-Craonnaise.* — En est sieur Jacques Hoyeau 1687, René Frouin, marchand, 1698.

19. La Fauvellière.

Closerie, commune de *Cosmes.* — En est sieur Jehan Fauveau 1570, Martin Fauveau 1612, René Gripon 1733. . . . . 2 d.

20. Le Fresne.

Ferme, commune de *Peuton.* — En est sieur Jehan Du Chemin 1738. . . . 8 s., 9 d. et 9 boisseaux d'avoine.

21. La Gaignerie.

Ferme, commune de *Saint-Gault.* — En est sieur Michelle la Pinelle 1446, Simon Simonet 1556, Jean Boisard 1633, Christophe Caradeu 1650, Jean Cadot, écuyer, seigneur de

Beaumanoir et du Plessis, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant en la ville de Château-Gontier, paroisse de Saint-Jean-l'Evangéliste, 1776. 8 s. 9 d.

22. La Gautrie.

Ferme, commune de *Cosmes.* — En est sieur Guillemette la Teurderaye 1462, Jean Censier 1556, le prieur-curé de Cosmes 1664. . . . . 2 s.

23. Les Grandes et les Petites-Hayes.

Fermes, commune de *Saint-Gault.* — En est sieur A. Drouard 1555, François Guilloteau, sieur de la Roullière, 1650, Jean Sourdrille, maitre tisserand, demeurant à la Réaudière de Saint-Gault, 1775. . . . . 1 s.

24. La Lande.

Closerie, commune de *Saint-Gault.* — En est sieur Jehan Sillé 1536. . . . . 2 d.

25. Launay.

Ferme, commune de *Cosmes.* — En est sieur Henri le Cornu, chevalier, seigneur du Plessis-de-Cosmes, 1649. 5 s.

26. Le Grand Limesle.

Ferme, commune de *Quelaines.* — En est sieur, Guillaume Garnier 1438, Jehan Mesnard 1529, Guillaume Mesnard 1556, Jehan Planchenault 1592, François Moreau 1649, Pierre Maignan 1730. 2 s., 5 d., 2 chapons et 8 bois. de seigle.

27. Le Petit-Limesle.

Ferme, commune de *Quelaines.* — En est sieur n. h. Jehan de Launay, écuyer, 1460, n. h. Jehan de Lancrau, sieur de la Gaultraye, 1598, René Le Tessier, sieur de la Hamelaye, 1664, la fabrique de l'Hôtel-Dieu de Château-Gentier, représentée en 1776 par Pierre le Cercler, avocat au siège présidial de cette ville. . . . . 2 s., 10 d.

28. Les Loges.

Ferme, commune de *Cosmes.* — En est sieur n. h. Macé des Alleux, écuyer, 1477, Gervaise des Alleux 1520, Jehan Gauvin 1590, Mathurin Bourdais 1633, Jeanne Frouin 1776. . . . . 5 s.

29. Lointival.

Hameau, commune de *Cosmes.* — Y demeurent Pierre Labbé 1567, Michel Aubry 1659, Pierre Le Beugle 1775. 1 s.

30. Logerie.

Ferme, commune de *Laigné.* — En est sieur René de Fontenelle 1608. . . . . 10 s.

31. Village de Madeleine.

Commune du *Breil-de-Peuton.* — Y demeurent Michel Mabeux 1443, Jehan le Cercler 1556, Julien Jeudy 1709. 22 s. 3 d

32. La Grande-Mautaillerie.

Ferme, commune de *Saint-Gault.* — En est sieur Jehan Le Royer 1460, Jehan Givret 1599, Michel Moreau 1689, André Gastineau 1756. . . . . 3 s. 4 d.

33. La Paillardière.

Ferme, commune de *Saint-Gault.* — En est sieur Jehan des Alleux 1599, René Gouin 1687, Bernard Du Buat, chevalier, seigneur du Teillay, 1733. . . . . 7 s. 6 d.

34. Le Plessis-Morice.

Ferme, commune de *Denazé.* — En est sieur Anselme-René de la Barre, chevalier, seigneur de la Barre, de Villegrand et autres lieux, 1733. . . 8 boisseaux de froment.

35. La Poullerie.

Ferme, commune de *Cosmes.* — En est sieur Henri le Cornu, seigneur du Plessis-de-Cosmes, 1650. . . . 5 s.

36. La Papinière.

Ferme, commune de *Cosmes.* — En est sieur G. Hocquedé 1461, René Bufferan 1599, René Guilloteau 1687. 4 s.

37. La Rivière-Manceau.

Hameau, commune de *Denazé.* — En est sieur Anselme-René de la Barre, chevalier, seigneur du lieu, etc. 4 boisseaux de seigle.

38. La Robichonnerie.

Hameau, commune de *Quelaines.* — En est sieur G. des Alleux 1447, René Bignon 1556, Jean le Tessier 1632, Jeanne Frouin 1774. . . . . 8 s.

39. Rodoir.

Ferme, commune de *Cosmes.* — En est sieur, A. Arnoult 1695. . . . . 2 d.

40. Troinsard, autrement dit la *Grande-Pantière.*

Closerie, commune de *Cosmes.* — Appartenant à Jehan Tehard en 1733. . . . . 1 d.

41. La Trotterie.

Ferme, commune de *Peuton.* — En est sieur Jehan Hardouin, écuyer, sieur de la Girouardière, 1460, Gustave Hardouin, écuyer, sieur de la Girouardière, 1598, Emmanuel Hardouin, écuyer, sieur de la Girouardière, 1644, François Pipelin 1756. . . . . 7 d.

42. Vernisson.

Ferme, commune de *Cosmes.* — En est sieur Jacques le Bloë 1531, Macé Labbé 1556, Jean Labbé 1664, René Brossard 1720. . . . . 3 s.

43. Villeneuve.

Ferme, commune de *Cosmes.* — En est sieur Guillaume Chevalier 1447, G. Gouesse 1599, Thomas Courcier 1697, Louis Guillet 1776. . . . . 1 s.

André JOUBERT.

LES

COESMES

SEIGNEURS DE LUCÉ ET DE PRUILLÉ

PREMIÈRE PARTIE

DE 1370 A 1508

CHAPITRE IX.

NICOLAS DE COESMES. — SES PROCÈS. — SES SUZERAINS ET SES VASSAUX. — SA FAMILLE. — SES BIENS ET LA MANIÈRE DONT ILS ÉTAIENT ADMINISTRÉS. — SON TESTAMENT. — SA MORT EN 1508.

Il nous reste encore vingt années à parcourir, avant d'atteindre le terme assigné à la première partie de notre travail sur les Coesmes.

La plupart de nos documents concernant cette courte période sont des pièces de procédure. Nous nous y arrêterons le moins longtemps possible. Mais encore faut-il en profiter pour faire connaître un certain nombre de personnages et des détails de mœurs qui ne peuvent être laissés de côté.

Les dernières pièces sont de nature fort diverse. Les unes permettront d'entrevoir dans leur intérieur les nouveaux maîtres de Lucé, de parler de leurs enfants et de nommer

leurs principaux serviteurs, parmi lesquels on reconnaîtra quelques vieilles figures du temps de François. Les autres montreront le chef de la famille, continuant la tradition paternelle et arrondissant son domaine par d'importantes acquisitions.

La partie féodale, proprement dite, et nous entendons par là les aveux et les déclarations, fait presqu'entièrement défaut. Mais nous serons dédommagés de cette lacune par des comptes de receveurs. Grâce à cette source de renseignements, nous pourrons enfin donner une description des biens censifs relevant directement des fiefs de Lucé, de Pruillé et de Madrelle.

Une autre lacune nous empêche de savoir quels furent les services rendus par Nicolas à la chose publique sous les rois Charles VIII et Louis XII. Une pièce mutilée nous apprendra seulement qu'il fut apprécié par le premier de ces princes et chargé des fonctions honorables que son père avait remplies pendant plus de quinze ans.

Commençons par les procès.

§ I.

Peu de temps après la mort de François de Coesmes, Jehan et Françoise, mariée en secondes noces avec Jehan Martin, seigneur de Malros, sommèrent leur frère aîné de procéder au partage des biens du défunt.

Nicolas refusa d'abord, puis eut recours à des délais et ne céda enfin qu'avec mauvaise grâce. Nous ne savons quelles raisons il donnait à son frère. Un acte du 5 avril 1489 avant Pâques, passé « en la court de Baugé », expose celles qu'il employait pour repousser les instances de sa sœur :

« Disoient les d. de Malros et sa femme que, après le deceds du d. sieur de Coaesmes, ilz avoient sommé et fait

sommer et requerir le d. Nicollas... de leur bailler la legitime part et porcion de la succession escheue et advenue a icelle damoiselle, et pour ce qu'il en avoit esté et estoit reffusant et delayant, iceulx demandeurs concluoient contre luy a ce qu'il feust condampné et contrainct leur bailler la d. legitime part et leur rendre les fruiz qui en estoient escheuz depuis le deceds ou a tout le moins depuis la sommacion, lesqueulx ilz estimoient a la somme de six cens livres tournois ou a telle somme que de raison.

A quoy, de la partie du deffendeur estoit dit que les demandeurs ne povoient aucune chose avoir ne demander de la d. succession ne des fruiz d'icelle, et que de leur impeticion il devoit estre absoulz et avoir condampnacion de despens... que sa sœur, lors de son mariaige avec feu Jehan de la Porte, avoit receu, outre un contract de rente de cent livres a prendre sur la baronnie de Maulevrier, la somme de cinq mil six cens quatre livres, troys sols, quatre deniers, dont avoient esté employez en acquestz cinq mil pour lesqueulx avoit esté achapté deux cens cinquante livres de rente sur la terre et seigneurie de Pordic, et lesqueulx deux cens cinquante livres de rente estoient le propre heritaige d'icelle damoiselle, a elle escheu et advenu a cause de son d. feu pere et de la succession d'icelui, nonobstant que icelle succession feust encores a escheoir ; au moien duquel mariaige et don de nopces disoit le d.deffendeur que la d. damoiselle avoit esté et estoit deuement partaigee et qu'elle n'avoit cause de soy plaindre ne aucune chose y demander ; mesme que, par la coustume des pays d'Anjou et du Maine, fille noble, mariee et emparaigee noblement par son pere, est privee de toutes successions de pere et de mere, ayeul et ayeulle, quant elle a eu don de nopces, et n'y peut james aucune chose prendre ne demander, tant qu'il y a hoir masle ou representacion de hoir masle. Plus, disoit le d. deffendeur que, si la d. damoiselle estoit encore a partaiger, il ne luy en escherroit tant ne si largement comme elle en avoit eu,

et en tout cas, avant qu'elle feust recepvable a aucune chose demander en la d. succession, il fauldroit qu'elle rapportast prealablement tout ce qui luy avoit esté donné lors de son mariaige.

Et par les d. demandeurs estoit replicqué au contraire, disans que la d. damoiselle estoit et est bien fondee d'avoir sa legitime part et porcion en successions directes et collateraulx, en rapportant les choses a elle donnees, fors la somme de six cens livres, troys solz, quatre deniers, qui lui avoient esté donnez pour meuble...

Et par led. deffendeur estoit duplicqué au contraire, disant que, quelque chose que voulsissent dire les demandeurs, il ne seroit point sceu ne trouvé que, ou d. traicté de mariaige faisant, ne autrement, il eust esté reservé a la d. damoiselle de revenir james a partaige ne de povoir aucune chose demander en la succession de ses d. pere et mere, et que, par ce moien et par la coustume dessus alleguee, elle en estoit privee, n'eust elle hores eu pour don de nopces fors ung chappel de roses...

Et plusieurs autres faiz, causes et raisons disoient et alleguoient les d. parties.

Finablement, le d. sieur de Malros et Franczoise de Coaesmes d'une part, et puissant seigneur Nicollas... confessent que, de et sur les d. debatz, procez et questions, pour la grande amour fraternelle qu'ilz ont eue ensemble le temps passé et qu'ilz esperent continuer et entretenir de bien en mieulx pour le temps a venir, ilz ont transigé, paciffié et appoincté en la fourme et maniere qui s'ensuit... ».

Voici l'analyse des conditions qui terminent cet acte si curieux :

Françoise, ayant rapporté les 5000 livres données autrefois par son père et les 100 livres de rente dues par le seigneur de Maulevrier, eut pour sa part, dans la succession de François et dans celle « a venir » de Jehanne Turpin, 500 livres de rente, à savoir : 250 livres assises sur la terre

de Pordic, et pour assiette de 100 autres livres le fief de Félines-sur-Loire ; plus, 150 livres assises sur tous les héritages de Nicolas et payables au château de Vézins le 15 février de chaque année, avec faculté d'amortissement dans l'espace de six ans pour la somme de 3000 livres. En outre, le seigneur de Lucé reprenait, pour en jouir lui-même, la rente de 100 livres sur Maulevrier. Il était encore stipulé que Françoise n'aurait rien à réclamer lors du décès de Jehanne Turpin et de celui de Jehan de Coesmes. Seulement, si à l'avenir Jehanne Turpin faisait un héritage, la dame de Pordic en aurait sa part à la mort de sa mère.

Les témoins étaient Pierre de Rex (sic), seigneur du Bois, Phelipon du Boul, Jacques Amire, messire Jehan Hue, prêtre. Remarquons en passant que les deux derniers étaient serviteurs de la maison de Coesmes.

Quant à Jehan, le frère puiné de Nicolas, il put aussi arracher à ce détenteur, par trop égoïste, de la succession paternelle sa « legitime part et porcion ». Leur appointement fut fait et signé « en la court de Lucé » devant A. Rougier, en présence de « nobles hommes Estienne Maridort, Nicolas de Segraye, Pierre de la Garelaye et messire Jehan Hue, prestre ». Nicolas « bailloit a Jehan de Coaesmes, licentié es loix, son frere puisné, pour tous droiz escheuz ou a escheoir et en usurfruit seulement », la terre et seigneurie de Coesmes, les fiefs d'Yonne, de la Marmionnière, du Gaudry et de la Presaye (1).

Il est probable que les deux frères vécurent dans la suite en bonne intelligence. Aucun de nos documents ne montre que la paix, si heureusement conclue, ait été troublée de nouveau pour des questions d'intérêt.

Il n'en fut pas de même entre Françoise et Nicolas. On verra bientôt la guerre se rallumer : la « grande amour fraternelle » durera tout au plus cinq ans, sauf à renaître plus tard.

(1) Deux pièces sur parchemin (Arch. du ch. de Luce).

En attendant, voyons le seigneur de Lucé aux prises avec d'autres adversaires.

§ II.

Le premier était un de ses humbles sujets, qui n'aurait pas osé sans doute lutter contre un homme aussi puissant, s'il ne se fût senti appuyé secrètement par des officiers du Bas-Vendômois. Les vieilles querelles entre les comtes de Vendôme et les seigneurs châtelains de Lucé avaient laissé certains ferments qui, de la part des premiers, se révélaient de temps en temps par des hostilités plus ou moins ouvertes. Ainsi François de Coesmes n'avait pas été sans soucis de ce côté pour un différend dont nous n'avons pas parlé, parceque nos renseignements étaient trop vagues. Dans le cours du procès, qui va être exposé, on ne trouve pas trace, il est vrai, d'une ingérence quelconque des gens de Vendôme. Mais lorsque la cause ne sera plus pendante devant les juges du Mans, on verra la partie adverse de Nicolas mettre dans certains officiers du comte de Vendôme toute sa confiance et tout son espoir.

Denis Le Barbier et sa femme possédaient dans la paroisse de Villaines les lieux de l'Eperonnière et de la Mute, plus, une certaine portion de bois attenant à la Mute. Ils devaient pour ces biens dépendant du fief de Pruillé, entr'autres devoirs, une charge de blé seigle, assise sur la métairie de l'Eperonnière, et depuis deux ans ils négligeaient de s'acquitter de cette charge.

Par lettre « en deue forme » Nicolas requit le sergent royal au baillage de Lucé, Denis Duperroux, de le faire payer.

En outre, Denis Le Barbier avait entouré de fossés son lieu de la Mute ; mais il avait dans cette opération entrepris sur les terres du seigneur de Lucé.

L'affaire en elle-même était fort simple : elle se compliqua promptement. On en vint aux violences et le sang coula. Bref, Denis Le Barbier, qui prétendait n'avoir pu obtenir justice « en la court de son seigneur », fit appel à Paris, et le Parlement renvoya la cause devant le Sénéchal du Maine. Alors les procureurs et les avocats eurent beau jeu. Nous ne possédons qu'une minime partie des pièces produites par les demandeurs et par le défendeur. Cependant le dossier, qui nous reste de ce conflit, comprend près de quatre-vingts pages in-folio. Pour montrer comment l'attaque et la défense furent conduites, nous ne pouvons mieux faire que de donner les extraits suivants :

Le procureur de Denis Le Barbier exposait ainsi les faits :

« Et premierement, dit le d. appellant que a juste tiltre d'acquest ou autrement, deuement, il est seigneur des lieux de l'Esperonniere, de la Mute et du boys de la Mute, dont autrefoiz il a fait declaracion au pere du d. intimé, seigneur de Lucé.

Il est vroy que, pour la conservacion des d. terres, le d. appellant et sa femme y ont fait faire des foussez, comme permis leur estoit, après lesquelx foussez faits le d. intimé a commandé a ses gens et officiers de les desmolir.

Item, et combien que le d. appellant et sa femme donnassent opposicion et voulsissent informer de leur bon droit, les officiers du d. intimé n'en tindrent compte, mais firent la desmolicion des d. foussez.

Pareillement, le d. intimé fist executer par Denis Duperroux le d. appellant d'une charge de blé qu'il disoit luy estre deue sur les choses du d. appellant, a quoy par le d. appellant fut dit que, s'il devoit le d. blé, ce estoit pour raison de partie du boys de la Mute, et qu'il ne tenoit point la d. partie, mais la tenoit ung nommé Jehan Aliz, qui disoit la tenir du seigneur de Rouziers, ainsi que ce n'estoit pas raison qu'il poiast, et offroit de poyer si on l'en faisoit joyr, et voulut donner opposicion au d. Duperroux.

Item, et lequel Duperroux ne tint compte de ce, mais executa le d. appellant. Et certain temps après, pour ce que la femme du d. appellant vint remonstrer gracieusement au d. intimé que ce n'estoit pas raison que son mary et elle poyassent le d. blé, incontinent le d. intimé, tout courrossé, fist commandement a Pierre Clavier, son sergent, de prendre la femme du d. appellant, et reallement la print et la constitua prinsonniere, et la mist ou cep par les piez et par les bras, et en la menant en prinson fut très fort battue de gros bastons, et ne sera jamais qu'elle n'en soit pire.

Item, et pour ce que le d. intimé se estoit transporté en personne sur les lieux ou le d. appellant avoit fait les d. foussez, et faisoit iceulx desmolir par messire Jehan Denezen, prestre, ung nommé Senestre, homme de braz, le d. Clavier, sergent, Gillebert de la Garelaye et autres, le d. appellant gracieusement remonstra au d. intimé qu'il faisoit mal de abattre les d. foussez.... le d. intimé commanda a ses gens et officiers, que nonobstant, ce que disoit le d. appellant, ilz ne cessassent point de faire la d. desmolicion, et qu'il ne orroit le d. appellant en justice ne autrement.

Item, et non content de ce commanda le d. intimé que par sa justice on arpentast la terre, et furent presens pour faire le d. arpentaige le d. Denezen, ung nommé Boytel, Michiel Ribot et autres, auxquelx le d. appellant remonstra qu'ilz ne devoient point arpenter sa terre, lequel intimé respondit que, maugré le d. appellant, la d. terre seroit arpentee.

Item, et en contens de ce le d. intimé fist prendre le d. appellant, qui estoit o ses foussaieurs, le fist lyer par ses gens et serviteurs avec une liace de charette, le fist battre et oultraiger tellement qu'il ne sauroit jamais gaigner sa vie, le fist mectre ou cep avec sa femme et le fist enferrer, et pour que luy et sa femme peussent estre mis hors de prinson, il leur cousta plus de soixante solz....

Item, et tous lesquelx exces et tors le d. intimé fist faire soubz l'autorité de sa justice et par ses gens et officiers, qui

n'estoit pas justice, mais estoit abusé en justice, et de tous lesqueulx tors le d. Le Barbier s'est porté pour appellant.

Item, et selon raison et mesme de droit canon, l'on peut appeller au prince ou au pape chacun en sa jurisdicion, *etiam obmisso medio*, et vault et tient telle appellacion ; aussi toujours en a il esté usé.... ».

De son côté, Nicolas de Coesmes, après avoir établi ses droits comme seigneur châtelain de Lucé et de Pruillé, s'exprimait ainsi par l'organe de son procureur :

«.... Item, et pour venir au cas, dit le d. deffendeur que, a cause de sa chastellenye de Pruillé il a droit et est en bonne possession et saisine d'avoir et prendre par chascun an sur la metairie de l'Esperonniere une charge de blé seigle de rente, mesure de Lucé, deue au terme et feste de l'Angevinne, de laquelle ses predecesseurs ont eu possession, congnoissance et confession, mesmement par le d. appellant et autres détenteurs de la d. metairie de l'Esperonniere.

Item, et jusques ad ce que le d. appellant par deux annees avoit cessé et fait deffault de poyer la d. charge de blé, le d. deffendeur a eu recours a justice, et a Denis Duperroux a fait requeste par lettre deuement formee et applegee pour avoir poiement des arreraiges des d. deux annees.

Item, et lequel Duperroux, en procedant a l'execucion de la d. requeste, qui est matiere privilegiee par la coustume du pays, s'est tiré vers le d. appellant, luy a signifié la d. requeste et fait commandement de poier les d. arreraiges. Contre laquelle requeste et signifficacion d'icelle le d. demandeur, en venant contre son fait, frivolement et sans cause, a donné opposicion, a laquelle il a esté receu par le d. Duperroux, qui luy assigna jour et au d. deffendeur es assises du Mans prouchaines (octobre 1491) pour proceder ainsi qu'il appartiendroit par raison.

Item, et pour le reffus et dellay que le d. appellant fist de garnir la main jusques a la valleur de la d. requeste, le d.

sergent, ainsi que permis luy estoit raisonnablement, et mesmes par la coustume du pays, print pour garnison de main deux paelles d'erain et une congnee, qu'il bailla a certains commissaires, de la main desqueulx, en commectant rebellion et desobeyssance a justice, le d. appellant et sa femme par force et violence ravirent et ousterent les d. gaiges, ce qu'ilz ne povoient ne ne devoient faire.

Item, et qui plus est, le d. appellant et sa femme, en procedant de mal en pis, injurierent le d. Duperroux, sergent, voulurent exceder en sa personne et aux commissaires par luy ordonnez pour la garde des d. biens prins par execucion, donnerent plusieurs coups et collees, les battirent et mutilerent, mesmement couperent d'une hache ou congnee a couper boys l'une des jambes des d. commissaires jusques a grant effusion de sang.... ».

Dans un autre endroit de la réplique, on lit ces quelques lignes qui complètent le récit précédent :

« Le d. appellant blessa d'une congnee l'un des commissaires et luy fist une playe de troys doiz en une jambe et l'autre fut batu esnormement d'un gros baston. Et le d. Duperroux crya: A l'ayde du Roy! et commanda au d. intimé et a ses gens que luy aydassent et luy prestassent les prinsons. Le d. intimé, obeyssant au Roy, pour ce qu'il en est vassal, avoit presté ses prinsons et avoit aydé au sergent. Ainsi il n'exploictoit point en justiciant, mais sous l'auctorité du d. Duperroux. Pourquoy on ne povoit appeller de luy ne de ses officiers ».

Plus loin, Nicolas déclare que les dires de Denis Le Barbier sont purs mensonges, qu'il n'a fait maltraiter par ses gens ni l'homme, ni la femme. Il passe sous silence la scène brutale qui, d'après Le Barbier, avait eu lieu lors de la « desmolicion des foussez ». Il se contente de chercher à prouver que, dans cette circonstance, il n'agit point comme justicier, mais comme personne privée usant de son droit de propriété.

Où était la vérité ?

Il faudrait, pour la connaître, posséder les copies des enquêtes qui furent faites par chacune des deux parties. Mais ces pièces manquent. Nous avons seulement trois cahiers fort curieux, où Nicolas défend ses témoins et repousse ceux de son adversaire. Les deux derniers surtout sont, comme peinture de mœurs, pleins d'intérêt.

Voici, par exemple, comment Nicolas traite quelques-uns des « alliez et complices » de Le Barbier :

«.... Item, et aux depposicions de Olivier Jolis et Guillaume Leparc foy ne doit estre adjoustee, pour ce qu'ilz ne sont pas natifs du pays, mais sont venuz du pays de Bretaigne, comme est le d. appellant, et ne demourerent jamais près des choses dont est question. Ilz sont venuz dans ce quartier de Lucé depuis les guerres qui ont eu cours en Bretaigne, duquel pays ilz se seroient absentez pour leurs demerites... Et ce sont eulx qui ont fait pour le d. appellant les foussez dont il a esté parlé, et n'eust jamais trouvé le d. appellant ouvriers du pays qui lui eussent fait les d. foussez, n'eust esté eulx, pourcequ'ilz sont d'ung mesme pays et familiers l'un avecques l'autre.

Item, et pour monstrer que les d. Jolis et Leparc ne doivent estre creuz en tesmoignaige, il est vroy que le d. Olivier a admené au lieu de Lucé une jeune femme, laquelle on dit n'estre pas sa femme espouse. Aussy le luy a il bien monstré, car il l'a laissee. Et au regard du Parc, il en a espousé depuys sa venue une, laquelle il a ja laissee, et luy et son compaignon s'en sont allez en leur pays, et dit on et est la commune renommee telle, qu'ilz ont autres femmes espousees en leur pays.

Item, et a Georget Groye foy ne doit estre adjoustee, pour ce que c'est ung pouvre et meschant homme, qui a tousjours suivy la guerre, ou il a fait plusieurs pilleries et maulx infiniz, et abandonné son mesnaige, et, pour une foiz qu'il vint, admena en ce lieu de Lucé une paillarde, qui estoit sa

chamberiere et estoit grosse d'enfant, laquelle il garda par longtemps en sa maison, ou estoit sa femme espouse, et finablement par sa dite femme, gens de bien et femmes de Lucé, pour la mauvaise vie qu'il menoit a sa d. femme au moien de la d. paillarde, fut le d. Georget contrainct a la mectre dehors. D'autre part, il est si pouvre que pour ung verre de vin on luy feroit dire tout ce que l'on vouldroit.... ».

Quant à Jehan Le Texier, c'était un homme « fort litigieux et fort oultraigeux ». Pour « cuyder avoir l'heritaige d'une pouvre femme, nommee La Barbaude», il l'avait menacée de la brûler dans sa maison, et sur son refus il l'avait battue. Au reste, il était « coustumier d'ainsi faire, et une foiz luy et ses enfans creverent ung œil a ung nommé Michel Soulcy, lequel n'en vit oncques puys ».

Ce Michel Soucy lui-même, autre témoin, était un homme de mauvaise vie, qui avait fait plusieurs larcins, « et mesmement du temps qu'il demouroit avec Mre Jehan Perot, seigneur de Rouziers, luy embla ung poullain qu'il vendit et en a depuis esté actaint et fait satisfaction ».

Quant à Jamet Soucy, c'était un homme « yvroigne, prodigue et parjure ». De plus, il était « affin du d. appellant, car il y avoit parolles et promesses de mariaige entre le fils du d. appellant et sa fille, et ne fust le d. procez, le mariaige eust esté consommé, et pour ce, par affection, il depposeroit plus que a la verité de la matiere... ».

Plusieurs autres pages sont encore employées à habiller de la belle façon la plupart des témoins de Denis Le Barbier. Mais ce que nous venons de rapporter suffit pour nous édifier, et s'il n'y a pas d'exagération dans ces « reproches de tesmoings », l'on doit convenir que le sieur de l'Eperonnière n'avait pas été heureux dans ses choix.

L'issue de ce singulier procès ne nous est pas connue. Le 28 juillet 1493, l'affaire fut confiée à des arbitres, suivant un acte passé « en la court de Lucé ». Ceux de Nicolas furent

« honorables et discretes personnes maistres Raoul Querlavoyne, advocat pour le Roy au Mans, et Adam Dugué, licencié es loix ». De son côté, Le Barbier prit « maistre René Cireau, licencié es loix, Pierre Tesmere, trezorier de noble et puissant prince monseigneur de Vendosme, et Jehan Thebault, praticien en court laye, chastellain de la Chartre sur le Loir. Le dict et ordonnance desquelx arbitres ilz promirent tenir chascun a la paine de trente escuz d'or, et de comparoistre pardavant les d. leurs arbitres a tous les jours et termes qui leur seront baillez a la paine de dix livres tournois... ».

Au bas de cet acte on voit la signature d'Antoine Rougier et celle de J. Boutin, tous deux notaires à Lucé (1).

§ III.

Le second adversaire de Nicolas fut un de ses vassaux nobles, Olivier de Fromentières, seigneur des Etangs-l'Archevêque.

Depuis Amaury de Fromentières, qui vivait du temps de Brisegaud de Coesmes, nous n'avions pas eu occasion, faute de documents, de parler des seigneurs des Etangs. Olivier devait être l'arrière petit-fils d'Amaury et de Louise de Courcillon.

Quoiqu'il en soit, les lignes suivantes indiqueront suffisamment la nature du différend. Elles sont tirées d'un mémoire adressé en 1492 par le seigneur de Lucé aux gens de « son conseil » pour savoir comment il devait se conduire dans cette affaire.

Après avoir parlé des fois et hommages que lui devaient le prieur de Saint-Vincent et le seigneur des Etangs, ainsi

(1) Dix-sept pièces, dont six sur parchemin (Arch. du ch. de Lucé).

que de ses droits sur le presbytère du d. Saint-Vincent, que le curé tenait de lui « en garde et ressort et au service acoustumé », Nicolas ajoutait :

« Item, et lequel seigneur des Estangs, sans ce qu'il soit fondateur de l'eglise, parceque en tout le bourg il n'a aucun domaine, justice, fief ne seigneurie, puis nagueres s'est transporté en la dite eglise luy et ses complices et alliez, et de nuyt ont demoly une licte et armoirie que le d. seigneur de Lucé, comme fondateur, y avoit fait faire par dedans et dehors a escussons et timbres, et ou lieu, ou estoient les d. escussons et armoirie, y en ont mis et planté autres.

Item, et lequel seig^r des Estangs a fait et formé certain applegement contre le d. seigneur de Lucé a ung quidam sergent du Roy, qui n'est pas son ordinaire.

Item, et lequel sergent, tout incontinent après la desmolicion de la d. licte, s'est transporté par devers le d. seigneur de Lucé, lequel, avant que le d. sergent luy signifiast le d. applegement, appella du d. sergent...

Queritur si le d. seigneur de Lucé a bonne cause d'avoir appellé du d. sergent, et si, en relevant le d. appel, il peut et doit reffaire la licte et armoirie qui a esté desmolye, ou que est a faire ».

Nous passons la réponse donnée par les gens « du conseil » de Nicolas. L'affaire fut portée devant le Juge ordinaire du Maine, puis remise entre les mains de certains arbitres. C'est une pièce du mois de juillet 1493, qui nous apprend ces détails. On trouve, en outre, dans cet acte passé « en la court du Mans » les noms des nouveaux juges. Nicolas avait choisi nobles et puissants messires René de Clermont, seigneur du d. lieu, et François de l'Epervier, seigneur de Bouloire, honorables et sages maîtres Raoul Querlavoine, avocat du roi au Mans, et Adam Dugué, licencié-ès-lois, bailli de la Suze. Ceux d'Olivier étaient nobles hommes Allain Levasseur, seigneur de Cogners, et Jehan de

Fromentières, seigneur du Plessis, honorables et sages maîtres Jehan Loppin et Macé Hubaille, licenciés-ès-lois.

Il fut stipulé que la partie, qui n'accepterait pas la sentence arbitrale, paierait la somme de mille livres.

Dans une autre pièce, en date du 12 février suivant, on voit que le seigneur des Etangs n'ayant pu « fournir de ses arbitres » au jour fixé, l'affaire fut remise « au mardy des feries de Pasques prochainement venant ». La composition du tribunal fut elle-même modifiée : René de Clermont et Jehan de Fromentières ne devaient point siéger : à la place de Jehan Loppin et de Macé Hubaille, Olivier devait prendre Etienne Richer et « ung autre homme de conseil de la ville du Mans, tel qu'il vouldroit eslire ».

Au bas se trouvent parfaitement conservées la signature de Nicolas de Coesmes et celle d'Olivier de Fromentières.

En attendant le mardi « des feries de Pasques », le seigneur de Lucé adressa aux arbitres un long mémoire, dont il nous reste l'ébauche râturée et surchargée. Nous nous contentons de signaler l'existence de cette production et son défaut matériel. S'il fallait entrer dans les raisonnements de l'auteur, plusieurs pages suffiraient à peine. Olivier avait dû de son côté chercher à gagner les juges par le même moyen.

Quelle fut la sentence ? Il n'y en a pas trace dans notre dossier (1).

Mais notre registre des *Fiefs et arrière fiefs de la baronnie de Lucé*, dont nous avons déjà fait quelqu'usage, contient à l'article *Les Etangs l'Archevesque* les lignes suivantes : « Le seigneur des Etangs a droit de litre au chœur de l'église de Saint Vincent du Lorouer, armoyée à ses armes, de banc, siège et oratoire, de sépulture au chanceau de la d. église, le tout audessous du seigneur de Lucé ».

(1) Huit pièces, dont trois sur parchemin (Arch. du ch. de Lucé).

Ne pourrait-on pas voir dans cette énumération et dans la clause, qui la termine, le résultat du jugement rendu à Lucé, en 1494, par les nobles personnages et par les hommes de loi que Nicolas et Olivier avaient pris pour arbitres ?

§ IV.

La troisième affaire était plus grave. Il s'agissait pour Nicolas de lutter contre une parente astucieuse et appuyée par une puissante princesse.

Le passage suivant d'une pièce, datée du 22 mars 1490, nous mettra au courant de la cause et des difficultés au milieu desquelles dut se débattre le seigneur de Lucé :

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, a nos amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre parlement a Paris, salut et dilection.

Receu avons humble supplicacion de nostre amé et feal Nicolas, seigneur de Coaesmes et de Lucé, et Madalaine de Chourses, damoiselle, sa femme, contenant que ou traicté de mariaige faisant d'entre le d. suppliant et la d. Madalaine, fille de feu Jehan de Chourses, en son vivant seigneur de Malicorne, et de feue Marie de Vivonne, sa femme, iceluy seigneur de Malicorne, en avancement de droit successif tant escheu que a eschoir, entre autres biens, bailla et transporta par heritaige a icelle Madalaine les terres et seigneuries de Cré et de Fougeré, situees et assises ou pays d'Anjou, tenues a foy et hommaige de nostre tres chier et très amé cousin, le duc d'Alenczon, a cause de sa baronnie de la Flesche. Desquelles terres le d. feu seigneur de Malicorne des lors delaissa et transporta le fons et proprieté aux d. supplians, sans aucune chose y reserver, fors usuffruit sa vie durant tant seulement. Et lesquels supplians, après le d. transport ainsi a eulx fait, firent les foy et hommaige

deuz, gaigerent et poyerent le rachapt a nostre d. cousin, selon la coustume du pays, et a ce tiltre vestuz et saisiz ont prins possession et joy sans aucun contredict ou empeschement jusques ad ce que, puis nagueres et après le trepas de Jehan de Chourses, Jehanne de Feschal, vefve de feu André de Chourses, en son vivant escuier, comme soy disant avoir le bail des enffans mineurs du d. deffunct André et d'elle, et pour cuyder parvenir a ses fins, s'est alliee de nostre chiere et très amee cousine, la duchesse d'Alenczon (1), avec laquelle elle a demouré par longtemps, et au moien de ce a suscité les officiers en sa d. seigneurie de la Flesche, et au moien d'eulx et a la requeste du procureur de la d. seigneurie fait prendre et saisir et mectre en main d'icelle seigneurie les terres de Cré et de Fougeré, et au gouvernement d'icelles commis commissaires. Laquelle saisine venue a la cognoissance des d. supplians, ilz se sont transportez par devers nostre d. cousin, luy remonstrant comme ja piecza ilz luy avoient fait les d. foy et hommaige, avoient gaigé et payé le rachapt des d. terres, et ce neantmoins ses officiers du d. lieu de la Flesche les avoient empeschez et empeschoient en la joyssance des d. terres et les avoient mises en sa main, luy requerans pour faire mectre les d. terres a plaine delivrance. Lequel nostre d. cousin estant deuement informé des droiz des d. supplians, fut ordonné aux d. officiers de la Flesche de leur mectre les d. terres a plaine delivrance. Mais iceulx officiers, au pourchatz de la d. Jehanne de Feschal, congnoissans icelle estre demourant avec nostre dite cousine et qu'elle la supportoit et favorisoit, furent de ce faire reffusants, combien que iceulx supplians offrissent leur bailler plege. Duquel reffus et d'autres tors et griefs les d. supplians se sont portez pour

(1) La duchesse d'Alençon était Marguerite de Lorraine, petite-fille du « bon roi » René d'Anjou : son mari était René, fils du coupable Jean II.

appellants a nous ou a nostre court, en laquelle ils ont depuis bien et deuement relevé leur appel... ».

On voit par ce préambule de la lettre royale que la lutte était fort sérieuse.

Il est inutile de continuer une citation qui ne nous apprendrait rien de bien important. D'ailleurs, les diverses phases, par lesquelles dut passer cette affaire, nous sont inconnues. Nous n'avons qu'un titre, antérieur de six mois, où se trouve le même récit, mais long et diffus (1). Cependant nous pouvons dire que, grâce à des juges honnêtes, Nicolas finit par triompher. Nous savons, en effet, que dans la suite il vendit Cré et Fougeré, se réservant à lui et à ses successeurs le droit de présenter aux deux cures.

Un autre bien, apporté en mariage par Madeleine de Chources, fut également pour Nicolas une source de déboires: nous voulons parler d'Armançay. Déjà, du temps du grand-père et du père de Madeleine, Guy et Jehan de Chources, il s'était élevé des différends au sujet de cette terre avec un certain « Christofle de la Tour ». Nos notes nous montrent ensuite André, fils aîné de Jehan, Nicolas et le même seigneur de la Tour faisant une transaction. Mais, après la mort d'André, les choses se brouillèrent de nouveau. Le seigneur de Lucé eut alors des difficultés avec Hardouin de la Tour, successeur de Christophe. Jehanne de Feschal, loin de seconder son beau-frère, lui refusa communication de « tiltres et enseignemens » dont il avait besoin. Un frère d'André, Jacques de Chources, seigneur de Rabestan et protonotaire du Saint-Siège, suivit l'impulsion de Jehanne de Feschal, et mit de son côté des obstacles à l'action de Nicolas. De là, une vilaine lutte. Il fallut que le seigneur de Lucé, en vertu de « lettres royaux », fit ajourner devant le lieutenant du bailli de Touraine à Loches Jehanne de Feschal, le seigr de Rabestan et Pierre de Mathefelon, « bail des enfans de luy et de feue Catherine de Chources »,

(1) Deux pièces sur parchemin (Arch. du ch. de Lucé).

en même temps que son principal adversaire, Hardouin de la Tour. Les « lettres royaux », dont il est question ici, portent la date du 12 mars 1499. Ainsi, sauf quelques éclaircies, et pour Armançay seulement, Nicolas avait été occupé de procédures depuis près de dix ans, et il n'était pas au bout. Il eut du moins la chance de faire enfin reconnaître son bon droit (1).

Nous pourrions citer encore d'autres procès, fruits amers de la succession de Malicorne. Mais il faut se borner.

Revenons au sieur et à la dame de Pordic.

§ V.

Jehanne Turpin étant morte pendant l'hiver de 1494, ils avaient rompu la paix et obtenu « lettres » du roi pour contraindre Nicolas à faire un nouveau partage. Dans cette pièce, datée du 26 mars 1494, ils se plaignaient d'avoir été « par dol, fraude et seduction » amenés à conclure en 1489 un appointement qu'ils rejetaient, attendu qu'ils avaient « consenti partage » d'une succession qui n'était pas échue, celle de leur mère, et que d'ailleurs Jehanne Turpin n'avait point donné son consentement au d. appointement.

L'attaque était rude et elle avait été menée d'abord avec promptitude et décision. Dès le 13 avril suivant, Raoul Blanchet, « licentié en loix, lieutenant de Mr le Juge ordinaire du Maine », avait, en vertu de la lettre royale, ordonné à un sergent d'ajourner Nicolas. Jehan Legras, sergent du Roi « ou baillage de Lucé », s'était rendu le 16 dans notre petite ville pour « adjourner le d. Nicolas a comparoir » au Mans le 28 du même mois, c'est-à-dire, le lendemain de Quasimodo 1495. Il n'avait trouvé qu'Antoine Rougier, auquel

(1) Quatre pièces sur papier (Arch. du ch. de Lucé).

il avait donné lecture de l'ordre royal et de l'assignation de Raoul Blanchet.

Au jour fixé, « Colas Richier », l'un des procureurs du sieur de Malros, et Antoine Rougier, procureur du seigneur de Lucé, s'étaient présentés devant M. le lieutenant, avaient été « appoinctez en faiz contraires et citez a comparoir de nouvel a quinzaine ».

Nicolas avait sans doute découvert dans l'intervalle le vrai moyen d'apaiser un peu l'ardeur des demandeurs. Nous avons, en effet, une quittance du 14 mai 1495, portant que Jehan de Malros et Françoise de Coesmes reconnaissaient avoir reçu de noble Nicolas de Coesmes la somme de « deux cens cinquante escuz, de trente cinq sols tournois la piece, laquelle somme le d. seigneur avoit baillee a Jacques Turpin, sieur de Crissé et de Vihiers, en leur acquit pour le poiement du rachapt qu'ilz lui debvoient pour la terre et seigneurie de Vezins a cause des secondes nopces faictes de la d. damoiselle avecques le d. Jehan de Malros... ».

Aussi, les débats traînent depuis cette pluie d'or. Il faut aller jusqu'à la fin de 1497 pour retrouver nos personnages. Notre nouvelle pièce, datée du 11 novembre, nous apprend même que les parties, « appoinctees au Mans et ne voulans procez », faisaient l'accord suivant :

Jehan de Malros et Françoise de Coesmes se « desistoient des lettres royaulx » que Nicolas appelait « inciviles et subreptrices ». L'appointement de 1489 devait avoir « son effet ». Le seigneur de Lucé s'engageait à « bailler » 600 livres à sa sœur et lui abandonnait une terre nouvellement acquise par luy, celle de Chamotz, dépendant de Marigné et située dans la paroisse de Cherré. Si « dedans trois ans » Françoise et son mari déclaraient qu'ils aimaient mieux une somme de 1200 livres, la d. terre devait lui revenir, moyennant le paiement des 1200 livres.

Cet acte, qui constate une nouvelle victoire du sieur et de la dame de Pordic, et pour Nicolas un échec, il est vrai,

mais, en définitive et grâce sans doute à ses atermoiements, peu coûteux et facile à supporter, fut passé « en la court d'Angiers » en présence de Jacques Le Veneur, écuyer, seigneur de Saint Germain et de la Pollinière, maître Pierre Fournier, conseiller « en court laye », Geoffroy du Boul et Pierre de la Garelaye, écuyers.

Jehan de Malros et sa femme ne gardèrent point Chamotz. Quoique le terme fixé pour l'échange fût échu depuis longtemps, ils obtinrent néanmoins de Nicolas les 1200 livres, et leur frère rentra en possession de la terre dont ils ne voulaient plus. La pièce, qui nous apprend ce détail, est du 4 novembre 1503. On y voit aussi que toutes les anciennes dettes furent réglées, et que les 1200 livres furent versées en bonnes espèces d'or et d'argent entre les mains de Jehan de Malros et de Jacques de Beaulieu, le fiancé de la fille aînée de Françoise, Marguerite de la Porte.

Au bas, on lit les noms des témoins : Pierre de la Garelaye, et Guillaume Geslin ; ceux des notaires de Lucé : Antoine Rougier et Pierre Pironneau.

On doit croire que ce dernier règlement cimenta la concorde qui régnait depuis 1497 entre le frère et la sœur. Mais nous ne pouvons laisser Françoise de Coesmes avant d'avoir cité en partie deux des lettres qu'elle avait écrites à Nicolas peu de temps avant le 4 novembre 1503. Elles méritent d'être conservées. Outre qu'elles sont un curieux spécimen du style épistolaire de l'époque, elles font voir combien la dame de Pordic était malheureuse. Son fils aîné, Jehan de la Porte, devenu seigneur de Vezins, lui avait donné les plus justes causes de mécontentement ; elle n'avait point d'argent ; un procès la mettait aux abois, si son frère ne venait à son secours.

Voici la première :

« Monsieur mon frere, je me recommande de tout le povoir de mon cueur a vostre bonne grace, plus desirant de de vous voirs que ne saroys vous escripre.

» Monsieur mon frere, vous plaise savoir que Jehan de la Porte me demande fort appoinctement et ne le puys faire sans mise. Il m'a envoié unes articles que je vous envoye, lesquelles je croy que ne me vouldriez pas conseiller faire ne consentir. Aussi je ameres myeulx estre morte que de l'avoir faict. Mais j'ay dit et respondu que je n'en ferois rien sans vous, et non fere je. Jour de ma vie ! Monsr de Malros et Monsr de Vezins se sont trouvez a Renes et luy a faict Monsr de Vezins la plus grant chiere et le plus grant recueil que vous vistes oncques. Mais je croy bien que c'est affin de me faire consentir auxdictes articles, car il a dit au d. sieur de Malros qu'il le quictera luy et tous ses hoirs de toutes les actions et demandes que james luy fist et porroit faire, mais qu'il me face consentir, et vieult que mes files, qui james ne me firent mal, soient deterrees (sic) toutes vives et mon filz Franczoys, et que je me demecte du tout en luy, qui james ne me fist que mal et toute douleur, ainsi que savez, et si je l'avois faict, je vous jure ma foy que, avant que se seroit le bout de deux moys, il prandroit procez a vous, car je scay bien qu'il l'a dit. Et par ce, monsieur mon frere, je vous suplie qu'il vous plaise ne souffrir point que l'on me face cest oultrage, car vous ne y auriez ne honneur ne proffit..... Mais je vous suplie, monsieur mon frere, en l'honeur de la passion de Dieu, qu'il vous plaise de m'envoier par Pierre de la Vyllyon, porteur de cestes lettres, le demourant de mon argent que me debvez. J'en ay le plus grant affaire que j'euz en jour de ma vie, pour ce qu'il me fauldra aller a mon appoinctement et je n'ay pas ung blanc, et si ne sarois comment y aller, car par desa je ne trouverois qui me presteroit ung escu, et madame^lle du Pont pladoie avec moy et me vieult faire poier deux cens livres qui aultrefoiz luy ont esté poyees, mais j'ay perdu deux de mes quictances, quant mon filz me pylla ; parquoy, je vous supplie de rechief, monsieur mon frere, ne me faillir a ce grant besoing.... et aussi pour me querir quelque abil-

lement, vous feriez grant aumosne, car james je n'en euz autant affaire ne ma fille aussi, car tout ce que Dieu m'avoit donné de meuble en ce monde a esté noyé en la mer..... et si ce n'estoit la grant necessité en quoy je suys, vroyment je ne vous demanderois rien ; encore faictes en ainsi qu'il vous plaira.

» Monsr de Malros a le plus beau courtault que je croy qui soit d'icy la, mais il est un peu chier. Il vous le menera et s'il vous plaist, vous l'aurez. Mon^r de Malros en eust eu dix escuz de proffit, s'il l'eust voulu bailler, mais il le vous garde.

» Monsieur mon frere, s'il est plaisir ne service que je vous puisse faire, vous plaise le me mander et je l'accompliré de tout mon povoir o l'aide nostre Seigneur, auquel je pry, monsieur mon frere, qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript en vostre maison de Pordic, ou plust a Dieu que je vous tensise, le XVe jour de juillet, de par

Vostre humble et loyalle seur,

F. de COAESMES.

La seconde est du premier septembre et n'est pas moins intéressante :

« Monsieur mon frere, je me recommande de tout le povoir de mon cueur a vostre bonne grace, plus desirant vous voirs que homme qui soyt au monde et de scavoir de voz bonnes nouvelles.

» Monsieur mon frere, je vous envoie cest gentilhomme porteur de cestes (lettres), qui est parent de mons^r de Malros, lequel est homme de bien et mon subject en Pordic, par lequel je vous prie qu'il vous plaise m'envoier le demourant de l'argent que me devez du reste de la somme que vous savez. Car, par ma foy, j'en ay la plus grant necessité

que j'euz james, pour tant que je suis en debtes avecques madamoiselle du Pont, des veilles debtes de feu mons^r de Vezins et de ses folles pladoiries, de la somme de bien trois cens soixante et dix livres, et si je ne les ay dedans la Saint Michel, je ne sauré que faire, ne ne joyré point de ma terre tant qu'elle soyt poyee, car elle m'a esté la plus mal gracieuse le temps passé que james feut femme. Mais elle fait ainsi a tous ceulx qui ont affaire avecques elle. Vous savez, monsieur mon frere, quant nous appointasmes vous et moy aux pontz de Scey, que vous me promistes centz escuz pour la matere que vous savez, c'est assavoir pour Burgon. Il fault a ceste heure que je tire de toute ma puissance a m'acquicter ; je vous suplie, monsieur mon frere, qu'il vous plaise de m'y ayder, affin de m'ouster du grant soucy et malaise la ou je suys.... et aussi, monsieur mon frere, pour les douze centz frans que vous savez, nous les avons donnés a ma fille Marguerite, et mons^r de Brulac (sic) a envoié devers mon filz a Vezins ung homme savoir qu'il a volonté de donner a sa seur en mariaige, et si le d. mariaige s'acomplist dedans la Sainct Michel ou tantoust après, ilz yront querir les douze centz frans devers vous, par quoy vous plaise vous en tenir saisy.... (1) ».

§ VI.

On a dû remarquer dans cette dernière lettre la phrase où il est question de Bourgon.

Ce serait le cas de reprendre ici l'histoire du fameux procès commencé par François de Coesmes vers 1455 devant le Juge ordinaire du Maine, porté ensuite par le même à Paris, et relevé avec tant de vigueur par son fils dans le but de recouvrer une si belle terre. On n'a pas oublié sans doute

(1) Neuf pièces, dont deux sur papier (Arch. du ch. de Lucé).

les curieuses dépositions de quelques-uns des témoins qu'Antoine Rougier avait fait comparaître en 1497 devant Me Jehan Guimont. Nous nous flattions alors de trouver dans les registres du Parlement, sinon une analyse des débats qui durent suivre une enquête si minutieuse et si concluante, mais du moins le jugement définitif rendu par les gens du roi. Malheureusement notre espoir a été déçu. Des recherches, faites aux Archives nationales sous la surveillance d'une personne fort obligeante, n'ont eu aucun résultat. Faut-il en conclure qu'il n'y a pas eu de sentence et que la cause a été remise entre les mains de certains arbitres ?

Quoiqu'il en soit, nous pouvons dire que Nicolas ne vit point ses efforts couronnés d'un succès complet. Aucun de nos documents postérieurs ne nous montre les Coesmes revenus à Bourgon et en percevant les fruits. Au contraire, on sait que la famille de Montécler conserva Bourgon jusqu'au commencement du XVIIe siècle et que Madeleine de Montécler possédait ce riche héritage, lorsqu'elle épousa le maréchal de Boisdauphin, Urbain de Laval (1).

Comment donc expliquer la promesse faite à sa sœur par Nicolas lors de leur entrevue aux Ponts-de-Cé ? Pour l'honneur des juges et pour celui de Charles de Montécler lui-même, on doit croire que le seigneur de Lucé n'avait point été débouté de sa demande purement et simplement et qu'une somme convenable lui avait été adjugée à titre d'indemnité.

§ VII.

Il eût été étonnant de voir les chanoines de Pruillé vivre

(1) V. l'*Essai sur la statistique, l'histoire et la féodalité du doyenné d'Evron* par Gérault, curé d'Evron.

constamment en paix avec leur nouveau patron temporel. Les prétentions du Chapître devaient tôt ou tard amener un différend, dont on trouve la trace dans la lettre suivante :

« Loys Tiercelin, licencié en loix, lieutenant de mons^r le Seneschal du Maine, commissaire en ceste partie, au premier sergent royal sur ce requis, salut.

Veues par nous les lectres royaulx impetrees et a nous presentees de la partie de noble et puissant Nycollas, s^r de Coaesmes, de Lucé et de Pruillé l'Esguillier, conseillier et chambellan du Roy, nostre Sire, auxquelles ces presentes sont attachees soubz nostre signet, nous vous mandons en commectant, si mestier est, que, a la requeste du d. impetrant.... vous adjournez les chappellains perpetuelz de l'esglise collegial du d. lieu de Pruillé, ou leur procureur, s'aucun en ont, a estre et comparoir pardavant nous en ceste ville du Mans a certain et competent jour, tel que le requerra le d. sieur de Lucé, pour venir veoir proceder a l'enterignement et execucion des dictes lectres selon leur forme et teneur..... si estre le doyvent ; sinon, proceder et aller avant....

Donné au Mans soubz nos seing et scel, le lundy XXVIIe jour d'aoust, l'an mil IIII^c IIII^xx dix huit (1).

TIERCELIN ».

Que s'était-il passé ? La lettre exécutoire de Louis Tiercelin est la seule pièce qui nous reste de ce procès. Mais on peut entrevoir la cause du litige, grâce à cet article de notre Inventaire : « Item, certain appoinctement faict entre Monseigneur et les chappellains de Pruillé, touchant la nominacion et presentacion des prebendes de l'eglise collegial ».

(1) Une pièce sur parchemin (Arch. du ch. de Lucé).

§ VIII.

Si le Trésor de Lucé n'avait pas été dévasté, on connaitrait certainement beaucoup d'autres procès subis ou entrepris par Nicolas de Coesmes. Nous en signalerons cinq, dont quelques traces ont été conservées.

Le premier eut lieu à propos de l'église de Bais. Il s'agissait de savoir si le droit de patronage et de fondation appartenait à Gervaise de Montesson ou au seigneur d'Orthe.

Dans le second, il était encore question de la rente de quatre charges de blé dûe par les maitres de Lucé au prieur de Château-l'Ermitage. C'était, à n'en pas douter, une mauvaise querelle de la part de Nicolas (1). Nous avons une quittance de cette rente, signée le 20 juillet 1496 de la main de Payen, abbé de Saint-Georges-sur-Loire et prieur de « Chasteaulx ». Il est probable que c'était ce prieur qui avait lutté contre le seigneur de Lucé depuis l'Angevine 1495, pour défendre un droit reconnu naguères par François de Coesmes lui-même.

Le troisième concernait le fief de Vaux en Courdemanche. Nicolas avait attaqué pour diverses raisons les héritiers de Guillaume Fremière, possesseurs de ce fief, et il avait aussi rempli le rôle de défendeur dans le cours des débats. Nous reviendrons sur cette affaire.

Dans le quatrième, on voit pour partie adverse du seigneur de Lucé « Christoflette » Boysel, dame de Montreuil, et les « manans » de notre petite ville. Ils étaient tenus, paraît-il, à certains devoirs autour de la « mote du chastel ».

Nous ne savons en quoi consistaient ces devoirs et ce qu'il y avait de commun entre Christoflette Boysel et les habitants de Lucé. Ajournés à « comparoir au Mans » vers la fin de novembre 1507, par Jacques Frangeul, sergent

(1) Renseignements extraits de l'Inventaire.

royal « ou bailliage de Lucé », vingt-huit des opposants firent défaut. Une pièce du 7 décembre suivant nomme ces « deffaillans » ; parmi eux était Pierre Guyart, dont nous aurons à nous occuper dans la suite (1).

Le cinquième est le plus curieux : il nous apprend ce que devint Eustache de Montberon. Ce digne héritier de tant de chevaliers, qui s'étaient joués de la parole donnée, était tombé, qu'on nous pardonne cette expression, en pleine déconfiture. Accablé de dettes, il avait vu ses terres d'Aunay, de Maulevrier et de Mathas saisies à la requête de maître Martin Ruzé, conseiller du Roi et président des « enquestes » de la cour de Parlement. Il s'était opposé à leur adjudication par décret. Ses nombreux créanciers, parmi lesquels était Nicolas de Coesmes, s'étaient également déclarés « opposans » pour la conservation de leurs droits. Nous en avons compté trente-deux. Les principaux étaient : Antoine de Beaumont et Marie de Graville, sa femme, François, seig^r de la « Roche Fouchault », le comte et la comtesse d'Angoulême, Jehan Juvenel des Ursins, seig^r de la Chapelle, la veuve « feu Robert de Conighan », messire Joachim de Conighan, chevalier, François et Jehanne de Conighan, Jehan Juvenel des Ursins, seig^r de Traignel, les « doyen et chappitre de Saint Pere de Xainctes », Hélie de Caumont et Perrine Macée, sa femme, « Kathelin » de Mathefelon, Louis l'Archevêque et dame Jehanne de Montberon, sa femme, messire Louis de Montberon et dame Guyonne Merichonne, Christophe de Montberon, Charles de Contivy, seig^r de Taillebourg et l'évêque de Poitiers, abbé commendataire de l'abbaye « de Saint Joign ».

Cependant le Parlement avait passé outre, mais il avait déclaré que les « d. heritaiges seroient mys a tel et si hault pris que iceulx opposans pourroient estre payez selon l'ordre de priorité et de posteriorité... ».

(1) Quatre pièces sur parchemin (Arch. du ch. de Lucé).

Dans la pièce, qui nous donne tous ces renseignements, se trouvent ensuite énumérées toutes les dettes. Voici les lignes où il est question de Nicolas :

« De cent livres t. de rente deues au d. de Coaesmes avecques la somme de quatre cens quatre vingt unes livres, quatorze solz, troys deniers t., tant pour les arreraiges escheuz au jour de la Chandeleur cccc LXXV que pour les despens esquelx feu Franczois de Montberon avoit esté condampné, et aussi des arreraiges de la d. rente escheuz depuis le d. jour de la Chandeleur LXXV jusques a present a la charge de faire l'assiette de la d. rente selon le contenu en certaines lectres du XXVIIe jour d'apvril LXVII .. (1) ».

On se rappelle que Maulevrier fut adjugé à la comtesse d'Angoulême, Louise de Savoie.

Terminons par une autre affaire des plus singulières, qui se poursuivit au Mans et à Tours de 1490 à 1494. Nicolas n'y fut pour rien, mais deux des acteurs habitaient la paroisse de Challes, et à ce titre ils méritent ici une petite place.

Pour connaître tous les détails, il faudrait lire les cinq pièces, concernant ce conflit, qui sont conservées aux Archives de la Sarthe. Bilard en a fait une excellente analyse et nous analyserons nous-même son travail.

Il s'agissait d'un infortuné, nommé Jehan Belotière, gravement « soupçonné de lèpre », puis, après nouvelle épreuve subie au Mans « sur la pierre de marbre », déclaré lépreux. Il fut alors condamné par l'Official du Mans à prendre les vêtements et les autres marques distinctives des lépreux, et à fuir la société des hommes, sous peine d'excommunication et de 100 livres t. d'amende.

Trois ans après, Jehan Belotière invoqua devant le même Official, à son profit et contre la paroisse de Challes, une vieille coutume qui mettait à la charge de la paroisse, où il

(1) Deux pièces sur papier (Arch. du ch. de Lucé).

était né et où il demeurait, l'entretien dans un hospice de tout individu « affligé de la lèpre ».

Mais le procureur de la fabrique de Challes répondit que Jehan Belotière n'était pas pauvre, que la fabrique ne devait pas par conséquent venir à son secours. De là, un procès en cour ecclésiastique. L'Official condamna la fabrique à faire provisoirement au d. lépreux une pension annuelle de 10 livres tournois. Appel du procureur devant l'Official de Tours (1494), déclaration de sa part que la fabrique de Challes ne pouvait supporter une pareille charge, que tous ses revenus réunis n'y suffiraient pas. Réponse de l'Official du Mans : s'il avait condamné la fabrique de Challes à faire 10 livres de pension annuelle à Jehan Belotière pendant la durée du procès, c'était parceque le ventre de ce malheureux ne pouvait attendre, que sans cela il aurait pu mourir de faim : s'il lui eût été possible de rendre de suite une sentence définitive, il eût fait allouer au d. lépreux une pension plus forte; car, avec une somme aussi faible, Belotière ne pouvait vivre, il ne pouvait que languir....

L'issue de ces tristes débats ne nous est pas connue, mais ce que nous venons de raconter, trop brièvement à notre gré, explique le legs de François de Coesmes en faveur des « pouvres ladres » (1).

§ IX.

De tous les aveux, que Nicolas de Coesmes fut tenu de rendre dans l'espace de vingt ans à ses divers suzerains, nous ne possédons pas une seule copie (2). Il avait dû en

(1) Bilard, *Analyse des documents histor. conservés aux Arch. de la Sarthe*, nos 975-979.

(2) M. André Joubert possède l'original de l'aveu rendu à Louis XII par Nicolas de Coesmes en qualité de seigneur de Marigné. Il nous a offert gracieusement une copie de cette pièce et nous lui renouvelons

faire rédiger au moins deux pour ses terres, fiefs et seigneuries de Lucé et de Pruillé ; le premier, peu de temps après la mort de son père, lorsque Charles VIII était baron de Château-du-Loir, comme héritier de Louis XI ; le second, lorsque ce prince eut donné Château-du-Loir en 1496 au célèbre Jean-Jacques Trivulce en récompense de ses brillants services.

La perte de ces deux documents est d'autant plus à regretter que nous n'avons aucun des aveux rendus au fils de François par les vassaux de nos deux châtellenies.

Notre registre d'Inscription nous signale bien les seigneurs de la Marquisière, de Rouziers, du Petit-Vauboyer et de la Roche-Thomas, ainsi que le commandeur d'Artins, comme ayant « rendu par aveu » ; mais ce n'est pas suffisant pour satisfaire notre curiosité.

Quant aux déclarations, même pénurie. On sait seulement, d'après le même registre, que de 1494 à 1499 Nicolas reçut quatre déclarations, les deux premières pour le prieuré de Tresson, la troisième et la quatrième pour ceux de Thoiré et de Saint-Vincent. On y trouve aussi mentionnée celle du curé de Lucé, faite au mois d'août 1489. Ce curé était encore messire Jehan Denezen, que l'on vient de voir dans le procès Denis Le Barbier agir comme l'un des serviteurs dévoués de Nicolas. Plus tard, nous le reverrons s'occupant toujours des affaires de son seigneur châtelain.

En dehors de ces renseignements vagues et si incomplets, on sait, par un acte du 21 octobre 1491 passé devant Michel Ribot, le nom du prieur qui possédait alors le bénéfice de Montreuil. C'était frère Guillaume Guesnel, qui, par son procureur Jehan Ogereau, prêtre, faisait déclaration au seigneur de Lucé, pour raison de quatorze boisseaux de froment dûs au

ici nos remerciements pour une telle obligeance. Le passage, concernant les sieurs de Bressault, convenait seul à notre plan, et nous en avons profité, lorsqu'il s'est agi pour nous de donner une idée de la féodalité de Marigné.

prieuré de Montreuil par les détenteurs des métairies d'Anjou et de l'Etenson, chacun an, au terme de la Toussaint (1).

Une baillée du bordage de la Grillonnière, faite en 1493 pour 4 livres, 12 sous, 6 deniers t. de ferme annuelle, nous apprend que Jehan Le Royer était encore à cette époque prieur de Varencières (2).

Enfin, une liste des « chappellains, qui ont esté au sepme de deffunct noble homme Olivier de Bodien (*sic*), faict le XVIIIe jour de feuvrier l'an mil cccc en l'eglise de Saint Vincent du Lorouer » nous donne le nom du curé de Pruillé. Depuis quand messire Jehan Juissel possédait-il le bénéfice de « Sainct Christofle » ? Nous ignorons également ce qu'était Olivier de Bodien. Des dix-huit prêtres, qui avaient assisté à l'office avec Jehan Juissel, aucun n'est désigné autrement que par son nom et par son prénom usuel, de sorte qu'il est impossible de savoir quelle église ou quelle chapelle chacun d'eux desservait (3).

Voilà tout notre butin : il est bien maigre. Mais un des comptes du receveur Mathurin Louel et le dossier des héritiers Fremière nous mettront à même de le grossir un peu.

§ X.

On se rappelle que Nicolas de Coesmes fit le « voiage de Picardie » en mars 1477 (v. st.) avec les gens et les chevaux de son père, François étant déjà depuis trois ans d'une santé chancelante. Sans doute, à partir de ce temps, il avait toujours servi le roi Louis XI dans les expéditions que ce

(1) Une pièce sur parchemin (Arch. du ch. de Lucé).
(2) Arch. de la Sarthe, n° 1174.
(3) Une pièce sur papier (Arch. du ch. de Lucé).

prince avait été obligé d'entreprendre pour résister aux derniers représentants de la grande féodalité. Quand, sous Charles VIII, la turbulente ambition du futur Louis XII et les haines toujours vivaces des puissants feudataires firent de la Bretagne le champ-clos où devait enfin se décider la victoire de la royauté, il dut se trouver encore dans l'armée « franczoise », au risque de ne pas recouvrer Saint-Nazaire, confisqué par le duc François II.

Aucune pièce ne nous donne de renseignements sur chacune des journées auxquelles il assista. Mais nous avons un titre qui résume d'un seul mot sa conduite passée. Il est daté de 1489. On y lit que le Roi, considérant les *services* rendus par Nicolas de Coesmes à la couronne, le nommait son conseiller et chambellan (1). Dans la lettre « executoire » de Louis Tiercelin on a vu le nom du seigneur de Lucé accompagné de ces deux titres. Or, elle est datée d'août 1498, et Louis XII, à cette époque, était déjà roi de France depuis plusieurs mois. Ne pourrait-on pas en conclure que le successeur de Charles VIII avait confirmé le brevet accordé à Nicolas dès l'année 1489 ?.

Aucun de nos documents ne nous permettant de dire de quelles missions ou affaires importantes fut chargé notre conseiller, entrons dans le « chastel » et parlons un peu de la famille qui en faisait sa demeure préférée.

Nous connaissons six enfants de Nicolas et de Madeleine de Chources, à savoir : deux fils et quatre filles, Charles, Jehan, Marguerite, Jehanne, Suzanne et Catherine. Jehanne Turpin ne put voir tous ces rejetons : nous sommes du moins sûr qu'elle mourut avant la naissance de Jehan.

Marguerite, l'aînée de cette jeune génération, fut mariée dès 1491. Elle avait alors tout au plus quatorze ans. La noblesse et la puissance de la maison, où elle entra, montrent une fois de plus de quelle considération jouissaient les Coesmes dans la société féodale.

(1) Une pièce sur parchemin (Arch. du ch. de Lucé).

Le mari de Marguerite était Charles, seigneur d'Angennes, de Rambouillet et de la « Bouessiere ». Le contrat de mariage avait été passé « en la court de Lucé » pardevant A. Rougier, en présence de « nobles personnes Robert de Maynemares, chevalier, seigneur de Bellegarde, Franczoys de l'Espervier, seigneur de Bouloire, Jehan de Morainvilliers, seigr du d. lieu, Jehan d'Autheville, seigr du d. lieu, Loys du Bellay, seigr de Langé et autres tesmoings a ce requis et appellez ».

Le père et la mère de la future avaient donné à cette dernière « pour tout droit de succession sept mille livres tournois, dont quatre devoient estre payez au jour des espouzailles et les troys mille restans au deceds des d. pere et mere (1) ».

Suzanne épousa, de son côté, un gentilhomme destiné à faire une brillante fortune sous François Ier. C'était « noble et puissant messire Loys de Rouville, chevallier, seigr du d. lieu ». Il possédait, en outre, «Granville la Taincturiere et la terre de Villiers Cudesac, sise ou pays de France en la paroisse de Neaufle les Vieulx ».

La pièce, qui nous fournit ces détails, est datée du 18 mars 1502. Elle n'indique point à quelle époque Suzanne s'était mariée. C'est une quittance définitive, donnée par Louis de Rouville, de la somme de huit mille cinq cents livres, à laquelle se montait la dot stipulée dans le contrat de mariage. Au bas, on voit la signature du mari de Suzanne, et celles des deux notaires, A. Rougier et Pierre Pironneau. Les témoins de cet acte, passé au « chastel de Lucé », étaient : « nobles personnes, Jacques Amire, sieur de Boyscler, Pierre de la Garelaye, sieur du Trac, Gabriel Amy, demourant en la paroisse de Saint Benoist du Mans, et autres (2) ».

(1) Pièce sur parchemin (Arch. du ch. de Lucé).
(2) Idem.

Quant à Jehanne et à Catherine, elles devaient mourir religieuses : la première, dans l'abbaye de Saint-Jehan de Bonneval, près de Thouars en Poitou; la seconde, au monastère de Saint-Julien du Pré au Mans.

Le nom de Charles paraît pour la première fois dans l'acte suivant, que nous croyons devoir citer comme preuve d'un usage féodal qui diminuait singulièrement l'autorité paternelle :

« A tous ceulx, qui ces presentes verront, Jacques de Montortier, licentié en loix, lieutenant a Baugé et ou ressort de mons^r le Juge ordinaire d'Anjou, salut. Scavoir faisons que, du consentement de puissant seig^r Nychollas de Coaesmes, s^r de Lucé, de Pruillé et d'Orthe, pere de Charles de Coaesmes, mineur, a iceluy mineur avons pourveu et pourvoions de tuteur et curateur, c'est assavoir de la personne de noble homme Jacques Amire, escuier, sieur de Boysceler, luy seul quant a l'administracion et gouvernement des heritaiges, proffitz et revenuz d'iceulx au d. mineur appartenans..... Et du d. Amire et de maistre René Riou et de chacun d'eulx, seul et pour le tout, quant a la poursuite et conduicte des causes, querelles et negoces du d. mineur, tant en demandant que en deffendant pardavant tous juges, commissaires et autres, de quelque povoir qu'ils usent, lesquelx Amire et Riou en ont prins le fetz et charge..... et chacun d'eulx a juré a Dieu et aux Sainctes Evangilles que bien et loiallement ou fait des d. tutelle et curatelle se portera, le bien, proffict et utilité du d. mineur preservera, et son dommaige evitera a son povoir, bon compte et reliqua le d. Amire du fait de sa d. administracion rendra quant et a qui il appartiendra, et de ce ont pleny l'un l'autre, dont les avons jugez. Donné a Baugé soubz nostre scel et seing de nostre greffier, le XIXe jour de novembre, l'an mil cinq cens et deux... (1) ».

(1) Pièce sur parchemin (Arch. du ch. de Lucé).

Charles, comme héritier principal, avait selon l'usage suivi de bonne heure la carrière des armes. Il occupera une place considérable dans la seconde partie de notre travail.

Jehan ne sera point homme d'Eglise. On le retrouvera plus tard à côté de son frère.

A l'occasion du mariage de Marguerite, sa fille aînée, Nicolas avait exigé *une aide* de ses sujets. La perception de cette aide avait été confiée à Mathurin Louel pour les deux châtellenies de Lucé et de Pruillé. Dans son compte de 1491-1492, ce receveur indique article par article les sommes qu'il reçut de ce chef, en outre des cens et rentes ordinaires. Mais, avant de nous occuper de ce travail, nous devons passer en revue quelques mémoires, citer certaines lettres et parler d'acquisitions, qui nous feront entrer plus avant dans la vie intérieure des maîtres de Lucé.

Voici, par exemple, un mémoire des « myses » faites en 1496-1497 par Pierre de la Garelaye, sieur du Trac :

« Le XXIII mars, pour deux allouses. . X^s^

Le XIVe jour d'apvril, baillé a Me Michel Poillevilain pour aller mener mons^r^ Boussart au Mans. . . . . IIII^s^

Le lundy apres Pasques, baillé a monseig^r^ pour son offerte a N. D. de Villaynes. XII^d^

Item, pour l'offerte de mons^r^ de Rieu et de Franczois. . . . . IIII^d^

Item pour le dejeuner des enfans au d. lieu de Villaynes. . . . . XII^d^

Le XXe jour d'apvril, baillé au curé du Neufbourg pour qu'il face le service de feu mons^r^ de Villaynes. . . . . LXI^s^ III^d^

Item, baillé pour deux oaysons, lorsque mons^r^ de Grammont et mons^r^ de Saint George viendrent a Lucé. . . . . XVI^d^

Le lundy XXIII, baillé a Jacquet, ser-

gent de Cré, lequel a aporté un faulcon a monseigneur. . . . . IIIs

Le mardy ensuivant, baillé par le commandement de madamoiselle a deux malades.. . . . . VId

Le dernier jour d'apvril, deux poulletz pour la venue de madamoiselle de Rambouillet (1). . . . . Xd».

Le personnage, que Pierre de la Garelaye appelle « monsieur Boussart » devait être Geoffroy Boussard. D. Piolin a fait longuement et justement l'éloge de cet illustre manceau, à la fois théologien, orateur et écrivain (2). Dans un extrait de la généalogie de la famille Boussard, que nous devons à l'obligeance de Mr l'abbé Esnault, on voit que Geoffroy Boussard fut curé d'Ancines et de Lucé. Nous ignorons s'il s'agit ici de notre Lucé ou de Lucé-sous-Ballon. En tout cas, Boussard ne possédait pas le bénéfice de Saint-Facile en 1497. C'était encore, comme on le verra, Me Jehan Denezen, qui en était titulaire. En qualité de curé d'Ancines, G. Boussard avait dû, sinon résider dans cette paroisse, mais s'y rendre quelquefois, et y voir Nicolas et le sieur de la Présaye au « chastel de Coesmes ». Rien d'étonnant alors qu'il soit venu à Lucé pour faire une visite à Nicolas et à Madeleine de Chources.

« Monsieur de Rieu » ne peut être Jehan de Rieux, le fameux maréchal de Bretagne, l'un des acteurs principaux dans les intrigues matrimoniales qui s'ourdirent autour de la jeune duchesse. La modique offrande de quatre deniers, faite en commun avec « Franczois », n'eût guères été en rapport avec l'importance d'un tel personnage. Dans « monsr de Rieu » il faut, à notre avis, voir un autre membre de la famille de Rieux. Quant à François, c'était sans doute

(1) Pièce sur papier (Arch. du ch. de Lucé).
(2) *Hist. de l'Église du Mans*, t. V. p. 205.

François de la Porte, second fils de Françoise de Coesmes.

Le curé du Neufbourg était Mathurin Louel, qui dans son testament, daté d'octobre 1501, nous apprend qu'il possédait non seulement la cure du Neufbourg, mais encore l'une des prébendes de Pruillé.

On comprend bien que le mot « madamoiselle » désigne Madeleine de Chources.

Les prieurs et les curés, vassaux de la châtellenie de Lucé, étaient bien accueillis au « chastel », comme cela se voit lors de la visite du prieur de Grandmont et du curé de Saint-Georges.

Dans un autre mémoire, daté de 1498 et contenant les sommes payées aux marchands et aux ouvriers de Lucé, nous relevons les détails suivants :

Jehan Branlard, maréchal, prenait X deniers pour chaque fer à cheval et il en avait fourni « huit vingts ».

Jehan l'Espinay, pelletier, reçut CX^{s} pour avoir « fourré une robe pour monseigneur ».

Jehan Guyet, « cordouanier », avait fait vingt-sept « carrelures a III deniers chacune ».

Cette pièce se termine ainsi :

« Aux serviteurs de la maison,
gaiges et salaires:

A Pierre de Riablay, sieur des Hayes, pour ses gaiges d'ung an la somme de XVIII livres,

A Senestre Huet, varlet, VI livres pour ung an,

A Pierre de la Garelaye pour ses gaiges de troys annees XXX livres,

A Me Jacques Hodebert, despencier de la maison, reste deu LXI solz, VIII deniers,

A Jacques de la cuysine, VIII livres par an,

A Jacques le pallefrenier, id.

Au magister des enfans pour ses gaiges de troys ans XXXVI livres ».

A la fin d'août 1499, le sieur du Trac avait reçu l'ordre de se rendre à Chartrené pour recevoir « madamoiselle de Malicorne », qui devait s'y arrêter.

Voici la note de la dépense occasionnée par le passage de Jehanne de Feschal :

« Et premierement pour ung quartier de mouton.	II^{s}	VI^{d}
Item, pour sucre en pouldre.		XXII^{d}
Item, pour deux journees de homme a netir la court et l'antour de la maison. .		XX^{d}
Et en despence d'avoine pour le cheval de Pierre du Trac, pour la jument qui admena la tapiciere, et pour le cheval de Boyseler.		VI^{d}
Par froment, lequel a esté laissé a mons^{r} de la Presaye, pour ce qu'il estoit boullangé.		IV$^{boiss.}$

P. DE LA GARELAYE ».

Au dos de cette note, on lit le billet suivant, adressé au prêtre qui était receveur de Chartrené. Il prouve que Nicolas tenait encore à ménager sa belle-sœur, avant d'obtenir contre cette parente, déjà si coupable à son égard, les « lettres royaulx » du 12 mars de la même année :

« Messire Jacques Vielmont, je sceu que madamoiselle de Malicorne doyt passer par Chartrené, et a ceste cause j'envoye Pierre du Trac pour la festoier et pour qu'il n'y ayt point de faulte que elle ne soyt bien trestee. Et en faictes toute la mise, et de ce que il coustera prenez descharge du d. Pierre et il vous sera alloué a vos comptes. Fait a Lucé ce XXVIe jour d'aoust, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} dix neuf.

N. DE COAESMES ».

Il nous reste une douzaine d'autres billets de Nicolas, où il se montre jaloux de ses intérêts, descendant jusqu'aux plus petits détails et voulant être obéi ponctuellement de tous ses serviteurs.

Citons, comme exemple, ce qu'il écrivait à Pierre Pironneau. Ce gendre d'A. Rougier était alors à Baugé, sans doute pour terminer une des affaires de la maison :

« Maistre Pierre, je oblié l'autre jour de vous demander a quoy il avoit tins que mes plez de Chartrenay n'avoient tenu, et s'ilz estoient point assignez, car j'envoyré le recepveur d'icy pour ceste cause, et aussi pour faire saisir les terres de ceulx qui me doibvent les ventes. Faites le cri et l'assignez au jour que vous aviserez et je y envoyré. Aussi vous ne m'avez point rendu la lettre que je vous ay baillé de la franchise d'icy : elle ne vous serviroit de rien et je ne la vieulx pas perdre..... ».

A Antoine Menart, receveur d'Armançay, il écrivait le 28 octobre 1480 :

« Je vous envoye ung levrier, lequel me garderez le plus chierement que vous pourrez et gardez sur toutes choses de ne le mener point aux champs en queuque faczon que ce soit, car il seroit guaté, et le fetes bien gras. Et aussy, se vous avez de l'argent a ceste Toussains, madamoiselle vostre maistresse vous prye que luy en aportiez ou envoyez par homme seur, et qu'il n'y ait de faulte, car elle en a besoing... ».

Citons encore ce billet, daté de Lucé le 2 septembre 1503 et adressé à Pierre Moron, receveur de Chartrené :

« Pierre Moron, j'envoye Pierre du Trac par de la, affin de veoirs comment vous avez fait faire les tonneaulx, aussy pour faire compte avecques le moulnier de Galles de ce qu'il peult devoir..... Je luy ay donné charge de bailler le d. moulin a homme vallable, qui ayt de quoy ou qui baille bon plege, et luy ay dit le pris qu'il le baillera, car povez scavoir que il est de ceste heure en bonne reparacion, et n'y peult

l'on rien perdre... Touchant le glan qui est en la tousche, faictes le moy amasser et qui n'y soyt mys nulz pourceaulx. Amassez touz vos blez qui vous sont deuz, car je espere aller a Chartrenay de brief, et adieu.... ».

Lorsque Nicolas était empêché, la correspondance avec les divers receveurs était faite par Madeleine de Chources. Nous avons quelques billets de la dame de Lucé, écrits de 1500 à 1508 (1). Ils donnent, comme les précédents, une idée de l'ordre et de l'économie qui régnaient dans l'administration d'une si grande fortune.

On ne peut s'étonner alors que, malgré de nombreuses charges, Nicolas ait pu, à l'exemple de son père, arrondir ses domaines de Lucé et de Pruillé.

Ainsi, il acheta la terre, fief et seigneurie de la Mitonnière, relevant de la châtellenie de Pruillé. On a vu qu'en 1406 la Mitonnière appartenait à Perrot de Rougemortier, du chef de sa femme. Combien Nicolas la paya-t-il? Qui en était alors le possesseur et quand s'accomplit cette vente? Impossible de répondre à ces questions. Notre Inventaire nous donne seulement ce renseignement laconique : « Item, deux contractz touchant l'acquest faict par monseigr Nycollas de la mestairie de la Mictonniere ».

Une autre acquisition plus importante fut celle de Rideaux, du Chêne et d'Artée.

Comme ces biens, peu de temps avant de passer entre les mains de Nicolas de Coesmes, faisaient partie de la succession de Guillaume Fremière, nous voici tout naturellement amené à parler de ce riche « bourgeois d'Angiers », de sa famille et de sa fortune.

Guillaume Fremière, que l'on a vu mêlé aux affaires d'argent de Charles II et de François de Coesmes, s'était marié deux fois, d'abord avec Marguerite Dubreil, ensuite avec Jehanne de Bernay, toutes deux appartenant à la grande bourgeoisie du Mans. C'était de sa seconde femme

1) Seize pièces sur papier (Arch. du ch. de Lucé).

qu'il avait eu Rideaux, Le Chêne et Artée. Marguerite Dubreil lui avait donné un fils, nommé Jehan : de Jehanne de Bernay étaient nés Hélie, Françoise et Marie.

Lorsque Françoise avait épousé Lorin de Cissé, seigneur de Vauvineux, au Perche, Guillaume Fremière lui avait assigné pour dot la terre de Vaux en Courdemanche, l'une de ses nombreuses acquisitions faites à la suite ou même au cours de l'invasion anglaise.

Mais, à sa mort, dont nous ignorons la date, sa succession avait été le point de départ de procès longs et coûteux. Les héritiers voulaient un nouveau partage et celui-là définitif, au mépris de toutes les dispositions prises autrefois par le défunt, et l'on comprend alors pourquoi François de Coesmes n'avait pas voulu accéder à la demande de Lorin de Cissé, lorsque ce dernier s'était présenté devant lui en 1486 pour faire acte de foi et hommage comme bail d'un de ses fils, d'autant plus que ce fils mineur n'était pas l'aîné. Dès 1481, les frais de procédure avaient mis Hélie dans l'obligation de contracter un emprunt, ainsi que le montre l'acte suivant :

« Saichent tous presens et a venir que, en nostre court de Bourgnouvel, pardavant nous personnellement estably, honorable homme et saige maistre Helie Fremiere, licentié es lois, filz de feuz Guillaume Fremiere et Jehanne de Bernay, confesse avoir vendu... par heritaige a noble homme Jehan de Montigné, seigr du Fresne et du Plessis en Vendosmois, et a damoiselle Jehanne de Touars, son espouse, cent livres tournois de rente sur les lieux, fiefz et seigneuries de Rideaux et du Chesne en Lucé, d'Artee en Villaines soubz Lucé, de Vaulx en Courdemanche, du Petit Vaulx en Ruillé et du Lorouer assis en la parroisse du mesme nom, laquelle rente le d. vendeur promet poyer par chacun an aux d. achatteurs au lieu de la Rastelliere, sis en la parroisse de Saint Mars d'Ostillé.... La d. vendicion est faite pour le pris de mil cinq cens livres tournois, poiees et nombrees en veue

de nous.... Pour faire assiette de la d. rente dedans ung an sont commis nobles Jehan de Cordon et Jehan de Saint Franczois.... Fait en presence des d. de Cordon et Saint Franczois, et de Jehan de Villiers, sieur de Moudan, maistres Jehan de Bernay, Raoul Blanchet, Jean Hagobet, licentiés es loix, et autres,

(s.) BEAUDELET, AJOREAU ».

L'assiette promise par Hélie ne put être faite : il y avait eu opposition de la part de Lorin de Cissé, veuf de Françoise Fremière, et de Jehan de Cissé, qui avait épousé Marie Fremière. De là, un nouveau procès enté sur les anciens : il dura près de sept années et se termina par cet appointement fait « en la court du Mans » :

« Helie Fremiere, Jehan et Lorin de Cissé baillent a Jehan de Montigné, en assiette et assignacion des d. cens livres de rente, arreraiges et despens, les lieux de Rideaux, Artee et le Chesne, ainsi qu'ilz se comportent et que feu maistre Jacques de Bernay les tenoit et possedoit, et qu'ils sont demourez aux heritiers de feue Jehanne de Bernay, mere du d. Helie et des femmes des d. de Cissé, pour d'iceulx biens joir pour l'avenir, tant en fiefz que en dommaines, cens, rentes, hommages et autres choses par le d. de Montigné, ses hoirs et aians cause.... Le d. de Montigné a donné aux dessus d. faculté de retirer et recouvrer les d. biens dedans quatre ans en luy baillant la somme de dix sept cens livres tournois... Fait en presence de Mre Jehan Fremiere, filz aisné de feu Mre Jehan Fremiere, Jehan de Saint Franczois, escuier, et autres, le lundy XXIe jour d'apvril, mil quatre cens IIII^xx^ et huit après Pasques ».

Ce nouvel acte devint lettre morte, Hélie n'ayant pu s'entendre avec ses cohéritiers sur l'indemnité qu'il leur devait. Peut-être aussi n'avait-il pas payé la rente de cent livres exactement. La chicane règna donc de plus belle, et le 28 mars 1490, Laurent de Courbefosse, lieutenant du

Sénéchal, déclara par sentence que Rideaux, Le Chêne et Artée appartenaient désormais en toute propriété à Jehan de Montigné.

Ce fut alors qu'intervint Nicolas de Coesmes. Il se fit « subroger » aux droits de Jehan de Montigné « au moien du retrait feodal et par puissance de fief », et cette mesure, toute légitime qu'elle fût, fit naître entre lui et les héritiers de Guillaume Fremière une lutte qui ne prit fin qu'au mois de juin 1498. Pendant huit ans, les deux parties se portèrent réciproquement de rudes coups à Paris et au Mans, si l'on en juge par ces quelques lignes :

« Saichent tous presens et a venir que comme procez feussent meuz et intentez en la court de Parlement a Paris et en la court royal du Mans entre noble et puissant seigr Nycollas de Coaesmes et les heritiers de feu G. Fremiere, tant en cas d'appel depuys mys au neant, ou les d. heritiers estoient appellans en matière d'actemptaz convertiz en excez par la d. court de Parlement, que en matiere de peine commise touchant la somme de cinq cens livres pour raison des terres de Rideaulx, Arthee et Le Chesne, et aussi en demande de bailler et rendre au d. seigneur par adveu la terre et seigneurie de Vaulx, a l'occasion desquels procez il leur convenoit faire de grans frais et mises et estoient en dangier de cheoir et de tomber en grant involution de procez, pour lesquelx eviter et nourir amour entre eulx a l'advenir, ilz sont venuz a ung et d'accord, d'ung commun assentement, et par le conseil, advis et deliberacion d'aucuns leurs amys, a appoinctement par forme de transaction de tous les procez qu'ils avoient ensemble, ainsi et en la maniere qui s'ensuit.... ».

Pour nous, le plus clair de cet arrangement, c'est que Nicolas resta tranquille possesseur des trois belles terres de Rideaux, du Chêne et d'Artée.

Lorsqu'enfin le partage définitif de la succession de G. Fremière se fit en 1504, sous la direction et la surveil-

lance de Mre Germain Volant, conseiller au Parlement, Hélie était mort ainsi que Jehan et Françoise. Jehan et Lorin de Cissé avaient également disparu.

Comme représentants de Jehan Fremière, l'on voit : Jehan Fremière, écuyer, seigneur de Fontenay, Mtre Alain Bouchart, avocat en Parlement, et damoiselle Jehanne Fremière, Pierre de Hémart, écuyer, seigneur de Denonville, et damoiselle N. Fremière.

Lorin de Cissé et sa femme Françoise Fremière étaient représentés par François de Cissé, écuyer, seigneur de Vauvineux, et ses frères Guyon, Pierre, André, aussi écuyers, Christophe de la Mare, au nom et comme « ayant le gouvernement des enfans de luy et de defuncte Franczoise de Cissé », René de Barville et Marguerite de Cissé, sa femme.

Marie Fremière, veuve de Jehan de Cissé, était présente avec son fils, René de Cissé.

Jehanne de la Roussardière, «veuve de Mre Helie Fremiere, et ayant le bail des enfans d'elle et du d. defunct », parmi lesquels était « Hardouyne Fremiere », assistait également au partage et à la « choisie » des lots.

Quant aux biens, on jugera par la liste suivante, dont nous éliminons un certain nombre de rentes, à quelle somme ils durent être évalués.

Le premier groupe, que nous trouvons, comprenait les ponts, maisons, moulins, pêcheries et droits «de pontenaige» de la ville d'Angers, la maison « assise ou carrefour de la Chevrerie », celle « près de la porte Chappelliere de la d. ville », trente sous de rente sur les « curez et chappellains de N. D. d'Angiers », le fief « Dorily », la métairie de la « Cracillerie », celles de Montabey et de Chantelou « es environs de Saint Calais ».

Dans un autre groupe, nous voyons « les maisons, terres, prez, boys et autres heritaiges acquis en la paroisse de Brain sur l'Autyon près d'Angiers, avec les boys de la Brosse.

Item, les mestaeries du Joncheray, du Boys Moreau, et toutes les autres mestaeries, prez, terres, cens, rentes et autres choses que le d. deffunct acquit en la chastellenye de Sainct Calais et es environs. Item, le fief, terres et appartenances de *la Riboulliere*, le Plessis et la Moinnerie, avec vingts livres tournoys de rente sur les heritaiges, que soulait tenir feu *Pierre de La Maudeaye*, en son vivant seigneur de *Monstereul le Henry*, et generallement tout ce que les enffans et heritiers de feu *Hercoet de la Maudeaye* ont baillé en retour et recompense de ce que feu le d. G. Fremiere avoit acquis, comme estant de la succession de feu *Jehan de la Taillaye* et de *Jehanne du Puy*, sa femme. Item, le feaige du Petit Vaulx, près Ruillé. Item, deux escuz d'or de rente sur les Pinars, demourans en Bersay. Item, vingt et cinq solz de rente sur l'abbaye de Boulieu ».

A ces deux groupes, il faut joindre le suivant qui se composait :

1° De la terre de Vaux en Courdemanche (1),

2° Des fief, manoir, terres, prés, bois, cens et juridiction de « Saint Pere du Lorouer »,

3° Des métairies de la « Granche » et de Marcheneau, situées aux environs de Saint-Calais,

4° Des maisons, vignes, terres et autres appartenances de Rosay en Anjou (2).

Nous ne pouvions omettre de pareils détails : c'était le

(1) Outre les droits de fief et de seigneurie, Vaux comprenait « l'hostel de Vaulx, les jardrins et la garenne », trois étangs, un moulin, l'usage dans la forêt de Bercé, les métairies « de dessus les boys », de Fosse-Foulon, de la « Frumendière », de la Bellangerie, de la Ménistrie et de la Trepelière.

Dans nos notes, qui accompagnent l'aveu de Brisegaud, la Bellangerie et la Ménistrie sont indiquées comme étant des fiefs et non de simples métairies. Plus tard, elles reprendront leur titre et les avantages qui y étaient attachés. Trois pièces de février 1470 signalent la Goufardière, la Clericière, la Barberie et la Coulonnière comme étant des fiefs relevant de Vaux.

(2) Neuf pièces, dont six sur parchemin (Arch. du ch. de Lucé).

moyen de montrer à quel point G. Fremière avait su profiter de la terrible crise, qui avait été pour tant d'hommes d'épée une cause de gêne ou de ruine complète.

Le tableau des principales possessions de ce « suppôt de l'Université d'Angiers », que l'on appellerait aujourd'hui un habile et heureux spéculateur, avait aussi à nos yeux un autre avantage, celui de nous révéler les noms de quelques vassaux de Lucé. Ainsi, il nous apprend qu'en 1481 et jusqu'à l'année 1490, le seigneur de la Râtelière en Saint-Mars-d'Outillé était Jehan de Montigné, qu'après Jehan de la Taillaye et Jehanne de Sancerre, seigneur et dame de Montreuil, on doit compter un autre Jehan de la Taillaye, dont la femme se nommait Jehanne du Puy, et qu'à la famille de la Taillaye avait succédé celle de « La Maudeaye ».

Si l'on joint ces renseignements à ceux que nous a donnés la même pièce sur les enfants et sur les petits-enfants de G. Fremière, on reconnaîtra que notre récolte n'a pas été trop mauvaise.

Voyons maintenant les comptes des receveurs de Nicolas. L'un d'eux nous fournira quelques noms de vassaux de Lucé. Mais ce sera le moindre des services que nous lui devrons.

§ XI.

Nicolas de Coesmes a dû vérifier par lui-même ou faire examiner par ses officiers plus de cent comptes de receveurs. Presque tous sont perdus.

Il en reste un de Macé de l'Espine, receveur de Cré et de Fougeré, qui va de Noël 1499 à la mi-août 1500. A la fin, se lit la signature d'Antoine Rougier, l'un des examinateurs. Nous n'en relèverons que les lignes suivantes, qui prouvent

qu'en 1500 Nicolas avait vendu Cré et Fougeré à René de Baïf, son parent : « Item, des autres debvoirs deuz depuis le jour de my aoust l'an mil V^c, le d. recepveur n'en compte riens, pour ce qu'ilz sont au d. messire René de Baif ». Mais on sait par un acte de 1503 que c'était une vente à réméré.

Du compte du receveur de Marigné pour 1504-1505, nous citerons seulement cet article : « Compte le d. recepveur pour la despence faicte par les senneschal, procureur et autres gens de conseil a l'assise de Marrigné tenue en novembre mil cinq cens quatre, et pour partie de la despence de mons^r le *prothenotere* de Lucé, comme apiert par le rolet signé de Pierre de la Garelaye, la somme de LII solz, V deniers ».

Le protonotaire de Lucé était Jehan de Coesmes, le frère de Nicolas, comme on le verra plus tard.

Un troisième, celui de Jehan Gareau, receveur du Tourail, de Gréez et de Grillemont pour 1506-1507, est assez volumineux. En voici quelques extraits :

« Item, a poyé le d. recepveur pour la despence du voyage qu'il fist d'estre allé du Tourrail a Angiers, le jour de karesme prenant cinq cens et six, pour achapter quatre lamproys et une allose, et icelluy poisson faire porter jour et nuyt a Lucé pour y estre le jeudy a disner... ce qui fut fait, et fut le messaiger ou d. voyage six jours, pour ce et pour sa despence, comprins l'argent qu'il donna pour se faire conduyre la nuyt, la somme de.. XV^s

Item, pour les journees du d. messaiger. . . . . VII^s VI^d

Item, pour la despence du d. recepveur et de son cheval pour deux jour-

nees qu'il a vacqué d'aller et venir du Tourrail a Touars *porter la panssion de la fille de monseigneur.*	XV^{s}		
Item, a poyé le d. recepveur pour neuf vings unze hommes qui ont vacqué a becher les vignes de mon d. seigneur, scavoir est cent treze hommes a onze deniers piece, et soixante quinze a douze deniers, oultre leur despence, vallant ensemble. . . .	IX^{l}	I^{s}	IV^{d}
Item, pour la despence de l'homme de monseig^{r} de Rambouillet et de messire Jehan Gauguain, le XXVIe du mois d'octobre V^{c} et sept, lesquelx estoient venuz ou d. lieu du Tourrail pour les vins de mon d. seigneur de Rambouillet, tant pour leur disné que soupper, oultre ung chappon. . . .	III^{s}	IV^{d}	
Item, pour la despence de ung des archiers de mons^{r} de Rouvylle, qui a subjourné luy et son cheval l'espace de huit jours ou d. lieu du Tourrail, atandant le basteau qui debvoit charger les vins de mes d. seigneurs de Rouvylle et de Rambouillet, pour ce.	XXV^{s}		
Item, pour la despence de monseigneur par forment converty en pain blanc, quant vint ou d. lieu pour la chasse des sangliers en septembre V^{c} sept.	IV$^{boiss.}$ » .		

Nous avons aussi le compte mutilé de Jehan Boytel, receveur de Lucé et de Pruillé pour l'année 1488-1489. Il ne renferme que des détails insignifiants à propos de la mort

de François de Coesmes. Voici quelques articles qui méritent d'être cités :

« Item, compte le d. recepveur, des espaves escheues le d. an es d. chastellenyes, la somme de cinquante solz tournois pour ung cheval espave vendu iceluy prix. . . . . L^{s}

Item, a poyé le d. recepveur pour despence faicte ou lieu de Challe par les officiers de monseigneur, le jour saint Laurens IIII^{c} IIII^{xx} et neuf, la somme de. . . . . XVII^{s} VI^{d}

Item, requiert le d. recepveur luy estre alloué la somme de quatre livres t. que messire Robert Bain a receues de Jamet Soussy, fermier des herbaiges de Perree et du Chastellier, pour ce. . . . . IV^{l}

Item, supplie le d. recepveur luy estre alloué en mise la somme de dix livres t. que autreffoys feu monseigneur, dont Dieu ait l'ame, luy donna au lieu de Chartrené, quand il rendit compte des deniers de la provosté de Lucé, ou estoient presens messires Pierre Legay, Robert Bain et maistre Morice de Glatigné, et pour ce. . . X^{l}

(Dans la marge, en face de cet article, on lit : Loquatur domino.)

Item, a le d. recepveur poyé a la femme de Pierre Clavier, *sergent,* et a la femme de Geoffroy Levillain, pour avoir vacqué chacune quatre journees a touzer les brebis et moutons es mestaieries de monseigneur, a huit

deniers pour journee, qui est en
somme. . . . . Vs IIId ».

Nous ne tirerons rien maintenant de quatre autres comptes, dont le commencement et la fin manquent. Il est impossible de dire à quelle époque précise et par qui ils ont été rédigés, mais tout nous porte à croire qu'ils datent du temps de Nicolas. Ces fragments ont une véritable valeur et ils vont nous permettre d'éclaircir sur différents points, au moyen de quelques courtes notes, notre dernier document de ce genre, le compte de Mathurin Louel, qui remplit cent vingt-cinq pages in-folio. Le travail de ce prêtre, receveur de Lucé et de Pruillé, était plus considérable encore. Malheureusement, des ignorants l'ont mutilé. La fin, qui traitait « des mises » n'existe plus. Cependant, malgré une lacune aussi regrettable, et en raison surtout des renseignements qu'il renferme sur les biens censifs de Lucé et de Pruillé, il mériterait d'être reproduit tel qu'il nous est parvenu.

Nous ne pouvons ici que l'analyser bien brièvement. Pour abréger, nous retrancherons même un grand nombre de maisons, « d'aistres », et de pièces de terre détachées : nous sacrifierons aussi les noms des détenteurs et les sommes dues par chacun d'eux.

En tête du registre on lit :

« Compte que rend et baille messire Mathurin Louel, prestre, receveur des chastellenies de Lucé et de Pruillé, a noble et puissant seigneur monseigneur Nicolas de Coaesmes, des receptes et mises faictes par le d. receveur, a cause des d. seigneuries de Lucé et de Pruillé, pour ung an entier commenczant le jour et feste monsr St Jehan Baptiste l'an mil IIIIc IIIIxx et unze, ce jour inclus, et finissant l'an revolu, iceluy jour exclus ».

Puis, s'ouvre aussitôt le chapitre des recettes « en deniers ». Il est divisé en autant de sections qu'il y avait de jours de fêtes fixés pour la perception des « cens, rentes et services en deniers ».

Suivons cet ordre.

1° « Au jour Saint Jehan Baptiste, a cause du fief de Maderelles », a été fait recette pour : la métairie des « Gillemeries » (aujourd'hui Guimeries), la terre de la Martinière (1), la métairie de la Beucherie avec les bordages de la Casse, de la Roussardière et de la Levroterie, le tout tenant ensemble, la m. des Touchettes « es tournes » de Volnay et de Saint-Mars-de-Locquenay, le b. de Baillé (2), la m. de la Bassetière, le b. de la Rolandière, le b. de la Sauvagère (3), une pièce de terre et un pré près le « nouyer de Rajart » (4).

2° Au jour « Saint Christofle, a cause du fief de Pruillé », a été fait recette pour : le b. de la Renaudière, les choses de la Bidaudière et celles de la Gresloüère (5), le b. de la

(1) La Martinière contenait 8 boisselées de terre, « joignant d'ung costé la Bassetiere et d'autre les Gillemeries, et aboutant d'ung bout les terres de la Roullandiere ».

(2) Baillé ou Beillé était situé dans la paroisse de Lucé, mais où ?

(3) La «Roulandiere» contenait 4 septerées de terre «joignant la Bassetiere, les Gillemeries et la Sauvaigiere, aboutant d'ung bout le chemin de Lucé a Boutigné ».

La Sauvagère, de même contenance, joignait « d'ung cousté aux terres de Boys Saint Martin, et d'autre a celles de la Roullandiere, aboutant d'un bout au chemin de Lucé a Boutigné, et d'autre aux terres des Gillemeries ».

(4) Le « nouyer de Rajart » était une pièce de terre voisine d'un champ et d'un pré « joignant d'une part les prez de Gomer et d'autre les choses de Gaucher et de Rigeaumay ».

(5) Ces biens appartenaient aux chanoines et étaient en Pruillé, mais leur situation n'est pas connue. Les chanoines payaient aussi un cens pour des « aistres » situés à Pruillé dans la rue « du Ruau » et dans celle de Bourgneuf ». L'un de leurs nombreux « aistres » de Bourgneuf « joignoit l'aistre du prieur de Grantmont en Bersay ». Dans la « ville » de Saint Vincent, ils possédaient une terre relevant censivement de la châtellenie de Pruillé : c'était « l'aistre Belineau ». Quelques autres terres de St Vincent, possédées par des laïques, devaient un cens à la même époque, tels que « l'aistre de la petite Poithevyniere, une piece sise aux Arpens, une autre piece de quatre boisselees joignant Virelivas et la Grande Poithevinière, une autre de six boisselees aboutant d'un bout le chemin tendant de Lucé a la Chartre, trois pieces

Chapelière aux chanoines de Pruillé (1), le lieu de l'Eperonnière en Villaines, les choses de Vaugalain, id., le b. du Bignon (2), la terre et vigne de Gruau, les choses de la Turpinière (3) et de la Bienbanière (4), le b. de la Follière, les b. de la Frogerie et de l'Ardillay (5), le b. de la Fontaine de Gruau, celui de Rougemortier (6), la m. de la Guinevaudière, le b. de la Motelerie (7), les terres de la Héraudière et de l'Auber (8), le pré du « Sault » (9), la terre de la Croix du Tertre, le b. de la Chevalerie (10), la terre de « Vauregnoult » (11), les choses de la Rigannerie et le b. du Châtaignier (12).

dont l'une joignoit d'un cousté le fief de Cleraulnay et d'autre la terre de la fabrique de Saint Vincent.... ».

(1) La Chapelière, dont il est question, joignait les choses de la Morelière et de la Boulaie en Pruillé, touchant d'un bout au chemin de Saint-Vincent au Mans et d'autre à celui de Montareu à Pruillé.

(2) Le bordage du « Buygnon sis près la ville de Challe ».

(3) Les choses de la « Turpiniere sises en Saint Vincent ».

(4) « La Bienbaniere, qui fut feu Isabeau de Rouziers » était près de Gruau.

(5) La Frogerie et l'Ardillay, paroisse de Lucé, près des terres du bordage du Châtaigner.

(6) Rougemortier, alias l'Ogerie, est un petit lieu touchant celui de Gruau.

(7) La Motelerie joint d'un côté la Bonne-Embourcerie et d'autre le chemin du « Casseau au Gué Teoulx » (Pruillé).

(8) Lieux inconnus.

(9) Le pré du « Sault » se trouve à l'entrée du chemin qui va de la rue «Saint-Jehan» de Pruillé ou de «Bourgneut» aux landes, en passant près de la petite ferme du Pressoir et de la Haranchère.

(10) La Croix du Tertre « sise sur le Ruau, joignant d'ung cousté le chemin de Pruillé a Saint Vincent par la forest et aboutant d'un bout le chemin de Pruillé a Courtigault ».

La Chevalerie était un petit bordage de Lucé, situé entre la Guinevaudière et la rivière de la Veuve.

(11) Vauregnoust touchait à la Mailletière, qui joint d'un côté la Bretèche et la Charmoie et « aboutit d'ung bout a la forest ».

(12) La Rigannerie est au-dessus du Bois des Gasts en Pruillé, et le Châtaignier en Lucé est ainsi désigné : « joignant d'une part la Gaudiniere et le Lief, le chemin de Lucé a Pruillé passant par dedans... ».

3° « Au jour Saint Barthelemy, a cause du fief de Maderelles », a été fait recette pour : le fief « qui fut Guillaume de Fontaines, lequel en faisoit foy et hommaige a Maderelles et lequel feu monseigneur, que Dieu absolve, donna a René de Boyslanfray a le tenir a foy et hommaige a ung espervier et dix solz de service » (1) ; les choses de Champagné sises près de l'église et du pont du d. lieu.

4° « Au jour Nostre Dame angevinne, a cause du fief de Maderelles », a été fait recette pour : le b. de la Voisinière en Pruillé, le lieu de la Roche, id., le b. de la Restinière (2).

5° « Au jour St Simon et St Jude, a cause du fief du Cormier », a été fait recette pour : les deux tiers de la Tiercelinière, le b. de la Thibaudière (3), le b. du Verger, le b. de la Loutière en Tresson, et le lieu de « Coulbray ».

6° « Au jour des Trepassez, a cause du fief de la Chesnaye », a été fait recette pour : les b. de la Veellerie et de la Chesnaie, l' « aistre » de la Cheverie et autres « choses » (4).

7° « Au d. jour et terme des Trepassez, a cause du fief de de la Belotiere, nommé le fief Carreau », a été fait recette pour : les m. de Lessay et de « Champhellault avec les bruieres », les terres des Trouillières et celles des « Juneries » (5).

(1) Il s'agit du fief de Fontaines en Montreuil. René de Boislanfray payait en outre un cens de 3 sous, 4 deniers pour la terre que « Gervaise Varables souloit tenir, nommee la Grant Estanson ».

(2) Le lieu de la Roche est la Roche-Thomas ; quant à celui de la Restinière, sa position est inconnue.

(3) La Tiercelinière, d'une contenance de « vingt septerees, joignant d'ung couste les terres de Cassières et de Perree, d'autre le chemin de Monstereul a Courbeon, d'autre aux terres du Vergier et de la Thiboudiere ».

(4) La Petite-Chesnaie et la « Veellerye » formaient un bordage situé non loin de la Chevrie et de la Boulaie en Pruillé.

(5) Nous ne savons rien de Lessay et de Champhellaut : les Juneries étaient entre le « cloux de la Hupiniere et la Belotiere ».

8° « Au jour Saint Martin d'hiver, a cause de la chastellenie de Lucé », (et « se charge le receveur avoir receu le doublaige des d. cens, rentes et services deuz a monseigneur une foiz par le mariaige de madamoiselle Margarite de Coaesmes, sa fille aisnée, emparaigee noblement avec noble et puissant seigr monseigr Charles d'Angennes ») a été fait recette pour : « un jardrin sis en la rue St Facille, le cloux de la Hatiere (1), les terres et prez sis soubz la m. de Coulombeuf, le pré et marays sis soubz l'aistre Saint Loys près la fontaine Saint Facille (2), le Boys Saint Martin, le pré du Sault (3), ung jardrin sis soubz la Guillenoysiere (4), une planche de jardrin estant es jardrins de la riviere, le tout a la cure de Lucé » ; le fief et domaine de Rouziers, le moulin du Marais en Lucé, la m. de Vauboyer en Saint-Vincent, l' « aistre » de la Guillenoisière, une pièce de terre à la Barbotinière (5), « l'aistre » de la Brillière, le b. de la Guyardière, « l'aistre » de la Pagerie, la m. de la Chesnière, le lieu des Chevaleries en Villaines, le pré de « Boisenseuf » (Boit sans soif) (6), le b. de la Bonnemarcherie, le pré St-Louis, « Motelouaygne », la « fousse du Parlement sise entre Motelouaygne et la rue de l'Ospital », la « Taixerie », les jardins du Jart à la dame du Trac, la terre de la « Felourdiere » (7), une pièce de terre sur « l'aistre de

(1) La Hâtière est bien connue encore aujourd'hui : elle forme un clos composé de maisons, de jardins et de vignes, situé à gauche du chemin de Lucé à Villaines par le Trac.

(2) L' « aistre » Saint-Louis et le pré du même nom se trouvaient à peu de distance du Pavillon, sur le chemin du Grand-Moulin à Madrelle.

(3) Le Pré du Saut était près de l'abreuvoir actuel.

(4) La Guillenoisière touchait à l' « aistre Saint Loys ».

(5) La Barbotinière se trouvait près du cimetière.

(6) Le pré de Boit-sans-soif n'était pas éloigné du pré Saint-Louis. Il fut acquis, peu de temps avant la Révolution, par les dames de Corbion, Perrine-Marguerite et Charlotte-Alexandrine de Renusson.

(7) La Felourdière (aujourd'hui la Florière) « qui fut Margarite la Rayne, avecques le cloux tenant o le d. bordaige, contenant vingt

Vauregnier » ; « la place du moulin de Coulevee, la basse vayrie du lieu de Segraye, le feaige et basse vayrie des hoirs Michel Amy a Theloché, ung autre feaige aux hoirs Jehan Dubreil, le tout au seigr de Segraie » ; les choses des Bougueries en Villaines, une pièce de terre à la « Mancionniere » en Lucé, une autre pièce de terre à la « Cassenousille » en Lucé (1), le b. de la Lamberdière, la m. de la Dionnière ou Guyonnière ; les terres de « Rotesang », des Bougueries et de la Chesnière à la cure de Villaines ; la m. de Vazon au prieur du d. lieu, le domaine et fief du « Thay » en Villaines, la m. de la Poterie, le b. de la Cochelinière, le fief et domaine de Vauboulon en Tresson à la veuve de Jehan Franboucher, la m. de la Pimpardière, les Fougeries et le b. de Beauvais en Villaines.

9° « Au jour Saint Martin d'iver, a cause de la chastellenie de Pruillé », a été fait recette pour : le b. de la Frogerie en Pruillé, «six arpens de veille vigne es cousteaulx de Pruillé», le b. de la Mailletière (2), le domaine, fief et seigneurie du Perray « acquis de Collin Rochart par René de Boyslanfray », les choses de Pierre-Aigue, les b. de la Hunaudière et de la Venoterie ainsi que la m. des Touches aux chanoines de Pruillé (3), la m. de la «Champaigniere», le b. de la Ridelière, l' « aistre » de la Souchetière, le clos de la Taillebourdière, la Baussonnière, la Harenchère, le fief de la Devinière, le b.

bouesselees de terre ou environ, joignant d'ung cousté et d'ung bout monseigneur, et d'autre cousté le chemin tendant du cymetiere de Lucé a Maderelles ».

(1) Cassenousille, qui relevait principalement du fief des Etangs, se trouvait entre la Roiserie et les dépendances du château. Ce lieu fut enclavé dans le parc, après avoir été acheté par Mr de Lucé vers 1760.

(2) La Mailletière « joignant d'ung cousté la Boutefouyere et d'autre la Bretesche et la Charmoye, aboutant d'ung bout a la forest de Berczay ».

(3) La Hunaudière et la Venoterie touchaient à la Roche-Thomas, dont dépendaient les bordages de la Goufferie, de Lorière, de la Gandonnière, de la Pinardière et de la Rifflerie.

de la Bennerie en Lucé, et l' « aistre » de la Gaignerie près de Gruau (1).

Suit la recette pour les terres que « Monseigneur tenoit en sa main par ligne faillie ou autrement ».

1° « Au terme St Jehan Baptiste, a cause du fief de Maderelles », a été fait recette pour : le clos de la Maladrie, le lieu de la Fosse avec la Greneterie et la « Dianiere » acquis autrefois de feu Jehan Quanette.

2° « Au terme St Christofle, a cause du fief de Pruillé », a été fait recette pour : la vigne de la Turcie et les terres de « Grous Boys » en St-Vincent, le clos d'Assé « es gastz de Pruillé», des terres de la Mute dont la dame du Trac «s'estoit ensaisinee » (2).

3° « Au terme de N. D. angevinne, a cause du fief de Maderelles », a été fait recette pour : l' « aistre » de la Goupillière en Lucé (3), la m. de la « Gauguyniere », qui appartenait autrefois aux héritiers de Jehan Tuffière.

4° « Au terme Saint Martin d'iver, a cause de la chastellenie de Lucé », a été fait recette pour : les voliers du château, une pièce de terre sise sur les « plesses » de la Maladrie, le clos et vigne de la Mauculière (4), autrefois au curé de Lucé, le b. de la Goupillière en Villaines (5), le b. de la Nétancelière(6), le b. de la Loysière et la terre du Meslier (7).

(1) La Souchetière « près de la Grafardiere et du chemin de Pruillé au Maray ».

(2) Nous ignorons la position de la vigne de la Turcie et celle des terres de Grosbois.

(3) La Goupillière « sise entre le chemin de Lucé a Challe et le ruisseau des Morcines, joignant d'ung cousté les d. Morcines et d'autre la Gauguyniere ».

(4) Les terres de la Mauculière étaient situées entre la Bassetière et Vaumarquet.

(5) « Le Bordaige de la Goupilliere près le Cormier, qui fut a Jehan d'Eschelles, joignant le d. Cormier et la Netancelliere ».

(6) La Nétancellière touchait à la Goupillière, au Cormier et à « Garbeuf ».

(7) « Le bordaige de la Loysiere, joignant d'ung cousté la mestairie de Vazon et aboutant d'ung bout le chemin tendant de Lucé a Challe,

5° « Au terme Saint Martin d'iver, a cause du fief de Pruillé », a été fait recette pour : la m. de la Moisière, celle du Châtelier et le domaine de la Chesnaie.

Remarquons que le receveur a omis de parler, et pour juste cause, des biens dépendant du fief de Vaularon.

Pour ce qu'il appelle « fermes muables », il a fait un tableau particulier où il est question : du moulin de Huchepoche en Villaines, du b. de Gomer, près de la Chassoulière, de la m. de Vieux-Moulin, de celle de la Grande-Fontaine, de moulin de Madrelle, des herbages du Châtelier et de la Moisière, du four à ban de Lucé et de la prévôté du d. lieu.

Dans un autre tableau se trouve la recette des « tailles abournees », auxquelles, à l'occasion du mariage de Marguerite de Coesmes, furent soumis certains vassaux de la châtellenie. Ont payé :

Olivier de Fromentières, seig^r des Etangs.	IV^l	
Les héritiers de G. Fremière, seigneurs de Vaux.	IV^l	
Le seigneur de St-Georges-de-Lacoué.		XX^s
Les « hoirs feu Jehan d'Eschelles, a cause de la foy, hommaige et obeissance que leur doit le seigneur de Rideaulx ».		III^s
Les d. « hoirs, a cause du fief de St-Avy que l'on dit appartenir a maistre Jehan Goyet, seig^r de la Rasturiere ».		L^s
Pierre Mahot, seig^r de la « Becquanne », à cause de sa m. de la		

et d'autre bout le ruisseau qui descend de l'estang de Vazon au moulin de Lucé ». Quant à la terre du Mêlier, nous savons seulement qu'elle joignait d'un bout le chemin de Lucé à Mayet.

« Pinpariere » et du b. de la Fosse-
Hamelin. . . . . C^s

Suit la recette des « tailles non abournees » auxquelles étaient astreints :

Jehan Conné, seigneur de Corbion, à cause de sa seigneurie du d. lieu (1),

Le seigneur de Juigné, à cause de son fief de la Corbinière,

Les « hoirs feu Mre Emery Cornilleau », à cause du Grand-Grué, de l'Anerie et du Petit-Grué,

Jehan de Montigné, à cause de son fief de la Râtelière,

Les « hoirs feu Jehan Quanette », à cause de leur fief de la Denisière,

Le seig^r de Fontenailles, à cause de la Marquisière,

Guillaume Morin, seig^r de Loudon, à cause de son fief de Milesse,

Le même, à cause de ses fiefs sis en Lucé et en Villaines, et de ceux de la Foucaudière et du Petit-Coudray (2),

(1) Jehan Conné était le successeur d'Alexis Bouju, sous-doyen de Saint-Martin de Tours. On a vu, dans nos extraits de la généalogie de la famille Bouju, qu'Alexis avait une sœur unique, Jehanne Bouju. Cette Jehanne était donc son héritière, et lorsqu'il mourut, elle devint dame de Corbion. Or, comment expliquer que Jehan Conné était en 1491 vassal de Lucé à cause de Corbion, sinon parcequ'il était le mari de Jehanne Bouju ?

Jehan Conné figure parmi les hommes de loi, procureurs et avocats, dont nous avons donné la liste à l'occasion du procès entrepris par François de Coesmes contre Louis de Montécler. Il descendait d'un « nommé Conné », gendre d'une autre Jehanne Bouju, comme on peut le voir par cet autre extrait de notre généalogie : « De Pierre Bouju, l'ancien, dit du Carrefour, et de sa premiere femme, yssit Jacques Bouju, qui eut sept enfans. De Jehan Bouju, dit de la Cité, l'aisné de ces enfans, naquirent cinq enfans, dont le second, Pierre Bouju, dit Patouart, espousa Jehanne Le Cirier. De Pierre Bouju et de Jehanne Le Cirier yssirent deux filles, Jehanne et Jacquette.... Jehanne fut femme de Jehan Le Fourneux d'Alençon, d'où Ligier, qui mourut sans postérité, et une fille, qui fut mariee a ung nommé Conné... ».

(2) Loudon avait été pillé et brûlé par les Anglais. Guillaume Morin le rebâtit et il parvint à retrouver partie des titres de son Trésor, qui avaient été dispersés ou brûlés (Mr Moulard, *Inscriptions du Tronchet*).

L'abbesse du Pré, à cause de son domaine de la « Tariniere »,

Le seigr de Challes, à cause de sa haute justice,

Le seigr de Champagné, à cause de son fief de Champagné,

Le curé de Villaines, à cause de son fief de Cassières,

Jehan Loriot, à cause de sa métairie des Chevaleries en Villaines,

Jehan Perot, seig. de Rouziers, à cause de Vauboyer,

Les « hoirs feu Jehan Quanette », à cause de la Millardière.

Chacun de ces vassaux paya 25 sous tournois.

Dans le tableau suivant, le receveur nomme les lieux dont les détenteurs devaient 25 sous pour « le doublaige des blez de rente ». C'étaient : la Guinevaudière, la Ripaudière en Villaines, la Beucherie, l'Eperonnière, le moulin de la Chesnaie.

Viennent ensuite les biens sur lesquels était assise une rente annuelle de grains : la m. de la Roche-Thomas et le b. de la Gandonnière, la m. de la Beucherie, la Ripaudière, la Tadourdière et la Follière (1), l'Eperonnière, la Guinevaudière, le moulin de St-Jehan, le moulin de la Chesnaie, la m. et le b. de la Rigannerie, une pièce de terre près de la Ridelière et de la Frogerie. Cette rente formait un total de : 1 mine de froment, 1 mine de seigle, 17 charges de seigle, 2 mines et 20 boisseaux d'avoine. De plus, pour les « pessaiges de Pierre Couverte sis entre les Brosses et Saint-Mars-de-Locquenay, contenant VIxx arpens, et pour les pasturaiges des mestairies de Perree, du Chastellier, de la Moysiere et de la Mute » il était dû 104 boisseaux d'avoine.

Mathurin Louel passe alors à la recette du revenu des domaines, loués à moitié de tous fruits (semences prélevées par les métayers). Mais, en face des mots froment, seigle,

(1) La « Tadourdiere joignant d'ung cousté les terres des Tousches et d'autre celles de la Ripauldiere ».

orge, avoine, pois, fèves, chanvres, lin, noix, cidre, bœufs, vaches, moutons, laines, pourceaux, veaux, naveaux et chenevis, les chiffres ont été omis. Le receveur a soin de faire observer que chaque charge de froment, de seigle, d'orge, de pois et de fèves valait 16 boisseaux, le dernier comble, et la charge d'avoine 32 boisseaux.

Voici le tableau des métairies formant à cette époque le domaine seigneurial :

La Devinière en Lucé et la Remoulière tenues ensemble.	par Jehan Frezeau.
La Maladrie et la Gondelière.	p. Robin Dies.
Madrelle.	p. Pierre Gouppil.
La « Gauguyniere » et la Goupillière.	p. Jehan Branlart.
La Mitonnière et la «Thibourgiere ».	p. Jehan Lebrin.
La Fosse.	p. Jehan Barillier.
Varencières.	p. Louis Frezeau.
La « moictié » de la Baronnière.	p. . . .
Coulombœuf, la Chabocière et la Roche. . . .	p. Guill^e et René les Juignets.
« Garbeuf ».	p. Jehanne Henry.
Le Cormier.	p. Phelipot Henry.
La « Garoyere ». . . .	p. Colin Branlart.
La Belotière.	p. N. Cochereau.
« Rijaumay »	p. Macé Aliz.
La Chesnaie.	p. Etienne Chaligné.

En outre, chaque année, le seigneur de Lucé tirait de se moulins de nombreuses charges de grains :

Du Grand-Moulin à ban de Lucé, 6 charges et 11 boisseaux de froment, 13 charges et 5 boisseaux de seigle,

Du moulin de Gruau, 6 charges et demie de seigle,

Du moulin de Rifroger, 4 charges de froment et 8 charges de seigle.

A propos des moulins, nous ne pouvons laisser de côté les détails suivants que nous avons trouvés dans l'un de nos comptes mutilés :

« Le biaing du moulin de Gruau commenczant a la fontaine du d. lieu et finissant en la vallee d'audessoubz du d. moulin, contenant le d. biaing de large vingt et cinq piez avecques la gectee de la palle de chacun cousté, oultre la sente des asnes, qui sont conduiz au d. moulin, depuis la fontaine jusques au d. moulin, et sont subjectz a reparer les d. biaings chacun an les lieux cy apres desclarez :

Le Perray.	1 biaing.
L'Esnauldiere.	1 —
L'Esperonniere	1 —
La Mute.	1 —
L'Ogerie.	1 —
La Gaignerie.	1 —
La Moysiere.	1 —
Le Chastellier.	1 —
La Thibauldiere.	1 —
La Tierceliniere.	1 —
La Netanceliere.	1 —
Coulombeuf.	1 —
La Ripauldiere.	1 —
La Tadourdiere..	1 —
Varencieres.	1 —
La Mytonniere.	1 —
La Baronniere.	1 —
La Folliere.	1 —

Les biaings de Riffrogier, lesqueulx se montent six cens toises de longueur de foussez, commenczans au gué de Boutigné et finissans au ruisseau descendant du d. Riffrogier a l'estang de la Gonterye, les d. biez estans de six piez de large avecques la gectee de la palle de chacun cousté, et sont subjectz a tenir les d. biez en reparacion après avenante

semonce tous les subjectz du feaige de Vaularon, c'est assavoir les lieux cy après nommez :

La Fousse.	1 biaing.
La Remoulliere.	1 —
La Saicherie.	1 —
Boutigné.	1 —
La Jourdaniere.	1 —
Le Boys Saint Martin.	1 —
La Noulletiere.	1 —
La Peccaciere.	1 —
La Richardiere.	1 —
La Colliniere.	1 —
La Maheudiere.	1 —
La Heureliere.	1 —
La Brulonniere.	1 —
Godineau..	1 —
La Chevallerye.	1 —
Vielmoulin.	1 —
La borde du d. Vielmoulin.	1 —
La Treffiliere.	1 —

Le biaing de Maderelles contenant de large sept piez et demy avecques la gectee de la palle, et sont tenuz reparer le d. biaing chacun an au mercredy des feries de Penthecoste les lieux qui s'ensuyvent :

Les Gillemeries.	1 —
La Bassetiere.	1 —
La Rollandiere.	1 —
La Sauvaigiere.	1 —
La Martiniere.	1 —
La Gauguyniere.	1 —
La Goupilliere.	1 —
La Beuscherie.	1 —
La Casse.	1 —
La Levroterie.	1 —

La Fousse. . . . . 1 —
La Roussardiere. . . . . 1 — ».

A la Saint-Martin d'hiver, Nicolas recevait de certains biens, dont nous omettons la liste, une centaine de « chappons », 30 poules, 14 poussins.

Nous passons aussi ce qui concerne les charrois et la cire, dûs par les possesseurs de terres hommagées. Pour ces parties, il n'y avait rien de changé depuis l'aveu de Brisegaud.

On voit de plus que l'abbesse du Pré a fourni pour raison de sa métairie de la « Tariniere une gaule blanche et ung baston blanc pelez, le tout de houx », que le seigneur de Montreuil pour sa haute justice a « poyé une paire de gants au jour de Pasques flouries », et que les bouchers « vendans char en destail en la ville de Lucé, hors foires et marchez », se sont acquittés de la rente de 200 livres de suif dûe chaque année.

Le receveur ne s'est pas chargé du revenu des prés et des garennes, parce que « monseigneur les a faict exploiter » lui-même.

Il ne compte rien du revenu de la pêche des étangs, parce que « l'an de ce present compte n'en ont esté nulz peschez, fors l'estang de Saint Jehan, ou monseigneur ne prent que la moictié du poysson, lequel a esté mis ou vivier pour partie de la provision de la maison ».

Il ne se charge pas non plus des « amendes de justice, parceque il n'en a rien receu, et que Macé Ridereaux, sergent, les a receues ».

Néant pour « les espaves ».

La section, où il est traité des corvées, présente un intérêt tout particulier. Mathurin Louel cite dans un ordre parfait, rue par rue, avec les noms de leurs possesseurs, les maisons, « aistres », jardins pour lesquels chaque année étaient dûes deux corvées, l'une « pour fenner », l'autre « pour vendenger ». Notre petite ville s'y trouve ainsi décrite telle qu'elle était à la fin du XVe siècle, « au dedans des barres et tranchees ». Il n'est question, par conséquent, ni du

faubourg de la Tuffière, ni de la rue de Madrelle, ni du bas de la rue de Villaines.

« En la rue Saint Facille », qui partait du cimetière et se prolongeait presque jusqu'au bas de la rue actuelle du même nom, il y avait sept maisons, vingt-cinq « aistres » dont la plupart comprenaient des maisons manables, et trois places de maisons. Parmi les détenteurs on comptait la prieure de la Fontaine-Saint-Martin, les chapelains de Pruillé et Antoine Rougier. L'un des « aistres » se nommait la Courtjartière.

« En la rue descendant du chasteau a la Halle, du cousté devers le four a ban », se trouvaient quatre maisons. L'un des détenteurs était messire Jehan Cogleart. Le côté sud de la même rue n'est pas décrit.

« En la rue tendant de la Halle a l'Ospital, du cousté devers l'eglise », on comptait trois maisons et ung « aistre ». En outre, il y avait la maison franche de Grandmont, dont le receveur ne devait pas parler.

« En l'autre cousté de la d. rue, du cousté devers la mote Saint Martin », étaient quatre maisons et deux places de maisons avec « jardrins ». L'un des possesseurs se nommait messire Michel Le Bosse.

« En la rue descendant de la Halle au Grant Moulin, du cousté devers Moteluaygne», Mathurin Louel cite six maisons, une place de maison et deux « aistres ».

« En l'autre cousté de la d. rue, en retournant contremont icelle », se trouvaient quatre maisons et ung « aistre » avec leurs appartenances.

La rue de Villaines, qui ne débouchait pas sur la place, mais dans la Grande-Rue, était coupée par une des barres de la ville un peu au-dessus du point où s'ouvre actuellement la Rue-Basse. L'aître, dont il est question ici, s'appelait la « Phelipotiere ». Le presbytère, avec ses appartenances, entourait l'église de trois côtés, au nord, à l'est et au midi. Vers l'est, il s'étendait jusqu'à la maison qui avait été convertie en collége, il y a une

cinquantaine d'années. Cette maison et les trois suivantes, du même côté de la rue en descendant, représentent encore parfaitement avec leurs dépendances les quatre maisons dont par le Mathurin Louel. Un peu au-dessous de la quatrième, dont l'emplacement est occupé maintenant par la maison et par le jardin de M. Tourneux, se trouvait la barre ou barrière de Villaines. A gauche de cette barre, c'est-à-dire vers le nord, s'étendait l'une des tranchées, dont il reste encore des traces bien visibles.

« En la rue de l'Ospital, du cousté devers la Tuffiere », il y avait six « aistres », dont l'un s'appelait la « Juliottiere » et appartenait par indivis à Gatien Le Bosse et à messire Jehan Cogleart.

« De l'autre cousté de la d. rue » il y avait deux « aistres » seulement (1).

On peut de cette revue, trop sommaire, de chacune des rues conclure sûrement que Lucé était bien moins peuplé qu'aujourd'hui. Quand nous aurons à parler du terrible incendie qui le détruisit presqu'entièrement vers la fin du siècle dernier, il sera temps de faire voir que, sous tous les rapports, il différait beaucoup de la jolie petite ville qui est sortie des décombres de 1781.

D'un autre côté, nous concevons que, pour toute personne qui connaît parfaitement les campagnes de Pruillé, de Lucé et de Villaines, nos listes des terres censives ont dû paraître bien incomplètes, malgré leur longueur. Mais lorsque l'occasion se présentera pour nous de faire connaître les biens relevant du fief de Corbion, de celui de Saint-Julien de Pruillé et du « fief du Roy », les vides se rempliront à peu près.

Terminons par l'analyse de quatre autres pièces datées de 1496 à 1499. Elles ne pourront, certes, remplacer le chapitre des « mises » de Mathurin Louel ; elles sont loin cependant de manquer d'intérêt.

(1) Neuf cahiers de papier (Arch. du ch. de Lucé).

Il s'agit dans ces documents de la construction d'une nouvelle halle, l'ancienne tombant de vétusté.

Nicolas de Coesmes fit, à ce sujet, pardevant Michel Ribot, avec deux charpentiers de Lucé, Jacques Faissot et Jehan Maillart, un marché bien conditionné. La halle devait s'étendre « en longueur depuys les paliz, qui font la cloison du presbytere, jusques a l'endroit du prochain pilier de la porte de l'eglise, et en largeur, selon ce qui se pourra trouver de place entre la maison de Guill^e^ Trochon et celles esquelles demourent Jehan Moulinet, Guill^e^ Maillart, Jehan Guyet et Estienne Brullon, reservé qu'il demourera chemin competent entre deulx. Elle se fera a deux festes, d'une mesme longueur, et dont les estaches seront de doze piez de haulteur, a feste et sous feste, a troys rens d'estaches tout d'une haulteur. Elle sera toute vuyde par bas et coulombee es deux boutz sur les tirans bien et convenablement..... et au bout, devers les paliz du presbitere, les d. charpentiers feront une auditoire pour la justice du d. lieu de vingt piez de long, et de largeur ce qu'il se pourra trouver du travers du corps, lequel ilz seront tenuz paver de careau de boys joinctif, et coulomber tout autour, avec ce faire le degré a monter en iceluy et l'acoudouer des avocaz ».

Le seigneur, de son côté, se chargeait de fournir tout le bois nécessaire, de faire faire les charrois et même de payer la dépense qu'entraînerait « le levaige » de la charpente. De plus, il promettait de donner à Faissot et à Maillart la somme de 42 livres, 10 sous tournois.

Le 28 juin suivant, devant le même notaire, messire Jehan Denezen, prêtre, curé de Lucé, procureur de Nicolas et assisté du prévôt Jehan Boytel, conclut un autre marché avec deux couvreurs, « Michau » Denechau, de « St Pere du Lorouer », et Annet Bidault, de Courdemanche.

Les d. couvreurs promirent « d'accomplir » leur besogne en deux termes, la moitié « dedans la St André prouchainement venant », et l'autre moitié « dedans Pasques en-

suyvant ». Le bois, pour la façon de l'esseule ou du bardeau, devait être, comme celui de la charpente, pris dans la forêt de Bercé, et amené à Lucé par les soins du seigneur. Chaque millier d'esseule et de bardeau, façon et posage, rapporterait aux d. couvreurs 10 sous tournois.

Suit le compte de Jehan Denezen, chargé de payer les ouvriers. Le curé de Lucé commence par énumérer les sommes, qu'il avait tirées des amendes, encourues par certains individus pour « leurs demerites », et du produit de la Prévôté. Il cite même parmi ces sommes celles qu'il avait reçues pour la vente des matériaux de l'ancienne halle. Le tout se montait à VI^{xx} V livres, XV^{s}, III^{d}. Les charpentiers reçurent plus qu'il n'avait été convenu, parceque le plan avait été modifié. Les couvreurs avaient fait et placé 93 milliers d'esseule et de bardeau : Jehan Denezen leur donna 47 livres, 7 sous.

Restait le « cloustier » André Potier, qui avait fait marché à 4 sous le millier de « clous a late », à 6 sous le cent de « clous a coyau et cheville », et à 3 sous le cent de « clous a chanlate ». Il reçut pour 213 clous à « coyau et cheville » 12 sous, 6 deniers ; pour 542 clous « a chanlate » 16 sous ; pour 79700 clous « a late » 15 livres, 18 sous, 10 deniers.

Jehan Denezen donne aussi le tableau des charrois faits par les sujets de la châtellenie pour amener de la forêt à Lucé tout le bois mis en œuvre par les charpentiers et par les couvreurs. En tête on lit :

« S'ensuyt le nombre des charretiers qui ont esté envoyez par les parroisses pour faire les charroiz de la cherpenterie et de la couverture de la d. halle, prins le boys en la monstree de monseigneur en la forêt de Berssay »:

Et premier,

La parroisse de Lucé par diverses journees cent quinze harnoiz.

La parroisse de Villaines par diverses journees quarante harnoys.

La parroisse de Tresson a obey de quatre harnoys.

La paroisse de Challe a pareillement obey de trente cinq harnoys.

Les parroisses de Volenay et de Saint Mars de Locquenay ont fait faire quatre charroiz,

La parroisse de Monstreuil le Henry, cinq harnoys.

La parroisse de Courdemanche a obey de vingt harnoys.

La parroisse de St Vincent du Lorouer a obey de trente cinq harnoys.

La parroisse de Pruillé l'Esguillier a obey de quatorze harnoys (1) ».

§ XII.

Le haut rang, qu'occupait Nicolas de Coesmes parmi les nobles du Maine et de l'Anjou, nous donne le droit de croire que, depuis son entrée au service du Roi jusqu'à ses dernières années, aucune fête ne se donnait au Mans et à Angers sans qu'il y fût invité.

Il dut certainement assister aux brillantes assemblées et aux festins qui eurent lieu au Mans, par exemple, lorsque Louis XI et Charles VIII s'arrêtèrent dans cette ville, le premier, pour surveiller de près la marche de ses troupes contre le duc d'Alençon, le second, à son retour de Bretagne, en compagnie de la jeune reine.

La dernière fête, à laquelle il prit part, fut sans doute celle de l'entrée solennelle de François de Luxembourg dans sa ville épiscopale, au mois de mai 1507. Quiconque a lu l'*Histoire de l'Eglise du Mans* de D. Piolin n'a pu oublier le curieux procès-verbal de cette magnifique cérémonie, qui dura deux jours et s'accomplit au milieu d'une foule immense. Au dîner, richement servi après la grand'messe dans

(1) Quatre pièces sur papier (Arch. du ch. de Lucé).

les belles salles de l'évêché, Nicolas était placé à l'une des principales tables, à peu de distance du nouveau prélat et de son oncle, notre bon cardinal Philippe de Luxembourg. On voit cité dans la relation un autre sieur de Lucé, qui pouvait bien être Charles, fils aîné de Nicolas; mais nous ne saurions l'affirmer (1).

Le sire de Coesmes avait vu sa santé gravement altérée vers la fin de la même année. Le printemps s'étant presque entièrement passé sans apporter quelque soulagement à ses souffrances, il fit son testament le 31 mai 1508, et Madeleine de Chources voulut joindre ses dernières volontés à celles de son mari. Il mourut peu de temps après, dans le courant de juin probablement. Nous avons, en effet, une pièce datée du 11 juillet suivant, qui nous apprend que « damoiselle Magdaleine de Chources, veufve de feu noble et puissant seigr Nycollas de Coaesmes » habitait alors le château d'Orthe avec son fils aîné Charles, et que « elle estoit en sa chambre, mal disposee, ayant la fiebvre ».

Le testament du seigneur et de la dame de Lucé renferme des détails curieux et édifiants.

Nous ne pouvons laisser de côté un pareil document : il terminera la série des citations de toute nature que nous avons faites dans cette première partie de notre travail, pour donner aux hommes et aux choses leur véritable physionomie. En voici les passages les plus saillants :

« In nomine Domini, amen.

Le darenier jour de may, l'an mil cinq cens et huyt, en court, très noble et puissant seigneur, monsr Nychollas de Coaesmes, seigneur de Lucé et d'Orte, et noble damoiselle Magdaleine de Chources, son espouse, eulx estans sains et de bonne pensee, obstant que le d. seigneur soit detenu d'aucune infirmité corporelle, confessent avoir faict et par

(1) V. Tome V, p. 275.

ces presentes font, ordonnent et establissent leur testament et dareniere volunté en la maniere qui s'ensuyt :

Et premierement,

Recommandent leurs ames a Dieu, le pere omnipotent, le filz et le saint esprit, a la glorieuse et benoiste vierge Marie, a mons^r saint Michel ange, a toute la glorieuse compaignie de paradis.

Item, veullent et ordonnent que leurs corps soint ensepulturez en l'eglise collegial de mons^r saint Julien de Pruillé l'Esguiller, davant le grant autel, au lieu ou est l'epithaphe de leurs predecesseurs, l'ung contre l'autre, après leur decez.

Item, veullent et ordonnent tel luminaire qu'il plaira a leurs enfans et a leurs executeurs au jour de leur obit et enterrement.

Item, veulent et ordonnent que soint ditz et celebrez deux annuelz en la d. eglise, a chacun d'eux ung annuel solemnellement, scavoir est a dyacre et sous dyacre, vigille, prieres, messes, et a la fin de chacune messe soit dit ung responds des trespassez sur la sepulture des d. testateurs...

Item, veullent et ordonnent qu'il soit dit et celebré quatre trentains... deux en l'eglise de Saint Facille, et les deux autres en l'eglise de N. D. de Villaines...

Item, veullent et ordonnent que soit donné et desparty aux pouvres en charité et aulmone la somme de cinquante livres.....

Item, donnent et lessent ung chacun d'eulx la somme de soixante et quinze livres pour estre distribuee par leurs executeurs, pour aider a marier aucunes pouvres filles, telles comme on pourra congnoistre que l'aumoulne sera bien emploiee a l'onneur de Dieu et salut de leurs ames.

Item, veullent et ordonnent que soint donnees trente robes a trente pouvres, cest a scavoir pour ung chacun d'eulx quinze robes, a leur enterraige, du pris qu'il plaira a leurs executeurs et ou ilz verront qu'elles seront bien emploiees.

Item, veullent et ordonnent qu'il soit dit et celebré par ung chacun vendredy de l'an a tousjours mais, perpetuellement, une messe, a l'onneur de Dieu et de la Sainte Croix, en l'eglise de mons^r saint Julien de Pruillé.

Et pareillement veullent une autre messe a tousjours estre dite et celebree par ung chacun sabmedy de l'an, a l'onneur de Dieu et de la glorieuse et benoiste vierge Marie, en l'eglise de Saint Facille de Lucé, en la chapelle des d. testateurs, davant l'autel de madame sainte Katherine, et que soint les d. messes erigees en forme de deux chapelles, et pour fondacion et dotacion d'icelles chapelles donnent et lessent a perpetuité leur terre, revenuz et esmolumens de Rigeaumay, estant en la paroisse de Villaines, ou est a present demourant Macé Aliz....

Le d. testateur veult et ordonne qu'il soit donné et desparty la somme de cent livres tournoys aux pouvres, ou l'on verra qu'elle sera bien emploiee, *pour satisfaction et recompense d'aucuns excez qui pouroient avoir esté faictz au temps qu'il estoit aux guerres ou aultrement, en quelque maniere que ce soit*, et que soint les pouvres, auxquelx la d. somme sera despartie, tenuz de prier Dieu pour luy.

Item, le d. testateur donne et lesse a tousjours mais par heritaige a Janot, son filz puisné, la somme de quatre cens livres tournoys de rente, et baille la terre de Chartrenay en assiette au d. Janot, et s'il estoit ainsi que son filz aisné ne voulust consentir la d. donaison, le d. testateur donne et lesse la tierce partie de tous ses heritaiges au d. Janot pour en user et faire comme de son propre heritaige...

Item, le d. testateur a ratifié et ratifie certaine donaison, faite par avant le jourduy a Pierre du Trac, de la mestairie nommee la Grant Fontaine,...

Item, ont esleu et eslisent leurs executeurs leur filz aisné Charles et mons^r de la Prezaye, frere du d. testateur....

Faict es presence de noble seigneur Pierre Coignon, s^r de la Roche Coignon et de Noyreulx, et de maistre Jacques Rendel (1) ».

V. ALOUIS.

(1) Copie sur papier (Arch. du ch. de Lucé).

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

CHRONIQUE

Depuis la publication de notre dernière livraison, le Conseil de la *Société historique et archéologique du Maine* a admis comme membre associé :

M. De GASSELIN, comte de RICHEBOURG, ✻, au château de Coudereau, par Parigné-l'Évêque (Sarthe), et rue Chanzy, 6, au Mans.

La *Société historique et archéologique du Maine* doit un hommage public de respect et de vénération à la mémoire de Monseigneur Hector-Albert Chaulet d'Outremont que, dès le jour de sa fondation, elle s'est empressée de compter au nombre de ses membres d'honneur. Homme d'action et de parole, le prélat dont le diocèse du Mans déplore la perte prématurée, a usé sa vie dans les travaux incessants du ministère le plus actif ; nous voudrions, au nom de l'histoire, rappeler les principaux traits de ses dix années d'épiscopat, mais nous savons qu'il est réservé à un éloquent évêque de faire revivre le souvenir de cette carrière si rapidement interrompue.

Monseigneur d'Outremont était doué d'un talent particulier pour la parole. Il avait reçu spécialement le don de l'improvisation oratoire, et il était toujours assuré d'exciter les sentiments les plus vifs de son auditoire par l'heureux à-propos avec lequel il traitait sur-le-champ les sujets les plus délicats.

Par la disposition de son esprit, ce prélat, plus porté vers d'autres études qu'attiré par les travaux qui sont le but spécial de notre Société, ne laissait pas, néanmoins, d'en reconnaitre l'importance et l'utilité, et d'attacher un vif intérêt à nos publications. Plusieurs d'entre nous peuvent en rendre témoignage et rappeler les encouragements par lesquels il cherchait à stimuler leur ardeur pour les recherches historiques et archéologiques. Aussi, sans toucher aux grands côtés de la carrière épiscopale de Monseigneur d'Outremont, la *Société historique du Maine* croit remplir un devoir en déposant sur sa tombe un suprême témoignage de gratitude et de respect.

Sur la proposition de M. le Préfet et le rapport présenté par un de ses membres, notre collègue M. Henri Chardon, le Conseil général de la Sarthe a voté pour 1885, la subvention de 1200 fr. que l'assemblée départementale accorde, chaque année à notre Société.

En outre, sur la demande adressée par notre président, le R. P. Dom Piolin, M. le Ministre de l'Instruction publique nous a accordé une allocation extraordinaire de 500 francs, pour aider la Société dans la publication des travaux entrepris en dehors de la *Revue*.

NOTES HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES SUR LE MAINE.

101. — Tableau des différents actes de la cause.

Pour la marquise de Clermont et consors, contre les sieurs de Villiers et consors. — Mémoire pour le marquis

d'Angerville de Grainville, et Marie-Louise-Thérèse marquise de Clermont-Gallerande, contre messire Jacques de Villiers, seigneur du Theil et consors. *Paris,* 1764, 2 pièces formant 15 p. in-fol.

N° 3394 du 46e cat. Voisin.

102. — Minute autographe d'un discours prononcé par le comte de Tressan dans une séance particulière de l'Académie des sciences, en 1776. Après avoir fait un résumé de sa carrière militaire et scientifique, il rappelle ses relations avec les savants anglais depuis 1745 ; ce sont les recherches de Watson qui ont amené les siennes ; il a considéré l'électricité comme indépendante des autres forces physiques. Il annonce qu'il publiera son traité d'électricité parce qu'il en a fait la promesse à Fontenelle, mais avec l'assentiment des autres académiciens.

N° 198 du cat. d'autographes du baron C. de M...., vente à Paris, 8 mars 1884, par Eug. Charavay.

G. E.

LIVRES NOUVEAUX

Un prêtre du Maine et sa famille pendant la Révolution, par l'abbé Ernest-L. Dubois ; Nantes, impr. Vincent Forest, 1884. In-8° de 36 p.

Tous ceux qui ont étudié les événements de la Révolution dans le Maine ont rencontré le nom de la famille Davoust, de Lassay. C'était une de ces familles patriarchales dans lesquelles les sentiments d'honneur et de probité, unis à une foi profonde, se transmettaient de génération en génération. Au moment où la Révolution éclata, la famille Davoust se composait du père et de la mère, des deux fils Georges et Fraimbault, et des filles Anne et Françoise. Georges était prêtre et vicaire à Chammes; il se montra fidèle à son devoir et signala son zèle au moment où les paroisses voisines d'Evron manifestèrent leur opposition à la constitution civile du clergé. Après cet acte, il n'y avait pour lui qu'à fuir sur la terre étrangère. Il passa en Angleterre, puis en Allemagne et résida dix-huit mois à Waldthurm, dans le Haut-Palatinat. Rien n'est plus intéressant que de connaître à l'aide de ses notes, les souffrances qu'il endura durant ce long exil. Il faut dire néanmoins que ces souffrances furent moins grandes pour l'abbé Davoust que pour beaucoup d'autres, car il put, d'assez bonne heure, travailler dans le saint ministère et il s'acquit l'affection la plus dévouée du curé et des paroissiens. Aussi il eut quelque peine à s'arracher à leurs sollicitations lorsque les portes de la patrie lui furent ouvertes. Il revint néanmoins et mourut le 13 février 1837, curé du Ribay.

Durant son exil, sa famille fut soumise aux plus cruelles vexations de la part des tyrans de la localité à qui tout était permis contre les honnêtes gens. Fraimbault, le plus jeune de la famille, eut sa grande part dans ces tribulations ; il a écrit un journal qui fait comme le fonds des récits de M. l'abbé Dubois et qui leur communique un accent inimitable de vérité. Aussi, l'intérêt se soutient-il d'un bout à l'autre et ne languit jamais.

M. l'abbé Dubois nous fait l'honneur de nous citer quelquesfois et de corriger nos erreurs. En un endroit, il fait remarquer que nous citons un fait dont Fraimbault Davoust ne parle pas dans son journal. Il a raison : nous n'avons pas eu directement connaissance de ce journal, et nous avons écrit, en les suivant très-fidèlement, sur les notes que nous ont transmises M. Frédéric Davoust, curé de Brûlon, et M. Palicot, curé de Lassay. — Nous félicitons sincèrement M. l'abbé Dubois pour ce travail, qui révèle des talents et un goût que nous ne saurions trop l'engager de cultiver.

Dom Paul PIOLIN.

Le prieuré saint-Denis de saint-Calais, extrait de l'*Inventaire des Trois-Ordres de l'ancienne châtellenie de Saint-Calais*. Saint-Calais, Th. Peltier, 1884, gr. in-8° de 74 pages.

La fondation du prieuré des Bénédictines de Saint-Calais remonte à l'année 1636. Doté par une pieuse femme de Château-du-Loir, Marie Massue, autorisé par le duc de Vendôme, seigneur de Saint-Calais, et par les syndics de cette ville, ce monastère reçut en août 1641, de l'évêque du Mans, les lettres d'institution canonique. Quelques mois après, la première supérieure, Madeleine Le Maréchal, fit

l'acquisition d'un immeuble afin d'y établir sa communauté naissante; la construction des bâtiments claustraux, fut commencéee aussitôt, et la clôture prononcée en 1643.

En rappelant ces origines, l'auteur de cette intéressante monographie. M. P. de la Hylais, nous fait suivre les phases de l'existence de ce monastère jusqu'à la Révolution. Il nous donne l'analyse des lettres-patentes de Louis XIV, approuvant cet établissement (novembre 1652), nous rappelle quelques traits de l'histoire intime du couvent, l'élection de plusieurs supérieures, et la fondation du prieuré de Torcy-en-Brie que permit, sans l'épuiser, le recrutement fécond de celui de Saint-Calais. Dans la seconde partie (p. 31-51), nous trouvons la liste des prieures et les noms d'un grand nombre de religieuses, avec quelques lignes biographiques sur chacune, et, presque toujours, l'indication de leurs armes. Il y a là, pour une future édition de Cauvin, les éléments de nombreuses additions à notre *Armorial du Maine*. Enfin, dans un appendice, l'auteur esquisse, en dix pages, l'historique des écoles existant autrefois à Saint-Calais, et dignement représentées aujourd'hui par le collège florissant que dirige notre confrère, M. l'abbé D. Hiron.

Terminée par un *Index* des noms de personnes, cette étude se recommande à l'attention de tous les érudits manceaux. Dans une précédente publication que nous avons annoncée aux lecteurs de la *Revue* (1), M. de la Hylais a prouvé un goût et des aptitudes spéciales pour ces travaux, ainsi que la richesse des documents qu'il a rassemblés. Nous souhaitons vivement, dans l'intérêt de l'histoire du Maine, qu'il en veuille bien renouveler de nouveaux et abondants extraits.

G. ESNAULT.

(1) *Le Bas-Vendômois historique et monumental*, 1878, 1 vol. in-8°. — V. *Revue du Maine*, t. IV, p. 419.

Les députés de la Mayenne a l'assemblée législative de 1791 par M. E. Queruau-Lamerie ; Mayenne, Poirier-Béalu (1884), VI-31 p. in-18.

Les élections pour l'Assemblée Législative eurent lieu dans la Mayenne du 25 au 30 août 1791 dans l'église des Cordeliers de Laval.

Les électeurs du district de Mayenne emportèrent trois nominations ; les autres districts chacun une ; sauf celui de Laval, qui n'en obtint aucune.

M. Queruau-Lamerie nous donne les courtes biographies de cinq des élus ; il se borne pour les trois autres à nous renvoyer au travail qu'il prépare sur les *Conventionnels de la Mayenne.*

Nous sommes heureux de voir notre confrère continuer l'étude consciencieuse des hommes de la Révolution dans la Mayenne. (V. *Revue*, tomes IV, p. 242, VI, p. 267, X, p. 272).

A. BERTRAND.

Études critiques sur l'ancienne géographie armoricaine... par René Kerviler ; Saint-Brieuc 1882, 35 p. in-8° (Extrait des *mémoires de l'Association bretonne pour 1881*).

Les Venètes, César et Brivates Portus par René Kerviler ; Nantes, 1882, 47 p. in-8° (Extrait du *Bulletin de la Société archéologique de Nantes*).

Le Maine ne saurait se désintéresser des études qui se font en Bretagne sur la géographie de l'ancienne Armorique.

Tandis que dans le Maine on ne croit pas possible de voir

des Diablintes ailleurs qu'autour de Jublains, notre confrère M. Kerviler les place entre les Curiosolites et les Redones avec un démembrement de la civitas à Jublains.

C'est cette doctrine qui est soutenue dans les deux brochures dont nous venons de transcrire les titres. Dire qu'elles sont de M. Kerviler c'est dire qu'elles sont écrites avec érudition et grande bonne foi.

Nous ne saurions analyser les arguments qu'elles contiennent, nous nous bornons à les mentionner en nous excusan à la fois envers nos confrères et envers l'auteur d'être si en retard pour le faire.

A. BERTRAND.

Mémoires concernant la ville de Laval par Frin du Guyboutier, — publié par E. Moreau ; Laval, L. Moreau, 1883, 19 p. in-18. Tiré à 110 exemplaires.

Notre regretté confrère, M. Le Fizelier, en publiant la curieuse lettre de l'abbé Asseline sur Evron (Revue, tome X, p. 95-100), a eu occasion de signaler l'existence de ce mémoire sur Laval. Nous ne pouvons que louer M. Moreau de lui avoir donné place dans sa *collection de documents.... concernant le département de la Mayenne*. Il ne s'est pas borné à une servile reproduction du texte ; il l'a éclairé par des notes excellentes, pleines d'érudition, plus importantes certainement que le texte un peu banal qu'elles accompagnent.

A. BERTRAND.

E. Frain. — Mœurs et coutumes des familles bretonnes avant 1789 ; tome III, Rennes et Vitré, 1883, 57 p. in-8°, tiré à cent exemplaires.

JOURNAL DE GUILLAUME LANGELIER, SIEUR DE LA MARTINAIS, ÉCRIT A FOUGÈRES DE 1648 A 1650. Rennes et Vitré, 1884, 57 p. in-8°, tiré à cent exemplaires.

UN FRANÇAIS A LA COUR DE POLOGNE — LE CHEVALIER DE PYRRHIS (1757-1775) Vitré et Rennes, 1883, 54 p. pet. in-8°, tiré à deux cents exemplaires.

Nos confrères connaissent déjà les tomes I et II des *Mœurs et coutumes.* (V. Revue, tome IX, p. 373). Le tome III est divisé en deux parties : *Archives d'un échevin de Rennes* (p. 5-164) ; *Archives d'un échevin de Vitré* (p. 165-378); elles contiennent l'une et l'autre de curieux documents pleins de révélations sur les usages de nos ancêtres mais qui tous, sauf un, appartiennent au XVIIIe siècle. On remarque parmi eux un intéressant journal (p. 171-204) des états de Bretagne tenus à Vitré en 1756-1757.

Le *journal de Langelier* est une vraie trouvaille dont M. Frain a extrait d'intéressantes indications agréablement présentées.

Le *chevalier de Pyrrhis* (1757-1775), était fils d'Étienne-Pyrrho et d'Anne de la Pigannière. Grâce à sa grande activité, à son aimable et loyal caractère, il joua en Pologne un certain rôle que M. Frain nous fait connaître autant que le lui ont permis les documents qu'il a eu la bonne fortune de découvrir.

Ces trois intéressants volumes sont trop exclusivement Bretons pour que nous insistions davantage auprès de nos confrères. Nous avons tenu cependant à les signaler à ceux d'entre eux qui étudient les familles du Bas-Maine dont ils rencontreront sans doute quelques noms dans les excellentes tables alphabétiques qui terminent ces volumes.

A. BERTRAND.

CORRESPONDANCE DES CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES AVEC LES INTENDANTS DES PROVINCES, publiée par A. M. DE BOISLISLE 1874-1883, in-4°, tome I (1) (1683-1699) LIX-695 p. ; tome II (1699-1708) III-696 p.

Cet ouvrage est l'un des plus importants publiés depuis quelques années ; on y trouve « l'histoire financière et une partie de l'histoire administrative de la France pendant la fin du XVIIe et la première moitié du XVIIIe siècle ». Il renferme sur les finances de nombreux renseignements de la plus haute importance au point de vue historique et économique. En effet « la correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants, les secrétaires d'Etat, les fermiers généraux, les principaux financiers représente les véritables archives du ministère des Finances » ; c'est une singulière bonne fortune pour la science que d'en posséder un inventaire analytique assez développé dans sa forme pour comprendre la reproduction des pièces les plus importantes et dispenser souvent de recourir aux originaux.

Notre province tient sa place dans la publication. Nous y trouvons diverses lettres des intendants de la généralité de Tours relatives à son histoire.

Ces intendants furent pour la période de 1683 à 1708 :

1° Louis Béchameil, marquis de Nointel (depuis octobre 1680 jusqu'en février 1689) ;

2° Thomas Hue, marquis de Miroménil. (février 1689, février 1701) ;

3° Jacques Etienne Turgot (2) (mars 1701, août 1709).

Nous relevons les faits principaux qui font l'objet de leur correspondance.

(1) Ce tome I doit être complété par une préface et une introduction.

(2) Au tome II, n° 499, nous relevons une curieuse demande de congé de cet intendant. On sentait vivement la responsabilité de ces fonctions en 1703 !

Au tome I (1) :

141. — 14 décembre 1684. Cabales et assemblées illicites des principaux habitants de Château-Gontier pour obtenir conversion de la taille en un droit sur les denrées.

369. -- 27 janvier 1687. Facilités que l'établissement d'un « tarif à Alençon » donne à certains habitants de l'élection du Mans de s'exonérer de la taille.

1024. — 19-27 décembre 1691. Soulèvement à Laval contre l'exportation des grains.

1026.— 22 décembre 1691. Marchand, de Laval, mis en prison, où il reste trois mois, pour avoir parlé insolemment au sieur Névillac, commis aux manufactures.

1124. — 9 octobre 1692. Récolte insuffisante en Anjou et au Maine.

1130. — 31 octobre 1692. Au sujet du règlement destiné à perfectionner la fabrique des toiles à Laval.

1560. — 19-26 décembre 1696. Cherté du blé du côté de Laval, où il se vend 26 et 27 sous le boisseau.

Au tome II :

13. — 29 septembre, 21-23 octobre 1699. Agitation à Laval par suite du manque de grains.

55. — 30 novembre 1699. Mention d'un état des impositions dans la généralité de Tours, s'élevant à 3,020,176 livres.

122. — 20 avril 1700. Fonds destinés à l'entretien des lanternes pour Tours, Angers, le Mans.

356. — 5 Janvier 1702. Misère de cinq cents tisserands de Laval.

370. — 7 mars 1702. Milice levée pour le régiment de Béarn.

487. — 31 mai, 21 juillet 1703. Faux saunier de Mayenne mort aux mains des gardes des gabelles.

640. — 1704-1705. Coupe de bois, faite par Saint-Vincent sans autorisation.

(1) Nous donnons pour chaque pièce le numéro qu'elle occupe dans chacun des volumes.

845. — 3-30 juillet, 7-30 septembre, 5 octobre 1705. Expédition de paysans des environs de Bonnétable partis pour Mayenne afin de s'y procurer du « faux sel ».

1170. — 17 janvier 1707. Levée de l'ustensile et de la capitation à Laval.

1236. — 2 mai 1707. Abus dans la délivrance du sel à Domfront.

1282. — 1707. Le tabac dans l'élection de Mayenne.

1325. — 14 octobre 1707. Epidémie à Mayenne où sévit la « dysenterie et la fièvre pourprée ».

Nous devons signaler encore dans ce tome II les *commissions et provisions* pour Chamillard, qui fut contrôleur général du 5 septembre 1699 au 20 février 1708, ainsi que des *lettres et mémoires de Chamillard sur l'état des finances* (p. 470-475).

Enfin nous énumérerons aussi un certain nombre de pièces dont nous donnons le numéro sans indiquer l'objet.

Au tome I : pièces 23, 87, 417, 1604, 1905.

Au tome II : pièces 44, 182, 282, 437, 478, 558, 561.

On le voit la moisson est abondante.

Tous ceux qui consulteront ces deux in-quarto compactes seront reconnaissants à M. de Boislisle du labeur qu'il a assumé pour les mettre au jour. Ajoutons qu'une fort bonne table alphabétique des matières couronne chacun des volumes.

On ne saurait trop souhaiter de voir paraître bientôt la suite de l'ouvrage ; mais qui s'étonnera du retard en songeant que chaque volume représente presque dix ans de travail ?

A. BERTRAND.

La vie a Laval au XVIIIe siècle. — Extraits des correspondances de mesdames Lemonnier de la Jourdonnière (1766-1770) et Rayet-Dubignon (1779), par E. Quéruau-Lamerie. Laval, Moreau, 1883, 38 p. in-8°.

Les lettres de Mme de la Jourdonnière étaient adressées à son fils, alors prêtre et principal du collège de Châlons-sur-Marne. Notre confrère, M. Queruau-Lamerie, en a reproduit uniquement « les détails intéressants pour l'histoire locale » de la ville de Laval ». Ces extraits « corroborent ou com- » plètent les récits contenus dans les mémoires si curieux » de Guitet de la Houllerie ». Ils nous font regretter la connaissance des passages restés inédits et nous font vivement souhaiter que M. Quéruau-Lamerie se décide à nous faire connaître dans son intégrité « cette volumineuse corres- » pondance qui peint d'une façon si vive et si originale la » société du XVIIIe siècle ».

Quant aux extraits des lettres de madame Rayet-Dubignon ils sont relatifs au projet qu'on avait en 1779 — et qui n'eut aucune suite — d'établir à Laval une fonderie de canons et une école d'artillerie. On y voit l'émotion soulevée à Laval par l'arrivée des ingénieurs chargés d'examiner la question et l'hostilité que cette création rencontrait auprès des habitants de la ville.

A. BERTRAND.

LA VIE

DE

TAHUREAU

DOCUMENTS INÉDITS

SUR SA FAMILLE, SON MARIAGE ET L'ADMIRÉE

Dans ces dernières années, au lendemain des travaux de Blanchemain, de M. Marty-Laveaux, l'éditeur de la Pléiade, et de M. Ernest Courbet comme naguère au lendemain de ceux de Sainte-Beuve, la mode est toujours à l'exhumation des poètes du XVIe siècle. Aussi n'en reste-t-il plus guère dont la vie, de même que les œuvres, ne soit connue des curieux. Pourtant le Maine, malgré plusieurs monographies d'intérêt différent, a fait, en somme, bien peu jusqu'à ce jour, pour mettre en relief une des plus attrayantes figures poétiques de ce temps, celle de Jacques Tahureau, un des vaillants, qui dès la première heure de la renaissance poétique en France entra dans la brigade de Ronsard, et fut l'émule de du Bellay, de Baïf, d'Olivier de Magny et de Jean de la Péruse.

C'est sans doute pour cela que plusieurs amis de nos gloires mancelles, désireux de mieux connaître les particularités de sa courte existence, et de voir fixer les traits de

sa physionomie restés un peu vagues jusqu'à présent, ont bien voulu me demander de ne pas garder pour moi seul ce que je savais de ce gentil poète du XVIe siècle.

J'aurais préféré, je l'avoue, voir les *jeunes* parler de Tahureau. Il est le poète de la jeunesse, et de l'heure ensoleillée des premières amours. Son nom aurait dû être comme un aimable aiguillon pour les nouvelles recrues de la littérature dans le Maine. Mais hélas ! la jeunesse d'aujourd'hui aime surtout les travaux faciles, ceux qu'on peut faire en un jour, *à la diable* et quasi en un tour de main.

Et il faut le reconnaître, pour dire quelque chose de nouveau du chantre de l'*Admirée* qui n'a duré que l'espace d'un matin, il faut un peu se peiner, et d'abord commencer par lire tous ses vers, non pas pour en respirer le parfum trop enivrant et trop capiteux, non pas pour extraire le suc dangereux de cette poésie trop sensuelle, mais pour en dégager la biographie de l'auteur qui ne s'y trouve qu'à l'état latent. De plus, on a déjà beaucoup écrit sur Tahureau, sans éclairer sa vie d'une grande lumière (1). Je comprends

(1) Consulter sur Tahureau : Maurice de la Porte, Epitre en tête des *Dialogues* de Tahureau, datée du 24 mars 1565, Edition Lemerre, p. IV. et *Epithètes*, 1571, f° 255 v°. Les *Bibliothèques Françoises* de La Croix du Maine et de Du Verdier, édition Rigoley de Juvigny, I, 433, II, 326, IV, 307. Colletet, *Vies des poètes français*, en tête de l'édition des *Mignardises* de Tahureau, donnée par Blanchemain, chez Gay, 1868, p. VII à XXI. (Des extraits de la notice de Colletet ont été reproduits par F. Conscience en tête de l'édition des *Dialogues* parue chez Lemerre en 1870, p. VIII, et par M. de Rochambeau, *la Famille de Ronsard*, p. 243.) Niceron, *Histoire des hommes illustres*, XXXIV, p. 207 ; l'abbé Gouget, *Bibliothèque française*, XII, 40 ; le *Dictionnaire* de Moréri ; Sainte-Beuve, *Tableau de la poésie française au XVIe siècle*, Edition Charpentier, 1869, in-12., p. 94 ; *Catalogue de la Bibliothèque poétique* de Viollet-le-Duc, 1843, p. 210 ; Le Paige, *Dictionnaire du Maine* II, 261 ; de Clinchamp, *Bulletin du Bibliophile*, VIIe série, 1846, p. 935 à 946 ; M. Hauréau, *Histoire littéraire du Maine*, 1re édition in-8°, III, 348, 2me édition in-12, X, 60 ; la notice et les notes de Blanchemain, en tête des deux éditions données par lui des *Poésies* de Tahureau, la 1re, chez Gay 1868 et 1869, la 2me, chez Jouaust 1870, 2 vol, in-16. La notice placée en tête de cette dernière édition a été reproduite dans *Poètes et*

donc que le maigre résultat donné par bien des notices diverses ait refroidi les amis que le poète doit compter parmi les lettrés du Maine.

En présence de l'invite qui m'a été adressée, je ne puis me dispenser d'entr'ouvrir mes portefeuilles, et de communiquer ce que je sais d'inédit sur le jeune poète et sur son *Admirée*. J'aurais certes mieux aimé faire le portrait d'un autre poète manceau sentant moins l'Anacréon et le Catulle; mais, l'érudition et la curiosité peuvent aborder cette vie sans scrupules, comme celle de tout autre écrivain de la Renaissance. Parlons donc sans autre préambule de Tahureau et aussi quelque peu de son *Admirée*. Les énigmes littéraires ont toujours eu le don de m'attirer, et l'*Admirée* est une des figures de femmes les plus énigmatiques du XVIe siècle.

Il faut bien que je dise tout d'abord quelques mots de la famille de Tahureau. Elle n'était pas d'aussi haute extraction que l'ont pensé ceux qui, après La Croix du Maine, ont réveillé à son propos le souvenir du grand nom de du Guesclin. Ce qui l'indique bien, c'est que le père de Jacques fut réduit à prouver sa noblesse qu'on lui contestait. C'est surtout en faisant allusion à la noblesse des Tiercelin, parents de sa mère, que le poète vante « ses nobles ayeux »,

Qui ont conquis, par la poudreuse place
Et par le sang, maint loyer vertueux.

Amoureuses de P. Blanchemain, t. Ier, p. 161, Paris, Willem, 1877. Voir aussi la notice de F. Conscience en tête de son édition des *Dialogues*, 1870. Enfin consulter les notices relatives à Tahureau dans les différentes histoires de notre littérature notamment, celle de Pierre Malitourne, *Les poètes français*, publiés par Crepet, Paris, Gide, 1861, t. II, p. 87, et celles de M. Godefroy, *Histoire de la littérature française*, XVIe siècle, p. 482 et suiv., et de M. Becq de Fouquières, *Œuvres choisies des Poètes français* du XVIe siècle, 1880, in-12, p. 61, etc., etc. Parmi les manuscrits d'auteurs manceaux, voir à la Bibliothèque et aux Archives municipales du Mans les notices consacrées aux Tahureau par le curé Gilles Négrier de la Crochardière, Maulny, l'abbé Belin de Béru, et le maire René Anselme Négrier de la Crochardière, etc.

Il était fier de sa famille : il dit, en parlant de lui-même, à son *Admirée* dans un de ses plus beaux sonnets, que si elle est d'une hautaine race,

Aux yeux François sa noblesse est certaine (1).

Les Tahureau étaient angevins d'origine. La terre de la Chevalerie, terre noble, qu'ils possédaient, est située en Anjou, à Jarzé, et c'est peut-être de sa possession que vint simplement leur noblesse. Au lieu de remonter à des origines sans doute un peu fabuleuses, comme celles de plus d'une généalogie, je me bornerai à dire, d'après les notes de l'abbé Belin de Béru, qu'on trouve à Angers un Jean Tahureau, avocat en cour laye, le 13 novembre 1395.

A partir de 1448 les actes qui les concernent et font partie de leurs archives de famille au Cabinet des Titres, deviennent plus authentiques et plus nombreux (2). Je citerai en cette année, à la date du 15 décembre, le partage fait entre René et Jean Tahureau des biens de *noble* Colas leur père (3). Ce qui créa les liens des Tahureau avec le Maine ce fut le mariage de Jean, le jeune des deux frères (contrat du 10 août 1466), avec Isabeau de Courthardy sœur du célèbre Pierre de Courthardy, qui devait devenir premier président du parlement de Paris (4). On voit, le 6 novembre 1467,

(1) *Poésies de Jacques Tahureau*, Edition Jouaust, I, 68, II, 71.

(2) Indépendamment du dossier du Cabinet des titres, j'ai eu connaissance à la dernière heure d'un autre dossier des Tahureau. M. Haton de la Goupillière a bien voulu naguères donner ces pièces de famille à M. l'abbé Esnault, qui à son tour me les a obligeamment communiquées. Pour le distinguer de celui du Cabinet des Titres (Pièces originales), je désigne ce dossier sous le nom de dossier B.

(3) C'est ce Colas, marié à Georgette Bernard, qui est dit un des fils de Pierre Tahureau et d'Anne du Guesclin.

(4) Isabeau était issue de Seguin de Courthardy et de Marie de Pocé, fille d'une maison noble des environs d'Amboise. Voir dans les *Poésies de Tahureau* I, XXV, l'extrait des mss. de Maulny reproduit par Blanchemain. Devant consacrer une longue notice aux Courthardy,

discret homme Me Pierre de Courthardy, licencié en droit, tant en son nom que comme ayant droit de vénérable homme Me Jean de Courthardy, son oncle, et comme se faisant fort de Jacques de Courthardy, son frère, donner procuration au Mans à Jean Tahureau, son beau-frère à cause d'Isabeau, femme de ce dernier, pour recueillir la succession de Jean Pellegault, demeurant à Sainte-Suzanne.

Jean Tahureau alla à l'arrière-ban avec les nobles de Baugé en Bourgogne, nous apprend son fils. Il prend le titre d'écuyer dans plusieurs actes où il figure en qualité de commis ou de ci-devant commis à tenir le compte de la dépense de feu Mgr le duc d'Alençon, 1477-1481 (1).

On le dit mort le 3 mai 1500 (2). Sa sépulture se voyait élevée d'un grand pied de haut hors de terre, devant l'autel de la chapelle de Jarzé. Il etait qualifié de noble dans son épitaphe et ses armes *d'argent à trois hures de sanglier de sable* étaient gravées sur sa tombe. C'est là, à tout prendre, le principal argument invoqué pour prouver sa noblesse; son fils ajoute qu'il a vécu noblement pendant trente ou quarante ans avec les habitants de Jarzé, à la Chevalerie, et qu'il a été tenu et réputé noble par eux.

Peu de temps après sa mort, Jean Bourré, seigneur du Plessis Bourré et de Jarzé, donne quittance le 22 septembre 1500 à Isabeau de Courthardy, *veuve* de Jean Tahureau, écuyer, sieur de la Chevalerie, des arrérages des droits seigneuriaux qu'elle devait à la recette de Jarzé.

je m'abstiens de parler ici de cette famille, célèbre à plus d'un titre dans l'Histoire du Maine.

(1) Ce fut vers 1475 qu'il aurait été chargé « de l'état et de la dépense de Jean d'Alençon », nous dit en 1540 son fils dans un mémoire généalogique, qui ne brille pas toutefois par une grande exactitude de dates.

(2) Cela est difficile à concilier avec son identification avec Jean Tahureau, mentionné dans un rôle du ban et de l'arrière ban des gentilshommes du ressort de Baugé paraissant daté du 19 septembre 1503, et dont un extrait figure dans le dossier B des preuves de noblesse des Tahureau. Le dossier du Cabinet des titres renferme lui-même des pièces qui se rapportent à d'autres Tahureau, bien qu'elles soient mêlées à celles des Tahureau de la Chevalerie.

La veuve emmena ses enfants dans le Maine, pour les faire demeurer avec Mr Jacques de Courthardy, leur oncle maternel, alors official du Mans. Jacques, le père du poète, dit qu'il a été nourri au Maine dès le berceau, qu'il alla aux écoles à Paris, puis à Poitiers, à Angers, où il fut reçu licencié ès-droits à l'âge de 25 à 26 ans. Comme bien d'autres, il avait reçu la tonsure, afin de pouvoir obtenir des bénéfices. On trouve en effet des lettres de tonsure données le 24 juin 1494, par Philippe de Luxembourg, à Jacques Tahureau, fils de noble Jean et d'Ysabeau de Courthardy, natif du diocèse d'Angers (1), en vertu de lettres dimissoires du vicaire général de l'évêque d'Angers du 23 mai 1494. Il n'était que puiné, ce qui semble tout d'abord expliquer comment il n'embrassa pas la carrière des armes ; mais son frère aîné, Jean, était entré dans l'Eglise. Celui-ci renonça même à ses droits d'ainesse au profit de Jacques, en faveur du mariage de ce dernier. Leurs sœurs se marièrent aussi toutes deux. Renée épousa Jean d'Argenson, écuyer, seigneur d'Avesnes ; leur contrat de mariage fut passé le 3 mai 1511. Elle est dite veuve le 27 août 1544. Le contrat de mariage de Perrine avec Guillaume de Mellanger, écuyer, est daté du 19 novembre 1516 (2).

Peu de temps après la mort du président de Courthardy, Jacques Tahureau se maria au Mans. Il avait alors environ 27 ans. Le 27 mars 1506 fut accordé le contrat de mariage d'honorable Me Jacques Tahureau, écuyer, licencié ès-lois, sieur de la Chevalerie, assisté de son frère Jean, licencié

(1) Bien que la vie de son père se soit en grande partie passée à Jarzé, l'enquête de 1540 sur la noblesse des Tahureau dit Jacques né à *St-Pierre de Précigné*, paroisse qui fait aujourd'hui partie du département de la Sarthe, mais qui alors dépendait de l'Anjou.

(2) En cédant ses droits d'aîné à Jacques, Jean avait imposé à son frère la condition de marier et d'aparager noblement ses deux sœurs ; les deux contrats que je viens d'indiquer d'après le dossier B sont l'exécution de cet engagement. Au contrat de Renée figurent Guillaume de Courthardy conseiller au parlement, et Pierre, juge du Maine, fils du célèbre président.

en droit, curé de Saint-Sulpice et chapelain de la chapelle Sainte-Anne, en l'église du Mans, avec Marie Tiercelin, fille ainée de noble homme Louis Tiercelin, licencié ès-lois, conseiller du roy en son grand conseil et lieutenant du sénéchal du Maine, et de Renée Vaudelet. Louis Tiercelin y promit de résigner son office du Maine au profit de Jacques Tahureau, qui en devenant son gendre devint aussi lieutenant du sénéchal de cette province.

On peut voir, dans les notes laissées par Maulny et reproduites par Blanchemain, par quelle série d'offices de magistrature passa successivement Jacques Tahureau, cessant d'être lieutenant du sénéchal pour occuper l'office de vice-président et premier conseiller en la cour des Grands-Jours du Maine et d'Angoumois, puis celui de juge royal et ordinaire du Maine et redevenir ensuite lieutenant général. Je n'aurais rien de nouveau à dire à cet égard; quant aux Tiercelin j'en aurais trop au contraire pour pouvoir en parler à cette place.

Qu'il me suffise de rappeler que Jacques Tahureau, en 1540, dit sa femme Marie Tiercelin cousine d'Adrien Tiercelin, sieur des Brosses, l'un des gouverneurs du feu dauphin, et du vaillant Charles Tiercelin, sieur de la Roche du Maine. Brantôme a eu soin de ne pas oublier ce fameux capitaine du temps de François Ier, et le jeune poète Manceau, son parent, lui a adressé quelques-uns de ses plus beaux vers. Ce fut aussi par sa mère que le chantre de l'*Admirée* fut parent de Claude Ronsard, seigneur de la Possonnière, frère de Pierre, son chef de file, son inspirateur, et celui de tous les poètes de la seconde moitié du XVIe siècle. Claude avait épousé, en 1536, Anne Tiercelin, fille de Julien Tiercelin, seigneur de la Beschuère en la Chapelle-Huon, frère de Marie, qui trente ans plus tôt avait été mariée à Jacques Tahureau (1).

(1) Voici du reste l'extrait d'une pièce contemporaine qui renferme les noms de tous les Tiercelin de 1530, et permet de mieux les indivi-

De ce mariage de Jacques et de Marie naquirent au moins quatre enfants: Pierre, l'aîné, Jacques, le poète, Marie, femme de Georges Clément, sieur de la Dannière à Amné, et Anne, femme de Jean Guéroult, sieur de Bellenoë, en Pervenchères (1). Ce qui a lieu de surprendre, c'est la naissance tardive des fils de Jacques Tahureau. Le poète, né vers 1527, n'est venu au monde que plus de vingt ans

dualiser que ne l'ont fait Blanchemain, *Poésies de J. Tahureau*, I, XXVII et suiv. et l'auteur du *Bas Vendomois*. C'est une commission donnée au Mans le 18 août 1530 par François Bouju, licencié ès-lois, lieutenant général du juge du Maine, à la requête de Me Nicolas Corbin, docteur en droits, conseiller au grand conseil, tant en son nom que comme tuteur de ses enfants et de feue demoiselle Antoinette Tiercelin, sa femme, de Me Robert Tiercelin, conseiller au parlement, de Me Jacques Tahureau, licencié en droit et juge du Maine, de Charles Tiercelin, chevalier, sieur de la Roche du Maine, de Jean Tiercelin, chevalier maître d'hôtel des enfants de France, de Cosme Tiercelin, écuyer sieur de Balou, et de Me Louis Tiercelin, curé de la Chapelle-Huon, pour faire assigner la veuve de Me Jacques Tiercelin, afin de procéder à l'exécution d'une sentence des requêtes du palais du 29 juillet 1530. (Cabinet des Titres, Dossier Tahureau). —Voici de plus l'extrait d'une pièce provenant du dossier B : Transaction du huitième juin 1548, passée en la Cour royale du Mans et de Bournouvel, faite entre noble personne Claude de Roussard, seigneur de la Possonnière, mary de damoiselle Anne Tiercelin, fille unicque de deffunt noble homme Julien Tiercelin, en son vivant fils aîné et principal héritier de deffunt noble messire Louis Tiercelin, chevalier seigneur de la Beichnère d'une part, et damoiselle Marie Tiercelin, femme de noble homme Jacques Tahureau, sieur de la Chevallerie, Mathurin Guénault, procureur de damoiselle Jeanne Tiercelin, femme de noble homme Guillaume de Mondragon, sieur de Hire, et damoiselle Françoise Tiercelin, les dites damoiselles sœurs germaines du dit deffunt Julien et de deffunt Mre Louis Tiercelin en son vivant trésorier de Saint-André ; ladite transaction pour raison du partage fait des biens de la succession dudit deffunt Mre Louis Tiercelin, trésorier dudit Saint-André.

M. Max Rooses, *Christophe Plantin, imprimeur anversois*, Anvers, in-folio, 1882, vient de renverser définitivement la légende de l'origine noble du célèbre imprimeur Christophe Plantin, qu'avaient imaginée ses descendants en le rattachant à la famille des Tiercelin ; il a montré qu'il était simplement fils d'un domestique, et né dans un village près de Tours en 1514.

(1) Je corrige ici les erreurs de noms qu'ont commises Maulny et d'autres d'après lui sur le compte des gendres de Jacques Tahureau.

après le mariage de son père, et Pierre, sur l'âge duquel La Croix du Maine s'est gravement trompé, ne paraît pas avoir été de beaucoup son aîné.

Jacques fut un magistrat renommé par son savoir, sa doctrine et sa générosité. La Croix du Maine dit qu'il « eut un état de juge auquel il s'est tellement porté que c'étoit le plus aimé et respecté qu'autre qui aye été devant lui et peut-être de ceux qui viendront après (1) ». Ce dut être un grand crève-cœur pour le vieux magistrat de ne pouvoir transmettre son office à aucun de ses deux fils (2). Est-ce leur peu de goût pour la robe longue, ou son grand âge qui l'amenèrent à résigner son office de lieutenant général au profit d'Anselme Taron, son allié par les Courthardy ? On peut choisir entre les deux hypothèses.

En dehors de sa vie de magistrat, on pourrait réunir sur son compte un assez grand nombre de renseignements plus intimes. Les registres de la collégiale de Saint-Pierre-la-Cour, à partir de 1535, contiennent de curieux documents sur la maison qu'il habitait rue Saint-Flaceau.

Cette maison (déclaration du 3 septembre 1553) était située sur le côté droit de la rue, c'est-à-dire sur le côté le plus voisin de la Grande-Rue. Elle joignait d'un côté la maison de noble Christofle Perrot, sénéchal du Maine, maison encore aujourd'hui bien connue, et de l'autre celle de Jean Taron, dont il ne faut pas s'étonner dès lors de retrouver le nom dans les vers du poète.

Une autre fois je pourrai plus à loisir parler de cette maison des Tahureau, encore facile à identifier et qui après la mort du vieux lieutenant général fut un instant habitée

(1) La Croix du Maine, *Bibliothèque françoise*, II, 326.

(2) Plus tard un de ses descendants, Pierre Tahureau, seigneur du Chesnay, époux de Marie-Françoise Hoyau, occupa l'office de lieutenant particulier en la sénéchaussée du Mans de 1697 à 1745, c'est-à-dire presque jusqu'à sa mort ; il fut inhumé le 28 octobre 1747, âgé de 75 ans, dans l'église des Jacobins du Mans.

par son fils aîné Pierre le représentant de la famille (déclaration du 31 février 1561) (1).

Parmi les notes rassemblées par Belin de Béru, on en trouve quelques-unes se rapportant à Jacques Tahureau et à sa femme (2). Le registre des conclusions capitulaires du chapitre de Saint-Julien de 1537 à 1540 indique aussi qu'à la date du 17 juillet 1538, le chapitre fait remise à noble Jacques Tahureau, licencié en droit, lieutenant général en la sénéchaussée du Maine, des ventes d'un contrat d'acquêt de deux cents livres, qu'il avait passé avec noble Claude Ronsard (frère aîné du poète) et Anne Tiercelin.

A la fin de sa vie, à la date du 1er avril 1555, Jacques Tahureau eut même avec ce Claude Ronsard, son parent, un différend qui peut nous paraître aujourd'hui singulier. Il prétendait que ce dernier avait seulement le titre d'écuyer et ne pouvait se qualifier de celui de chevalier. Il perdit son procès ; une sentence rendue à Paris, le 21 septembre 1555, reconnut que Claude Ronsard avait été fait chevalier par le roi au voyage d'Allemagne.

C'est ce que nous apprennent les papiers de famille des Tahureau, au Cabinet des Titres, où se trouvent les plus

(1) Jacques Tahureau semble toutefois avoir possédé plusieurs maisons rue Saint-Flaceau, En 1554 Pierre Tahureau son fils, au nom et comme procureur de ses père et mère, vend au chapitre de Saint-Julien une maison sise rue Saint-Flaceau, tenue du chapitre de Saint-Pierre-la-Cour, fors le porche qui est tenu du roi. Cette vente fut peut-être faite avec clause de réméré, car on voit au printemps de 1561 les membres du Chapitre de Saint-Julien proroger en faveur de noble homme Pierre Tahureau « facultatem redimendi certam ejus domum, in vico Sancti Flocelli sitam, nobis venditam », ainsi que le dit registre original des délibérations capitulaires de cette année, f° 260. — Pierre ne paraît pas avoir conservé longtemps la maison paternelle. On voit dans le compte de l'argenterie de Saint-Pierre, de 1572 à 1573 le lieutenant général Jacques Taron débiteur de cet office à cause des maisons de la rue Saint-Flaceau, acquises de noble Pierre Tahureau.

(2) Il faut, il est vrai, se défier de ses erreurs de copie ; c'est ainsi qu'à la date du 10 juin 1552, d'après un registre de l'église du Mans, il parle de Jacques et de demoiselle Marie *Tronchay*, sa femme, tandis qu'il s'agit de Marie Tiercelin.

nombreux documents sur Jacques et les siens. Les plus intéressants ont trait aux preuves de sa noblesse. Le 11 janvier 1540, il se prétend exempt de la taille à laquelle on veut l'imposer, et baille au greffe des élus, à l'appui de ses prétentions nobiliaires, un long mémoire qui fournit les plus curieux renseignements sur sa famille et sa jeunesse (1). Le 1er février on commence à procéder à une enquête par témoins sur sa noblesse (2). Enfin le mardi 27 août 1549 intervient une sentence des élus, conforme aux conclusions du procureur du roi, qui le déclare noble et exempt des tailles.

A la date du 25 avril 1555, on voit aussi, donnée par le sénéchal du Maine, Christophe Perrot, une exemption du service que Jacques Tahureau, écuyer, devait au ban et arrière ban de la sènéchaussée du Maine (3).

Le neveu du président de Courthardy, marié en 1506,

(1) Ce mémoire, véritable autobiographie, et qui est, à vrai dire, le seul document intéressant que nous ayons sur les ancêtres de Tahureau, ne peut être accepté dans toutes ses prétentions généalogiques que sous certaines réserves. Son auteur lui même en priant le roi de le conserver en sa noblesse déclare s'en rapporter « au bon plaisir » de ce prince.

(2) Cette enquête fut faite par les élus du Maine et par maitre Jehan Le Devyn, enquêteur ordinaire d'Anjou à Angers et par Julian Savary, bailli de Fresnay à ce commis par les élus.

(3) Voici le résumé de la pièce :

Exemption du service que Jacques Tahureau devait au ban et arrière ban à cause de ses terres du Chesnay, de la Beluterie et des Palfrières au Maine, à lui donnée le 25 avril 1555 par le sénéchal Perrot, sur ce que son procureur avait remontré *qu'à cause de son indisposition et maladie*, il n'avait pu comparaître en personne aux montres faites au rôles du ban et arrière ban, pour en demander l'exemption, comme habitant du Mans, en vertu des privilèges octroyés à la ville. Acte fait en présence de noble homme François des Hayes et de Clériadus Lepage commissaires et contrôleurs députés pour faire lesdites montres: signé du Couldray. — Ceux qui sont familiers avec l'histoire du ban et de l'arrière-ban comprendront, sans que j'aie besoin de l'indiquer, pourquoi je rapporte cette pièce non pas au poète, mais bien à son père.

devait être bien vieux alors. On le fait mourir en 1558 (1). C'est dire qu'il devait être alors presque octogénaire ; il dut aller reposer, à côté de Courthardy, sous les dalles de l'église des Jacobins du Mans, où furent aussi inhumés ses descendants.

Son frère Jean l'avait précédé dans la tombe. Les registres du chapitre de Saint-Julien, dont il était chanoine, contiennent de nombreux renseignements sur Jean Tahureau. Le martyrologe rapporte la fondation qu'il fit dans cette église, à l'autel Saint-Georges, à la date du 31 mai 1538. Il était étroitement uni avec son frère, qu'en 1552 il nommait son exécuteur testamentaire. Le 28 avril 1553, les chanoines faisaient au chapitre les recommandations de l'âme de leur confrère Jean Tahureau, mort à cette date. La même année le gros de son canonicat était affermé 270 livres à un autre membre du chapitre.

Les papiers de famille ne contiennent au contraire que bien peu de données sur le poète, mort jeune, avant ses parents, n'ayant pas laissé d'enfants pour le représenter dans le partage de biens paternels, n'ayant rempli aucune fonction qui ait pu conserver le souvenir de son nom dans les parchemins du temps.

Bien qu'il soit la gloire des siens, l'honneur du nom des Tahureau, Jacques a laissé beaucoup moins de traces de son existence dans ces archives domestiques que son frère aîné Pierre, le continuateur de la famille (2).

C'est surtout dans les œuvres du poète qu'il faut étudier sa vie. A propos de son adolescence, je ne trouve à répéter que ces lignes de Colletet : « Il s'adonna dès sa plus tendre

(1) Les comptes de la recette de l'argenterie de Saint-Pierre de 1558 à 1559 parlent des héritiers de feu Jacques Tahureau. En 1559 ses héritiers partagent ses biens.

(2) Pierre paraît aussi s'être moins éloigné du Maine que son frère, qui promena un peu partout sa jeunesse vagabonde. Le 19 mai 1555 on le voit parrain de Pierre Chauvin, fils de Me Anthoine Chauvin, avocat (Extrait des registres de la Paroisse de Saint-Nicolas du Mans.)

jeunesse à l'estude des bonnes lettres ; ce qu'il fit d'abord dans l'Université d'Angers où il esclatta merveilleusement. » Mais il était encore écolier, que déjà il était amoureux.

Aimer a été toute sa vie, et l'on peut dire qu'il a commencée par l'amour.

L'an quatorziesme à peine commençoit
A me pousser hors de l'enfance tendre,
Quand mon œillade esclave me fist rendre
De ce bel œil qui le mien caressoit (1).

Ainsi que l'a écrit Prosper Blanchemain, sa passion débuta au carnaval, dans un bal du « grand mardy » alors qu' « au jeu de mommerie » le dé l'avait fait vainqueur du gage d'une jeune Tourangelle, son amie, c'est-à-dire alors que le sort l'avait désigné pour être le cavalier de sa belle, pendant cette journée des joyeuses mascarades (2).

Bientôt Tahureau était trop amoureux pour ne pas devenir poète, si toutefois la fée qui avait présidé à sa naissance ne l'avait pas, comme celle de Ronsard, voué dès son plus jeune âge à la poésie.

Tout jeune, même presque encore enfant, lui aussi il écrivait des vers, à ce premier lever de l'aurore de la Renaissance, alors que la poésie était vraiment dans l'air, et laissait passer d'Italie en France d'enivrantes et printanières effluves. Partout il répète qu'il a composé ses premières poésies dès le début de sa jeunesse. Il dit au roi en s'excusant d'oser faire de si bonne heure l'éloge de sa grandeur :

Ne doy-je point trembler de peur,
Qui veux dès ma plus tendre enfance,

(1) *Poésies*, t. II, p. 11, sonnet X.

(2) T. II, p. 9, sonnet VI et t. I, p. VIII. Je ne sais où M. de Clinchamp a trouvé que Tahureau avait commencé à être amoureux pendant une chasse en Touraine.

Presque sans forces et sans art
Et mal pourveu d'expérience,
M'abandonner à tel hazart ? (1)

Parfois même, tout en conservant de sa faute un noble orgueil, il regrette d'avoir débuté si tôt :

Et bien que j'eusse failly
En la verdeur de mon âge
D'avoyr si tost assailly
Le haut fruit d'un tel ouvrage,
Si est ce qu'à mon honneur
Retournera telle faute,
Puisque j'ay eu si grand erreur
En une chose tant haute (2).

Cette passion poétique ne semble pas avoir rencontré autour de lui grande sympathie. Son entourage et sa famille probablement lui reprochaient de suivre la poésie et blâmaient « ses ans oisifs », et ses vers, comme « l'ouvrage d'un pauvre et paresseux esprit ». Le poète lui-même nous révèle les blâmes de *l'envie* qui *déprisoit* sa jeunesse :

En m'accusant que je ne suis la trace,
Estant *dispost*, de mes nobles ayeux (3)....
Ou bien pourquoy me reprend-elle d'estre
Si peu soigneux d'estudier la Loy,
Pour l'aller vendre au Palais, qui faict naistre
Un bruit confuz et mercenaire abboy ? (4)

Cependant son goût pour la poésie semble avoir rencontré un approbateur auprès d'un membre de sa famille

(1) T. I, p. 11, Au Roy.

(2) T. I, p. 79, à Ronsard.

(3) Il était donc *dispos* alors bien qu'il semble s'être épuisé de bonne heure.

(4) T. I, p. 68 et suiv., « contre quelques-uns qui le blamoyent de suyvre la poésie. »

maternelle, un des Tiercelins, abbé d'Hermières, et conseiller à la cour du Parlement de Paris. Aussi lui est-il profondément reconnaissant d'avoir encouragé et soutenu ses premiers pas à la suite de la docte Muse, et à la conquête de la gloire :

Heureuse mille fois l'année,
Heureuse, heureuse la journée,
Heureux mille fois le moment,
Quand par ta parole bénine,
Approuvant la lettre divine,
Tu asseuras mon jugement....

Voy là pourquoy je veux ensuyvre
La plume, l'estude et le livre
Suyvant le beau de ton conseil ! (1)

Il lui promet qu'en retour « un Tahureau savant » immortalisera la race des Tiercelins.

Mais si le jeune poète, ennemi de l'ignorance, avide comme bien d'autres de sa génération de se désaltérer aux sources de la science, veut « ensuyvre l'estude et le livre » c'est purement par goût pour la science elle-même, pour la gloire et aussi pour mener la douce vie d'un Horace ou d'un Tibulle, et non pas, comme l'entendait sans doute l'abbé d'Hermières, pour se destiner, à l'exemple de son parent, à devenir à son tour un grave magistrat, ou un savant clerc pourvu de nombreux bénéfices.

Le Palais, Tahureau ne semble jamais l'avoir tenu en grande estime ; il est vrai que s'il eut vécu, il fut certes venu à récépiscence et eut occupé un office de magistrature, comme ses amis Vauquelin de la Fresnaye, Charles Toutain et comme le firent plus tard Robert Garnier et Jean Rotrou lui-même. Quant à la cléricature, je n'ai pas besoin de dire

(1) T. I, p. 60 et 61, à M. Tiercelin, abbé d'Hermières.

que ce n'est pas vers elle, ni du côté des engagements qu'elle entraînait, que furent un seul instant ses sympathies. Toutefois bien des jeunes clercs de son époque n'étaient clercs que de nom, ne voyaient dans les bénéfices ecclésiastiques que les revenus à en tirer, et ne songeaient à la gravité qu'eût dû comporter leur état qu'une fois arrivés vers le soir de leur vie.

En somme, il voulait être poète surtout pour chanter ses amours. D'ailleurs il était possédé comme Ronsard du démon de la poésie ; il produisait naturellement des vers, comme le rosier produit des roses.

Comment se fait-il qu'étant encore dans sa première jeunesse, il ait été un instant infidèle à la Muse et à l'étude et qu'il ait pour un moment embrassé la carrière des armes, comme le chantre d'*Eloa* ? Est-ce par suite d'instabilité dans ses goûts, d'un besoin de changement qui semble avoir été le fond de sa nature impressionnable, maladive, toujours éprise du désir du *mieux*, ou bien est-ce pour s'arracher à ses amours qui faisaient à la fois sa peine et son plaisir, son bonheur et son martyre ? Si ses biographes ne nous le disent pas, ses vers nous donnent à penser que c'était pour ôter de son cœur le souvenir de l'*Admirée* :

Contre le choq de l'Enfant qui m'entâme,
Me foudroyant et l'esprit et le corps,
J'avoys empris pour les braves effortz
Du Dieu guerrier rompre toute sa flâme (1).

Mais il l'avoue lui-même, le parti des armes ne le guérit pas de sa peine; il emporte avec lui la douce blessure, qui le suit logée au plus profond de son cœur. Pendant qu'il passe les monts tout blancs de neige, alors que chacun de

(1) T. II, p. 23 et 233.

froid pâmé et glacé par la noire tempeste « roule transy dans la neige boulante », il parle ainsi de lui-même :

. . . . L'Amour de tous effors vainqueur,
Convertissoit au contraire, en mon cueur,
Le froid en chaud, en zéphirs la tourmente (1).

On sait peu de choses, ou pour mieux dire on ne sait rien des faits et gestes du poète devenu soldat. L'abbé Goujet s'est étonné, à bon droit, du silence gardé par Tahureau sur un temps de sa vie qui eut dû nous valoir plus d'une confidence (2).

On dit qu'il prit part à la lutte entre la France et l'Espagne (3) ; mais cette guerre, un instant interrompue à la mort de François Ier, ne recommença sous Henri II, en Piémont, qu'au printemps de 1551. Est-ce donc à cette date, bien qu'elle semble tardive, qu'il faudrait reporter son court passage au milieu des camps? A défaut de faits certains, les biographes de Tahureau ne se sont pas fait faute de débiter sur son compte des dires qui tiennent plus du roman que de la réalité. M. de Clinchamp allègue qu'il prit part à deux campagnes, qu'il dit adieu à Mars au lendemain de la prise de Metz (10 avril 1552), et de là s'en revint à Paris. Sont-ce les allégations d'un voyant ou les récits d'un biographe marchant appuyé sur des documents certains ? Où était allé le soldat poète « en passant les monts ? » On songe tout naturellement à l'Italie. Il est à peu près certain que Tahureau l'avait entrevue. Il en connaissait la langue, ainsi que le prouve ce qu'il dit dans ses *Dialogues* à propos des glossateurs de Pétrarque (4). Mais y était-il allé en soldat ou

(1) T. II, 95 et 96.

(2) L'abbé Goujet, *Bibliothèque française*, XII p. 41.

(3) « Durant les sanglantes guerres d'entre notre roi et Charles-le-Quint, empereur » dit Maurice de La Porte, épitre en tête des *Dialogues*, p. IV, Edition Lemerre.

(4) *Dialogues* de Jacques Tahureau, p. 13.

en voyageur ? On ne peut émettre que des conjectures à cet égard.

Colletet parle seulement d' « un voyage qu'il fit en Italie où il observa les mœurs des peuples et apprit la langue du pays ». Maurice de la Porte, mieux en état d'être bien renseigné, dit qu'il suivit volontairement les armes pour faire preuve de sa généreuse vertu, et qu'il passa quelques années à voir le pays afin de se contenter entièrement (1).

Quoi qu'il en soit, ses velléités guerrières n'avaient pas duré bien longlemps, puisque l'expédition militaire était devenue un voyage d'observateur et de savant. Etait-ce, comme l'a supposé M. Becq de Fouquières, parce qu'une grande faiblesse de constitution la lui avait fait abandonner au bout de peu de temps ? (2) Lui-même déclare qu'il était *dispos* à cette époque de sa jeunesse, et La Croix du Maine avait « entendu dire de ceux qui l'avoient vu, que c'étoit le plus beau gentilhomme de son siècle et le plus adextre à toutes sortes de gentillesse ». Peut-être est-ce tout simplement la fin d'une campagne qui avait rendu au jeune volontaire sa liberté entière.

Où le voyageur porta-t-il ses pas au lendemain de la reprise de sa liberté ? Il a également oublié de nous le dire. Je ne trouve d'autre indication sur ce point que le passage où il dépeint les « dames lourdes ruzées de Genève » aux quelles il a parlé en allant en voyage à Saint-Claude (3).

On a entassé bien des erreurs à propos de ses voyages, comme sur le compte de sa vie de soldat. Blanchemain le fait rencontrer à Rome avec Olivier de Magny et avec du Bellay, qu'ailleurs aussi il lui donne pour compagnon d'études à Poitiers. Ces deux allégations ne semblent pas mieux fondées l'une que l'autre. Rien n'indique que Tahureau

(1) Voir son Epistre, en tête des *Dialogues*, p. IV.

(2) *Œuvres choisies des poètes français* du XVIe siècle, Charpentier, 1880, in-12, p. 61.

(3) *Dialogues*, p. 26.

ait jamais mis le pied dans Rome. Les poètes qui ont vu alors la ville des papes et des Césars en ont reçu une impression si profonde, qu'elle s'épanche de leurs vers toute débordante. Leur génie se ressent à tout jamais du contact de la flamme romaine. Il suffit de parcourir les vers de Tahureau pour se convaincre que si, comme l'a dit Sainte-Beuve, il a reçu « le coup de soleil de Ronsard », il n'a pas ressenti l'étincelle qui se dégage de l'antique poussière de Rome. Il est absolument muet sur son présent et son passé ; ceux qui ont lu les *Regrets* de du Bellay, comme les *Soupirs* de Magny, comprendront mieux encore que le silence de Tahureau prouve suffisamment qu'il n'a jamais vu les rives du Tibre. D'ailleurs, ni du Bellay, ni Magny, qui nous révèlent les noms de tous les poètes et des lettrés de France établis à Rome en même temps qu'eux, n'ont parlé de ce séjour de Tahureau. Et alors même que le jeune poète eut poussé jusque-là son voyage d'Italie, il n'eut pas dû les rencontrer, car la date de leur présence dans la ville des papes est postérieure à celle des voyages du gentilhomme manceau hors de France (1).

Les dates, voilà surtout ce qui fait complètement défaut dans la biographie de Tahureau. Ses vers, parus presque

(1) Dans les *Soupirs* de Magny qui resta à Rome de 1554 à 1557, on ne trouve qu'un sonnet se rapportant au poète manceau, le sonnet LXXX, p. 58, de l'Edition donnée par M. Courbet, chez Lemerre :

« Tahureau dit l'honneur d'une belle Admirée »,

Dans les *Odes*, t. I, p. 58, édit. Lemerre, 1876 (parues pour la première fois en 1559, avec privilège du 11 juin 1557), Magny parle ainsi du chantre de l'Admirée :

J'ay encore, Avanson, le gentil Tahureau
Qui sa Sarthe abandonne et vient sur mon tumbeau
De ses fredons mignards animer ma mémoire
Et le loz redoubler de ma durable gloire.

Colletet, dans sa vie de Magny, que M. Courbet a placée en tête des *Dernières poésies*, (Lemerre, 1881), dit en parlant des *Soupirs*, p. XV :

tous à la même époque, ne sont rien moins que *suggestifs* à cet égard ; à part quelques-uns sur la mort de Salel, de Rabelais et d'autres qui portent leurs dates avec eux, la plupart ne peuvent guère, avec une entière certitude, être rapportés à une année précise. Les commentateurs, au lieu d'y apporter la lumière, n'ont guère fait qu'augmenter la pénombre qui les enveloppe. Blanchemain va jusqu'à dire qu'un de ses vers *Au roy* fait allusion à la prise de Calais par le duc de Guise, qui n'eut lieu qu'en 1558, trois ans après la mort du poète (1) ! Si jamais on donne une édition savante des œuvres de Tahureau, le moindre labeur de l'éditeur ne sera certes pas de mettre un peu d'ordre et de dates dans cette vie et dans les vers du poète, mort trop jeune pour qu'il soit bien facile de distinguer les courtes périodes successives de son existence trop tôt brisée. Il lui faudra relire plus d'une fois ses œuvres, se dérober à leur voluptueuse atmosphère, s'arracher à ses *Baisers* affolants, pour en dégager, je le répète, ce qui permettra peut-être de pénétrer plus avant dans l'intimité de la vie du chantre de

« Il y en a qui me ravissent, je mets en rang celui qu'il adresse à Jacques Tahureau sur le sujet de son Admirée:

Miraculeux esprit que nostre siècle admire,
Pour admirer si bien l'admirable beauté,
Ainsi puisse l'amour amollir la durté
De ta belle Admirée où la beauté se mire.
Je m'admire moy mesme en venant à te lire. »

On voit que Magny (dont je n'ai pas retrouvé ces vers) n'a pas oublié le poète manceau. Cependant on ne rencontre aucuns vers de Tahureau en tête des nombreuses poésies de Magny, tandis qu'il y en a plusieurs du comte d'Alsinois, Nicolas Denisot, ami de ce dernier et peintre du portrait de Marguerite, une de ses amoureuses.— Les *Amours* du poète de Cahors avaient précédé les poésies de Tahureau, et avaient été imprimés dès 1553, avec un privilège du 18 mars 1552.

(1) T. I, p. 16 et 175. Il n'est guère plus probable que dans la même pièce où le poète parle de sa tendre enfance, il fasse allusion à la levée du siège de Metz, du commencement de janvier 1553.

l'*Admirée*, dont les amours, sont eux-mêmes restés une énigme jusqu'à ce jour.

Je reviens au poète avant d'aborder le chapitre de l'amoureux. Il a débuté fort jeune ; mais ses premiers pas sont bien timides. Il n'ose pas se produire au grand jour, et c'est pour cela sans doute, bien que le privilège de ses *Premières poésies* soit daté du 7 mars 1548 (nouveau style), qu'elles n'ont cependant vu le jour qu'en 1554, six ans plus tard. Il est à l'avant-garde des poètes qui vont tout-à-l'heure constituer la Pléiade. Il fait partie de la première volée, de celle qui précède ce qu'on a appelé le gros de la brigade ; mais à ses débuts il a encore des attaches avec l'ancienne école. C'est à Melin de Saint-Gelais qu'il doit la faveur du roi, et il a grand soin de lui payer dette de reconnaissance :

Trop et trop heureux j'estime
Le bas nombre de ma rime
De t'avoir pleu et par toy
Rencontré chez nostre roy
Cette favorable grâce
De n'estre en la moindre place (1).

Il n'oublie pas de célébrer la gloire et « le los toujours vivant » d'Hugues Salel, au lendemain du jour où Olivier de Magny publie les chants que le vieux poète, l'Homère français, mort en juin 1553, a traduits de l'Iliade (2). C'est à l'exemple de Salel qu'il donne à son amoureuse le nom de l'*Admirée*. De son côté Charles Fontaine, en réunissant ses vers dans ses *Ruisseaux*, y insère ceux qu'il a composés en l'honneur de Tahureau (3).

(1) I, 95, à monsieur de Saingelays.

(2) I, 150, à Salel trespassé. Sur l'Admirée d'Hugues Salel, abbé de Saint-Chéron, aimée et chantée aussi par son protégé Olivier de Magny, voir Blanchemain *Poètes et Amoureuses*, p. 227 et suiv. et M. E. Courbet, en tête de l'édition des *Amours*, introd. p. XXXII, et le sonnet, p. 29.

(3) *Les Ruisseaux*, de Fontaine, Lyon, 1555 in-8°, p. 206 ; toutefois le

Mais tout à coup voilà Ronsard qui prend son vol, voilà qu'éclate le clairon de du Bellay sonnant la charge, et appelant avec lui et à leur commune suite les jeunes recrues sous l'étendard de Pindare, d'Horace et de Pétrarque. Dès ce premier appel Tahureau est conquis tout entier et se voue corps et âme au divin Ronsard,

Qui le premier de ton pouce
Nous as tous instruits en l'art
D'animer la harpe douce (1).

Hier encore il doutait de lui-même, il retenait ses vers ; mais Ronsard l'a sacré poète. Dès lors il n'a plus peur de les laisser aller au feu... de la critique :

Tousjours ma muse balancée
Alloit deça, de là tournant
Et presque au vol toute élancée
Doubteux je l'alloy retenant.
Mais depuis que, par l'assurance
D'un tant bon jugement, as fait
Qu'elle ha eu vraye congnoissance
Et d'elle et de son plus parfait,
Mettant bas sa couharde crainte,
D'un son bravement furieux
Elle entonne en la troupe sainte
Les nerfz du luc harmonieux (2).

Dè lors son enthousiasme poétique n'a plus de bornes ; il rêve la gloire de Pétrarque et l'immortalité d'un Pindare.

privilège est du 6 janvier 1552. Voici les vers « Au poète Tahureau » :

Ton savoir, ta muse, ta veine
Qui tant doux coulent par la France,
Te font par la Françoise plaine,
Avoir renom à suffisance.

(1) I, 27.
(2) I, 77.

Les odes, les sonnets, les poésies de toute sorte s'échappent en foule de sa plume. Il est enivré par les sons du luth de Ronsard ; il n'écrit que pour l'imiter pour « contenter son oreille » et parvenir à sa renommée. Si le chantre de Cassandre est « l'honneur du Vendômois » pourquoi lui ne pourrait-il pas bien être

L'honneur du Maine et de Sarte nommé (1).

Une chose m'étonne, c'est que Ronsard en retour des témoignages d'admiration que lui prodiguait le jeune poète, ne lui ait pas accordé dans ses vers plus de preuves d'affection ni même de sympathie. Cela lui eût coûté si peu et eût été pour son disciple un si grand bonheur et un si puissant aiguillon ! « L'honneur du Vendômois » se donnait déjà des allures de grand prêtre et oubliait les jeunes lévites qui étaient entrés dans le temple en même temps que lui. Une seule fois il a prononcé le nom Tahureau en le rangeant dans cette bande enthousiaste et joyeuse que son imagination, comme l'a dit M. Becq de Fouquières, entrainait à sa suite aux Iles Fortunées, ce bien heureux séjour des vrais poètes et du repos éternel :

Et *Tahureau*, qui desjà tire en hault
L'ancre mordante... (2).

Encore je ne suis pas sûr qu'à la fin de sa vie, l'ingrat, n'ait pas retranché de ses vers ce nom qu'il avait écrit bien sèchement et que la mort devait rendre inviolable pour lui.

(1) I, 70, 76-79.

(2) Voir dans les *Œuvres de Ronsard*, Edition Blanchemain de la Bibliothèque elzévirienne, t. VI. 173, la pièce des *Isles fortunées* qui fait partie des *Poëmes*, publiés en 1560. — J'ai déjà dit que le frère aîné du poète, Claude Ronsard, avait épousé une Tiercelin, parente de la mère de Tahureau. — Le procès qui fut intenté à Claude Ronsard par les Tahureau put mettre la désunion entre les deux familles.

Bien que Tahureau soit aussi un des ouvriers de la première heure, on ne voit pas non plus que Ronsard l'ait nommé parmi les poètes qu'à son début il regardait comme des rivaux déjà prêts à le devancer, et dont la gloire naissante faisait presque ombrage à la sienne,

Bayf, Muret, Maclou, Bouguier, Tagaut (1).

Au reste il n'est pas le seul qu'on s'étonne de voir rester muet alors, à la veille ou au lendemain de 1550, sur le compte de Tahureau. Les poètes manceaux eux-mêmes, qui l'eût cru ! ne disent rien de leur jeune compatriote ; eux qui se montrent si accueillants, si hospitaliers pour les vers empreints d'un goût de terroir manceau, n'en éditent aucun du chantre de l'*Admirée*. On n'en trouve pas un seul dans les *Œuvres poëtiques* de Jacques Peletier, un poète d'avant-garde pourtant, dont le recueil paru en 1547 contient ce que savent si peu de gens, la première ode de Ronsard et les premiers vers de du Bellay « à la ville du Mans » (2). On n'en voit pas davantage, ce qui est plus étonnant encore, dans le *Tombeau de Marguerite de Valois*, où Denisot en 1551 rassemblait les vers de la plupart des poètes de son temps, pour en composer une couronne funèbre à déposer sur la tombe de sa royale protectrice. Du Bellay ne cite pas non plus le nom de Tahureau dans sa *Musagnœomachie* où il passe en revue les principaux écrivains de cet éblouissant seizième siècle.

Dès ses débuts au contraire le poète manceau célèbre dans

(1) Sur ces poètes qui, à part les deux premiers, sont aujourd'hui placés bien au-dessous de Tahureau, voire même oubliés, consulter Turquety, Lettre sur quelques poètes du XVIe siècle, *Bulletin du Bibliophile*, 1860, p. 1367.

(2) Voir *Les Œuvres poëtiques* de Jacques Peletier du Mans, Paris, Michel de Vascosan, 1547, f° 79 et 103 v°. Ces vers de du Bellay sont d'autant plus inconnus qu'ils n'ont été recueillis dans aucune édition des Œuvres de du Bellay, pas même dans celle de M. Marty-Laveaux.

ses vers Ronsard, du Bellay, Baïf, Panjas, Ponthus de Tyard, Jodelle, Denisot, etc. Il semble faire partie de la poétique brigade, et cependant son nom ne se retrouve pas parmi ceux des poètes qui, à la suite de leur glorieux chef, s'en vont en 1549 aux bacchanales ou au folâtrissime voyage d'Arcueil, assistent à la représentation de *Cléopatre* (1552) ou prennent part à la fameuse fête du bouc, célébrée en l'honneur de Jodelle.

C'est pourtant lui, le dédaigné, l'oublié, qui est l'auteur de la célèbre pièce « A Etienne Jodelle, se jouant sur son nom retourné »

Io, le Délien est né (1),

Etait-il donc alors absent de Paris, puisque son nom brille toujours par son absence à cette première heure d'enivrement poétique de la jeune brigade ? Envoyait-il de loin à ses amis le tribut de ses vers, pour les faire figurer dans le concert d'admiration dont ils saluèrent la renaissance du théâtre antique ? Etait-il encore soldat ou voyageur, retenu par son ardent amour pour l'*Admirée*, ou simplement promenait-il sa mélancolie parmi les vertes prairies ou les bois ombreux du Maine ? Hélas ! que n'a-t-il songé à nous le révéler en mettant un peu plus de précision dans ses confessions... amoureuses ? On ne sait en effet où le prendre. Il change de lieux pour oublier le tourment que lui causent les rigueurs de son amie.

Le chagrin monte en groupe et galope avec lui.

Tantôt il est à Paris, tantôt il est retiré sur les bords de la Sarthe.

(1) I, 107.

Le voilà qui prend la Seine pour témoin de ses pleurs :

Ce n'est plus toy, ma Sarte, qui te plaings
Avecques moy, aux soupirs de ma peine,
Ne qui m'entendz pour ma fière inhumaine
Jecter en vain sanglots et tristes plaintz.
J'ay délaissé les bois, les montz et les plainz,
Prez et rochers de ma terre du Meine,
Pour émouvoir à pitié de la Seine
Les flotz roulans, jà de mes larmes plains (1).

Parmi tous les poètes groupés sur les rives de la Seine, il eut l'heureuse fortune de trouver un consolateur, un ami, Antoine de Baïf, issu comme lui de souche mancelle, comme lui familier avec le sol de l'Anjou et du Maine, où pendant son enfance il avait séjourné dans les châteaux des Pins et de Mangé. Baïf fut le confident de ses plus intimes pensées, l'ami des bons et des mauvais jours ; aussi est-ce dans les vers qu'il lui adresse que nous trouvons les plus intimes renseignements sur sa vie et ses séjours dans le Maine.

Tahureau le conviait à venir avec lui sur les bords de la Sarthe :

Viens t'en Baïf, viens t'en avecques moy,
Délaisse là ton rivage de Seine,
Viens t'egayer près la Sarte du Meine,
Qui va bruyant lentement mon émoy (2).

Malgré son affection pour son amy, Baïf ne se rendait pas toujours à son appel. Cette fois entre autres il resta sourd à sa prière ; il ne voulut pas laisser le bord de la Seine, au grand regret de Tahureau, qui menaçait de se laisser mourir de désespoir. Le poète malheureux se plaisait à se rappeler

(1) II, 133, sonnet LXXXVIII.

(2) T. II, p. 31, sonnets XXXIX à XL, et *Œuvres en rime de Baïf*, édition de 1573, t. Ier, IIIe livre des *Amours diverses*, p. 232.

les heureux jours qu'il avait passés en compagnie du chantre de Méline :

Combien de fois *élongné*
De ce rude populaire,
Tes pas m'ont accompaigné
Par maint bosquet solitaire ?
Combien avons nous passé
De chaleurs soubs la ramée
Et tes beaux vers compassé
A ma guitarre animée ! (1)

Baïf en effet n'avait pas été sans répondre aux appels de Tahureau et lui-même dans un sonnet du second livre des *Amours de Francine* se plait à célébrer les bonnes journées qu'il a vécues auprès de son ami (2) :

Tandis, mon Tahureau, que *loin du populace*
Dedans *ton Fougeray* nous passons les journées (3),
Ores armans nos noms encontre les années
Des beaux vers que les sœurs nous donnent de leur grâce...

(1) I, 101, à Jean-Antoine de Baïf.

(2) Voir *Quatre Livres de l'Amour de Francine*, Paris, André Wéchel, 1555, in-8°, p. 57 v° et *Œuvres en rime de Baïf*, 1573, t. Ier, les *Amours*, p. 104 v°. — L'édition originale de 1555 est d'autant plus précieuse qu'elle seule renferme une table. C'est aussi la seule où l'on trouve soixante-dix vers de Jacques Tahureau « contre l'envieux », d'autant plus inconnus qu'ils n'ont pas été recueillis dans ses œuvres, même par son dernier éditeur. Là encore seulement se voit un sonnet d'un autre poète manceau, Bernardin de Saint-François, adressé à Baïf :

Partout on oit chanter des poètes la bande.

Sonnet auquel répond celui de Baïf, livre IIe, p. 56 v° :

Bernardin, tu croirois des poètes la bande.

J'ai vivement regretté de ne pouvoir consulter les deux premiers volumes (les seuls parus) de l'édition des *Œuvres en rime de Baïf*, avec notes par M. Marty-Laveaux, Paris, Lemerre, petit in-8°, 1882, faisant partie de la rarissime collection de la Pléiade.

(3) Comme les vers de Baïf où il est question du *Fougeray* se trouvent

Ces vers de Baif nous révèlent le nom de la terre du Maine où Tahureau abritait ses chagrins et rimait son amoureux martyre. Ce n'est pas là une révélation sans intérêt. On a supposé que le manoir où il avait composé ses vers et qu'il a décrit dans une des plus jolies pages des *Dialogues*, que Blanchemain a eu bien soin de mettre en relief, était la terre du Chesnay, en Courcemont, qui jusqu'à la fin du dernier siècle est restée en la possession des Tahureau, et a constitué leur principale résidence, leur véritable maison patrimoniale dans le Maine (1).

Ceux qui ont mis en avant le nom du Chesnay n'ont pas songé que les parents du jeune poète vivaient encore, que dès lors cette maison ne pouvait être « sienne ». Il pouvait, il est vrai, y recevoir l'hospitalité au foyer de la famille ; mais ses vers donnent à entendre quelque chose de plus. Le poète semble bien dire qu'il est le maître de ce beau manoir, qu'il y est tout à fait chez lui, ce qu'il n'eût peut-être pas si

dans les *Amours de Francine*, on pourrait être tenté de croire avec assez de raison que ce lieu était situé dans les environs de Poitiers. Mais précisément Baïf dit que Tahureau et lui sont loin alors de l'endroit où demeurent leurs amoureuses, qui séjournaient dans cette ville. Il regrette que pendant leur absence leurs belles se montrent fort peu cruelles à l'égard de leur ami commun, Jacques Michon, et le sonnet finit par ce tercet bien curieux :

Pleust à Dieu qu'à voler *Foulon* nous vinst aprendre
Avecques ses engins ! Nous prendrons nos volées
Et sur leurs bons propos nous les irons surprendre.

Foulon, dont un autre poète de la Pléïade, (ce qu'on ignore), a également parlé, est sans contredit l'artiste-ingénieur-poète Abel Foulon, le beau-frère du grand peintre François Clouet, et le père de Benjamin Foulon, dont les portraits au crayon sont si célèbres. Abel Foulon, de qui la biographie est encore à faire, est comme Simon Hayeneufve, Denisot et Marc Duval un des grands artistes français du XVIe siècle, que le Maine a produits.

(1) *Dialogues*, p. 103. Le Chesnay, tout modernisé aujourd'hui, ne garde guère de traces de ce qu'il était au XVIe siècle; quant à la nature qui ne change pas, le paysage décrit par Tahureau dans ses *Dialogues* se rapporte assez peu à celui qui avoisine le château.

explicitement affirmé de la terre du Chesnay, en sa qualité de puîné.

Les vers de Baïf en nous révélant le nom *du Fougeray*, que n'a pas remarqué Blanchemain, autorisent dès lors à croire que c'est bien là qu'est la maison du poète, celle où il convie les muses en son pais du Maine, celle enfin où il a pu venir mourir, si, ce qui me semble douteux, il est réellement mort dans sa province.

Ce Parnasse du Maine, est-ce le Fougeray, en la Chapelle-Saint-Aubin, à une lieue du Mans, à la lisière des bois de Panecières ? Ce Fougeray là n'est certes pas le seul des lieux portant un nom à peu près semblable, qui peuvent encore se rencontrer dans la Sarthe et dont le nombre, à défaut de pièces de famille, empêche précisément de bien spécialiser ce manoir ; mais ce qui plaide en sa faveur jusqu'à plus ample informé, c'est qu'il était bien placé à la proximité des poètes du Mans, pour qu'ils y vinssent commodément se grouper autour de Tahureau. Là, aux portes de la ville, ils pouvaient facilement accourir goûter tous les charmes de cette maison hospitalière aux muses, que le jeune poète a célébrée dans une des pièces les mieux inspirées de ses *Premières poésies*.

Bocages feuillus, frais ombrages, mollettes prairies, ruisselets tremblants, chants doucelets des oiseaux, chasse à la Diane parmi les bois, ne sont qu'une partie des douceurs et des plaisirs que le chantre de l'*Admirée* promet « *en sa terre* » aux muses et à ses amis :

Nous charmerons la douce peine
Q'avez prise pour venir voyr
Le plaisir de ce beau manoyr.....
Comment, mes folâtres déesses,
Vostre Parnasse est-il plus beau ?
Avez-vous bien un tel ruisseau ?...
Avez-vous si belles fontaines ?
Avez-vous bien de telles plaines ?

Le chastel rustiquement creux
De vostre Corice pierreux,
Vous peut-il plaire davantage
Que cet antre moussu sauvage ?

Cet autre Parnasse qu'il rêvait d'établir en « sa terre », et dont il voulait « faire parler » dans sa légitime fierté, le Maine oublieux et ingrat avait négligé d'en retenir le nom, et de s'en parer ainsi que d'un fleuron d'honneur, comme le Vendômois s'honore de sa tant jolie Possonnière. C'est pourtant là que se réunissait *la bande vénérable, le brave troupeau sçavant* de la province, le comte d'Alsinoys, Mathurin du Tronchay, Clément, de Sainct Francoys, Gatté le grand mignon des muses, Trouillart, Neveu, Jean Taron. la Vayrie, Hoyau, et le frère du poète le docte Pierre Tahureau (1). C'est là qu'est venu le grand Baïf, qui tient au Maine par d'autres liens restés encore inconnus. C'est là qu'ont dû venir aussi, et Saint Denys et Bigot, et du Tertre, et Charles Belot et Antoine le Devin, et Guyart, et Journaut de la Trouillardière. C'est là qu'un autre ami fidèle, un ami de cœur, Guillaume de Gennes a dû faire quelques échappées pour venir consoler le pauvre désespéré. Ah quel charmant article il y aurait à écrire sur cet asile des muses, sur cette oasis de la poésie oubliée emmi la prose du Maine, et sur bon nombre de ces poètes, amis de Tahureau, qu'a éclairés un rayon de son génie naissant ! Quel dommage de n'avoir pas le temps de leur consacrer aujourd'hui quelques lignes amies, ne fut-ce que pour payer le long arriéré de dettes contractées envers eux par leur sol natal, qui n'a gardé qu'à grand peine le souvenir de leurs noms (2).

(1) I, 169 et suiv.

(2) Le culte des lettres existait, comme le prouvent quelques-uns de ces noms, parmi plusieurs membres de la famille de Tahureau. Clément doit être son beau-frère et non Clément de Trèles dont parle Blanchemain (I, XX) ; Hiérome de la Vayrie était son allié, par suite du mariage qui l'unissait à Charlotte de Courthardy, parente du poète. La Croix du

C'est là, dans *son Fougeray,* que les manceaux devront s'efforcer à l'avenir de saisir et de portraire leur Tahureau. C'est là, sous la verte ramée qu'ont dû s'épanouir ce qu'il y a de mieux senti, de plus pittoresque et de *plus vert* dans ses poésies. A Paris, l'artificiel, le convenu, les souvenirs savants des poètes de Thèbes ou d'Italie le préoccupent trop pour qu'ils puisse aussi bien exprimer le sentiment de la belle nature, qui lui a parfois inspiré des vers si vrais et si touchants, des tableaux si frais, de si gracieuses images. C'est du Maine qu'ont dû s'envoler, dans ses longues rêveries, les vers trop rares où une douce mélancolie, qui fait songer au chantre d'*Elvire* ou au poète des *Nuits*, vient succéder aux trop chaudes ardeurs et aux trop brûlants baisers renouvelés des chantres les plus passionnés d'Eros, Catulle, Tibulle ou Jean Second.

C'est dans le Maine qu'il a dû composer, dans le repos de sa chère solitude, les poésies qu'il allait porter ensuite au soleil de Paris, pour leur donner, auprès de ses amis, auprès de la Cour et ensuite de la postérité, cette gloire immortelle dont il ressentait la noble ambition, et dont l'ardent désir qui le rongeait fait à jamais son honneur.

Il fallait bien aller à Paris pour voir les amis du cénacle de Ronsard, y conquérir leurs suffrages dont il était si jaloux, et qui étaient sa plus douce récompense. Il fallait s'y ménager des protecteurs à la Cour, sans lesquels les poètes ne pouvaient alors ni vivre, ni même se produire. Il fallait que Tahureau pressé « d'avancer sa petite barque » entretint chez le roy le favorable accueil qu'il y avait rencontré, grâce à Saint-Gelais, et se ménageât surtout l'appui de la sœur de Henri II, de cette douce Marguerite, la bonne fée des

Maine a fait un long éloge du docte Pierre Tahureau. Antoine Le Devin, Mathurin du Tronchay, de Saint-François surtout, sont bien connus, sans parler de Denisot qui est un célébrite littéraire. Mais parmi les autres amis de Tahureau, combien y en a-t-il qu'il faudra quasi ressusciter de toutes pièces pour leur donner une petite place dans l'histoire du Parnasse manceau !

poètes, la protectrice de Ronsard et de du Bellay (1). Il est tout fier que cette *princesse des Neuf Sœurs*, cette *dixième Calliope* ait daigné regarder d'un bon œil les vers où il a su dignement, il faut le reconnaître, célébrer la vertu, la science et la grandeur de cette perle des Valois : « Principalement ayant déjà tant receu d'heur et d'honneur en la court de nostre Roy que d'y avoir, d'entre les meilleurs et plus doctes jugementz, peu contenter celuy de la plus scavante et admirable de toutes les princesses, sœur du premier de tous les Roys, la première Marguerite, laquelle m'ha donné tant de courage et d'espoir (bien que ma petitesse ne méritast telles faveurs de sa grandeur), qu'il me semble ne pouvoir presque faillir à faire quelque chose de bon, estant advoué d'une si parfaicte et si divinement rare excellence (2) ».

Indépendamment de la sœur du roi, il voulait s'attacher un autre protecteur d'un accès plus facile, le cardinal de Guise, Louis de Lorraine. Il s'estimerait bien heureux si ce sage prélat, l'appui des bons esprits, voulait lui servir de Mécène, œillader ses écrits d'un bon œil, et lui donner du courage par son puissant support. Une première fois il avait plu au cardinal de voir à Paris, de la part du poète, une ode que Tahureau inséra dans ses *Premières poésies* (3). « Ce

(1) La sœur de Henri II, Marguerite, alors duchesse de Berry, « la seconde Marguerite non moins louable que la première », comme le dit Denisot, dans l'épître où il lui dédie, le 25 mars 1551, le *Tombeau de Marguerite (d'Angoulême)*, avait remplacé auprès des poètes, comme leur protectrice, sa tante la sœur de François Ier.

(2) Voir sur les éloges donnés par Tahureau à Marguerite I, 5, 17, II, 161, 185. Bien qu'il parle aussi, dans la dédicace au cardinal de Guise en 1554, de *la première* Marguerite, on peut se demander si c'est bien de la sœur de François Ier morte à la fin de 1549 qu'il entend parler, ou si ce n'est pas plutôt, comme je le pense, de la sœur de Henri II.

(3) La dédicace de l'ode au cardinal précéda de peu celle des *Premières poésies*, puisque dans cette dernière, datée du 1er mai 1554, Tahureau lui dit : « de vostre grâce il vous pleut *dernièrement* voyr à Paris de ma part une ode que j'ay bien osé mettre en ce, non mien, mais vostre livre ». I, 4.

plus cher de ses plus grands trésors » il le dédia bientôt après tout entier au cardinal, en le priant de faire un doux et amiable accueil à son œuvre, sûr que ce haut patronage fermerait la bouche à tous ceux qui voudraient misérablement envier ses écrits. La maison de Lorraine protégeait les poètes. En donnant son appui à Tahureau le cardinal n'avait pas à craindre de patronner un fauteur des opinions de Calvin ; car plus d'un passage des œuvres du jeune auteur montre qu'il n'était nullement partisan de la réforme religieuse (1).

C'était vers 1553, on peut le supposer, sans risque de grande erreur, que Tahureau adressait ses premiers vers au cardinal de Guise (2). En cette année il semble avoir quitté les bords de la Seine pour rentrer un instant dans le Maine et s'en aller ensuite se montrer sur un nouveau théâtre où, cette fois plus en évidence qu'à Paris, il se trouva pour ainsi dire mis hors de pair. A quelle cause attribuer son retour au Mans ? Je ne saurais trop le dire, si ce n'est que l'enfant prodigue se trouva peut-être rappelé à la maison paternelle par la mort de son oncle Jean Tahureau, chanoine du Chapitre de Saint-Julien du Mans, décédé, on l'a vu, le 28 avril 1553.

Au lendemain du rapprochement qui dut suivre ce deuil de famille, Tahureau, cédant à de pressantes instances, se décida sans doute à reprendre, sinon à commencer ses études de droit, afin de pouvoir un jour continuer les traditions des siens, et occuper une charge de magistrature. C'est là sans doute la raison pour laquelle nous allons bientôt le voir à Angers et surtout à Poitiers. C'est dans cette ville

(1) Plus tard au contraire son frère, Pierre Tahureau, fut un des premiers adhérents de l'église réformée du Mans. Voir mon *Recueil de pièces inédites pour servir à l'Histoire de la Réforme dans le Maine*, 1867, t. I, Procès verbaux 13, 19, 20, 27, 58 du Registre du Consistoire. Il prit même part au pillage de la cathédrale en 1562. Voir t. II, 1868, p. XIX et 30.

(2) I, 36.

qu'un an avant sa mort se déroula l'avant dernier chapitre de sa vie, sur lequel nous avons de la part de ses contemporains quelques renseignements de plus que sur la période antérieure. C'est là qu'il nous faut maintenant suivre le chantre de l'*Admirée*.

Avant de se rendre à Poitiers il passa d'abord par Angers, ce qui n'a pas lieu de nous étonner. On se rappelle que son père était né en Anjou et que la terre de la Chevalerie était en la paroisse de Jarzé. Etait-il allé prendre ses dégrés dans l'université Angevine? C'est possible, mais les Muses le retenaient plus longtemps que le Digeste. Le contemporain de Tahureau qui nous apprend ce détail de sa vie, Jean Vauquelin de la Fresnaie, est un jeune poète comme lui, fils lui aussi de magistrat, et qui, grisé comme bien d'autres par les vers de Ronsard, faisait force infidélités à Bartole et au code de Justinien. Il venait de quitter Paris, où il avait assisté à la représentation fameuse de la *Cléopâtre* de Jodelle (1), et après y avoir achevé ses humanités, il allait étudier le droit à Poitiers, en compagnie de deux jeunes compatriotes, ses amis Charles Toutain et Raphaël Grimoult.

Vauquelin nous raconte comment il rencontra Tahureau :

> Nous quittasmes Paris et les rives de Seine,
> Vinsmes dessus le Loire et la Sarthe et le Maine.
> Lors Angers nous fist voir Tahureau, qui mignard
> Nous affrianda tous au sucre de cest art.

Le poète manceau, bien que jeune encore, avait près de dix ans de plus que les nouveaux arrivants qui sous la conduite de cet aimable guide, trop séduisant peut-être, se rendirent tous ensemble à Poitiers.

Blanchemain dans la préface de son édition des *Foresteries* de Vauquelin a fait un long éloge de Poitiers au XVIe siècle.

(1) Jodelle, moy présent, fist voir sa Cléopatre,
dit Vauquelin dans son *Art poétique*, p. 94, édition Genty, 1862.

Poitiers, le rendez-vous de la jeunesse lettrée, et comme nous dirions aujourd'hui de tous les étudiants en droit du nord-ouest de la France, était alors, d'après lui, la ville des chansons, de la poésie et des faciles amours. « C'est à Poitiers, dit-il, que Tahureau imprima ses *mignardises* amoureuses. Le poète Manceau, jeune et brillant cavalier, après de solides études avait parcouru l'Italie, à moitié soldat, à moitié voyageur ; il en avait rapporté de charmantes inspirations, et sa présence motivait la formation d'un cénacle où il était plus question de Virgile, d'Horace, de Pétrarque surtout, que de Papinien et de Barthole. Là se rencontraient avec Baïf..., Sainte-Marthe, Guillaume Bouchet..., la Péruse... et d'autres moins connus. Avec quel enthousiasme durent être reçus dans cette société les trois jeunes Normands (1) » débarqués sous les auspices d'un émule de Ronsard !

Tahureau fut le chef de la petite colonie poétique implantée sur les rives du Clain. C'était en effet l'astre le plus brillant de cette pléiade Poitevine, qui n'eut qu'un éclat assez court, ces jeunes astres devant presque tous ou s'en aller briller ailleurs, ou s'éteindre prématurément. Autour de Tahureau se groupaient, Vauquelin composant dès lors ses *Foresteries*, La Péruse, l'auteur de *Médée*, qui était en train de mourir avant d'avoir pu jouir de sa jeune gloire, Charles Toutain préparant à son exemple son *Agamemnon*, le jeune Scévole de Sainte Marthe qui devait survivre à tous ses amis, Guillaume Bouchet, le savant libraire auteur des *Serées*, avec qui le

(1) J'ai retranché de l'énumération de Blanchemain Nicolas Denisot, Pierre Paschal, et du Bellay, qui n'ont nullement fait partie de ce cénacle poitevin. Voir l'introduction de l'édition des *Foresteries* donnée par Blanchemain, à Caen, chez Le Gost-Clerisse, et *Poètes et Amoureuses*, 1877, t. II, p. 279. — M. Gellibert des Seguins dans son introduction en tête de son édition des *Œuvres poétiques de Jean Bastier de La Péruse*, Jouaust, 1867 in-8°, dit de même p. XX, « Poitiers étoit à cette époque le rendez-vous de nobles et savants esprits amoureux des lettres, passionnés pour l'étude, G. Bouchet, Baïf, Tahureau, Jean Boiceau de la Borderie, Roger Maisonnier, Scévole, Vauquelin, François Nesmond ».

chef du cénacle dut avoir plus d'une piquante conversation, insérée plus tard dans ses *Dialogues* (1).

A la jeune brigade était aussi venu se joindre un des poètes de la grande Pléiade, Jean-Antoine de Baïf lui-même, l'ami fidèle de Tahureau, qui à sa priêre avait bien voulu abandonner les rives de la Seine pour aller étudier avec lui le droit à l'université de Poitiers.

Baïf nous a raconté, dans l'Epitre au duc d'Anjou, qu'il a placée en tête de l'édition de ses *Amours* de 1573, comment son ami l'entraîna sur les rives du Clain :

Fuyant depuis les assauts de l'Envie
Qui de tout temps a guerroyé ma vie,
Quitay ma Sène avec mon Tahureau...
Luy me tira sur les rives du Clain
Pour compagnon. Là je fus pris soudain
Par les attraits d'une fille sçavante
Que sous le nom de *Francine* je chante (2).

Il a daté lui-même le moment de sa présence à Poitiers en disant à propos du commencement de cet amour pour *Francine :*

J'atteigny l'an deuziesme après une vintaine,
. . . . quand Amour m'atisa
Un feu par le bel œil d'une douce inhumaine (3).

Cela rapporte exactement son séjour à Poitiers à 1554. Il

(1) Guillaume Bouchet était poète lui-même. Un de ses sonnets figure dans les *Foresteries* de Vauquelin. Son frère a aussi un sonnet dans le *Tombeau* de Jean de la Péruse. — L'amoureuse de Guillaume, à laquelle La Péruse a reproché sa cruauté s'appelait *l'Ange*. Tahureau, dans ses Sonnets, odes et mignardises, fait allusion à l'insensibilité de cette divine Ange. Voir la notice sur l'auteur des *Serées* et spécialement t. I, p. XIII, dans l'édition donnée chez Lemerre, 6 vol. in-12, par C. E. Roybet, (Charles Royer et Ernest Courbet).

(2) Voir *Œuvres en rime de Baïf*, 1573, t. I, Epitre en tête des *Amours*.

(3) Voir *Quatre livres de l'Amours de Francine*, liv. I, p. 4.

y resta neuf mois entiers, après lesquels il retourna vers Paris, regrettant de l'avoir quitté, à cause du malheureux amour qul l'avait frappé au cœur sur les bords du Clain. Aussi s'écrie-t-il dans le beau sonnet à son cher Paris :

O quel plaisir ce m'est après neuf lunes pleines
Te revoir aujourd'huy ! Pleust à Dieu, ville aimée,
N'avoir jamais changé au Clain ta chère Seine (1) !

Je parlerai bientôt de *Francine* et de l'*Admirée* de Tahureau, que Baïf dut chanter surtout pendant sa présence à Poitiers ; mais en ce moment j'ajourne encore les amoureux pour ne parler que des poètes.

Il est vrai qu'il est difficile de les séparer de leurs amours, qui étaient l'unique objet de leurs poésies.

Leurs vers enchanteurs
Après eux attiroient les filles et pasteurs.

Vauquelin nous a fait les plus abondantes confidences sur leur vie d'alors et nous a le mieux appris comment les rives du Clain et le Mont Joubert étaient le théâtre de promenades où il n'était guère question du Digeste.

On connaît assez les vers dans lesquels il raconte qu'ils étaient tous plus pressés de suivre les ébats des Muses et surtout ceux des « nymphes poitevines », que d'étudier le vieux droit romain et le gros latin d'Accurse et de Bartole. Je ne citerai que ceux où il parle de leurs poésies d'alors :

Baif et Tahureau tous en mesmes années
Avions par les forests les muses promenées.

Avant de l'écrire dans son *Art poëtique*, il l'avait déjà dit dans le second livre de ses *Idylles :*

(1) Voir *ibidem*, liv. II, p. 62.

Je sceus bien par après qu'en ces mesmes années,
Nostre Baif avoit comme nous promenées
Les muses par le bois, et que, dès ce tems là
Le gentil flageolet de Tahureau parla,
Que Sainte Marthe avoit aux voix de sa musette
Fait pleurer les rochers de la mort de Brunette.

Le Théocrite normand, comme ses émules, à l'avril de son âge, faisait fête aux *bergères* de Poitiers et dans ses pastorales donnait place à ses amis *Saumar* et *Carlet* (1), chantait sa *Martine*, écrivait l'amourette de Janette et de Francette, le devis de Francin et de Janette etc. Bientôt allaient paraître chez les mêmes libraires, qui venaient d'éditer à Poitiers les poésies de Tahureau, le recueil de tous ses premiers vers, les deux premiers livres de ses *Foresteries*, qui ne sont pas une des œuvres les moins curieuses d'alors

Ecloses sur le Clain au bel air Poitevin (2).

Un autre poète de ce cénacle, Jean de la Péruse, venait aussi de quitter Paris, où il avait rempli un rôle dans la *Cléopatre* sur le théâtre de l'hôtel de Rheims. Epris de la passion du théâtre antique à l'exemple de Jodelle, il venait de tirer de Senèque sa tragédie de *Médée*.

(1) Sainte-Marthe et Charles Toutain.

(2) La dédicace des *Foresteries* à l'évêque de Sées est du 20 septembre. 1555. A cette date, Tahureau, qui était à la veille de son mariage, se trouvait bien loin de Poitiers. C'est sans doute pour cela que son nom ne se voit pas au bas des sonnets *liminaires* à côté de ceux de Scévole de Sainte Marthe, Toutain, G. Bouchet, etc. Sur Vauquelin à Poitiers voir les notices de Victor Choisy, Falaise, 1840 ; de M le baron Pichon, *Bulletin du Bibliophile*, 7e série, 1845, p. 509 et suiv ; d'Achille Genty, introduction à *L'art poétique*, Poulet-Malassis, 1862., p. VI ; de Prosper Blanchemain ; de M. Julien Travers, en tête des *Diverses poésies de Jean Vauquelin*, publiées et annotées par lui, Caen, Le Blanc Hardel 3 vol. in-8°. Voir aussi sur Tahureau, dans cette édition, *les Foresteries*, p. 15 à 22 et les *Epitaphes*, p. 665 de l'édition de 1605 des *Diverses poésies*.

Péruse, ayant depuis cette muse guidée,
Sur les rives du Clain fist incenser Médée,

a dit Vauquelin dans son *Art poétique.* Tahureau qui avait salué de tout son enthousiasme l'apparition de Jodelle, s'empressa d'adresser une ode « à Jean de la Péruse, premier tragique de la France (1) ».

Celui-ci plein de reconnaissance n'oublia pas de célébrer à son tour Tahureau et son *Admirée.* Il y aurait un curieux parallèle à faire entre les deux poètes dont les vers se ressemblent comme les destinées, et qui tous deux étaient de taille à bientôt occuper un des premiers rangs dans la Pléiade, si la mort « qui les surprit avant le temps ne se fut opposée à leurs louables et généreux dessins », comme le dit Scévole de Sainte Marthe à propos de l'auteur de *Médée.* Les excès d'un tempérament fougueux brisèrent en un jour la frêle enveloppe des deux amis, qui tous deux moururent épuisés par les fatigues du plaisir.

La Péruse, moins âgé que Tahureau, semble l'avoir pris pour modèle. Ses poésies composées d'odes, d'épigrammes, de sonnets, d'élégies, de chansons amoureuses, de mignardises et d'amourettes, etc., contiennent plus d'un vers où l'on trouve comme un écho des *Mignardises* du chantre de l'*Admirée.* Il ne se bornait pas non plus à célébrer sa belle amoureuse, Caterine Cotel, à l'exemple de ses amis chantant qui *Francine*, qui *Myrtine*, qui *l'Admirée.* Parmi ses Etrennes, ses Mignardises et ses Amourettes, il y a des vers dédiés à la *Francine* de Baif (2) et surtout à l'amie de Tahureau, à qui sont également adressés plusieurs sonnets du jeune poète angoumoisin.

Le plus gentil éloge qu'il ait fait, j'allais dire qu'on ait écrit du joli couple amoureux, se trouve dans une longue

(1) I, 104.

(2) *Œuvres poétiques de La Péruse*, Jouaust, 1867, in-8°, p. 141 et suiv.

pièce de ses mignardises, dont Colletet avait recueilli les premiers vers :

Poète mignardelet
Mignardement doucelet,
Admirée doucelette
Doucement mignardelette,
L'un et l'autre bien heureux
Et l'un de l'autre amoureux (1).

On trouvera aussi dans ses œuvres, auxquelles l'édition de M. Gellibert des Seguins est venue donner un regain de nouvelle gloire, le sonnet sur le portrait voilé de l'*Admirée* (2):

Les Dieux voulant montrer le plus de leur avoir,
Prodiguans ici-bas leur plus grande richesse,
Comblèrent de leur mieux l'Admirée princesse,
Princesse qui pouvoit le ciel mesme émouvoir.

Je n'ai garde d'oublier celui où après avoir comparé Tahureau à ses émules qui chantaient Cassandre, l'Olive et Méline, il conclut en son honneur :

Aussi faut-il que nul de vous ne cèle
Que Tahureau mérite qu'on l'appelle
Autant bon poéte et meilleur amoureux (3).

A son départ de Poitiers, dans l'adieu qu'il adresse à ses nombreux amis il a soin de comprendre « le couple entr'aimé » :

Adieu gentil Tahureau,
Le premier honneur manceau,
Adieu l'Admirée (4).

(1) *Œuvres de La Péruse*, p. 146, Mignardises de Jacques Tahureau et de son Admirée.

(2) Voir *Œuvres de La Péruse*, Paris, Jouaust, 1867, in-8°, p. 196.

(3) *Ibidem*, p. 204.

(4) *Ibidem*, Elégies, p. 191.

Tout malade et désespéré qu'il était, prévoyait-il que c'était là un adieu pour toujours ?

Hélas la mort, la mort envieuse, devait bientôt coucher dans le cercueil le jeune poète s'éteignant à vingt-cinq ans à peine, enlevé par une triste maladie, qui montre ce qu'était la vie intime de tous ces jeunes païens de la Renaissance, sur laquelle la poésie heureusement pour eux est venue jeter son brillant manteau. Il n'avait pas eu le temps de parfaire et de publier tous ses vers. Un groupe de fidèles amis

Emu de pitié naturelle
De ces doux orphelins entreprist la tutelle (1).

Mais quand parut en 1555 l'édition qu'ils s'empressèrent d'en donner, la mort avait encore été plus prompte qu'eux. A leurs côtés elle avait déjà, la cruelle, tranché les jours de Tahureau. Il était mort comme un jeune soldat frappé dans le premier choc de la mêlée, mort avant l'heure, comme moururent ses amis du Bellay, Magny et d'autres encore. Aussi regrette-t-on de ne pas trouver en tête des poésies de La Péruse des vers du chantre de l'Admirée, à côté des éloges émus de Vauquelin de la Fresnaye, de Toutain, des deux Bouchet, de Baïf, de Ronsard etc. (2).

Il ne faut pas s'étonner que Tahureau, plus âgé que tous ses jeunes émules et qui se faisait une si haute idée de la poésie et du rôle du poète, se trouvât leur chef de file et semblât parfois primer Baïf lui-même. Prince de ce cénacle, il n'avait garde de ne pas donner l'exemple ; on voit plusieurs de ses vers datés évidemment des bords du Clain.

Tels ceux où il a confié à Guillaume Bouchet son amour langoureux et son doux martyre ; telles encore les *mignar-*

(1) Ce fut Sainte Marthe qui les publia, avec le concours de Guillaume Bouchet et de Boiceau de la Borderie, autre ami de La Péruse, auquel on attribue le ménélogue de Robin de *La Gente Poitevinrie.*

(2) Voir dans les *Œuvres de La Péruse*, son *Tombeau*, p. 227 et suiv

dises où, prenant Baïf pour confident, il dépeint l'Antre des amoureux au pied duquel coule

...le Clain tournoyant
Et lentement ondoiant,

sans parler de son ode à Jean de La Péruse en l'honneur de *Médée*, et de plus d'une autre pièce qui porte ainsi avec elle une date certaine (1).

Pour répondre à son rôle de prince des poètes de la brigade poitevine, Tahureau se décida à faire imprimer ses œuvres, à Poitiers, en cette année 1554, qui n'était encore que celle de la première heure de la Pléiade, au moment, a dit Sainte-Beuve, « où toute la génération éveillée par du Bellay et Ronsard prenait son essor, où la jeune école de droit de Poitiers, Vauquelin et ses amis se produisaient dans leur ferveur de prosélytes et où surtout les rives du Clain et de la Loire retentissaient comme des chants d'oiseaux, de milliers de sonnets, quelques-uns charmants déjà, quelques autres un peu rauques encore (2) »

Le poète manceau confia aux presses des libraires érudits qui étaient ses amis, les de Marnefs et les Bouchets, les poésies qu'il avait jusque là gardées en portefeuille. Elles parurent en deux volumes : l'un, *Les premières Poésies*, dédiées à monseigneur le révérendissime de Guyse, 1554, in-8°. La dédidace est datée de Poitou, ce premier jour de mai, 1554. L'autre, *Sonnetz, odes et mignardises amoureuses de l'Admirée*, 1554, in-8°. Un sonnet de Baïf sur les *Premières poésies* de Jacques Tahureau, est à la fin de ce que j'appellerai le premier tome de ses œuvres. Un autre sonnet du

(1) I, 104, 128, II, 106, 178. — Les derniers éditeurs des *Sérées*, t. I, p. XIII considèrent, je ne sais pourquoi, la pièce des *Premières Poésies* de Tahureau « à Guillaume Bouchet », comme de beaucoup antérieure aux vers des Mignardises qui lui sont également adressés.

(2) *Portraits contemporains*, t. V, p. 3, Edition Michel Lévy, 1871, in-12.

même auteur, qui eut tant de célébrité qu'il fut traduit en grec comme en latin, le sonnet *A l'Admirée* et à son poète :

De bel ami belle amie, Admirée,

figure en tête des *Sonnetz, odes et mignardises.*

Tahureau rendit la pareille à son ami. Quand, en l'année 1555, Baïf, fit paraitre à Paris, chez André Wéchel (in-8° de 110 ff. chiffrés et VIII ff. non chiffrés), ses *Quatre livres de l'Amour de Francine*, une pièce de vers de Tahureau « *contre l'envieux* » servit d'escorte aux sonnets du poète amoureux (1).

Je ne puis m'arrêter en ce moment à ces deux recueils des poésies de Tahureau, que chacun du reste peut lire et apprécier à sa façon. Le poète les appelle « le plus cher de ses plus grands trésors » ; il avait cependant un autre trésor encore plus cher, dont il me reste à parler.

(1) Ces soixante-dix vers, quasi inconnus de Tahureau, et qui commencent ainsi :

« Enragé médisant et ton pâle visage..... »

sont écrits contre les envieux de Baïf, et se trouvent à l'extrême fin de de cette édition des *Amours de Francine,* après la table. Le poète y célèbre l'amitié qui l'unit étroitement à son ami et chante son éloge, ainsi que celui de *Francine,* dont il a bien rarement parlé. En voici un court extrait :

Envieux maugré toy, maugré ta blesme envie,
Un chacun à Baïf pourra sans flatterie
Donner le premier lieu de tous ceux là qui ont
Mérité le rameau de myrte sus le front.
S'il ne l'avoit gaigné par sa tendre Méline,
Une autre bien plus belle et plus docte, Francine,
Maintenant le lui donne et tout docte écrivant
De tous les amoureux le dit le plus sçavant
Et le plus amoureux de tous ceux-là qui suyvent
Quelque scavoir louable aux amours qu'ilz écrivent.
Un chacun à Baïf la place quittera
Quand des perfections d'amour on parlera
Et quittera chacune à Francine la place
Quand on devisera de quelque bonne grâce.

Bien que le livre de Baïf soit dit imprimé « avec privilège du roy », ce privilège n'y est pas inséré, et il n'est pas facile dès lors de savoir à quel mois de 1555 se rapporte cette impression.

Il faut bien en effet que je dise un mot de ses amours. Assez d'autres, il est vrai, l'ont déjà fait, et ont mis si exclusivement en relief les *Mignardises* et les *Baisers* du jeune poète, qu'ils ont oublié qu'il y avait chez lui autre chose qu'un imitateur de Tibulle (1). C'est pour cela que jusqu'ici je n'ai pas dit grand chose de l'*Admirée;* mais comme elle est pour ainsi dire toute la vie du poète, qu'elle en est à la fois le bonheur, le tourment et l'énigme, je ne puis passer à côté de celle qui fut tour à tour le bon et mauvais génie de Tahureau et lui inspira ce qu'il y a de plus personnel dans ses vers, sans essayer de dire ce que fut cette rivale de *Cassandre,* de l'*Olive*, de *Méline* et des autres amoureuses chantées par nos poètes du XVIe siècle.

Cependant, je l'avoue, l'*Admirée* a le don de m'agacer, et et je ne me sens pas grand attrait pour elle. Cette femme a des allures de sphinx, qui ne lui méritent guère de sympathie. Qu'était-elle ? Que valait-elle ? Que penser de ses longues rigueurs à l'endroit du poète ? Etait-ce une coquette ? Je ne saurais dire une prude ; je me ferais trop moquer de moi, malgré la pièce où elle est supposée prier le poète de ne pas faire « son honneur mourir » (2).

Pourquoi si elle aimait Tahureau, l'a-t-elle fait souffrir au point de le changer en un désespéré, de lui torturer le cœur et de lui donner des idées de suicide (3)? Pourquoi dans d'autres moments lui permettre tant de choses, trop de choses, pour aboutir cependant à ne pas tout lui permettre (4) ? Que dis-je ! Il y a des moments où il semble qu'elle lui permet tout et que l'heure du Berger va bientôt sonner, mais c'est le poète

(1) Voir notamment sur l'*Admirée* P. Blanchemain, Recherches sur les noms véritables des dames chantées par les poètes français du XVIe siècle, *Bulletin du Bouquiniste* du 15 juin 1868 ; ses deux éditions de Tahureau et son introduction en tête de *Poètes et Amoureuses*, t. 1, p. 9 et suiv., ainsi que celle qu'il a placée aux premières pages de son édition des *Mimes* de Baïf, t. 1, p. XVI, Paris, Willem, in-12.

(2) *Poésies de Tahureau,* II, 56.

(3) II, 70.

(4) II, 75, 76.

épuisé qui ne peut profiter de la faveur qu'on lui accorde (1).

D'autres fois au contraire Tahureau chante la palinodie ; il vient nous dire que le bonheur dont il s'est vanté n'a été qu'un rêve, une fiction :

Souvent j'ay menty les esbats,
Mais telle jouyssance, hélas !
M'est encore incogneue (2).

Que croire, que penser de tout cela ? En vérité l'on songe aux amours malheureuses du poète des *Nuits*, et l'on se prend à dire qu'il y aurait lieu de rompre des lances soit pour, soit contre l'*Admirée*, et de recommencer plus platoniquement le tournoi littéraire d'*Elle et Lui* et de *Lui et Elle*.

Aussi ceux qui ont parlé de ces amours de Tahureau sont-ils loin d'être d'accord sur leur dénouement. MM. de Clinchamp et Hauréau ont pensé que l'*Admirée* s'était mariée à un autre que Tahureau (3). Ils ont vu un mari dans le *Vulcain*, le *sot Vulcain* qui vient entraver le poète dans ses amours (4).

Bien que Vulcain fasse songer au malheureux sort de ceux qu'on appelle d'un nom moins mythologique depuis Molière, et dont il a toujours été de mode de se moquer en France depuis les Fabliaux, j'ai peine à me ranger à l'opinion de ces deux biographes de Tahureau. D'après les vers même du poète, le Vulcain semble pouvoir être un intermédiaire, qu'un jaloux ou bien même un tuteur, un père, un parent, emploient pour emmener l'*Admirée* loin des regards de

(1) II, 76.

(2) II, 142.—Il y a parfois de pures fictions dans ces amours de poètes, témoins ceux du chantre de Laure, et peut-être aussi ceux de Boccace et de Maria Fiametta. Les diverses opinions et les études physchologiques auxquelles a donné lieu le caractère des relations entre l'auteur de l'*Ameto* et de la *Fiametta* et la fille du roi Robert peuvent également avoir leur raison d'être à l'égard de Tahureau et de l'*Admirée*.

(3) *Bulletin du Bibliophile*, 1846, p. 943 ; *Histoire littéraire du Maine*, t. X, p. 65.

(4) II, 66, 72.

Tahureau, et la tenir au besoin en captivité (1). Le poète d'ailleurs est jaloux lui-même à l'excès ; quand « ses affairez ennuis », le tiennent loin de son amie, il peste contre les maudits rapporteurs, les flagornards menteurs qui lui bouchent l'entrée de la Touraine, et il craint le volage étranger. Grands dieux ! il croit même voir un amant déguisé dans la sœur de l'*Admirée* :

Si j'apercoy ta sœur ou autre dame
Avecque toy, alors s'accroît ma flamme
Craignant de voir quelque amant déguisé.

Si parfois il la croit incapable d'une déloyale trahison, en d'autres moments il lui reproche son parjure:

Je n'entreprends *pour ta parjure foy*
Cruellement te traîner par la place (2).

On croirait presque entendre les lamentations et les invectives du poète de la *Nuit d'Octobre.*

Blanchemain, lui, n'a pas reconnu de mari à côté de l'*Admirée.* Il a pensé que la fière Tourangelle avait été outrée de s'être vue mise à nu dans les vers de Tahureau, qui l'avait étalée à tous les yeux, au lieu de garder le secret de leurs amours, et qui de plus s'était vanté de faveurs qu'il n'avait pas même obtenues. « Ce qu'il y a de certain, dit-il, c'est que l'*Admirée* conserva une cruelle rancune. Le charme fut rompu, le lien brisé ; la muse des premières amours resta pour toujours muette (3) ».

(1) Ronsard a dit de même, t. I, p. 111 :

Un sot Vulcan ma Cyprine faschoit.

et Baïf a écrit au deuxième livre des *Amours diverses :*

Il est vray qu'un *Vulcan* blesme de jalousie
Plus vaillant qu'un Argus contraint nostre désir.

(2) Voir II, 85, 21, 25.

(3) *Poésies de Tahureau*, t. I, p. IX.

D'autres au contraire ont pensé que le poète avait fini par épouser son Admirée (1).

On voit qu'il y a plus d'une thèse sur les amours de Tahureau. Je me sers à dessein d'un grand mot, afin d'inviter les érudits à nous donner enfin la bonne.

Indépendamment de ces énigmes qui enveloppent la vie de l'Admirée, il en est une autre, non moins mystérieuse, c'est celle de son nom.

Celle-là, Blanchemain a cru l'avoir devinée. Il s'est applaudi d'avoir déchiré le voile qui cachait le visage de l'Admirée, et il s'est écrié tout joyeux : « Je te connais, beau masque » ! D'après lui l'*Admirée* n'est autre que la sœur de la *Francine* de Baïf. Francine doit être Françoise de Gennes. Donc l'*Admirée* est, elle aussi, une demoiselle de Gennes. Voilà dégagée de tout ornement littéraire, et réduite à son expression la plus simple, l'argumentation de Blanchemain. Dans sa première édition de Tahureau il avait poussé l'hypothèse jusqu'à supposer que l'amie du poète s'appelait *Angélique* de Gennes ; mais dans la seconde, après avoir réfléchi sans doute que, si l'*Admirée* était belle comme un ange, elle était aussi cruelle qu'un démon, il l'a dépouillée du prénom dont il l'avait affublée, sans lui en donner un autre. Cela n'eût cependant pas été impossible, car il est facile de voir, en ouvrant les poésies de Baïf, que l'amie de Tahureau s'appelait simplement *Marie*.

La supposition de Blanchemain appuyée d'ingénieuses conjectures est assez spécieuse. Il est certain, on l'a vu, que l'*Admirée* avait une sœur. Francine semble être comme elle une Tourangelle, tout en ayant des relations avec le Poitou (2).

(1) Le *seizième siècle en France*, par MM. Darmesteter et Hatzfeld, 1878, in-12, p. 128.

(2) Sur l'origine tourangelle de Francine, voir *Œuvres de Baïf*, 1573, IIe livre des *Amours de Francine*, p. 102 et 104 vo :

Naïades qui nagez sous cette onde azurée,
Du Loyre près Saumur fendez l'eau jusqu'à Tours,
A vos sœurs d'alentour annoncez mes amours
Et leur honneur second, frère de l'Admirée.....

Ce serait une erreur de croire qu'il s'agit seulement d'une parenté poétique. Elles sont bien véritablement les deux sœurs. La preuve de cette parenté réelle résulte de vers de Baïf que n'a pas connus Blanchemain et qui sont cependant plus probants que tous ceux qu'il a cités. Qu'on n'oublie pas du reste que c'est par Baïf seul qu'on peut connaître plus intimement Tahureau.

Voici ces vers tirés des Eglogues contenues dans les *Jeux* de Baïf, parus en 1572, vers qui se reportent à l'année 1554 :

LES PASTOUREAUX.

Sur les rives du Clain, deux pasteurs *qui bruslèrent*
De l'amour des deux sœurs, un jour se rencontrèrent.
Chacun aimoit la sienne et bien diversement
Chacun en est traitté : l'un n'avoit que tourment
Sans pouvoir échauffer le cœur de sa cruelle ;
L'autre tenoit la sienne en flâme mutuelle...
Et s'ayant décelé l'un l'autre leur amour
Sur les rives du Clain ils s'assirent un jour
A l'ombre d'un peuplier ; et sonnans leurs musettes
La Jaquin et Toinet dirent ces chansonnettes,
Chacun de son amour découvrant le souci.
Et commençant premier Jaquin chante ceci.

JAQUIN.

Marion ma douceur, plus fraîche que la rose,
Plus blanche que du lis la fleur de frais éclose,
Plus douce que le miel, pourroy-je plus tenir
De nos gentils esbats le plaisant souvenir ?...
. . . . . Si j'aime bien ma belle
Ma belle m'aime bien et ne m'est point rebelle...

Loire je te prône, puisqu'il t'avint tant d'heur
Qu'entre elles alaiter de Francine l'enfance.

Quant à sa demeure momentanée à Poitiers, sur les bords du Clain, voir pour ainsi dire tous les vers des *Amours* où le poète célèbre « la ville et la rivière où Francine *séjourne* » — « le pays où elle *se tient* », notamment, pp. 74, 96 v°, etc.

En un mot Jacques Tahureau est payé de retour par Marie, et l'on voit apparaître ici, les bois touffus, les lieux sauvages dont il est aussi question dans ses vers. *Toinet*, c'est-à-dire *Antoine* Baïf dépeint au contraire ainsi son amie :

Francine sans pitié, plus que la mer cruelle
Plus qu'une jeune poutre et farouche et cruelle,
Plus dure qu'une roche, ... (1).

Ce ne sont pas du reste les seuls vers où il ait opposé la différence des sentiments des deux sœurs. Déjà, dans le troisième livre des Amours de Francine (1555), il dit à propos de leurs deux amoureuses que rien, ni le renouveau, ni les oiseaux, ni les chansons,

Ny de mon Tahureau (qui m'ayme
Comme son cœur) le confort mesme,
Mon Tahureau, qui comme moy
Languist en amoureux emoy,
Sous une dame peu cruelle
Qui l'aime d'amour mutuelle,
Ne peuvent soulager la langueur
Qui tient *genné* mon pauvre cœur (2).

Après les vers des Eglogues, il n'y a plus moyen de douter. Baïf et Tahureau ont aimé les deux sœurs ; mais chose surprenante, alors que Tahureau ne parle que des rigueurs de l'*Admirée* (3), Baïf dit au contraire que c'est une dame peu cruelle.

(1) *Œuvres en rime de Baïf*, t. II. *Eglogues*, p. 36, v° églogue XIII.
(2) *Ibidem*, I, *Amours de Francine*, liv. III, p. 117 v°.
(3) Même à Poitiers, Tahureau se plaint de son amour malheureux. Voir II, 134 :

« Sur le bord du Clain triste je me pourmeine,
Plus que jamais esprouvant sa fureur ».

Voir aussi t. II, 179 les curieux vers à Guillaume Bouchet, où il se plaint de son doux martyre tout en l'aimant.

Tout le monde connaît d'ailleurs les jolis vers de Baïf *à l'Admirée et à son poète*, si populaires de leur temps, et traduits en latin et en grec :

De bel ami belle amie, Admirée,
De belle amie ami beau, toy heureux ;
Heureuse toy, l'un de l'autre amoureux (1).

Après avoir vu le tableau qu'il dépeint du couple heureux, du couple voué à la muse, du couple entr'aimé, il est impossible de se refuser à croire que l'*Admirée* n'ait pas répondu à l'amour de Tahureau, d'autant plus qu'il n'est pas le seul à le dire.

Jean de la Péruse, ami des deux poètes, témoin et confident de leurs amours, nous a longuement aussi révélé la différence de traitement que leur faisaient subir celles qu'ils aimaient. Tandis qu'il raconte l'ennui, le déplaisant émoi, les soucis de Baïf, tandis qu'il parle de la rigueur de Francine et qu'il la prie par ses blonds cheveux de ne lui être pas rigoureuse (2), il célèbre au contraire le bonheur et l'accord de Tahureau et de son Admirée. Il souhaite que son destin ressemble au leur : il désire d'être traité de sa cruelle et fière guerrière qui repousse les soupirs de son cœur, comme le poète manceau l'est de son amie. Les Dieux vous ont créés l'un pour l'autre, leur dit-il, et je pense

(1) Voir ces vers en tête des *Poésies de Tahureau*, II, 3, 180. Voir encore d'autres sonnets des *Amours de Francine* où Baïf a célébré les amours de Tahureau :

Hélas, mon Tahureau, si amour quelquefois
Dans ton cœur tendrelet a fiché sa sagette.....

Livre Ier, p. 13, édit. de 1555 ; p. 60 de l'édition de 1573, et :

O de mon Tahureau la gentille Admirée,

Livre II, p. 48, édition 1555 ; p. 95, édition 1573.

(2) Voir *Œuvres poétiques de La Péruse*, p. 141, Mignardise à la Francine de Baïf.

...Qu'avant qu'elle fut née
Elle t'estoit destinée
Et qu'avant que je fusses né
Tu luy estois destiné,
Tant l'amour qui vous enlasse
Les amours des autres passe...
Tant ton Admirée est preste
De t'accorder ta requeste,
Tahureau, tant tu es prest
D'accorder ce qui lui plaist,
Tant l'amour qui vous poinçonne
De contentement vous donne (1).

Que conclure de tout cela ? Comment se rendre compte de cette singulière différence d'appréciation de la part de Tahureau et de ses amis ? La fière Tourangelle, à cette date de 1554, après avoir fait endurer à son amoureux un long martyre, est-elle enfin arrivée à le payer de retour ? Ou bien ne s'agit-il pas là « d'une amour nouvelle » et d'une autre Admirée que celle des premières amours ?

Tahureau s'est malheureusement abstenu dans ses vers de mettre des dates aux diverses phases de sa passion, et il n'y en a qu'un petit nombre parmi eux qui se rapportent à ses amours d'alors, sur les bords du Clain.

Il a été amoureux dès quatorze ans de sa belle Tourangelle ; si c'est elle qu'il a retrouvée et qu'il chante encore à Poitiers après avoir été «presque hors de son trop long servage (2) », son amour a duré plus longtemps que la guerre de Troie.

Lors qu'a commencé celui de Baïf pour Francine, le sien après une si longue attente et un si dur traitement eut bien dû être tout près de s'éteindre alors.

(1) Voir *Œuvres de La Péruse*, 146, Mignardises de Jacques Tahureau et de son Admirée. Cette longue pièce est charmante mais trop délayée, et ne vaut pas celle de Baïf qui en a dit presque autant en quatorze vers.

(2) II, 134.

Ni jamais, ni toujours,
C'est la devise des amours.

Quand il compare l'Admirée à celle qui est aimée de Baïf, c'est la plupart du temps à *Méline* qu'il fait allusion (1). C'est que Baïf n'a soupiré pour la fière et inhumaine Francine qu'à partir de 1554, à vingt-deux ans, alors que Tahureau arrivé déjà à l'âge de 26 à 27 ans l'avait tiré sur les rives du Clain. S'il s'agit toujours de la même Admirée, il faudrait donc qu'il y eût une assez grande différence d'âge entre les deux sœurs, pour expliquer comment, à cette même date, elles étaient à la fois l'objet, l'une du jeune amour de Baïf, l'autre de la passion constante de Tahureau, vraiment « ensorcelé » comme il le dit lui-même, et qui soupirait pour elle depuis plus de douze ans.

Les vers de Tahureau écrits sur les bords du Clain, et célébrant son Admirée ne s'opposeraient pas à ce qu'on put croire qu'il s'était épris d'une nouvelle amie :

« Ainsi Baïf, mon mignon,
Baïf, mon cher compagnon,
Puisse *de l'amour nouvelle*
Qui jà creuse ma mouëlle,
Dans toy, bel Antre amoureux,
Avoir un présage heureux » (2)!

Il y a là une énigme à déchiffrer : ce n'est pas la seule qui ait trait à ses amours.

Baif et Tahureau aimaient à Poitiers les deux sœurs ; c'est chose entendue.

Mais étaient-ce deux demoiselles de Gennes ? Voilà ce qui n'est pas aussi certain (3). Blanchemain appuie son ingénieuse

(1) Les *Amours de Méline* ont été achevés d'imprimer le 10 décembre 1552.

(2) II, 108, et aussi 134.

(3) M. Becq de Fouquières, dans son introduction aux *Poésies choisies de Baïf*, Charpentier in-12, 1874, p. XIV, a dit « ce n'est là après tout qu'une ingénieuse conjecture ».

conjecture sur des vers de La Péruse à une demoiselle F. de G. qu'il suppose sœur de l'*Admirée* (1) et sur un certain nombre de passages des *Amours de Francine*, où Baïf semble mettre une intention dans l'emploi des mots *genne*, *genner*, et dont voici un d'entre eux pris au hasard :

Rien que *genne* et tourment ton nom ne me promet.

Quant aux vers de Guy de Tours où le nom de Baïf se trouve rapproché de celui de la belle de Genne, ils ne sauraient rien prouver. Né en 1562 seulement, ce poète, dans ses vers du *Paradis d'Amour*, publiés en 1598, feint que l'amour se fait construire à Tours un temple où il réserve un trône pour chacune des *jeunes* Tourangelles les plus célèbres alors pour leur beauté :

Aux sept chaises d'après fais-y seoir la *de Genne* (2).

Il est clair que la jeune beauté tourangelle, qu'il dépeint ensuite, ne saurait être celle que près de quarante-cinq ans plus tôt avait aimée et célébrée Baïf. Il y avait longtemps que Francine devait être oubliée comme les neiges d'antan !

Guy de Tours mis de côté, l'hypothèse de Blanchemain n'en demeure pas moins toujours debout et il reste à la discuter, à la soumettre au contrôle de la critique.

Si l'*Admirée* chantée par Tahureau à Poitiers est une demoiselle de Gennes, il faut qu'après le 1er mai 1554, c'est-à-dire après la publication des œuvres du poète, il y ait eu entre lui et elle une rupture, qu'aucun de ses vers, quoi

(1) Voir les vers de La Péruse à F. de G. p. 157 de l'édition de M. Gellibert des Séguins. La Péruse dit qu'il veut aimer la belle à qui sont adressés ses vers. Il serait singulier que cet éloge amoureux s'appliquât à la Francine de son ami, qu'il a chantée plus d'une fois et qu'il a suppliée de ne plus être rigoureuse à Baïf.

(2) Voir le deuxième volume des Œuvres de Guy de Tours, *Le Paradis d'Amour*, p. 12, Paris, Willem, 1878.

qu'on en ait dit, ne laisse clairement apercevoir (1). Il faut que cette rupture, qui à la différence de celle de Baïf avec Francine (2), est restée complètement inconnue, n'ait pas tardé à se produire ; car un an plus tard nous verrons Tahureau se marier bel et bien avec une dame d'un autre nom, et contracter un mariage d'autant plus énigmatique qu'il aura pour témoin Guillaume de Gennes, probablement le frère des deux sœurs que Blanchemain a supposé être les les amoureuses des deux jeunes poètes. Il faut carrément alors adopter l'hypothèse de cette rupture ; elle expliquerait le ton désenchanté et satyrique des *Dialogues*, et celui des vers du *contr'amour* (3) qui ne sont rien moins qu'une palinodie et le reniement de tout ce que Tahureau a célébré jusqu'alors. Sinon il faut dire que Blanchemain s'est trompé, et que Francine et l'*Admirée* n'appartiennent nullement à la famille de Gennes. Il n'y a pas de milieu entre ces deux solutions ; on ne saurait échapper aux étreintes de ce

(1) Les vers de Tahureau indiquent seulement deux périodes dans ses amours, l'une d'espoir qu'on peut appeler la période de l'amour heureux, l'autre de plaintes, de désespoir, de rage même, qui est celle de l'amour malheureux ; mais dans tout cela je ne vois pas nettement de la part du poète une rupture décisive. Il est vrai, je ne cesse de le répéter, que tout cela est bien obscur.

(2) Baïf a raconté dans son épitre au duc d'Anjou, en tête des *Amours*, (édition de 1573,) sa rupture avec Francine, qui survint après trois ans d'amours ; mais il la revit après cette rupture qui ne fut d'abord qu'un refroidissement d'ardeurs. Lors du *voyage de Tours* avec Ronsard, pièce bien connue des *Amours* de Marie, (*Œuvres de Ronsard*, Edition Blanchemain. t. I, p. 182), quand Baïf revit Francine, il y aurait eu six ans qu'avait commencé leur amitié sur le Clain :

> Six ans sont jà passez, et si dedans l'oreille
> J'enteus encor le son de ta voix nompareille.

Comparer à la pièce de Ronsard deux sonnets du premier livre des *Amours diverses* de Baïf, édition de 1573, t. I, p. 181 et 181 v°, où Baïf dit qu'il retrouve son amie après avoir été cinq ans sans la revoir et se plaint de ce que « Ronsard envieux » met fin à ce court instant de bonheur en le forçant à partir avec lui.

(3) II, 126.

dilemne. Quelle est la plus plausible des deux hypothèses? Je laisse aux amis de Tahureau le soin de décider.

Est-il probable qu'une rupture ait éclaté après l'heureux dénouement que mettent au grand jour les vers de Baïf et de La Péruse? Est-il probable que le poète désespéré, se soit épris soudain, après avoir épanché son amère douleur et si peu de temps après, d'une nouvelle amie? Qu'on en juge et qu'on décide (1).

Est-il plus simple de croire qu'enfin après une longue attente il a épousé son *Admirée*, libre, peut-être, après la mort d'un père qui s'était opposé à son mariage? Mais alors il ne peut plus être question d'une de Gennes. Celle qu'il prendra pour femme se nomme d'un autre nom, tout en s'appelant *Marie*, comme l'amie de Tahureau qu'a célébrée Baïf (2). Le mariage aura pour témoin Guillaume de Gennes, présence qui s'expliquera mieux alors qu'on ne comprendrait sa vive amitié pour Tahureau et Baif, si ses deux sœurs avaient été l'objet des vers des deux poètes. Car, tout en faisant la part aux libertés du temps, il aurait fallu que Guillaume de Gennes fut un singulier frère, pour laisser de gaieté de cœur Tahureau *deshabiller* sa sœur dans ses vers, et la jeter en pâture aux yeux de tous plus nue qu'Eve, qui au moins restait parée de son innocence. Il eut fallu qu'il fut sans vergogne, et n'eût dans le cœur aucun sentiment de pudeur ni de famille pour souffrir un pareil outrage à sa

(1) Les énigmes de ce genre ne sont pas faciles à déchiffrer. C'est ainsi que l'histoire des amours d'un autre poète du XVIe siècle, Marc Claude de Buttet reste en bien des points mystérieuse, malgré les heureux efforts faits par M. Paul Lacroix pour soulever les voiles sous lesquels se cachent *Amalthée* qui désespéra le poète, et *Anne* qui se montra au contraire sensible à son amour et fort empressée à le consoler. Voir la notice du bibliophile Jacob, en tête des *Œuvres poétiques* de Buttet, Paris, Jouaust, 2 vol. in-12, 1881. N'en est-il pas de même aussi des amours d'Olivier de Magny?

(2) Son nom de famille commence aussi par un G. — J'ajouterai que l'épouse de Tahureau n'est nullement d'une famille noble, comme l'était l'Admirée de ses premiers vers, et de plus qu'elle n'est pas une Tourangelle.

sœur, et rester l'ami de l'offenseur de l'*Admirée* (1). Tout disposé qu'on soit à toutes les licences... poétiques et autres du XVIe siècle, celle-là est trop forte pour qu'on ne regimbe pas devant elle.

Il y a là une sorte d'impossibilité morale, qui paraît contredire l'hypothèse de Blanchemain. Mais pour le moment je n'ai ni assez de documents ou d'indices certains, ni assez de loisirs pour me prononcer en parfaite connaissance de cause. Je risquerais d'induire les curieux en erreur ; maintenant que leur esprit est mis en éveil, c'est à eux de deviner l'*Enigme de l'Admirée*. Pour aujourd'hui, je préfère, après avoir dit quelques mots des derniers événements de la vie de Tahureau, m'en tenir à raconter son mariage, resté complètement inconnu jusqu'à ce jour, et qui sera la révélation résultant de cette étude.

Après l'impression de ses œuvres à Poitiers, où il ne prolongea peut-être pas plus son séjour que Baïf, qui n'y resta que neuf mois, Tahureau, que ses études de droit aient été ou non alors terminées, paraît être revenu dans le Maine. C'est de là, c'est du Mans, que le 15 avril 1555 il dédie à sa protectrice la sœur du roi, la savante Marguerite, le recueil de ses dernières œuvres : « *Oraison de Jaques Tahureau au Roy : de la grandeur de son règne et de l'excellance de la langue françoyse, plus quelques vers dédiez à Madame Marguerite* ». Il est étonnant de voir combien les idées du poète ont mûri dans l'espace d'une année. Dans ses *Premières Poésies*, il y avait bien déjà quelques vers plus sérieux que les autres, mais ils étaient en bien petit nombre : le reste n'était guère que baisers tout de flammes, mignardises lascives, et ce que les anciens appelaient des *juvenilia*. Tout-à-coup le poète semble avoir rompu avec tous ses

(1) Le René de Voyer, vicomte de Paulmy et de la Roche de Gennes mort en 1586, marié en 1580, et dont M. Blanchemain a rappelé le nom après M. Gellibert des Séguins, n'a absolument rien à voir ici. — J'ai inutilement cherché des renseignements sur Guillaume de Gennes dans les pièces originales du Cabinet des Titres.

péchés de jeunesse et l'amoureux se transforme en penseur. Y a-t-il eu, comme je le disais tout-à-l'heure, une cause psychologique, une amère douleur, qui a amené cette brusque évolution morale et littéraire ? On se prend presque à le supposer (1).

Qu'on lise après la dédicace à Madame Marguerite, l'*Oraison au Roy* (2) et les six pièces de vers qui composent ce recueil de Tahureau, et l'on sera étonné de la gravité précoce qui s'est emparée de son esprit à son retour de Poitiers (3). C'est probablement aussi à cette époque de sa vie qu'il composa ses *Dialogues*, écrits au dire de Maurice de la Porte, son ami « lors qu'il estoit en sa plus belle fleur ». Tahureau tout-à-l'heure simple Pétrarquiste, poète voluptueux dans ses vers, devenu auteur satyrique dans sa prose, fait la censure des mœurs de son temps. C'est lui, qui semblait il n'y a qu'un instant le seul vraiment amoureux des poètes, « qui dépeint avec une inexorable ironie les folies des amoureux » (4), ce qui est encore plus singulier que de le voir, comme un nouveau Théophraste, attaquer sans pitié les ridicules à la mode et les égarements des philosophes.

(1) C'est dans la curieuse pièce du *Contr'amour* qu'il dit (II, 231):

« Et travaillons à faire des écrits
Où noz neveux puissent apprendre » !

Il annonce cependant déjà cette transformation à la fin de ses vers à Anthoine Le Devin, II, 167, et même à la fin de ceux adressés à Jean Taron, I, 116.

(2) *L'Oraison au Roy*, qui n'a pas été assez remarquée jusqu'ici, a droit à une place tout à fait à part dans l'histoire de la langue et de la littérature, à côté de la *Deffence et illustration de la langue françoise* de Du Bellay et Colletet a eu bien raison de dire : « Elle est décrite si nettement que *je ne croy pas que ce temps là ait rien écrit de mieux.* »

(3) Maurice de la Porte, après avoir parlé du poète qui « s'amusa à discourir de l'amour si doctement et si mignardement qu'il sembloit entre les poètes françois estre seul vraiment amoureux », ajoute « je me tais de l'oraison qu'il dédia au roi faisant mention de la grandeur de son roiaume, laquelle pour n'estre moins sententieuse que faconde donne assés à connoistre l'excellence de son esprit. »

(4) Voir *Dialogues* de Tahureau, notice de F. Conscience, p. VI.

Qui l'eût cru ! C'est un livre de prose satyrique, dont certaines peintures trop nues rappellent, il est vrai, le poète des *Baisers*, qui peut être considéré comme le chant du cygne du Pétrarque manceau. Il ne l'avait entrepris, dit-il, « à autre fin que pour adoucir le travail et recréer le loisir des hommes de sain et entier jugement ». Son intention était aussi de complaire « aux honestes et vertueuses dames, à celles qui sont sages et gratieuses et toutes autres personnes bien nées, et non d'offenser leurs chastes et nettes oreilles, par ce qu'il dit au mépris des sottes et outrecuidées ». Mais je crains que le jeune satyrique n'ait supposé les dames trop honnestes et trop vertueuses, et que la plupart, malgré ses réserves, n'aient été justement choquées, comme les outrecuidées, des peintures et des paroles trop crues de ce Démocrite du Maine. Il reste, qu'on ne l'oublie pas, un curieux chapitre à écrire sur ce dernier état de l'âme de Tahureau, et sur ce qu'on peut appeler la seconde manière du jeune poète, dont la fin prématurée fait regretter qu'il n'ait pu donner toute sa mesure avant de mourir.

On sait que les *Dialogues* ne furent publiés que dix ans après sa mort, en 1565. Leur éditeur, Maurice de La Porte, dans l'épitre qu'il plaça en tête du livre, donne les derniers renseignements qu'on ait eus jusqu'à ce jour sur la vie de Tahureau :

« Délibérant partir de ceste ville de Paris pour se retirer en son païs natal, il en laissa en ma présence la copie à mon frère (Ambroise de La Porte), le priant de la voir et lui en mander son advis... Mon frère aiant satisfait à sa volonté et apperceu que la lecture de son livre estoit grandement proffitable.... il le lui feit entendre pour avec son consentement le mettre sur la presse. Mais d'autant que pour autres siennes affaires il espéroit dedans peu de tems s'acheminer par deça il en feit surseoir l'impression de laquelle il désiroit voir le commencement. Or comme l'un et l'autre proposoient

de nous donner le fruit de leur diligence et labeur, la mort qui renverse à l'instant les entreprises des hommes et qui ravit aussi tost une blonde jeunesse qu'une blanche vieillesse, eus n'estans encore parvenus au XXVIIIe an de leur aage, *presque en un mesme tems* trancha le filet de leur vie (1) ».

Tahureau était-il allé à Paris prier Madame Marguerite d'accepter la dédicace de son nouveau recueil de poésies, et de lui faire la grande faveur de présenter au Roy « sa petite oraison » et en même temps obtenir pour son livre le privilège d'impression qui, quinze jours après la dédicace, datée du Mans, fut accordé à la mère des deux frères de La Porte, *le 30 avril 1555* ? Est-ce à cette date précise que se rapporte la communication à Ambroise du manuscrit des *Dialogues* ? C'est assez probable. Jusqu'à présent c'est là tout ce qu'on connaît sur les derniers jours de la vie de Tahureau.

Quant à ce qui est de son mariage, qui précéda sa mort de bien peu de temps, on n'a, je le répète, absolument rien su jusqu'ici à cet égard. Maurice de La Porte regrettait que Tahureau eût été empestré « en son pays » des liens d'une femme. Colletet dit d'après lui : « Trop heureux s'il se fust maintenu dans la liberté naturelle où le ciel l'avoit fait naistre

(1) Epitre en tête des *Dialogues*, p. V. Maurice de la Porte dit de même en 1571, six ans après, dans ses *Epithètes*, f° 255 v° : « se retirant de ceste ville en son païs (ou de malheur il fut empestré des liens d'une femme), il laissa entre les mains d'Ambroise de la Porte, mon bon frère, deux dialogues, que depuis j'ay fait imprimer ; *lesquels eussent esté de deux autres accompagnés* si la mort envieuse d'un *si gentil* personnage ne lui eut sillé les yeux d'un sommeil irreveillable, peu après la solennité de son mariage ». — Pour fixer la date de la mort de Tahureau, j'ai essayé de connaître celle d'Ambroise de la Porte, enterré à Saint-Etienne-du-Mont. Je l'ai vainement cherchée dans l'Epitaphier des églises de Paris. L'*Histoire de l'Imprimerie* de La Caille, malgré tout ce qu'elle dit des deux frères et de leur mère, ne permet pas de préciser la date de la mort d'Ambroise. Quant à M. Cocheris, dans son énumération des Epitaphes de Saint-Etienne-du-Mont, donnée dans son édition de l'*Histoire de la ville et du diocèse de Paris* de Lebœuf, t. II, p. 651, il cite une partie de celle d'Ambroise, mais sans avoir non plus trouvé sa date.

et qu'il ne se fust point abandonné à un funeste mariage ! Je dis funeste, puisque quelques auteurs de son temps n'imputent qu'à ce fascheux lien la seule et véritable cause de la mort précipitée de ce jeune poète trop ardent et trop amoureux ». On a supposé, d'après les dires de Maurice de La Porte, qu'il était revenu dans le Maine où il n'avait pas tardé à se marier (1). « Nous n'avons trouvé aucun détail sur cette union qui fut de courte durée, dit M. de Clinchamp, car il mourut la même année à peine âgé de 27 ans ». Blanchemain, qui lui aussi fait revenir le poète parmi les siens, ajoute de son côté: « Les recherches qui ont été faites n'ont pas appris le nom de cette jeune femme dans les bras de laquelle il s'épuisa et mourut d'amour. Ce dernier épisode de sa vie dut avoir pour théâtre le domaine du Chesnay, en Courcemont, au Maine (2) ».

Hélas ! toutes ces suppositions étaient des rêves. Le poète se maria bien loin du Maine et il reste à savoir s'il eut le temps après son mariage de revenir dans sa province, et si ses cendres reposent dans le sol natal (3).

Les énigmes poursuivent Tahureau jusqu'à son dernier soupir et même outre tombe, puisqu'on ne sait où se dressa son tombeau.

Voilà pourtant que je viens révéler enfin ce que Colletet appelle son funeste mariage ; mais hélas! ce mariage il reste à l'expliquer. Si celle qu'il épouse est sa bien aimée de Poitiers, cette union se comprend facilement. Sinon, comment concevoir que le poète malheureux, lassé de la vie, soit allé se marier *in-extremis* au fond du Berry, loin des

(1) Voir M. de Clinchamp, *Bulletin du Bibliophile*, 1846, p. 944; M. Hauréau, *Histoire littéraire du Maine*, t. X, p. 68. Blanchemain, *Poésies de Tahureau*, t. I, p. x.

(2) *Mignardises de Tahureau*, Edition Gay, p. 25, et *Poésies*, Edition Jouaust, t. I, XI.

(3) Mort en 1555, le poète n'a pu vivre que trois mois au plus après son mariage. Ce n'est que dans les papiers de la famille de sa femme qu'on pourra découvrir la date exacte et le lieu de sa mort.

siens, loin du Maine. A cette nouvelle passion, à cette reprise d'amour soudain on peut cependant trouver une explication toute physiologique, pathologique même, dans l'état maladif de Tahureau, qui paraît avoir été poitrinaire et a soupiré, lui aussi, sa *chute des feuilles* (1). L'amoureux était dès lors disposé à ressentir des ardeurs d'autant plus vives qu'il était plus près de sa fin. On pourrait croire aussi qu'étant allé à l'école de droit de Bourges, comme le firent ses amis Vauquelin, Scévole de Sainte-Marthe et bien d'autres transfuges de Poitiers, toujours prêt à se renflammer, se sentant éperonné par la mort qui s'avance, il fut pris là par les attraits d'une belle fille qu'il épousa, pour jouir enfin du bonheur qui le fuyait depuis longtemps. J'indique aux chercheurs ces explication possibles, et j'en arrive à ce mystérieux mariage du gentil Tahureau.

Le premier document qui le révèle, c'est une procuration donnée le 17 septembre 1555 devant Gervais Le Blay, notaire au Mans, par noble personne Jacques Tahureau, ci-devant lieutenant général et juge du Maine, et damoiselle Marie Tiercelin sa femme, seigneur et dame de la Chevalerie, en Anjou, et du Chesnay au pays du Maine, à Pierre Tahureau leur fils ainé, avocat au parlement, en présence de noble homme Olivier Clément, seigneur de Saint-Jean, demeurant dans la paroisse d'Amné et de Michel des Mézerettes, demeurant dans la paroisse de Courcemont, pour les représenter au mariage de leur fils Jacques Tahureau.

Le Maine est loin de l'extrémité du Berry : un voyage de soixante lieues est trop au-dessus des forces des vieux parents, peu sympathiques peut-être aussi à cette union de l'enfant prodigue en pays lointain. Ils confient à leur fils aîné Pierre, au représentant né de la famille, le soin d'assister au contrat destiné à régler les conditions du mariage de Jacques (2).

(1) Voir II, 148, 33, 34, etc.

(2) On a vu qu'en 1554 ils avaient déjà donné mandat à Pierre, à cause

Pierre, qui, plus pressé que son frère et moins absorbé par la poésie, est déjà avocat au parlement, s'en va remplir la mission paternelle. Jacques naguères le conviait à venir en sa terre, en son Parnasse du Maine, avec les autres poètes manceaux, et plus récemment lui adressait de beaux vers sur l'*Inconstance des choses*, qu'il terminait en lui disant :

Mais si l'on trouve de tout point
Au monde une amour naturelle,
C'est bien celle-là qui nous joint
D'une alliance fraternelle (1).

C'est donc à la fois un frère et un ami qui s'en va vers le nouveau fiancé. Onze jours après que le pouvoir de représenter la famille lui a été donné devant le notaire du Mans, nous le trouvons assistant au contrat de mariage du poète manceau.

Voici l'analyse de ce contrat, telle qu'à défaut de l'acte lui-même nous l'ont conservée les papiers de famille des Tahureau, au Cabinet des Titres :

« Contrat de mariage de noble Jacques Tahureau, fils de noble personne Jacques Tahureau, seigneur de la Chevalerie en Anjou et du Chesnay au pays du Maine et de Marie Tiercelin sa femme, assisté de noble homme Pierre Tahureau son frère ainé, accordé *le 28 septembre 1555* avec honnête fille *Marie Grené*, fille d'honorable homme Jean Grené et de demoiselle Guillemette Barbat, *sa veuve*, demeurante dans la ville de *La Charité*, au diocèse d'Auxerre. Par lequel, ledit Pierre Tahureau, comme fondé desdits sieur et dame de la Chevalerie, s'oblige à donner au futur par héritage en toute propriété, non obstant la coutume du Maine et de l'Anjou, la part qui devait lui revenir dans les biens

de leur grand âge, sans doute, de vendre pour eux une maison de la rue Saint-Flaceau au Mans.

(1) II, 221-226.

de ses père et mère. Et il est dit que la maison de feu Grené, assise au lieu de La Charité, où avait fait sa résidence ledit Grené, appartiendrait par préciput et avantage à Philbert Grené son fils. — Présens, noble homme *Guillaume de Gennes*, demeurant *à Tours,* Guillaume Grené hostelier à Cosne, prudent homme Antoine Bouchereau, marchand, demeurant à La Charité, et Me Robert Pineau, notaire, au comté de Sancerre. — Contrat passé paroisse de *Saint Satur sous Sancerre*, devant Pierre Ruleau, notaire à Bourges, Jean Arnault conseiller et procureur général du roy en Berry, étant garde scel de la prévôté et ressort de Bourges (1) ».

Le voilà donc enfin connu ce nom de la femme de Tahureau, que j'avais en vain demandé aux échos des bois du Chesnay :

Le rossignol sait tout lorsqu'il s'agit d'amour,

a écrit le poète de *Miette et Noré.* Et cependant les rossignols des vertes chênaies de Courcemont étaient restés muets, et ne m'avaient pas appris ce nom que m'ont révélé les papiers de famille qu'on avait oublié d'interroger depuis trois siècles (2).

C'est d'une petite bourgade du diocèse d'Auxerre, sur les confins du Nivernais et du Berry, et sur les bords de la

(1) De bien courts extraits de ce contrat, se réduisant à deux lignes, figurent au dossier B, et sont de plus assez inexacts, car ils sont datés à tort, pour la plupart, de 1556. (La mère de l'épouse y est appelée du nom de *Barbard,* et le notaire de celui de Bulleau.) Une seule mention de ce mariage, faite au XVIIe siècle et exacte comme date, parle aussi de la présence de Pierre Tahureau. On y relève qu'il donne en propre à son frère puiné la part qui lui pourrait appartenir par le décès de ses père et mère : « Ce qui fait voir la condition noble des parties contractantes ; car dans le Maine les cadets n'ont que par bienfait et à vie leur partage et après leur décès doit retourner à l'aisné, si le partage n'a été concédé en pleine propriété aux cadets. »

(2) La généalogie imprimée des Tahureau ne contient rien de relatif à Jacques ; mais dans des généalogies manuscrites on le dit marié à Marie Grene ou Grené.

Loiré, à Saint-Satur sous Sancerre, entre Sancerre et Cosne, qu'est daté le contrat de mariage du poète de l'*Admirée*. Il était assez bien caché là pour que personne n'eût l'idée d'aller l'y découvrir. Je laisse aux écrivains locaux de cette région le soin de rechercher quelle était cette famille des Grené et des Barbat, qui semble d'un rang fort modeste, comme celle de la *Marie* de Ronsard, et je me borne à constater la présence, au mariage de Tahureau, de Guillaume de Gennes, son ami (1), comme celui de Baïf, présence, je le répète, qui est un peu troublante et assez énigmatique. Il ne faut pas oublier de remarquer que c'est à Guillaume de Gennes que sont adressés les vers de Baïf, qui semblent se rapporter à la jeune femme que devait épouser Tahureau. Ces vers n'ont pas été cités jusqu'ici et M. Becq de Fouquières, qui dans son édition de Baïf a donné des extraits de cette pièce à Guillaume de Gennes, a précisément écarté tout ce qui se rapporte à la *Marie* de Tahureau (2).

Voici ces vers qui figurent au IIIe livre des *Passe-temps*, parus en 1573:

Mais mon Tahureau j'avise
Qui sa guiterre détand.
En fondant en mignardise
Tout à sa *Marie* entand,
Qui nous l'oste et se l'assure
Etreint d'une foy parjure (3).
Je le voy comme il la baise...,
Je les voy se pasmer d'aise,

(1) Voir *Poésies de Tahureau*, I, 138. C'est par erreur que les deux éditions données par Blanchemain font adresser la pièce de Tahureau à C. de Gennes, son fidèle amy. La table elle-même indique G. de Gennes, à qui sont également adressés les vers de Baïf. — On remarquera que l'extrait du contrat de mariage ne mentionne la présence d'aucune sœur de la mariée.

(2) Voir *Poésies choisies de Baïf*, Charpentier, 1874, in-12, p. 261.

(2) Tahureau était-il coupable de parjure envers ses amis seulement ou envers l'Admirée ? Il ne faut pas oublier ce vers de Baïf.

Je les voy s'entre irriter
A qui de plus grand délire
Fera que l'autre périsse (1).

Ces vers, il faudra les rapprocher de ceux des *Eglogues* de Baif et des *Amours de Francine* que j'ai fait connaître, si l'on veut chercher à pénétrer plus avant l'enigme de l'*Admirée* et deviner si oui ou non la belle amoureuse qui rendit le poète heureux à Poitiers, aux dires de Baïf et de La Péruse, ne fait qu'un avec Marie Grené.

Enfin Tahureau après tant de douleurs, croyait son bonheur assuré. Il recommençait avec celle qui venait de s'unir à lui, pour le consoler de ses malheurs passés, ce duo de la jeunesse et de l'amour vieux comme le monde et toujours nouveau, ce *carmen amœbeum*, ces tendres mignardises qui de ses lèvres de poète s'épanchaient à la fois plus douces et plus enflammées.

(1) *Œuvres de Baïf*, t. II, 1573, p. 67 v°-68, IIIe livre des *Passe-temps*. Tahureau paraît encore avoir été à Poitiers quand Baïf a écrit ces vers. Il s'agit d'un souper d'amis auquel le poëte convie la petite bande du cénacle, G. de Gennes, Tahureau, Panjas avec sa Charlotte, comme tous les autres avec leurs amoureuses :

Que le souper on apreste
Sur tout riant d'un bon vin,
Et pour ceindre nostre teste
Qu'on ait le lorier divin.
Tahureau seul le demande
En nostre petite bande :
Qui de sa guitarre douce
Tous nos soucis charmera,
Quand des fredons de son pousse
Les cordes il touchera,
Dessous sa gaie science
Réglant nostre libre dance.

Puis viennent bientôt après les vers que j'ai cités et qui indiquent aussi que Tahureau assista ce soir là à ce souper, dont je ne suis pas obligé de rapporter la fin de l'invitation, publiée seulement par Baïf en 1573, c'est-à-dire dix-huit ans plus tard, à une époque où son âge eut dû lui inspirer plus de réserve qu'au lendemain de ses vingt ans.

Elle et lui se croyaient heureux pour toujours !

. . . . . Leurs âmes affaiblies
Succombaient sous le poids de leur félicité.
Leurs cœurs battaient ensemble et leurs bouches unies
Disaient éternité (1) !

Hélas ! l'éternité ne devait durer qu'un matin. Au lendemain de son mariage avec sa mystérieuse épouse le poète reprenait ses ailes « pour s'envoler dans un autre univers ! »

Marie Grené, c'est dans vos bras qu'est mort Tahureau. C'est votre amour qui l'a tué, si toutefois il n'était pas déjà épuisé avant ce mariage, si la maladie dont il souffrait n'a pas elle aussi contribué à ce dénouement, simplement brusqué par l'ardent délire qu'a décrit Antoine de Baïf. Hélas! celui-ci ne croyait pas être si bon prophète, en prédisant la mort de l'un ou l'autre des deux amoureux. C'était son gentil amy lui-même qui ne tarda pas à succomber peu de mois après « ce funeste mariage ».

Faut-il le plaindre ? N'avait-il pas célébré lui-même « l'heur que reçoivent ceux qui meurent entre les bras de leur dame » :

O mort, des morts délicieuse
O mort, mais plus tôt vie heureuse !
Hélas qu'on ne me trouve ainsi
Au sein de ma dame transi (2).

Ses vœux étaient donc bien accomplis. De plus pour ces jeunes poètes de la Renaissance tout imprégnés du paganisme de la Grèce, mourir à la fleur de leurs ans, n'est-ce pas comme l'on disait sous le ciel de Thèbes dont rêvaient sans cesse ces disciples de Pindare, n'est-ce pas mourir

(1) On sait que ces vers du *Lac* ont été publiés après la mort de Lamartine.

(2) I, 123.

« aimé des dieux ? » Cette mort prématurée fut donc encore pour Tahureau une faveur de la Muse (1).

Tahureau fut pleuré de ses amis ; il y aurait à recueillir les vers qu'ils effeuillèrent sur son tombeau et que Colletet n'a pas tous rassemblés.

Baïf marcherait en tête de ce cortège funèbre, avec ce tercet qui vaut à lui seul une longue élégie :

Toujours le miel coule sur le tombeau
Du jeune amant ! Que les vermeilles roses
Au doux printemps y fleurissent écloses (2) !

Puis viendraient les deux épitaphes de Vauquelin de La Fresnaye, et les vers émus de Charles Toutain devenu lieutenant général de Falaise, qui lui aussi avait gardé un doux souvenir du compagnon de ses ébats dans Poitiers; puis les éloges poétiques sinon des amis, du moins des contemporains, de Loys Le Caron, de Jacques Moysson et d'autres. Enfin la dernière couronne funéraire serait un hommage hors ligne, un sonnet des *Regrets* de du Bellay, qu'on n'a pas remarqué jusqu'ici et qui me paraît se rapporter à Tahureau (3).

(1) En parlant ainsi de la mort de Tahureau, comme l'ont fait déjà Malitourne et Blanchemain, il ne faut pas oublier ce qu'il dit lui-même des « manières de parler poétiques, qui sembleroient autrement trop libres pour un chrestien, si on ne les prenoit selon l'antique façon et usage des poètes ». Voir *Poésies de Tahureau*, I, 7.

(2) Vers mis par Baïf en 1573 en tête de l'édition des *Amours*, dans sa dédicace au duc d'Anjou.

(3) Que ceux qui croiraient une autre attribution plus judicieuse, indiquent si ce sonnet doit alors s'appliquer à Jean de la Péruse ou à quelque autre poète ami de du Bellay, mort avant l'impression des *Regrets* (1558). Tahureau a parlé souvent de du Bellay dans ses poésies et lui a dédié notamment les vers où il l'invite à quitter Rome pour revenir en France, II, 158-163. Le séjour de Joachim en Italie avait interrompu les relations des deux « chers compagnons », ce qui explique le petit nombre de vers qui les rappelle. Tahureau connaissait d'ailleurs tous les du Bellay. Il a célébré

Ce Langé dont le bruit cessera de s'épandre,
Quand épandre on verra tout ce grand monde en cendre.

Il a déploré la mort du jeune comte de Tonnerre, Henry du Bellay,

Voici le beau sonnet du poète angevin, dont la mort hélas devait suivre de près celle ne son ami :

N'estant de mes ennuis la fortune assouvie
A fin que je devinsse à moy mesme odieux,
M'osta de mes amis celuy que j'aymois mieux,
Et sans qui je n'avois de vivre mille envie.
Donc l'éternelle nuict a ta clarté ravie,
Et je ne t'ay suivi parmi ces obscurs lieux,
Toi, qui m'as plus aimé que ta vie et tes yeux
Toy, que j'ay plus aimé que mes yeux et ma vie.
Hélas, cher compagnon, que ne puis-je estre encor
Le frère de Pollux, toy celui de Castor,
Puisque notre amitié fut plus que fraternelle ?
Reçoy donques ces pleurs, pour gage de ma foy
Et ces vers qui rendront, si je ne me deçoy,
De si rare amitié la mémoire éternelle (1).

Il resterait à parler aussi des œuvres non imprimées que Tahureau laissait après lui. Charles Toutain avait bien raison de dire :

Hélas ! que je crains bien que tes vers ensuivants
Qu'encore on avoit vus de tant de mignardises
Et tant de gais discours de pasteurs escrivants
Et tant d'autres amours et belles entreprises,
Que je vis quelquesfois avec leur Tahureau,
La non chalance n'ait dessous la tombe mises (2).

mort en 1554, II, 216. (Je remarque en passant que Tonnerre n'est pas loin du pays où il s'est marié).

(1) V. Sonnet XLI des *Regrets*. *Œuvres françoises* de du Bellay, Rouen, 1597, p. 345.

(2) Voir ces vers du cinquième chant de *Philosophie* de Toutain et les épitaphes dont j'ai parlé dans la vie de Tahureau par Colletet, imprimée dans l'édition des *Mignardises*, Gay, 1868. En tête des deux épitaphes que Vauquelin de la Fresnaie a consacrées à Tahureau, (Voir *Les diverses poésies du Sr de la Fresnaie*, 1605, *Epitaphes*, p. 665,) il le dit sieur de la Chevalerie.

Je conçois que la famille du poète ait préféré laisser reposer dans une ombre discrète les vers amoureux de Tahureau, si même elle ne les a pas détruits ; mais sa traduction en vers de l'*Ecclésiaste*, dont il ne faut pas s'étonner lorsqu'on songe aux Psaumes de Baïf et à ceux de Desportes, n'aurait-elle pas bien pu être publiée par les siens, à défaut de la suite des *Dialogues* et même des *Bergeries*, ne fut-ce que comme contre-partie des poésies trop profanes qu'il avait commises à l'avril de son âge (1) ?

L'héritier de ses œuvres avait été pourtant son frère Pierre, dont La Croix du Maine a fait un si grand éloge, en l'appelant « l'un des plus sages et advisés gentilshommes et des plus doctes et lettrés qui soit au Maine » (2).

Je puis ajouter quelques renseignements à ceux donnés par le célèbre bibliographe manceau sur le frère de l'auteur des *Dialogues*. Moins d'un an après le mariage de Jacques, il se mariait à son tour. Le 21 août 1556, devant Michel Bailly notaire au Mans, était passé le contrat de mariage de Pierre Tahureau, écuyer, fils aîné de Jacques et de Marie Tiercelin, avec Marie Vénard, fille unique de feu Alexandre Vénard et d'honorable Marie Cabaret, dame du Truchenay.

En 1559, le 24 juin, il fit un règlement sous seing privé avec son beau frère Jean Guéroult, pour régler leurs droits réciproques dans la succession de son père et de sa mère, et composa de même avec Georges Clément, mari de son autre sœur. Ce ne fut qu'en 1564 qu'ils passèrent un acte en

(1) J'ai vainement cherché au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque nationale un portrait gravé ou un crayon de Tahureau, dont les traits nous restent inconnus à la différence de ceux de Baïf et de du Bellay. (Voir deux portraits de Baïf, l'un en tête de l'édition de ses *Poésies choisies* de M. Becq de Fouquieres, l'autre en tête de l'édition des *Mimes* de Blanchemain et le portrait de du Bellay, reproduit dans l'édition de ses *Lettres*, publiée par M. de Nolhac, d'après un crayon de la Bibliothèque nationale).

(2) *Bibliothèque françoise* de La Croix du Maine. L'auteur, toutefois, ainsi qu'on l'a généralement remarqué, s'est trompé sur l'âge de Pierre Tahureau, en ne lui donnant que cinquante ans ou environ en 1584.

due forme de partage, qui fut simplement l'exécution des règlements particuliers précédemment faits entre eux. Le 3 juin de cette année eut en effet lieu le partage noble des biens de Jacques Tahureau et de Marie Tiercelin, devant Michel des Mezerettes, notaire au Mans, demeurant à Courcemont, entre Pierre leur fils aîné et principal héritier, Georges Clément, sieur de la Dannyère en Amné, beau frère de Pierre et époux de Marie sa sœur (1), et Jean Guéroult, sieur de Bellenoe en Pervenchères, mari d'Anne Tahureau, autre sœur du poète.

Pierre en sa qualite d'aîné eut la Chevalerie à Jarzé, en Anjou, le Chesnay en Courcemont, le lieu de Chauvigny en Briosne, les Palfrières en Sargé (2).

Bien que fort versé en jurisprudence, bien que reçu avocat, Pierre n'avait pas, malgré les traditions de sa famille, occupé une charge de judicature. Il utilisait ses connaissances juridiques et sa bonté à concilier et pacifier les plaideurs. « Sa profession est de suivre les armes et non la robbe longue », ajoute La Croix du Maine (3). Vers l'époque à laquelle ce dernier rédigeait sa *Bibliothèque,* nous voyons Pierre qualifié plusieurs fois, en 1586, du titre de maitre d'hôtel de

(1) Marie Tahureau survécut à son mari. Elle figure en 1577 à Amné comme garde noble et tutrice naturelle de Pierre Clément, seigneur de la Dannière.

(2) Une mention du dossier B explique que Pierre a été obligé d'avoir recours aux arrangements préliminaires dont j'ai parlé « parce qu'il avait marié dès 1555 son frère Jacques, qui n'avait plus d'intérêt dans la succession ; mais elle appartenait pour les deux tiers à Pierre. Dans l'autre tiers il avait encore la part de Jacques. Aussi on voit qu'il prend les deux terres de la Chevalerie et du Chesnay, qui sont terres qualifiées, pour ses parts et préciput ; lequel droit de préciput appartient seulement aux nobles dans la coutume du Mane ».

(3) Malgré cela, en 1584, les collecteurs de la paroisse de Courcemont voulurent « par animosité et se prétendant en doute de sa qualité et noblesse » le comprendre aux rôles des tailles, et il lui fallut le 20 janvier présenter requête aux élus pour faire reconnaître son droit.

la maison de François de Bourbon, prince de Conti, et de surintendant des affaires de ce prince (1).

En 1602, le 29 mars, il fait le partage noble de ses biens et de ceux de son épouse entre ses enfants, Pierre l'ainé, Jacques, Jean écuyer sieur du Gué, et Marie Tahureau, femme de Pierre de Maridor, sieur de la Teisserie. Pierre en sa qualité d'ainé eût par préciput le château du Chesnay (2). C'est dans sa descendance directe, bien facile à connaître, qu'il faut suivre jusqu'à la Révolution, jusqu'à l'émigration des derniers membres de sa famille, la trace des manuscrits du poète, dont Le Paige signalait encore l'existence au Chesnay en 1777, et dont parle aussi le maire Négrier de la Crochardière (3). Aujourd'hui je ne crois pas nécessaire de pousser plus loin cette revue des Tahureau.

J'ai été bien long déjà sur le compte du chantre de

(1) Un certificat signé du prince de Conti, fait au château de Bonnétable le 18 mai 1587, constate que Jacques Tahureau, fils cadet de Pierre est « archer de sa compagnie et couché et enrollé en l'estat qui en a esté fait ». Ce Jacques, qui fut un des plus vaillants soldats de Henri IV et servit la France pendant près de cinquante ans, a comme on dirait aujourd'hui, de magnifiques états de services, qui font partie du dossier B. Zélé royaliste, « il fust l'un des premiers à cheval, en ceste province, pour le secours de la ville du Mans, lorsque les ennemys de sa majesté à la Magdelaine, l'an 1588, voulurent s'en emparer. » Bien que royaliste comme son fils, Pierre obtint le 15 mai 1589 une sauvegarde du duc de Mayenne, lieutenant général de l'estat et couronne de France », pour sa maison terre et seigneurie du Chesnay.

(2) Il fait par cet acte la démission de ses biens et veut que son ainé laisse à ses autres enfants les choses qu'il leur lotit pour leur tiers. Le 13 avril 1602 (dossier B), eut lieu la division entre les puinés de la part que leur père et leur mère venaient de leur lotir. — On est étonné de voir survivre si longtemps le frére ainé du poète, mort depuis près d'un demi siècle.

(3) Voir la Généalogie imprimée des Tahureau au Cabinet des Titres. — On trouve inscrits sur la liste générale des émigrés du département de la Sarthe, Jean-Charles Tahureau domicilié au Mans, les enfants Tahureau et Madeleine-Marguerite de Loubes, veuve de Jacques-René Tahureau, domiciliée à La Bazoge-Gouet. C'était la veuve de Jacques-René de Tahureau, décédé au Chesnay, et inhumé le 10 septembre 1787, âgé de quatre-vingt-sept ans environ.

l'*Admirée ;* mais c'est surtout la faute de mes devanciers, qui avaient été trop discrets à son égard. Le Maine n'est déjà pas trop riche en célébrités littéraires pour laisser dans une pénombre obscure les poètes qui ont fait sa gloire. Aujourd'hui l'occasion m'a été offerte de communiquer aux curieux ce que je savais de Tahureau et de leur suggérer le désir de deviner les énigmes de sa vie. J'espère une autre fois leur révéler les rapports de Joachim du Bellay et de Baïf avec la Sarthe, et aussi la vie de Robert Garnier, la vraie gloire littéraire du Maine, le précurseur de Corneille, l'honneur du sol Manceau. Robert Garnier, voilà sans conteste notre seule illustration dont le nom ait pénétré dans la France entière! Réunissant les titres qu'ajoute à une grande notoriété et à la beauté plastique, une vie toute d'honneur passée dans la province qui l'a vu naître, seul il mérite à tous égards de voir sa statue taillée dans le marbre ou coulée en bronze, se dresser debout au grand soleil sur une place publique. Nos autres célébrités de moins haute taille doivent s'incliner devant lui, dignes seulement d'un buste ou d'une statue de pierre, s'élevant plus modestement dans le demi-jour d'un musée ou sous les ombrages d'un square de notre cité mancelle.

H. CHARDON.

LA RÉPRESSION DU BLASPHÈME DANS L'ANCIENNE LÉGISLATION

I.

Personne n'ignore combien était grande la rigueur de l'ancienne législation criminelle, combien étaient atroces les tortures qui accompagnaient l'enquête, déplorable l'arbitraire qui présidait au jugement, et révoltantes les peines qui, trop de fois, atteignaient le coupable. Il n'est pas nécessaire d'avoir fait, de cette question historique, une étude particulière, pour en avoir au moins quelque connaissance générale, car, d'une part, l'énormité des anciens châtiments est un des thèmes favoris qu'aiment à développer les détracteurs irréfléchis des institutions de l'ancien régime, et d'autre part, les humanitaires et les philosophes de notre siècle ont appelé l'attention des esprits sur l'étendue du droit de punir entre les mains de la société et sur l'efficacité des moyens employés par elle.

Les curieux et les érudits ont feuilleté les archives judiciaires et en ont tiré d'abominables récits, capables d'exciter l'indignation ; quelques-uns de ces procès sont présents à toutes les mémoires. Mais bien d'autres faits sont demeurés

inconnus et ne se livrent que petit à petit aux chercheurs patients qui les guettent. Grâce à la bonne fortune de plusieurs d'entre eux, nous n'aurons pas besoin d'aller chercher au loin nos exemples et nous en trouverons un particulièrement cruel dans notre province, à La Flèche, où un malheureux, pour un cas qui, dans nos lois modernes, n'est même plus qualifié délit, fut condamné, en 1673, aux supplices et à la mort.

Le droit de punir ne saurait être nié. Sans lui, pas de société viable. Si, comme on a voulu le dire, le châtiment n'a jamais empêché le crime, il est tout au moins la sanction dûe au mal, de même que la récompense est la suite obligée du bien.

A Dieu seul, absolument parlant, revient le droit de punir et de récompenser, comme absolument parlant, à Lui seul appartient l'autorité. Mais la société humaine possède également ce droit, en vertu des pouvoirs qui lui ont été transmis d'en haut.

Plus laborieux serait-il d'établir la limite du droit de punir et la mesure de la peine équitablement applicable à chacun des crimes. Nous n'entreprendrons point de toucher ici, même de loin, une question si complexe. Depuis le commencement du monde les peuples hésitent dans la recherche de ce problème et notre société tant louée du XIXe siècle, n'en a pas encore, elle-même, trouvé la solution.

Bornons-nous donc à constater les faits.

Les peuples de l'antiquité, puis les Romains ont fait un abus inoui de la peine de mort. Ces derniers trouvèrent pour aggraver ce châtiment, pourtant bien assez dur, semble-t-il, un raffinement de tortures préalables, qui eurent leur paroxysme pendant trois siècles de persécution contre les chrétiens.

Ces atroces coutumes, horrible abus du pouvoir, passèrent dans les mœurs des autres peuples ; elles furent entre-

tenues par un état social où la force physique, l'action de combat et souvent la brutalité, régnaient en souveraines.

Aux premières époques de notre ère, d'ailleurs, point de codification légale, nuls tribunaux régulièrement établis, aucune hiérarchie judiciaire, pas la moindre garantie d'instruction. Le coupable était non seulement menacé de peines disproportionnées, mais il était encore à la merci d'un homme qui pouvait être cruel ou simplement léger.

Spécialement au regard de la France, faut-il donc reprocher à ses rois une participation funeste à ce triste état, ou tout au moins une regrettable indifférence?

Non, car dès l'origine, ils cherchèrent au contraire à unifier la justice, à codifier la procédure, à régulariser l'application des peines. Mais le progrès fut lent et ne put que marcher avec la destruction des barrières *matérielles* qui s'opposaient à son développement.

Au commencement du XIe siècle, le domaine royal était encore bien restreint. Le territoire était partagé entre les grands vassaux qui, sous l'obligation de rendre hommage, jouissaient de tous les droits régaliens.

Le roi possédait, à la vérité, une cour féodale, mais en dehors de ses domaines, elle n'agissait plus et la voie dans laquelle il lui plaisait de la maintenir n'engageait aucun autre.

Il fallut la réunion successive à la couronne d'une partie des grands duchés ou comtés, il fallut de longs efforts de la part des rois pour arriver à étendre la suprématie de leur cour féodale sur celles de leurs vassaux, avant de parvenir à un état, où l'ordre prenant la place du chaos, il fut permis de méditer les améliorations.

Les Etablissements de saint Louis marquent une première étape (1270). Eclairé par l'Eternelle Sagesse, ce prince a frappé du coin de la civilisation et de l'humanité tout ce qu'il a touché. Son œuvre judiciaire est, parmi d'autres

non moins illustres, le noble monument d'un grand règne (1).

La transformation de la cour des pairs en parlement, l'érection des grands bailliages, la réserve des cas royaux et privilégiés, l'absorption par la justice du roi d'un grand nombre de justices féodales constituèrent autant d'échelons successifs au moyen desquels le progrès continua.

La création des parlements de province, entamée par celle du parlement de Languedoc (1443) et poursuivie sous tous les règnes jusqu'à celui de Louis XIV, améliora sensiblement encore le fonctionnement des rouages judiciaires.

Enfin, les trois grandes ordonnances de Blois (1498), de Villers-Cotterets (1539) et de 1670, forment de véritables codes de procédure et de droit criminels.

Nous passons sous silence les ordonnances moins connues que tous les rois rendirent pour des causes spéciales, pour des cas particuliers et dont le rappel occuperait trop de pages.

Malgré cette incessante action de la royauté, bien des points laissèrent à désirer jusqu'après même la moitié du XVIIIe siècle. Les peines étaient demeurées cruelles, la torture se pratiquait souvent, l'instruction ne laissait point à l'accusé les moyens légitimes de défense, enfin, trop longtemps subsistèrent un certain nombre de justices féodales, qui malgré l'appel dont étaient frappées leurs décisions, constituaient un danger pour le coupable.

Tout en déplorant de pareils abus, il ne faut pas, croyons-nous, se hâter de conclure du particulier au général, c'est-à-dire appliquer à tous les procès les erreurs et les excès célèbres commis au cours de certains d'entre eux. Il ne faut pas davantage juger la société d'autrefois avec les idées de

(1) Nous devons dire, sans vouloir aucunement entrer dans la discussion de cette question, que, d'après l'enseignement officiel des écoles de droit les Etablissements auraient été l'œuvre, non du roi, mais d'un praticien inconnu et n'auraient jamais eu de caractère officiel.

nos sociétés modernes. Certains faits qui paraissent monstrueux aux hommes du XIXe siècle ont pu passer presqu'inaperçus à l'époque où ils se sont produits (1). De plus, il faut songer que l'esprit de justice, comme l'esprit d'humanité, se développe avec les progrès matériels d'un peuple et qu'aucune nation n'est apparue sur le globe avec une législation toute prête.

Les rapports des hommes entre eux se modifient avec le temps et se policent au fur et à mesure que s'accumulent les données de l'expérience. Nous profitons aujourd'hui du travail des générations mortes ; elles ont, pour la nôtre, fait les épreuves et sondé la voie. Nos mérites sont peut-être moins grands qu'ils ne paraissent, car en définitive nous récoltons ce que d'autres ont semé.

II.

Parmi les crimes au premier chef, reconnus par l'ancienne loi, se trouvait compris le blasphème (2).

(1) Ainsi les Etablissements de saint Louis punissaient de mort le vol du cheval ou de la jument du seigneur.

Cette condamnation doit nous frapper comme une énormité, étant donné son motif, qui nous semble aujourd'hui et dès le premier abord relativement futile.

Mais si nous prenons la peine de réfléchir qu'au moyen-âge, l'état de guerre était habituel, et que le combattant n'avait nul espoir en dehors de sa force physique et du bon état de ses armes; si nous prenons la peine de constater que la monture du chevalier, à laquelle il devait si souvent la victoire ou le salut était comme une partie de sa personne, nous comprendrons mieux pourquoi cette monture pouvait participer aux immunités de l'homme et de quelle façon se raisonne, sinon se justifie entièrement, la pénalité prononcée par saint Louis dans l'espèce.

(2) On entend par blasphème toute injure adressée soit à Dieu, à la Vierge et aux Saints, soit aux images sacrées, aux personnes et aux objets du culte.

Le faux serment ou le serment inutile et dérisoire sont également des blasphèmes, parcequ'ils font injure à Dieu. Quant au serment employé

Dans notre temps, qui a vu naître la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et qui tend de jour en jour à l'athéisme, on ne comprend même plus comment le fait d'injurier la Puissance Divine pouvait être mis au rang capital, au rang de l'injure adressée au pouvoir humain.

On n'envisageait pas autrefois la question tout à fait au même point de vue.

Delamare écrivait, en 1705, dans son *Traité de la Police :* « La Religion est sans doute la première, la principale et » l'on pourrait dire l'unique matière de la Police. Si nous » étions assez sages pour remplir parfaitement tous les » devoirs qu'elle nous prescrit, il n'y aurait plus de corrup- » tion dans les mœurs. La charité bannirait le vice, » la patience des maîtres rendrait les services » agréables..... ».

Pour parvenir ainsi jusqu'au XVIIIe siècle, ces principes sont partis de la législation divine et ont passé par les codes de Théodose et de Justinien, les capitulaires de Charlemagne, enfin les actes du moyen-âge. Il a fallu le souffle philosophique et révolutionnaire pour les rayer à peu près des constitutions modernes. Sans doute, l'usage qu'on en faisait jadis tournait souvent à l'abus, car l'arme divine entre les mains passionnées de l'homme peut devenir la plus redoutable de toutes. Mais ne sommes-nous pas, hélas, tombé dans l'excès contraire !

Quoi qu'il en soit, le blasphémateur était frappé des plus graves châtiments.

Dans la loi hébraïque, la peine de son crime était la mort par lapidation. Il est à remarquer que le monde se trouvait alors sous l'empire de la loi de crainte, qui fut abrogée par l'avénement de Jésus-Christ et remplacée par la loi de grâce.

avec *discernement*, pour la défense d'une cause *juste* et *vraie*, il est parfaitement licite et même ordonné : « Vous craindrez le Seigneur votre » Dieu, dit l'Ecriture, et vous jurerez par son nom ».

Les princes chrétiens, en édictant la peine capitale contre le blasphème, eurent donc tort, s'ils s'appuyèrent, pour ce faire, sur les textes sacrés (1).

Justinien, par l'une de ses constitutions, défendit à ses sujets de proférer ni mauvais serment, ni blasphème. Il représentait que ces crimes attirent souvent sur les empires, la famine, la peste ou d'autres calamités. Il ordonnait contre le coupable la peine du dernier supplice.

Cette sanction fut reproduite par nos rois, en particulier par saint Louis. Le pape Clément IV, tout en louant fort le zèle du prince, pour le bien de l'Eglise, lui fit remontrance, par un bref en date du 12 juillet 1264, sur l'exagération de la répression (marque, langue coupée, exposition sur l'échelle, mort). Le roi modifia aussitôt son ordonnance par une autre qui maintenait seulement l'amende et l'exposition.

Ce système étant demeuré impuissant, Philippe le Hardi décida que « la peine d'argent pourrait bien être muée en » peine de corps, selon la qualité de la personne et la » quantité du méfait ».

En 1347, Philippe VI publia l'ordonnance suivante (2) : « Désirans de tout notre cœur que grande punition et » vengeance soit faite de tous ceux qui esmeus de mauvais » courage... dict chacun iour plusieurs parolles iniurieuses et » blasphèmes de Dieu, de la glorieuse Vierge sa mère et de » tous SS. et sainctes et iurent vilains sermens.... Voul. et » ordonnons la punition en estre ainsi faite. C'est à savoir

(1) Voyez, sur ce passage de la crainte à la grâce, un exemple entre bien d'autres, à propos de la femme adultère. Dans la loi hébraïque Dieu la punissait de mort, sans rémission ; dans la nouvelle, Jésus-Christ accueille celle qu'on lui amène et lui fait entrevoir au lieu de la mort, la vie, non seulement dans son acception matérielle, mais encore dans son interprétation éternelle.

(2) Nous conservons l'orthographe employée dans le recueil où nous avons puisé ce texte. « La grande conférence des ordonnances et édicts royaux jusques à l'année 1659 ».

» que celuy ou celle qui de Dieu.... dira mal ou iurera le
» vilain sermen, sera mis pour la première fois au pilory et
» y demeurera dès l'heure de Prime iusques à celle de None
» et lui pourra on ietter aux yeux boues ou autres ordures,
» sans pierre ou autres choses qui le blessent.... A la
» seconde fois il sera au pilory un iour de marché solennel
» et qu'on luy fende la lèvre de dessus d'un fer chaud... à
» la tiercefois la lèvre de dessous et la quarte toute la
» balèvre. Et si par méchanceté il luy advenait la quintefois,
» Nous voulons qu'on lui coupe la langue toute outre.... Et
» en outre ordonnons que si aucun oit dire lesdites mau-
» vaises parolles et il ne les venait dire incontinent à iustice,
» qu'on puisse lever amende sur luy iusques à la somme de
» soixante livres.... ».

Il serait trop long de rappeler ici toutes les ordonnances successives qui réglèrent la matière ; elles reproduisent à peu près dans les mêmes termes, les prescriptions de celle que nous venons de citer. L'échelle des peines varie, le fond reste analogue.

Aucune ne prononce formellement la mort, mais presque toutes en laissent l'application possible.

Ainsi l'ordonnance d'Henri III (1581), se termine par ces mots..... « Nous réservant, s'ils récidivent tant de fois,
» d'en faire une plus grave et plus corporelle punition, selon
» la gravité et énormité de paroles qui auront été
» proférées ».

L'ordonnance de 1607, après avoir énuméré plusieurs peines corporelles, ajoute que d'ailleurs ces peines pourront être « telles que les juges ordonneront selon l'énormité des paroles proférées ».

Enfin l'ordonnance rendue par Louis XIII, en 1631, sur ce sujet, renferme la même disposition générale.

Cela n'avait pas une très grande conséquence, néanmoins, car on s'était bien relâché relativement aux rigueurs exercées contre les blasphèmateurs, lorsqu'en 1666, une déclaration

de Louis XIV vint raviver toutes les anciennes sévérités et rappeler les juges à la stricte observance des lois. Le fait est assez curieux à constater en plein siècle de lumières, de gloire littéraire et de progrès général.

La réaction ne commença véritablement à s'opérer que lors des travaux de Beccaria (1). Son livre, *Des délits et des peines*, publié en 1764, produisit une véritable rumeur et fut salué, commenté, amplifié par l'école philosophique.

La société, du reste, marchait à un bouleversement complet. Dix ans de folie, d'angoisses et de terreurs, devaient en modifier le régime plus que deux siècles tranquillement écoulés. Au sortir de ce terrible passage elle allait obéir à des idées, des mœurs, des pouvoirs radicalement modifiés.

Ainsi la nouvelle législation pénale raya le blasphème du nombre des crimes, elle ne le conserva même pas sur la liste des délits.

La Restauration monarchique tenta de mettre un frein à l'irréligion envahissante et fit voter, en 1827, la loi dite du *sacrilège* qui punissait modérément le blasphèmateur et qui interdisait le travail du dimanche. Mais le gouvernement de juillet abrogea ces dispositions comme tout-à-fait surannées.

Il ne reste plus aujourd'hui, régissant la matière, que l'article 262 du code pénal ainsi conçu : « Toute personne » qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un » culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à » son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs » fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à cinq » cents francs et d'un emprisonnement de quinze jours à » six mois (2).

(1) Le marquis de Beccaria naquit à Milan, en 1735 et mourut en 1793.

(2) En Espagne le blasphème est encore puni, ou plutôt recommence

III.

Bien que le blasphème fut un crime essentiellement religieux, il n'était point jugé par les tribunaux ecclésiastiques, mais par les magistrats séculiers. Cela tenait à ce que sa connaissance n'exigeait pas comme celle de l'hérésie ou de la magie une initiation spéciale aux matières religieuses ou théologiques.

Selon le sentiment des commentateurs, le blasphème n'était point cas royal et Bornier notamment, dans son examen de l'ordonnance criminelle de 1670, observait que le juge du seigneur haut-justicier en pouvait connaître.

Malgré la pénalité encourue par celui qui ne dénonçait pas le blasphèmateur, celui-ci échappait souvent à la justice, mais s'il venait à être appelé devant elle, il courait le risque de la mort, comme aussi simplement celui d'une légère amende. Cela dépendait de l'humanité du juge, de son interprétation, de ses bonnes ou de ses mauvaises dispositions, et c'est là ce qui constituait l'iniquité.

Pour citer des jugements rendus contre les blasphèmateurs nous n'avons que l'embarras du choix.

Le 6 septembre 1570, fut condamné par arrêt du parlement de Bretagne, un nommé Rolland, pour blasphêmes, « grands » et exécrables » par lui proférés contre l'honneur de Dieu. Il fut mené des prisons de Rennes, en chemise, la corde au cou, à la salle du plaidoyer ; là il fit amende honorable ; puis on le fouetta sur les carrefours en un jour de marché.

à être l'objet de poursuites assez sérieuses, de la part des autorités locales.

La « *Epoca* » de Madrid, publiait dernièrement, entre autres, un arrêté de l'alcade de Castillon interdisant toute espèce de parole injurieuse contre Dieu, la Vierge ou les Saints, sous peine d'être déféré aux tribunaux, et ordonnant la surveillance à ce point de vue des lieux publics et des débits de boissons.

Un arrêt rendu le 12 mai 1685, condamna Joseph de Rumini, convaincu d'impiété et de blasphème, à faire amende honorable devant l'église de N.-D. de Paris et à rester perpétuellement aux galères.

Suivant une sentence du 28 mars 1729, Joseph Pinard, convaincu de jurement et de blasphème, fit amende honorable devant la porte de l'église et de l'auditoire de Graçay, eut la langue percée d'un fer chaud et fut envoyé, pour cinq ans, sur les galères.

En 1748, un habitant d'Orléans, coupable du même crime, fut condamné par le parlement de Paris, à avoir la langue coupée, puis à être pendu.

En 1766, le chevalier de la Barre fut décapité pour avoir insulté la croix placée sur le pont d'Abbeville.

Les chroniques de notre province nous fournissent également, sur ce sujet, plusieurs exemples curieux.

Le mardi 25 mai 1529, « Guillaume Le Roy, pour avoir » juré et blasphèmé le nom de Dieu, disant : *Par le corps de* » *Dieu* », dont information de ce, avoir esté faite et icelle » veue, avons ledit le Roy mis en amende que avons taxée » à la somme de trente sols tournoys et appliquée selon » l'ordonnance, c'est assavoir pour la fabrice de cette ville » de Beaumont, 7 s. 6 d. et pour les accusations et frais de » justice 12 s. 6 d. et pour la cour 10 s. Lesquels 7 s. 6. d. » ont été présentement payés et baillés à honneste homme » Martin Le Scesve, procureur de ladite fabrice qui les a » prises pour en faire ung cierge en ladite église au profit » de ladite fabrice.... ». (*Sentence du bailli de Beaumont; registre manuscrit des assises et remembrances de Beaumont-le-Vicomte, XVIe siècle, folio 60*).

Le 15 juillet 1529, devant le même bailli, comparait : « Pierre Guyton pour avoir juré le nom de Dieu, pour avoir » juré le *Sang Dieu !* a este condamné en amende, appliquée » selon l'ordonnance, qui a été taxée à la somme de trente » sols es laquelle l'avons condamné pour son corps à tenir » prison jusques à payement » (*ibidem, f° 66.*)

La peine endurée par les deux coupables ne peut guère être taxée, cette fois, d'exagération.

Plus sévèrement fut atteint le blasphèmateur dont Julien Bodreau, notre illustre compatriote, raconte ainsi l'exécution, dans son *Journal :*

« Le mardy 2e jour de avril 1662, il a esté executé de mort » un nommé Brindeau, habitant de ceste ville (du Mans), » tailleur d'habits, lequel avoit esté condamné par M. le » lieutenant criminel au siège de la Prévosté, à faire l'amende » honorable, nud en chemise, une torche ardente en main, » au davant de la grande porte de l'église collégiale du » Grand Saint-Pierre, et de là estre conduict aux Halles où » il auroit la langue coupée, et après estre pendu et étranglé, » et au bas de la potence, estre son corps bruslé et les » cendres jetées ; et de laquelle sentence ledit Brindeau en » ayant interjetté appel, elle fut confirmée par arrest qui fut » exécuté. Ledit Brindeau avoit esté convaincu d'avoir » proféré des blasphèmes exécrables contre Dieu, la Vierge » et les Saints, et estant conduict au supplice, il luy fut mis » un papier escrit au dos, contenant : *Exécrable blasfèmateur du nom de Dieu* ».

Il est à remarquer que Julien Bodreau, réputé pour son intégrité, sa modération et sa piété, ne fait suivre ce récit d'aucune réflexion. Il trouva donc toute naturelle la punition suprême infligée au coupable et n'eut pas un instant l'idée d'en critiquer l'application. Ceci prouve à quel point les mœurs étaient alors différentes des nôtres et vient à l'appui des réflexions que nous avons cru pouvoir faire tout à l'heure.

Nous devons la communication de ces faits inédits, à la bienveillance de M. l'abbé G. Esnault dont l'amitié ne nous fait jamais défaut dans nos recherches.

M. Louis Brière, qui met avec tant d'affabilité et tant de goût sa grande et riche collection au service des historiens manceaux, nous a, de même, donné connaissance d'une

autre pièce inconnue fort curieuse, relative aux phases d'un procès également intenté pour blasphème dans notre province, en 1673.

Ce document concerne un nommé Barthélemy Pousset, convaincu d'avoir proféré les plus violentes injures contre le Saint-Sacrement exposé dans une église de La Flèche. La gravité de son acte ne suffit cependant point à justifier la rigueur avec laquelle il fut traité. Non content de lui faire réparer, par une amende publique et par une peine corporelle sévère, le scandale qu'il avait causé, le tribunal accumula tous les supplices en usage dans l'espèce, y compris celui de la mort. Cet homme, expiant bien cher un moment d'irréligieuse folie, en appela au parlement de Paris et put au moins sauver sa tête sinon sa langue, en obtenant la réformation du premier jugement.

« Du 17 decembre 1673. Arrest contre un blasphèmateur » portant condamnation d'amende honorable, du fouet, » d'estre marqué de deux fleurs de lys, d'avoir la langue » coupée et d'estre banni à perpétuité du royaume avec » confiscation des biens. — Le blasphémateur s'appelle » Barthélemy Pousset, appellant, de la Flesche ».

« Veu par la cour le procès criminel fait par le lieutenant » particulier assesseur criminel de la Flesche, à la requeste » du substitut du procureur général du Roy au dit siège » demandeur, et accusateur (1), contre Barthelemy Pousset » défendeur accusé prisonnier es prisons de la conciergerie » du palais ; appellant de la sentence contre luy rendue par » ledit juge le dix-huict juillet 1673, par laquelle iceluy

(1) Henri IV, par lettres patentes datées, à Lyon, du mois de septembre 1595, érigea un siège présidial à la Flèche et le composa d'un président, d'un lieutenant général civil, d'un lieutenant criminel, d'un lieutenant particulier, d'un assesseur criminel, d'un procureur du roi et de sept conseillers.

L'appel formulé sur les décisions de ce tribunal était porté devant le parlement de Paris.

» Pousset, auroit esté declaré, deument atteint et convaincu,
» d'avoir témérairement , et meschamment proféré les
» exécrables blasphèmes et menaces, ayant le bras tendu,
» et le poing fermé, contre le très Saint-Sacrement de l'autel,
» exposé dans l'église des religieuses cordelières du dit la
» Flesche (1) et contre l'honneur de la sacrée vierge Marie,
» pour réparation de quoy il auroit esté condamné d'estre
» conduit par l'exécuteur de la haute justice, nud teste et
» en chemise, la corde au col, tenant en main une torche
» ardente du poids de deux livres, devant la principale porte
» de l'église parrochialle de Saint-Thomas du dit lieu, et là
» à genoux, declarer à haute et intelligible voix, que témé-
» rairement et meschamment et avec impiété il a proféré les
» dits blasphèmes et faits les dites menaces, dont il demande
» pardon à Dieu, au Roy et a justice ; laquelle amende
» honorable, il fera pareillement, devant la porte de l'église
» des dites religieuses cordelières, et de là conduit dans la place
» publique du pillory (2), pour y avoir la langue coupée, et
» estre pendu et estranglé à une potance qui pour cet effet
» y sera plantée, ce fait son corps y estre bruslé avec le

(1) Le couvent des Franciscaines ou Cordelières fut fondé à La Flèche en 1484 par Marguerite de Lorraine, épouse de René, comte du Perche, seigneur de La Flèche, et installé dans la maison qui appartint à M. Houdemon, rue Saint-Jacques. L'église était fort belle et remplie de riches ornements. — En 1784, un arrêt du conseil d'état supprima cet établissement. Une grande partie de ses biens fut alors confisquée et transportée à l'hôpital. Quatre religieuses demeurèrent néanmoins dans la maison jusqu'en 1788, époque à laquelle on les fit passer à Château-Gontier.

Les Cordeliers de La Flèche avaient été eux-mêmes dispersés en 1604, soit à cause du relâchement de leur règle, soit plutôt à cause d'un dissentiment survenu entre eux et la marquise de la Varenne, femme de Guillaume Fouquet.

(2) La place du *Pilori* occupait à La Flèche le centre de la ville, et s'ouvrait le long des murailles de l'église Saint-Thomas. Cette place qui subsiste encore aujourd'hui a conservé longtemps son ancien nom. Un décret du 2 mai 1857 le lui a enlevé pour y substituer celui d'*Henri IV*, à l'occasion de l'érection d'une statue de ce prince, qui

» procès et les cendres iettées au vent, en cent livres
» d'amende vers le Roy et en cent livres en ornemens pour
» le service du St Sacrement de la dite église des religieuses
» cordelières ; ouy et interrogé led. Pousset accusé sur
» sa cause d'appel et cas à luy imputés , tout
» considéré :

« Il sera dit que la cour a mis et met l'appellation
» et sentence de laquelle a esté appellé au néant, émendant
» pour réparation des cas mentionnés au procès, a condamné
» et condamne ledit Pousset faire amende honnorable tant
» au-devant de la principalle porte de l'église parochialle de
» Saint-Thomas de la Flesche, que celle de l'église des
» religieuses cordelières, nud en chemise, la corde au col,
» tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux
» livres, et là estant à genoux, dire et déclarer, que témé-
» rairement et scandaleusement il a proféré les blasphèmes
» et fait les menaces mentionnés au procès, dont il se
» repend, en demande pardon à Dieu, au Roy et à iustice,
» ce fait estre battu et fustigé nud de verges par les carre-
» fours et lieux accoustumés de la ville de la Flesche et à
» l'un des dits lieux flestry de deux fleurs de lys sur
» l'espaule dextre et senestre, auquel lieu il aura la langue
» coupée, là banni à perpétuité du royaume ; luy enjoint de
» garder son ban à peine de la hart, déclare tous ses biens
» acquis et confisqués à qui il appartiendra, sur ceux et
» autres non subiets à confiscation, préalablement pris la
» somme de cent livres d'amende vers le Roy ; et pour
» l'exécution du présent arrest, la dite cour a renvoyé le dit
» Pousset prisonnier pardevant le dit juge de la Flesche ;
» fait en parlement le tresyiesme décembre mil six
» cent soixante et treize. Signé de Nesmond, Lescalopier,
» rapporteur ».

fut faite, solennellement, au milieu de son enceinte, le 28 juin de la même année.

Si, par un bonheur auquel nous n'osons pas trop croire, les pages que vient de parcourir le lecteur méritent quelque louange, nous ne voulons en garder aucune part et nous prions les aimables collègues qui nous ont fourni de si précieux documents, d'en accepter la totalité.

S. DE LA BOUILLERIE.

DAMIENS

DANS LE MAINE

Robert-François Damiens, l'assassin de Louis XV, né dans le diocèse d'Arras (1), le 9 janvier 1715, marié au commencement de l'année 1739 avec Élisabeth Molerienne (2), entra en août 1749, sous le nom de Flamand, au service de Charles-Louis-Auguste de Maridort, grand sénéchal du Maine, seigneur de Saint-Ouen-en-Champagne (3) et de Bourg-le-Roi (4). Il venait de quitter la maison de la maréchale de Montmorency et se donnait pour célibataire. Damiens resta onze mois au service du comte de Maridort, habitant ordinairenient le château de Saint-Ouen (5). Pendant ce laps de temps, il ne

(1) A la Thieuloye, canton d'Aubigny, dép. du Pas-de-Calais.

(2) Élisabeth Molerienne, originaire de Metz, était au service de la comtesse de Crussol quand elle connut Damiens.

(3) Canton de Brûlon, dép. de la Sarthe. Le comte de Maridort vendit après 1757, la terre de Saint-Ouen à M. des Londes.

(4) Canton de Saint-Paterne, dép. de la Sarthe. — C'est ici le lieu de faire remarquer l'erreur de Barbier, *Journal*, t. VI, pp. 440 et 445 qui place les terres de M. de Maridort en Normandie.

(5) « Charles-Louis-Auguste, comte de Maridort, grand sénéchal du » Maine, âgé de quarante neuf ans ou environ (en 1757), demeurant » ordinairement en son château de Saint-Ouen, province du Maine, et » de présent logé à Paris rue du Vieux-Colombier, paroisse St-Sulpice ». *Pièces originales et procédures du procès fait à Robert-François Damiens, tant en la prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour de Parlement* Paris, Pierre-Guillaume Simon, 1757, in-4°, p. 194.

fit qu'une seule fois le voyage de Paris avec son maître (1). Dans sa nouvelle position, il se montra fidèle et pieux, s'approchant régulièrement des sacrements et entendant « presque tous les jours la messe qu'il servoit bien ». Le malheureux ne manquait pas d'esprit, mais il buvait quelquefois et par malheur avait « le vin querelleur ». On pouvait encore lui reprocher son caractère sombre et taciturne, sa tendance « à mettre la police partout » et ses propos menaçants contre ceux qu'il jugeait lui avoir fait des injustices. Il ne se mêlait pas ostensiblement des affaires de l'Église et de l'État malgré ses fréquentes relations avec les prêtres de Saint-Ouen et des environs. A la vérité, le clergé du doyenné de Brûlon ne se préoccupait que très médiocrement de certaines questions irritantes ; les devoirs d'un ministère de plus en plus difficile suffisaient à son activité (2). Le comte de Maridort à qui nous devons ces détails (3) ajoute que Damiens lui avait « paru intrigant, peu scrupu- » leux de dire la vérité, et assez fin pour la cacher quand il » le vouloit ».

D'une taille avantageuse (cinq pieds et demi), Damiens avait les cheveux châtains, le visage allongé, brun et marqué de petite vérole, le regard hardi et perçant, le nez aquilin, la bouche enfoncée. Il était mal campé sur ses jambes, portait la tête en dehors de la verticale et avait contracté un espèce de tic par l'habitude où il était de parler seul (4).

(1) « Interrogé si pendant deux ans (onze mois seulement, d'après » M. de Maridort) qu'il a été au service du sieur de Maridor, il ne l'a pas » amené à Paris avec lui A dit qu'oui. — Interrogé s'il n'a fait qu'un » seul voyage à Paris avec le sieur de Maridor. A dit qu'il n'en a fait » qu'un seul, au bout duquel il l'a quitté au Maine ». *Pièces originales et » procédures du procès fait à Robert-François Damiens*, p. 127.

(2) « Il (Damiens) alloit souvent voir les prêtres du canton ; mais ces » prêtres, ainsi que ces confesseurs à la campagne, ne se mêloient de » rien ». *Déposition du comte de Maridort.*

(3) *Pièces originales et procédures du procès fait à Robert-François Damiens* p. 194.

(4) *Journal de Barbier*, t. VI, p. 429.— *Pièces originales et procédures*

L'inconstance et l'humeur violente de cet homme (1) ne tardèrent pas à modifier sa position. Une querelle s'étant élevée entre lui et un autre domestique, le comte de Maridort crut devoir le congédier au mois de septembre 1750, et il refusa depuis de le reprendre à son service. Au cours de son procès, le misérable trouva une déconvenue ; il affirma que son départ avait été motivé par l'ennui qu'il éprouvait « au pays du Maine (2) ».

Le cerveau de Damiens étant mal équilibré, l'effervescence générale qui régnait à Paris et dans quelques provinces au sujet de la bulle *Unigenitus*, jeta un complet désarroi dans les facultés intellectuelles de l'ancien valet du comte de Maridort. Pendant un séjour qu'il fit à Fiefs en 1756, il soutint avec le doyen du dit lieu et les curés des environs certaines discussions théologiques qui sortaient de sa compétence (3). Que n'imitaient-ils, ces prêtres de Fiefs, la sage discrétion des curés du Maine !

du procès fait à Robert-François Damiens, p. VIII. --- « Le nommé » Damiens, surnommé Flamand, domestique, âgé d'environ quarante » ans, haut d'environ 5 pieds 4 pouces, mal campé sur ses jambes, » portant la tête un peu courbée, teint brun, cheveux châtains tirant » sur le brun, coupé (sic) sur le devant en vergette très raze, portant » bourse, rubans attachés au jabot, nez acquilain, le dessous de la » lèvre inférieure creuse, visage allongé et pointu, marqué de petite » vérole. Il est vêtu d'un habit de drap gris perle, veste de droguet de » soye assortie à l'habit, culotte de drap gris, chapeau uni. Ce quidam » a fait un vol considérable à son maître au mois de juillet ». *Signalement donné à la maréchaussée de Saint-Omer, à l'occasion d'un vol effectué par Damiens en juillet 1756.* Chartrier de Sourches. Pièce imprimée.

(1) Dans sa jeunesse on l'avait surnommé Robert le Diable.

(2) « Interrogé pour quelle raison il est sorti de chez le comte de » Maridort ; a dit que c'est parcequ'il s'ennuyoit au pays du Maine ». --- Damiens aimait cependant M. de Maridort. Pendant son procès, il reconnut que le comte était un bon maître qui lui avait « toujours » donné de bons conseils et inspiré des principes de religion ». *Pièces originales et procédures du procès fait à Robert-François Damiens*, p. p. 127 et 305.

(3) « A dit (Damiens) que le Parlement étoit puissant, et que c'est » dans les conversations qu'il avoit avec le doyen de Fiès et les curés » des environs, en raisonnant sur les gazettes, dans lesquelles il étoit

Dans la soirée du mercredi 5 janvier 1757, Louis XV, venu à Versailles rendre visite à Mesdames, descendit à cinq heures trois quarts par le petit escalier sur la cour de Marbre, pour remonter dans son carrosse et retourner à Trianon. Tout-à-coup, un homme caché dans un enfoncement au bas de l'escalier se jeta au milieu des Gardes du Corps et des Cent Suisses, mit la main sur l'épaule du roi et le frappa d'un couteau « entre la quatrième et la » cinquième côte du côté droit ». L'assassin, nous le connaissons, c'était Damiens. Il ne voulait pas tuer le monarque; son unique intention était de lui donner un avertissement. Louis XV, aussitôt qu'il eût senti le coup, passa la main sous son vêtement et s'écria en la retirant pleine de sang : « Je suis assassiné ». Damiens était là, tranquille, le chapeau sur la tête. « C'est cet homme qui m'a frappé, dit » la victime, qu'on l'arrête et qu'on ne lui fasse point de » mal (1) ».

La nouvelle de l'attentat de Damiens se répandit bientôt dans toute la France et provoqua l'indignation des honnêtes gens. « Monseigneur, écrivait-on (2), le 10 janvier 1757 de » Saint-Omer au marquis de Sourches (3), je ne puis vous » exprimer l'horreur, l'effroy, le saisisement dont je fus

» question du Parlement ; ces ecclésiastiques en parlant mal, il leur a » dit que le Parlement étoit puissant ; à quoi deux des vicaires dudit » doyen de Fiès, et un autre ecclésiastique d'une lieue de là, qui » s'échappoient beaucoup sur ces matières, répondirent : *Il n'y a qu'un » Dieu, mais on fait des rois tous les jours* ». *Pièces originales et procédures du procès fait à Robert-François Damiens*, p. 161.

(1) Pour plus de détails voir *Pièces originales et procédures du procès fait à Robert-François Damiens, tant en la prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour de Parlement*, p. p. XX, XXI et passim. --- *Journal de Barbier*, t. VI, p. 426 et suivantes. --- Voltaire, *Précis du siècle de Louis XV*, ch. XXXVII ; *Histoire du Parlement de Paris*, ch. LXVII. --- *Assassinat de Louis XV et supplice de Damiens*, par le duc de Croy, dans la *Revue rétrospective*, t. I. p. 357, 1re série.

(2) Lettre inédite du chartrier de Sourches, signée Mortière.

(3) Louis III du Bouchet, prévôt de l'Hôtel et grand prévôt de France.

» agité hier à la lecture de la lettre ou vous m'aves fait part
» de l'indigne attentat commis contre la personne de Sa
» Majesté ; la ville, le peuple, toute la garnison en sont
» dans un saisisement qui ne peut se rendre ; on ne voit
» ycy que douleur, larmes, saisisement, indignation ».

Charles de Maridort revenait alors du Maine à Paris. Il apprit sur sa route le funeste événement. A la prière du Grand Prévôt, il se rendit le 7 janvier à Versailles et alla visiter l'assassin. Dès qu'il eut aperçu son ancien maître, le misérable se prit à pleurer, confessa « qu'il avoit fait son coup » par principe de religion (1) », et s'écria : Ah ! Monsieur, si j'avais suivi vos avis, je ne serais pas ici (2) ! Le comte, voulant mettre à profit les bons sentiments de Damiens, le pressa à plusieurs reprises de révéler le nom de complices qui n'existaient pas. Les instances n'amenèrent naturellement aucun aveu, et Charles de Maridort, dans sa déposition du 13 mars 1757 devant la Cour de Parlement, ne put donner que de simples renseignements personnels sur l'accusé.

Cependant le Grand Sénéchal du Maine s'était mis en campagne pour découvrir quelques données qui pussent aider la justice dans ses recherches. A une date que nous ne pouvons préciser, il écrivit au marquis de Sourches, alors à Versailles, la lettre suivante (3).

« Ce mardy, à l'hôtel de Sourches. — Puique je trouve, mon
» cher cousin, une occasion sûre pour vous écrire, je ne
» ferai pas comme hier au soir ou je vous écrivis une lettre
» anonime (4) et en contrefaisant mon écriture. Voici ce
» dont il s'agit.

(1) *Pièces originales et procédures du procès fait à Robert-François Damiens*, p. 194.

(2) *Journal de Barbier*, t. VI, p. 440.

(3) Suscription : « A Monsieur, Monsieur le marquis de Sourches,
» grand prévôt de France, à Versailles ».

(4) Cette lettre est ainsi conçue. « Ce 17. Le nommé Henri Etroit a des
» connoissances sur la vie moderne du scélérat (Damiens). Ce Henri

» Henri Hétroi est un très honeste homme, et frère d'un » valet de chambre que j'ai perdu l'année passée. Il demeure » aux Jésuites chez un Allemand dont je n'ai pu sçavoir le » nom ; mais il est connu aux Jésuites, rue Saint-Jacques, » sous le nom de Monsieur Henry. Il y demeure depuis » longtemps sous différens maîtres.

» Il a dit à quelqu'un digne de foi qu'il scavoit que le » criminel (Damiens) avoit essayé de retrouver un maître » aux Jésuites l'année passée, qu'il venoit souvent, et que » les Jésuites se servoient de lui pour aller espioner tout » ce que faisoit le Parlement, dont il venoit leur rendre » compte.

» J'ai cru devoir vous donner cet advis ; mais si vous en » faites usage, je vous prie que je ne sois pas nommé, et » que mesme Madame de Maridort (1) ne scache point que » j'ai l'honeur de vous écrire. Je vous prie aussi que ce » Henry, que j'estime, ne soit point inquiété, et que si on » le mande ce soit sur le pied d'un très honeste homme.

» Je fais le devoir d'un bon sujet du roi en donant cet » advis, et je satisfais mon inclination en vous l'adressant » parce que persone ne vous aime et honore plus tendre- » ment que moi.

« MARIDORT » (2).

Crétineau-Joly, dans son *Histoire de la Compagnie de Jésus* (3), affirme que Damiens, ancien domestique des

» est honeste homme. Il est nez à Paris. L'auteur de cette lettre que » vous irez voir sûrement vous en dira davantage. Madame de Sourches » scait son nom. » Suscription « A Monsieur, Monsieur le marquis de » Sourches, grand provos de France, à Versailles. » Chartrier de » Sourches.

(1) Julie-Hortense Colbert.

(2) Lettre inédite du chartrier de Sourches.

(3) T. V, p. 185, édition in 12. « Cet homme (Damiens) a servi comme » domestique chez les Jésuites d'abord, chez plusieurs parlementaires » ensuite. *Il est Janséniste ardent :* les Jansénistes s'empressent de » porter l'attentat au compte des disciples de Saint-Ignace. »

Jésuites, était *Janséniste ardent.* Il est dificile de concilier cette assertion avec la lettre de M. de Maridort. Janséniste et espion des Jésuites, c'eût été miracle ! A la vérité, Damiens était tellement bizarre qu'il pouvait réunir dans une étreinte fraternelle non-seulement Molina et Jansénius, mais encore les théologiens de toutes les écoles, les hérétiques de tous les temps et les ergoteurs du monde entier. Raisonnant ou plutôt déraisonnant sur tout à l'exemple de beaucoup d'autres (1), il dut se persuader follement qu'il avait le droit, le devoir peut-être, d'exercer la correction fraternelle sur la personne royale. Les propos qu'il tint le 18 janvier 1757 quand on le conduisit à la Conciergerie ne sauraient laisser de doutes sur l'état mental du misérable. « Il dit en route » que tous les désordres qui estoient arrivés dans le » Royaume depuis quelque tems, provenoient des jésuittes, » qu'on ne luy parla pas de ses b.... là, et a dit après qu'il » seroit bien aise de les avoir pour protecteur et non pour » confesseur ; il a aussy dit plussieurs fois qu'il moureroit » content puisque le roy se portoit bien et a ajouté que dans » six mois, il arriveroit quelques choses de plus terrible » que ce qui estoit arrivé (2) ». Si maintenant on rapproche ces paroles des réponses données au cours du procès, on reste convaincu de l'exactitude des lignes suivantes : « Cela » dépeint à font notre homme *qui n'est qu'un fou*, qui ne » scay ny lire ny écrire et qui a esté rongé de cette manie » (de s'attaquer au roi) depuis longtemps (3) ».

Le marquis de Sourches ne crut pas devoir faire usage de l'avis que le comte de Maridort lui avait donné à propos des prétendues relations de Damiens avec les Jésuites. Sans

(1) A cette époque les discussions religieuses étaient familières à toutes les clases de la société.

(2) Lettre inédite du chartrier de Sourches écrite de Paris le 18 janvier 1757 à « 6 heures et demi » du soir, signée Langandre, et adressée au Grand Prévôt.

(3) Extrait d'une lettre inédite du duc de Croy au marquis de Sourches, datée « d'Arras le 29 à midy ». Chartrier de Sourches.

parler de l'invraisemblance de ce propos, Louis III du Bouchet tenait à éviter toute enquête contre les éducateurs de son fils (1).

Damiens s'entendit condamner dans une séance solennelle où siégeaient les pairs et les princes, 26 mars 1757. On voulut frapper l'esprit du peuple, et on réussit à lui donner une leçon de cruauté. L'arrêt fut atroce et empreint de l'épouvantable dureté d'un autre âge : il portait que le coupable serait brûlé à la main droite, tenaillé, rompu, tiré à quatre chevaux, démembré, enfin son corps mis en cendres. Le malheureux, qu'il eût fallu envoyer aux Petites-Maisons, dit simplement : « La journée sera rude ». Pour rude, elle le fut ; et cependant la victime montra un grand courage. Ce n'est pas sans frémir qu'on assiste par l'imagination à l'horrible tragédie du 28 mars, sur cette lugubre place de Grève où le misérable corps de Damiens tenaillé, brisé, se tordit sous l'action du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la résine, de la cire et du souffre en fusion. Grâce à Dieu,

(1) Louis-François du Bouchet, d'abord comte de Montsoreau et ensuite marquis de Tourzel, né en 1744 de Louis III et de Marguerite-Henriette des Marets, fut élève du collége Louis-le-Grand, avant la suppression des Jésuites. Le fait nous est révélé par la lettre suivante.

« Ce 9 juillet 1762.

» Monsieur. --- Je suis chargé par arrest de la Cour du 30 avril » dernier, du recouvrement de tous les biens des soidisants Jésuittes. » Suivant les titres qui m'ont été remis, il paroist qu'il est deu au » collége de Louis le Grand la somme de 3,372 livres par Monsieur de » Montsoreau, fils de Monsieur de Sourches, pour reste de ses pensions » et fournitures dudit collége. Comme je vous crois en relation » d'affaires avec ces Messieurs, je vous prie, Monsieur, de me faire » sçavoir leur demeure, ou de les faire avertir de me venir payer le » plustost qu'ils pourront le montant de cette créance ; autrement je » ne pourrois m'empêcher de mettre en usage contre eux les pour- » suites judiciaires. Je vous serai obligé de m'honnorer d'un mot de » réponse. Et suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble et » très obéissant serviteur -- Lesourd, rue sainte Avoie ». Lettre inédite du Chartier de Sourches, sans suscription. --- Les ennemis des Jésuites, on le voit, étaient rapaces. Si du moins ils avaient remboursé intégralement les créanciers du P. Lavalette !

notre France ne saurait plus offrir aux populations le scandale d'un spectacle aussi atroce, et ce n'est plus que chez les misérables peuplades de l'Afrique centrale qu'il est encore donné de voir, pour la honte de l'espèce humaine, un tel luxe de cruauté et de barbarie.

Nous ne pouvons laisser le lecteur sous le coup de ces amères réflexions. A la fin de cette étude, nous voulons entrer dans une atmosphère plus calme en empruntant la prose très peu correcte d'une pieuse et naïve fille de Montpellier qui, dans son zèle pour Louis-le-Bien-Aimé, adressa au marquis de Sourches la lettre suivante (1).

« De Monpelier, ce 28 janvier 1757. — Monsieur. Je vous » suplie très humblement de me pardonnes si je prend la » liberté de vous écrire n'ayant poien l'honeur d'aitre » connüee. C'est Dieu qui m'inspire de m'adresser au » seigneur le plus zeller de Sa Majesté.

» Je say, Monsieur, que vous aites presque toujours » auprès de notre bon roy. Je vous prie de taches de » l'obliger pour la conservasions de sa sacré personne, de » porter sur luy l'image de la sainte Vierge, graver sur une » feuille d'or ou d'arjean qui le couvre la poitrine, l'estomac, » qui servirat de bouclier à Sa Majesté pour repouser le » fer enpoissonner. Si dans le ciècle où nous somme » encores, la terre peut produire un monstre sanblable à » celuy qui a ozé en vouloir à la vie de notre bon roy, je ne » suis que une pauvre fille, mais ci la miene pouvait pro- » longer celle de Sa Majesté, je la donnerait san esciter. » Depuis cet accident funeste, je redouble mes prière et mes » veux pour sa consservasion.

» J'espère, Monsieur, que si vous condannet mon » hardiesse, du moin vous escuserès mon zèle pour le bien » de tout le royaume. Je ne puis lire l'istoire de nos roy où

(1) Suscription : « A Monsieur, Monsieur le marquis de Souches (sic), » grand prévôt de France, rue Tarane, à Paris ».

» i li a eu ausi des monstres infernal qui ont ozé maittre la
» main sur l'ouïn du Seigneur. Je suis surprise que
» personne n'aye eu la maime pencée que celle que Dieu
» m'a inspirée pour la conservasion de Sa Majesté, et de
» m'adresser à vous pour la porter à faire ce que j'es l'hon-
» neur de vous marquer. Il est sur qu'il ne perrirat jamais,
» que son raigne sera long et des plus heureux.

» Mille pardon, Monsieur, si j'osait vous demander la
» grâce de m'onorés d'un mot de reponce, quoique vous ne
» me connesiez poin. Je soiterait savoir si vous aprouvès
» mes santiment, si vous les communiquerès. Mon adresse
» et demeurant dans la maison de Me Salomon près de
» St-Paul à Monpelier.

» J'es l'honneur d'aitre avec le plus profons respec
» Monsieur,
» votre très humble et obeisante servante

» Louise JALLIFFIER (1) ».

La bonne fille de Montpellier en fut probablement pour ses pieuses intentions. Louis XV, très dévot à la Sainte-Vierge, ne tint pas compte de l'inspiration quasi providentielle ! que le Grand Prévôt put lui communiquer. Et cependant il ne mourut point sous le fer d'un assassin. Un autre Louis, irréprochable dans sa vie privée, devait réparer par une mort tragique les nombreux scandales de son prédécesseur, et prouver une fois de plus l'existence de cette loi mystérieuse qui demande dans l'expiation, la substitution de l'innocent au coupable, de l'être pur à l'homme souillé.

A. LEDRU.

(1) Chartrier de Sourches.

LIVRES NOUVEAUX

Le Mans pittoresque, itinéraire du promeneur à travers la vieille ville, par Léon Hublin, *Le Mans*, *Lebrault*, 1884, in-8° de 131 pages, avec plan et figures.

Depuis une génération, la plupart de nos anciennes villes ont subi un travail de développement et de transformation qui les rend méconnaissables. Telle est notre ville du Mans. L'étranger qui la visite pour la première fois, descendant du chemin de fer et pénétrant par la rue d'Accès et le quartier des Halles, s'y arrête, sans soupçonner peut-être que non loin et au-delà existe la vieille cité avec ses souvenirs historiques toujours vivants, de nombreux et admirables monuments du plus haut intérêt pour l'archéologue et le touriste. Un guide est nécessaire pour conduire l'étranger dans ces rues étroites et éloignées, et pour faire connaître chacun de nos monuments. — Le premier, Richelet avait publié, en 1830, *Le Mans ancien et moderne*. En 1861, notre laborieux et infatigable confrère, M. F. Legeay, avait amplement développé ce livret, dans son *Guide du voyageur au Mans*, qu'il a complété récemment par ses *Rues du Mans*. Aujourd'hui, un de nos confrères, M. Léon Hublin, voué tout spécialement à l'étude de la topographie du Mans, s'est heureusement inspiré de l'œuvre de ses devanciers; il vient de publier et présente à ses concitoyens, aux étrangers et aux touristes, un guide ou manuel destiné à rendre les plus grands services. M. Hublin

ne s'étend pas au-delà des limites de l'ancienne ville ; il s'arrête aux faubourgs et laisse au loin les cinq anciennes paroisses de la rive droite de la Sarthe. Tout son livre est consacré à décrire la vieille cité, sur laquelle il donne, à pleines mains, les plus curieux détails, les plus intéressantes descriptions, relevées par quelques jolis dessins d'une bonne exécution. En outre, ce travail contient un plan de l'ancienne ville, avec une nombreuse et abondante légende, et l'indication de nos seize anciennes paroisses et leurs délimitations aussi précises qu'il est possible de les tracer aujourd'hui. Cette planche, dessinée par M. Hublin, qui en a rectifié l'orientation, lui fait le plus grand honneur et prouve son bon goût aussi bien qu'une étude approfondie de la topographie mancelle. — Nous sommes assurés de retrouver ces qualités dans les nouveaux travaux qu'il prépare sur le même sujet.

G. ESNAULT.

ETUDES ET RÉCITS SUR LAVAL ET LE BAS-MAINE, par Jules LE FIZELIER, Laval, Moreau, 1884, in-8 de XXII-296 pp.

M. Jules Le Fizelier, que nous avons eu le regret de perdre en 1882, était un de nos plus dévoués confrères et un de nos collaborateurs les plus zèlés. Dès la fondation de notre *Société*, nous le comptions au nombre de nos membres titulaires, et le premier fascicule de notre *Revue du Maine* se présenta à la publicité contenant, en tête, son récit sur *la Bataille de la Brossinière*. Depuis, M. Le Fizelier a communiqué à notre recueil plusieurs travaux que n'ont pas oublié nos lecteurs. En nous enlevant prématurément ce collaborateur distingué, la mort nous a privés de plusieurs études

dont la publication nous était déjà annoncée. Nous savions qu'il préparait, en outre d'une édition abondamment annotée, du vieux chroniqueur Maucourt de Bourjolly (1), une notice biographique sur Rivault de Fleurance et une Bibliographie du Bas-Maine que personne ne pouvait dresser avec une plus entière compétence. Tous les éléments de ces travaux sont restés manuscrits et sont conservés ; aussi, pouvons-nons espérer qu'ils ne seront pas perdus pour la science. C'est la conviction que nous inspire la publication des *Etudes et récits sur Laval et le Bas-Maine*, recueillis par les soins pieux de la famille de l'auteur, rassemblés et présentés aux lettrés par un éditeur érudit, archéologue et homme de goût. Nous retrouvons dans ce livre, imprimé avec un art et une délicatesse remarquables, l'ensemble des études et fragments publiés par M. Le Fizelier dans nos Revues locales. C'est honorer sa mémoire que d'avoir résolu de rassembler en un même volume l'expression de sa pensée et le résultat de ses recherches. Nous devons en remercier Mme Le Fizelier, la louer et féliciter de ce digne et intelligent hommage, et la prier de le compléter en publiant, s'il est possible, les manuscrits encore inédits, laissés par notre regretté confrère.

G. ESNAULT.

(1) A la page 74 des *Etudes et Récits,* M. Moreau annonce « qu'il en prépare en ce moment une édition complète. »

TABLE DES MATIÈRES

DU SEIZIÈME VOLUME

	Pages.
Monographie paroissiale. — Brée (fin), par M. l'abbé Angot.	5
Une émeute dans le Maine en 1675, par M. l'abbé Ledru.	55
Notice sur Souday, par M. Moulard. .	64
Notes historiques et bibliographiques sur le Maine, par M. l'abbé G. Esnault. . .	111, 284
Guillaume Le Clerc, sieur de Crannes, capitaine de Laval, par M. le Cte de Beauchesne.	113
La seigneurie de la Garaudière, par M. André Joubert.	182
Les Coesmes, seigneurs de Lucé et de Pruillé (fin), par M. Victor Alouis. . . .	211
La Vie de Tahureau, documents inédits sur sa famille, son mariage et l'Admirée, par M. Henri Chardon.	297
La répression du blasphème dans l'ancienne législation, par M. S. de la Bouillerie. .	369
Damiens dans le Maine, par M. l'abbé Ledru.	385

OUVRAGES ANALYSÉS DANS LES LIVRES NOUVEAUX

Authentique de reliques de l'époque mérovin-

Pages.

gienne découvertes à Vergy, par M. Léopold Delisle. 104
Urbain Grandier et les possédées de Loudun, par le docteur Legué. 105
Un prêtre du Maine et sa famille pendant la Révolution, par M. l'abbé Ernest Dubois. . 187
Le Prieuré Saint-Denis de Saint-Calais, par M. P. de la Hylais. 288
Les Députés de la Mayenne à l'Assemblée législative de 1791, par M. Queruau-Lamerie. 290
Etudes sur l'ancienne géographie armoricaine, par M. Kerviler. 290
Mémoires sur Laval, par M. Frain du Guyboutier 291
Mœurs et coutumes des familles bretonnes avant 1789, par M. Frain. 291
Correspondance des Contrôleurs généraux des finances, par M. de Boislisle. . . . 293
La vie à Laval au XVIIIe siècle, par M. Queruau-Lamerie. . , ... 296
Le Mans pittoresque, par M. Léon Hublin. 395
Etudes et récits sur Laval et le Bas-Maine, par M. Le Fizelier. 396

CHRONIQUES

Membres nouveaux. 284
Notice sur Mgr d'Outremont. . . . 284
Subventions du Ministère et du Conseil général. 285

PLANCHES ET VIGNETTES

Sceau de Baudin de Brie, dessiné par M. Eug. Hucher. 24

NOMS DES AUTEURS

MM.		MM.	
V. Alouis.	211	G. Esnault.	111, 288, 395-397
A. Angot.	5	A. Joubert.	182
A. de Beauchesne.	113	A. Ledru.	55, 105, 385
A. Bertrand.	290	P. Moulard.	64
S. de la Bouillerie.	369	P. Piolin.	104, 287
H. Chardon.	297		

Mamers. — Typ. G Fleury et A. Dangin. — 1884.

GETTY CENTER LIBRARY